

LAW

Haiti
1



c. 21

Département de la Justice.

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES
ANNÉE 1916.

EDITION OFFICIELLE

Prix 4 Gourdes



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR EDU. J. L. L.

1917

Département de la Justice.

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES
ANNÉE 1916.

Edition Officielle



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR EDG. CHENET.

— — —
1917

Copy 2

LAW

Copy 2

HAITI

/

THE LIBRARY OF CONGRESS
CENTRAL SERIAL BOARD
RECEIVED

OCT 26 1942

COPY _____

EXCHANGE

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1916.

LOI

*accordant une rente viagère de soixante quinze dollars à
M^{me} V^{ve} Oreste Zamor.*

Considérant que les grands Pouvoirs de l'Etat doivent venir en aide aux veuves des citoyens qui ont rendu des services à la Patrie ;

Considérant que feu le Président ORESTE ZAMOR qui mourut à la prison de cette ville, en la journée du 27 Juillet, a laissé une veuve et des enfants dans la plus pénible des situations;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. — Une rente viagère de Soixante quinze dollars par mois est accordée à la veuve de feu le Président Oreste Zamor.

Art. 2 — Cette rente est insaisissable.

Art. 3. — La présente loi qui est exécutoire à partir du 1er. Janvier 1916, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 8 Décembre 1915, an 112e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

A. ANDRÉ

Les secrétaires,

J. N. CHÉRON, A. CREPSAC

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Décembre 1915, au 112e. de l'Indépendance

Le président du Sénat,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

VOLEL, CAMILLE LATORTUE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1915 au 112e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

CONSTANTIN MAYARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

EMILE ELIE.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PROCLAMATION

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

CONCITOYENS,

Obéissant à une tradition séculaire et chère à notre souvenir, nous nous réunissons en ce jour de l'année, au pied de

l'Arbre de la Liberté, pour glorifier la mémoire des Aïeux et en prendre inspiration pour poursuivre dignement la tâche qui nous est dévolue dans l'Humanité

Honneur à eux qui ont fait d'individus courbés, hier, dans l'abjection de l'esclavage, les citoyens d'une Nation souveraine et indépendante!

Pouvons-nous nous rappeler, sans l'émotion d'un légitime orgueil, les hauts faits d'armes qui arrêterent sur eux le regard du monde étonné et les immortalisèrent!

En créant le nouvel Etat haïtien, leur grande pensée fut de le soumettre à toutes les conditions propres à faciliter son développement aux trois points de vue matériel, intellectuel et moral, seuls éléments capables de fonder une Haïti respectée, forte de l'union de ses enfants, riche de la productivité d'un territoire incomparable.

Une telle fondation, qui eût été un sujet d'étonnement pour l'histoire, serait un démenti éclatant infligé aux pronostics défavorables qui accueillirent la Patrie au berceau, Hélas! leur rêve grandiose fut suivi de la plus triste, de la plus amère des réalités. Un génie malfaisant s'était, semble-t-il, substitué à celui qui avait présidé à notre naissance; la discorde se mit dans nos rangs pour nous armer, au lieu de l'outil de la lutte pacifique remuant le vaste champ du travail, d'instruments meurtriers qui jonchèrent de tombeaux tout le premier siècle de notre existence stérile. Dans un sentiment d'horreur patriotique, tirons à tout jamais le voile sur cette suite ininterrompue de guerres civiles qui n'ont légué à la Patrie meurtrie que ruines et désolations.

L'épreuve a donc été douloureuse pour nous et a failli compromettre à jamais l'œuvre nationale si heureusement inaugurée.

L'ayant compris à temps et, dans un retour sur nous-mêmes qui peut-être considéré comme le commencement du rachat, nous voici aujourd'hui, et définitivement, souhaitons-le, placés, grâce à l'aide loyale d'une nation amie, dans la voie de la civilisation

En effet, la Convention que nous avons signée avec le Gouvernement des Etats-Unis, et à l'égard de laquelle tout a été déjà dit, est l'avènement en Haïti d'une ère nouvelle, ère de la vraie démocratie; car elle met tous, débarrassés des entraves qui paralysaient les efforts de chacun, en mesure de devenir vraiment utiles à eux-mêmes et à la collectivité.

Bien loin de porter aucune atteinte à l'Indépendance qui nous est si chère, elle la cimenter, la garantit pour l'avenir, et, par dessus un siècle d'erreurs, renouant le présent au passé, nous permet de puiser dans notre énergie renouvelée la

force nécessaire pour vaincre sur le terrain pacifique du travail et de l'évolution. Mais cette Convention nous interdit désormais-il faut nous en féliciter— ces gestes qui nous ont coûté si cher par tant de sang précieux répandu et tant de désastres accumulés. Oui, puisse le Traité avec les Etats-Unis de l'Amérique du Nord être un pacte fait avec nous-mêmes de rester sages et de travailler à renaître de nos ruines, en tirant avantage de tous les éléments matériels et moraux maintenant à notre portée, et grâce auxquels nous nous ouvrirons enfin la route de la fusion, de la concorde et de la prospérité.

Concitoyens,

Vous n'avez connu si longtemps la misère que parce que la sécurité, le plus effectif des instruments du Travail, vous a fait défaut. Vous n'avez été ni aidés ni encouragés par ceux dont la vraie mission était de vous guider dans le bon chemin. Tenu, au contraire, à l'écart du progrès qui fait merveille autour de vous, vous offrez encore le spectacle lamentable d'une agglomération d'hommes mourant de faim au milieu de richesses naturelles inouïes. Possesseurs du sol le plus fécond de la création, vous ne produisez guère, comparativement à des voisins, certes moins bien dotés que vous.

L'heure présente doit être à la confiance.

Ayez bon espoir. Nous venons d'accomplir un devoir pénible, mais inévitable, dans la ferme espérance de ramener la Commune Patrie à un état de bonheur et de tranquillité ; d'assurer la liberté de chacun, la gloire et la prospérité nationale.

Que tous ceux qui aiment sincèrement la Patrie, que tous ceux qui sentent le prix d'une Liberté garantie par les lois n'aient plus qu'une seule pensée : celle de consolider l'ordre ; qu'une seule aspiration : celle de régénérer Haiti. Sur une telle base, le Gouvernement attendant, d'accord avec sa conscience, et avec calme le jugement impartial de la postérité, compte que, sérieusement appuyé par votre amour du bien public, il pourra développer et organiser rationnellement le travail. Créer des voies nouvelles de communication, répandre à profusion l'instruction dans toutes les profondeurs de la Nation et sur toute la surface de notre territoire, combattre résolument les pratiques superstitieuses par l'École et par les grands préceptes moraux de la Religion, enfin encourager toutes les initiatives ayant le bien pour but. C'est là, à mes yeux, le moyen d'augmenter la production nationale et d'introduire dans les foyers, avec le bien être, la joie.

Concitoyens,

Ne perdons jamais de vue que c'est l'union qui fit la force de nos Aïeux, que c'est l'union qui, de vils esclaves fit des hommes.

Refaisons donc chacun, intérieurement le serment de 1804. A l'instar des Aïeux, jurons de vivre unis à l'ombre de cette devise :

PAIX!

TRAVAIL!

LIBERTÉ !

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 1er. Janvier 1916, an 113e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

COMMUNIQUÉ

A l'occasion des difficultés qui se sont produites à la Capitale, à Jaemel et à Petit-Goâve, empêchant l'accomplissement des travaux des Assemblées primaires dans ces trois communes, l'on a donné à l'attitude du Gouvernement les interprétations les plus fantaisistes, fantaisistes et tendancieuses comme tous les bruits que des malveillants et des désœuvrés font courir depuis deux semaines.

Voici la vérité pour Port au-Prince; ces explications, à raison des principes invoqués, vaudront également pour les autres Communes qui se trouvent dans le même cas.

La Commission communale de Port-au-Prince tient de la loi du 19 Août 1913 le mandat « de gérer les intérêts de la Commune jusqu'aux prochaines élections. » Il suit de là que, tout le temps que ces prochaines élections sont possibles, la Commission communale doit rester en fonctions.

La période électorale ouverte le 10 Janvier devant durer jusqu'au 3 Février, en vertu de l'article 26 de la loi électorale, c'est donc seulement à l'expiration du délai fixé pour les élections qu'il sera possible, au cas où ne s'accomplissent pas

les opérations électorales voulues par la Constitution et par les circonstances, de faire intervenir le Pouvoir Exécutif pour la nomination d'une nouvelle Commission.

L'article 128 de la Constitution édicte que « les contestations qui ont pour objet les droits politiques sont du ressort des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. » Comme on ne se trouve en l'espèce, dans aucune exception établie par la loi, le Pouvoir Exécutif ne peut que référer les intéressés aux Tribunaux, auxquels, du reste, ils se sont eux-mêmes déjà adressés, conformément à l'article 128 de la Constitution.

ARRÊTÉ

modifiant dans leur répartition les portefeuilles ministériels.

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que l'article 113 de la Constitution prévoit qu'il doit y avoir six Secrétaires d'Etat et que les Départements de chaque Secrétaire d'Etat sont fixés par arrêté du Président d'Haïti;

Considérant que la réduction des services de la Guerre et de la Marine impose une modification dans la répartition des portefeuilles ministériels;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTÉ:

Art. 1er. — Le citoyen J. B. DARTIGUE, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, est maintenu Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

Art. 2. — Le citoyen ANATOLISSE ANDRÉ est nommé Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, de la Guerre et de la Marine

Art. 3. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Janvier 1916, an 113e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Le Gouvernement donne publicité aux pièces suivantes qui montrent les conditions du régime provisoirement établi dans l'intérêt de l'ordre public, sous réserve de toutes décisions qui peuvent sortir de la conférence entre le Département d'Etat et notre Commission à Washington.

LE SECRETAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Circulaire

Aux Magistrats Communaux de la République

Monsieur le Magistrat Communal,

J'ai l'avantage de porter à votre connaissance que, dans sa séance en date du 21 Janvier courant, le Conseil des Secrétaires d'Etat, présidé par Son Excellence le Président de la République, a décidé que les Commandants des Communes qui peuvent quelquefois avoir rendu des services dans le passé, n'ont pas cependant procuré, en somme, ni aux populations, ni aux Pays, ni aux Gouvernements tout le bien qu'on en devait espérer. — Au surplus, la Convention que la République a signée avec les Etats-Unis d'Amérique prévoit, en son article 10, que « le Gouvernement Haïtien en vue de la préservation de la paix intérieure, de la sécurité des droits individuels et de la complète observance de ce traité, s'engage à créer, en coopération avec la force américaine, une gendarmerie efficace, rurale et urbaine. » Les devoirs dont cette gendarmerie prend charge sont, vous le voyez, le plus essentiel des devoirs qui incombait aux Commandants militaires. L'office que ceux-ci remplissaient devient donc, désormais, sans objet. Cependant, ils avaient dans leurs attributions des services tels que le service de la voirie prévu au Code rural, le service de représenter le Gouvernement central et de le renseigner sur les faits généraux qui se produisent dans les localités.

A titre provisoire, le Gouvernement a donc décidé de vous demander de vous charger de ces derniers services qui étaient dans les obligations des Commandants de Communes et qui, du reste, sont, d'une façon générale, dans le caractère que la Constitution donne à votre institution.

Comme le Gouvernement doit toujours posséder, néanmoins, en attendant, un agent de centralisation, des informations sur la vie publique des Communes, le Commandant de l'Arrondissement est conservé lui, à condition de ne s'occuper d'aucun des services qui étaient autrefois dans ses attributions et qui pouvaient réclamer l'emploi de la force publique. En conséquence, il ne s'occupe pas de la police, il n'est plus un fonctionnaire, ni militaire ni même politique, et il n'est plus qu'un agent de l'administration civile chargé de renseigner le Pouvoir Exécutif sur l'état et les besoins des Communes de son arrondissement. Dans ces conditions, vous voudrez bien correspondre continuellement avec lui pour le munir des renseignements utiles sur l'état de votre Commune, renseignements qu'il centralisera pour me faire ses rapports hebdomadaires, touchant tout l'arrondissement.

D'autre part, j'ai à vous informer également au nom du Conseil présidé par Son Excellence le Président de la République, qu'il a également décidé la suppression des officiers ruraux, chefs de section et autres, sur tout le territoire. Vous voudrez donc, en conséquence, et, en attendant une organisation nouvelle appropriée à l'ordre de choses actuel, exercer une surveillance active d'accord avec les juges de paix de votre commune sur toute l'étendue des anciennes sections relevant administrativement de votre circonscription. Vous ferez part hebdomadairement au Commandant civil de l'Arrondissement des résultats de cette surveillance, et, tous les mois, vous adresserez un rapport général à mon Département.

Le nouvel état de choses commencera à partir du premier Février 1916

Le Gouvernement se fie à votre intelligence, à votre patriotisme et à l'intérêt que vous prenez au bien de votre commune pour être certain que vous n'épargnerez rien en vue d'obtenir les meilleurs résultats pour la collectivité, dans ce régime provisoire où un rôle si important vous est dévolu.

Dans cette assurance, je vous envoie, Monsieur le Magistrat Communal, l'expression de ma haute considération.

CONSTANTIN MAYARD.

Port-au-Prince, le 22 Janvier 1916.

LE SECRETAIRE D'ETAT
AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Circulaire

Aux Commandants des Arrondissements de la République

Monsieur le Commandant de l'Arrondissement,

J'ai le devoir de porter à votre connaissance que dans sa séance en date du 21 Janvier courant, le Conseil des Secrétaires d'Etat, présidé par Son Excellence le Président de la République, a décidé que les Commandants de Commune et les officiers ruraux, chefs de section et autres sont désormais supprimés de l'administration du Pays. Vous comprendrez la portée et la convenance profonde de cette mesure quand vous considérerez que la Convention que la République a signée avec les Etats-Unis d'Amérique prévoit en son article 10 que « le Gouvernement Haïtien, en vue de la préservation de la paix intérieure, de la sécurité des droits individuels et de la complète observance de ce traité, s'engage à créer, en coopération avec la force américaine, une Gendarmerie efficace, rurale et urbaine. »

En vertu de cette disposition, tous les services qui étaient confiés aux commandants militaires et qui nécessitaient l'emploi de la force publique sont transférés à cette Gendarmerie. Les fonctions de Commandant de Commune n'ont donc plus de raison d'être. Le Gouvernement, en conséquence, a décidé de confier *provisoirement* le soin qui leur incombait de représenter le Pouvoir Exécutif dans les communes, aux Magistrats communaux.

Pour ce qui concerne votre emploi de Commandant de l'Arrondissement, il a été décidé qu'il serait conservé, mais, seulement, comme un *emploi civil* dont le titulaire devient l'intermédiaire entre l'institution des Conseils communaux et l'Etat, c'est-à-dire le Pouvoir central siégeant à la Capitale. J'ai écrit aux Magistrats communaux pour leur demander de correspondre avec vous en tant qu'*agent civil* que vous êtes devenu pour centraliser toutes les informations touchant la vie locale et les besoins des populations dans les communes, informations que vous aurez à me transmettre continuellement. Désormais,

donc, vous abandonnerez tout *appareil militaire et toute fonction* de police, vous n'exercerez aucune autorité dans le sens que vous l'exerciez autrefois ; votre autorité sera purement morale et résidera surtout et exclusivement dans le fait que vous êtes pour le Gouvernement un représentant et un agent, civil de renseignement. Ce rôle est considérable et revêt un caractère de très haut prestige, car c'est votre intelligence, votre influence et votre activité personnelles qu'il va falloir mettre à contribution et non plus la brutalité inintelligente des temps passés, non plus une force aveugle extérieure à vous-même et dont les Gouvernements même vous munissaient autrefois.

Les chefs de section ayant été supprimés comme les Commandants de commune, l'activité responsable et légale des Magistrats communaux se substituera à l'activité désastreuse, arbitraire et inconsciente de ces officiers ruraux. Les Magistrats communaux vous tiendront au courant continuellement de tous les faits de leur commune et de ses environs pour que vous m'en fassiez rapport à votre tour.

Le nouvel état de choses commencera à partir du premier Février 1916.

Dans la certitude où se trouve le Gouvernement que vous mettrez toute votre intelligence et votre dévouement à faire sortir pour le pays les résultats les plus fructueux de ce régime provisoire, je vous assure, Monsieur le Commandant de l'Arrondissement, de ma plus parfaite considération.

CONSTANTIN MAYARD.



Port-au-Prince, le 22 Janvier 1916, au H3me. de l'Indépendance.
No. 17.026.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement.

Monsieur le Commissaire,

Je m'empresse de vous faire part d'une décision que le Conseil des Secrétaires d'État, présidé par S. E. le Président de

la République, vient de prendre dans sa séance du 21 du courant.

Voici quelle est cette décision :

Les commandants de Commune et les chefs de section sont supprimés, à partir du 1^{er} Février prochain, dans toutes les parties du Pays. La Convention américano-haïtienne prévoyant, en son article 10 la formation d'une gendarmerie efficace, urbaine et rurale, pour la préservation de la paix intérieure et la garantie des droits individuels, cette gendarmerie constituera désormais toute la force publique.

A titre provisoire, et en attendant une nouvelle organisation administrative, il a été demandé aux Magistrats communaux de prendre charge, à la place des commandants de Commune et des chefs de section, du devoir d'exercer une active surveillance et de renseigner le Gouvernement central, tant directement que par l'intermédiaire des commandants civils de l'Arrondissement, sur les événements locaux et sur les besoins des populations.

Il est bien entendu que vos rapports demeurant les mêmes et devant même devenir plus étroits et plus cohérents avec les Juges de paix de votre juridiction, vous aurez à vous servir des communications qu'ils vous fournissent pour tenir mon Département au courant de toutes les circonstances de la vie publique dans votre circonscription.

Comme il importe, d'autre part, que le Gouvernement possède un agent administratif civil qui centralise les informations des Magistrats communaux et qui constitue le lien nécessaire entre l'Etat et les Communes, le commandant de l'Arrondissement est conservé pour exercer sa vigilance sur toute la division administrative de l'arrondissement.

Seulement, il n'a plus d'attributions militaires ni de police; son autorité active ne devant plus résider dans l'emploi arbitraire de la force publique, devient une autorité purement morale et sociale appliquée à rechercher et à signaler les besoins des populations.

Une chose qui devra plus spécialement retenir votre attention, c'est que dans les présentes conditions, la justice redevient ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être : l'âme même du Gouvernement local ainsi que du Gouvernement national.

Mais, comme l'efficacité de son action est conditionnée par l'appui opportun et approprié de la force publique, mon collègue au Département de la Justice de qui vous relevez directement, vous indiquera la forme et la portée de vos rapports avec la gendarmerie qui fait désormais exclusivement fonction de la force publique haïtienne.

Le Gouvernement vous invite à porter les présentes instructions à la connaissance de vos subordonnés en leur enjoignant de coopérer activement à ce qui en fait l'objet.

Mon Département compte entièrement sur votre intelligence, votre patriotisme et votre dévouement pour faire sortir de ce régime provisoire les résultats les plus fructueux pour le Pays.

Dans cette confiance, je vous envoie, Monsieur le Commissaire, les assurances de ma plus parfaite considération.

CONSTANTIN MAYARD.

Port-au-Prince, le 22 Janvier 1916.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

AU COLONEL LITTLETON W. WALLER,

Chef de la Force Expéditionnaire Américaine

En ville.

Monsieur le Colonel,

J'ai l'avantage de porter à votre connaissance que dans sa séance en date du 21 du courant, le Conseil des Secrétaires d'Etat, présidé par Son Excellence le Président de la République, a décidé la suppression totale des Commandants de commune et des chefs de section sur tout le territoire.

Voici les mesures provisoires qui ont été prises, en attendant une nouvelle organisation administrative du Pays :

1°. Il a été demandé aux Magistrats Communaux de servir d'agents au Gouvernement pour le renseigner sur l'état et les besoins des Communes et des anciennes sections qui en dépendent

2°. Les Commandants d'arrondissements sont conservés, mais il leur a été expressément spécifié qu'ils n'auront à exercer aucune attribution militaire, ni de police, à ne faire aucun acte nécessitant l'emploi de la force publique, à ne se revêtir d'aucun appareil militaire. Ils seront seulement là pour servir d'intermédiaires entre les Communes autonomes et le Pouvoir Central siégeant à Port-au-Prince. Ils ne sont plus, en som-

nie, que des agents civils d'information sur les nécessités et la vie des localités de l'intérieur.

En conséquence de cette disposition complète des autorités qui servaient d'auxiliaires au Gouvernement, le Président et son Conseil me chargent de vous demander d'aviser aux mesures nécessaires pour substituer, dès le premier Février, à ces anciens détenteurs de la force publique haïtienne, la nouvelle force de la Gendarmerie sur tous les points du territoire.

Ces mesures qui vous sont demandées prennent un caractère de nécessité inéluctable, si vous voulez considérer que le Gouvernement ne peut pas, sans manquer à tous ses devoirs, ne pas réclamer l'établissement immédiat des organes chargés de préserver la paix intérieure et de garantir la sécurité des droits individuels.

Je suis bien persuadé que dans l'état où vous avez déjà amené l'organisation de la gendarmerie et étant donné l'arrangement provisoire dont vous avez convenu avec moi d'une police ou *gendarmerie supplémentaire* la question sera réglée par vous au plus tôt et au mieux des intérêts des populations et de l'intérêt du Gouvernement du Président DARTIGUEXAVE.

Dans cette certitude, je vous assure, Monsieur le Colonel, de mon entière estime.

CONSTANTIN MAYARD.

Réponse de Monsieur le colonel Littleton W. Waller, chef de la Force Expéditionnaire américaine au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Port-au-Prince, le 22 Janvier 1916.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En réponse à votre note en date de ce jour relative à la suppression des fonctions de Commandants de Commune et des Chefs de Section en Haïti, je dois vous faire remarquer d'abord que je crois que la Commission Haïtienne et le Département d'Etat de Washington sont tombés d'accord sur les articles suivants : (1) La Gendarmerie sera la seule force militaire et de police de la République d'Haïti, investie des pleins pouvoirs pour la préservation de la paix intérieure, la sécurité des droits individuels et la complète observance des clauses de la Convention. Elle aura la surveillance et le contrôle des armes et munitions, des fournitures militaires et

du trafic y affèrent dans tout le pays. Elle ne sera que sous les ordres du Président d'Haïti et du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : tous les autres personnages officiels ayant bes in des services de la Gendarmerie seront obligés de s'adresser par écrit à l'Autorité la plus proche de l'organisation »

A part les attributions militaires et de police de la Gendarmerie, ses agents doivent faire des rapports sur l'état des routes, l'état sanitaire des localités, les besoins de l'agriculture y compris l'irrigation.

Cependant ils ne devront que faire des rapports et n'agiront pas, sauf dans les cas où la vie personnelle et les propriétés seraient menacées par l'inondation ou autres catastrophes. Dans ces cas, ils doivent prêter tout le concours possible,

(5) Un tribunal composé de cinq (5) officiers de la Gendarmerie est autorisé pour juger la Gendarmerie et toutes autres personnes en rapport avec elle, pour juger tous les cas de conspiration contre le Gouvernement d'Haïti. Ce Tribunal sera sous les ordres du Commandant de la Gendarmerie, et, en cas de condamnation, il est autorisé à infliger la peine de mort ou toute autre peine que le Tribunal prononcera ou jugera convenable. Tous les jugements de ce Tribunal, après revision du Commandant de la Gendarmerie, seront soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et en cas de condamnation à mort, ils doivent être approuvés par le Président d'Haïti avant d'être mis en exécution. »

(5) a « Des règlements et des statuts pour l'administration et la discipline de la Gendarmerie seront publiés par le Commandant après l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Les contraventions aux règlements et statuts par les membres de la Gendarmerie peuvent être punies par l'arrestation, la suspension sans salaire, la confiscation des appointements, ou la révocation conformément aux statuts publiés par le Commandant, d'après la forme ci-dessus prescrite. »

(6) « Les Gendarmes accusés de crime ou d'inconduite grave (délit) sauf dans les cas de conspiration contre l'Etat, seront jugés afin que leur culpabilité soit établie et seront punis de la même manière que les autres citoyens. Les Agents de la Gendarmerie et toutes autres personnes trouvées leurs complices dans les cas de conspiration contre le Gouvernement d'Haïti seront jugés comme c'est indiqué à l'article (5.)

(8) « La Gendarmerie d'Haïti sera sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur dont tous les ordres seront passés au Commandant.

Tous les autres fonctionnaires Haïtiens ayant besoin de la protection ou des services de la Gendarmerie s'adresseront à

l'officier supérieur de l'endroit. L'officier à qui sera faite une pareille demande sera juge de la nécessité de tels services ou protection et du nombre de Gendarmes à y affecter, sauf appel en recours et revision par un Officier en chef de la Gendarmerie.»

Ces articles suffisent pour l'objet de cette lettre, mais les autres questions de détails seront à discuter.»

Je remplace, aussi vite que possible, la Gendarmerie provisoire pour la Province, destinée à être substituée aux officiers à supprimer et ce sera accompli d'ici le 1er. Février si je peux avoir le nom de ceux que le Gouvernement voudrait employer.

Cet accord permettra de régler les détails de la Gendarmerie à la date du 1er. Février.

Il est espéré que, d'ici le 1er. Mai, le cadre de la Gendarmerie sera au complet et entrera en pleine force et vigueur. Il y aura alors un Directeur pour chaque Département avec les Inspecteurs nécessaires. Chaque capitaine de Compagnie aura les pouvoirs d'un Commandant d'Arrondissement, plus les pouvoirs accordés à la Gendarmerie. Chaque officier et chaque non-gradé aura les pouvoirs d'un commandant de Commune ou d'un chef de section dans son commandement.

Nous avons transmis des instructions, aujourd'hui, d'avoir à employer, autant que possible et provisoirement, les Commandants de Commune et les chefs de section, sauf dans les endroits où vous avez passé des ordres contraires dans vos précédentes communications.

Avec, etc.

LITTLETON W. WALLER.

Port-au-Prince, le 24 Janvier 1916,

N^o. 17027.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Circulaire

Aux Magistrats Communaux.

Monsieur le Magistrat Communal,

Pour faire suite à ma circulaire en date du 22 du courant

et comme dans l'exercice de votre fonction civile vous pouvez avoir besoin de la force publique pour donner effet aux décisions communales et aux mesures que vous pourrez trouver utiles, je mets à votre connaissance la disposition suivante :

« La Gendarmerie sera sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur dont tous les ordres seront passés au Commandant de la Gendarmerie. Tous autres fonctionnaires haïtiens désirant la protection ou le service de la Gendarmerie, en feront la réquisition à l'officier supérieur de la Gendarmerie, dans la localité.

L'officier à qui une pareille réquisition sera adressée sera juge de la nécessité d'un pareil service ou d'une pareille protection ainsi que du nombre des gendarmes à y affecter, sauf appel en recours ou révision par un officier en chef de la Gendarmerie. »

Recevez, Monsieur le Magistrat Communal, la nouvelle assurance de ma haute considération.

CONSTANTIN MAYARD.

Port-au-Prince, le 24 Janvier 1916.

No. 17028.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT
AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Circulaire

Aux Commandants des Arrondissements de la République

Monsieur le Commandant de l'Arrondissement,

Pour faire suite à ma circulaire en date du 22 du courant et comme dans l'exercice des devoirs civils qui vous sont désormais confiés, il peut vous paraître utile que la force publique intervienne dans l'intérêt de l'ordre public ou des populations ou bien même pour assurer le respect et le prestige nécessaires à l'efficacité de votre rôle, je mets à votre connaissance la disposition suivante :

« La Gendarmerie sera sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur dont tous les ordres seront passés au Commandant de la Gendarmerie. Tous autres fonctionnaires haïtiens désirant la protection ou le service de la Gendarmerie, en feront la réquisition à l'officier supérieur de la Gendarmerie dans la localité

L'officier à qui une pareille réquisition sera adressée, sera juge de la nécessité d'un pareil service ou d'une pareille protection ainsi que du nombre des gendarmes à y affecter, sauf appel en recours ou révision, par un officier en chef de la Gendarmerie.»

Recevez, Monsieur le Commandant de l'Arrondissement, la nouvelle assurance de ma plus parfaite considération.

CONSTANTIN MAYARD.

Port-au-Prince, le 26 Janvier 1916.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils
de la République.*

Monsieur le Commissaire,

Le Conseil des Secrétaires d'Etat, présidé par M. le Président de la République, a adopté dans sa séance du 22 du courant, la suppression des Commandants de Commune et des chefs de section. Cette mesure a été prise en exécution de l'art 10 de la Convention conclue entre la République d'Haiti et les Etats-Unis, ainsi conçu : « Le Gouvernement s'engage à former une gendarmerie efficace, rurale et urbaine, etc »

En portant ce fait à votre connaissance, il importe, M. le Commissaire, que je précise votre rôle et vos nouveaux devoirs en regard du nouvel ordre de choses que crée la substitution à notre appareil militaire d'une organisation purement civile.

Vous n'ignorez pas qu'au point de vue gouvernemental et exécutif, les commandants de place et les chefs de sections, étaient des agents intermédiaires entre les communes et l'État, chargés de renseigner le Pouvoir central sur tous les faits de la vie publique locale. L'expérience a démontré que dans la suite, ces fonctionnaires étaient devenus plus agents du pouvoir gouvernemental, que représentants autorisés de la Commu-

ne dont ils devaient faire valoir également les intérêts et les droits. Si le lien était à conserver, il devenait cependant urgent d'en changer la forme. Il fallait trouver un système adéquat qui permit au pouvoir central de conserver ses points de contact et de pénétration avec les diverses localités sans présenter les inconvénients de l'ancien lien militaire dont l'omnipotence envahissante étouffait la vie locale au point d'en faire un foyer mort, sans reflet. C'est là tout l'esprit de la réforme qui vient d'être entreprise. Les commandants d'arrondissement ont été, il est vrai, conservés ; mais dépouillés de tout pouvoir militaire et de police, ils ne deviennent que de simples agents civils de contrôle, faisant fonction, avec les Magistrats communaux à qui il a été demandé provisoirement de prendre charge des attributions non militaires et de police qui revenaient aux anciens commandants de place, d'intermédiaires entre l'Etat et les Communes. Sans attributs militaires propres, ces deux agents ne pourront en imposer que par leur prestige intrinsèque et l'autorité morale que leur aura apportée les services qu'ils sont appelés à rendre à ces deux communautés — Etat et Commune — entre lesquelles ils servent de trait d'union.

Ai-je besoin d'indiquer que dans ce rouage, M. le Commissaire, la place due à l'élément judiciaire est toute marquée, et que l'action des deux agents sus-parlés, ne saurait être pratique et efficace, que secondée de celle que vous donne votre double qualité de représentant de Gouvernement et de la société et de chef de la police préventive appelée à rechercher les crimes et délits.

Aussi bien, vous incombe-t-il, M. le Commissaire, d'entretenir tant par vous-même que par vos auxiliaires légaux, les juges de paix, des rapports constants avec les Magistrats communaux, afin de vous renseigner d'une façon complète sur tout ce qui peut être une manifestation de la vie publique de votre juridiction. Les rapports, qu'à cet effet, vous adresserez les juges de paix, aussi souvent que possible, seront par vous centralisés. Ils feront, analysés dans les grandes lignes qui peuvent présenter un intérêt sérieux et complets de vos renseignements personnels, l'objet du rapport hebdomadaire que vous adresserez tant à mon Département qu'à celui de l'Intérieur. Vous veillerez, avec le souci et le scrupule que le Département vous reconnaît, que ce rapport ne se résume pas en la formule traditionnelle : « ordre et tranquillité règnent ; » mais à ce que ce rapport soit le reflet de la vie locale dans toute l'étendue de votre juridiction ainsi que de votre action constante et vigilante sur la marche des Tribunaux.

En ce qui concerne ce Département, vous continuerez d'ajouter au rapport, les états que les différents greffes vous transmettent.

D'autre part, M le Commissaire, il me faut attirer votre attention sur le fonctionnement de la gendarmerie rurale et urbaine, qui, désormais, à dater du 1^{er} Février prochain, fera exclusivement fonction de force publique haïtienne. Vous ne serez, pour résumer lapidairement son rôle, qu'elle est à la fois notre police politique, administrative et judiciaire, et au besoin, notre armée. Ainsi que je vous l'ai déjà dit dans ma circulaire du 11 Septembre dernier : « Nous devons retenir, en ce qui ressort à nos attributions, le fait capital que de nouveaux auxiliaires parfaitement entraînés dans leur service et d'une moralité contrôlée, vont être mis à votre disposition, à celle des juges d'instruction, des juges de paix, pour la recherche des crimes et délits qui auront porté atteinte aux personnes et aux propriétés. »

Dès lors donc que la force publique est nécessaire pour appuyer vos réquisitions, c'est à la Gendarmerie que vous vous adresserez directement et sans intermédiaire ; il en est de même du juge de paix dans sa juridiction locale

S'il est vrai que cette gendarmerie est sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur de qui tous les ordres émaneront, il est hors de doute que dès l'instant où votre réquisition basée sur le code, celle du juge d'instruction ou du juge de paix en leurs attributions légales, ne s'inspireront d'aucune considération autre, il y sera satisfait sans délai ni recours, comme le veut, d'ailleurs, l'intérêt de la Justice et des justiciables.

En un mot, M le Commissaire, vos droits légaux, ceux de vos auxiliaires restent entiers ; la gendarmerie ne fait qu'apporter à vos activités judiciaires l'efficacité qui leur est indispensable.

Pour consacrer la discipline hiérarchique que le Département a toujours voulu tracer entre ses subordonnés, il n'a pas cru nécessaire d'adresser, dans le sens des présentes, des instructions directes aux juges de paix

Il vous incombe donc, sans délai inutile, d'attirer l'attention de ces derniers, sur le double objet de cette circulaire : 1^o la nécessité de coopérer étroitement et d'une façon suivie avec les Magistrats communaux de leur ressort, en vue de vous renseigner d'une façon complète par leurs rapports, sur la vie publique de leur localité ; 2^o l'obligation d'adresser leurs réquisitions désormais au lieutenant de gendarmerie de la commune.

Le Département espère que vous vous pénétrerez des prin-

cipes essentiels des présentes instructions et, dans ce sentiment, je vous réitère, M. le Commissaire, l'assurance de ma plus haute considération.

E. DORNÉVAL

ARRÊTÉ

qui maintenant Monsieur Louis Borno Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, le nomme Secrétaire d'Etat des Travaux publics et Monsieur le D^r Léon Audain, Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

Article 1er. — Monsieur LOUIS BORNO, maintenu Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics en remplacement de Monsieur JEAN-BAPTISTE DARTIGUE, démissionnaire.

Monsieur le Docteur LÉON AUDAIN est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 29 Janvier 1916, an 113e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

accordant amnistie pleine et entière aux individus impliqués dans l'affaire des Cayes dénoncée le 1er. Décembre 1915.

PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant que le Gouvernement actuel, issu du libre suf-

frage des mandataires autorisés de la Nation, a dès les premiers jours, compris que sa première mission est de s'employer à mettre fin au régime des coups de force, le plus souvent provoqués par l'absence de modération dans les inspirations du Pouvoir dirigeant ;

Considérant que les circonstances que traverse aujourd'hui la Nation, dues particulièrement aux insurrections ininterrompues de ces temps derniers, imposent au Pouvoir Exécutif l'impérieuse et patriotique obligation d'exhorter tous les citoyens à l'apaisement, à la conciliation, à l'union, à la concorde, et de les convier à l'aider dans l'œuvre commune du relèvement de la patrie, en donnant lui-même l'exemple de l'oubli des injures ;

Vu l'article 103 de la Constitution, et la loi du 22 Septembre 1860 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui se sont trouvés impliqués dans l'affaire des Cayes dénoncée à la date du 1er. Décembre 1915.

Art. 2. — Cet Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Février 1916, au 113e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

CONSTANTIN MAYARD.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. DORNÉVAL.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

LÉON AUDAIN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

EMILE ELIE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, de la Guerre et de la Marine,

A. ANDRÉ.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures,

LOUIS BORNO.

LIBERTÉ,

ÉGALITÉ,

FRATERNITÉ,

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ADRESSE AU PEUPLE

CONCITOYENS,

Si nous pouvons, en ce moment, penser que l'ère des bouleversements politiques est désormais fermée en Haïti, il est sage de comprendre que l'heure des grands devoirs a aussi sonné.

C'est de l'accomplissement de ces devoirs que doit sortir le relèvement de la Nation en ruine, si nous voulons que le présent et l'avenir ne soient la continuation d'un passé néfaste à conjurer.

CONCITOYENS,

Une grande tâche m'incombe vis-à-vis de vous, et il importe que je m'en explique ici, en toute franchise. Mais, pour vous en bien pénétrer, il convient que vous entriez quelques instants dans le sombre recueillement où je me suis si souvent surpris. Penchons-nous ensemble sur les pages sanglantes de notre Histoire, et, sourds aux clameurs intéressées de ceux qui se complaisent au jeu d'un apostolat patriotique de commande, sacrilège oserai-je dire, sondons les maux de la Nation, avec la pensée sincère d'appliquer sur ses plaies vives, d'une main vigoureuse et résolue, le remède souverain qui doit les guérir.

En présence des circonstances inoubliables au milieu desquelles j'acceptai la Présidence de la République, circonstan-

ces nouvelles pour tous et de la gravité exceptionnelle que personne n'ignore, je ne pouvais ne pas me rendre un compte très net des difficultés nombreuses semées sur la route que j'allais parcourir, et prévoir les luttes à soutenir : vaincre des mœurs publiques séculairement vicieuses, venir à bout de rancunes invétérées, dompter des appétits insatiables, anéantir l'anarchie débordant de toutes les brèches ouvertes par l'ambition effrénée, quelle dure tâche !

L'analyse scrupuleuse des événements de notre existence de peuple indépendant nous montre, en effet, la situation actuelle comme la conséquence d'une suite ininterrompue de commotions intestines et de fautes accumulées. Nos Gouvernements étaient d'avance frappés de l'impuissance et de la stérilité inhérentes à leur origine même, forcés qu'ils étaient, pour se donner quelque chance de durée, de recourir au régime du despotisme militaire doublé d'un fonctionnarisme à outrance, absorbant l'un et l'autre toute l'énergie nationale. Ce lamentable système, fruit amer des révolutions violentes toujours fatales à la marche du progrès, avait pour désastreux effet d'épuiser, à chaque changement de Gouvernement, le plus clair des revenus publics, par l'extension des faveurs et des récompenses, tandis que la diminution de nos forces productives allait sans cesse croissante, avec la désertion graduelle des champs du travail.

A quoi cette étrange façon de concevoir l'organisation politique et administrative devait-elle aboutir sinon à l'anéantissement de l'initiative laborieuse et à une surabondance de salaires publics forcément condamnés, par leur multiplicité même, à la famine, quand ce ne sont pas, la plupart du temps, des complaisants à la dévotion du mal, des complices éhontés du crime au lieu de réels et intelligents serviteurs des intérêts de la collectivité ? — Alors, chacun, usant de procédés réprouvés par toute civilisation, ne songe qu'à l'accaparement de tout ce qui est du patrimoine commun, reléguant à l'arrière-plan les besoins généraux de l'État, comme si l'amélioration appréciable de l'individu pouvait fructueusement se réaliser en dehors de l'ordre et de la sécurité que seule procure la satisfaction complète des exigences de la vie de société. En un tel état de choses devaient aussi naître et se développer parallèlement l'intrigue de cour, l'esprit de coterie, acheminement inéluctable à l'abaissement du niveau moral allant jusqu'à l'inconscience sociale. Finalement, c'est la régression dans toutes les sphères de l'activité nationale.

Puisqu'un changement essentiel s'est fait dans notre destin, puisque nous sommes à une époque d'examen de conscience et que nul ne doit, ne peut plus mentir ni à la Nation ni au

Monde, il est juste de dire également—au risque de déplaire à quelques-uns de mes concitoyens plus à plaindre qu'à blâmer, - combien, par l'instinct de domination étouffant chez nous le sens de l'ordre, les notions d'égalité et de légalité, le peuple a jusqu'ici plus souffert du manque de discipline que du manque de liberté. C'est par cela aussi qu'il offre moins les caractères d'une Nationalité que d'un véritable amalgame social où chaque élément est antagonique par rapport aux autres ou à l'ensemble.

D'autre part, il est également permis d'avancer, à juste raison, qu'il n'est pas un tournant de notre Histoire qui ne constitue un chef d'accusation contre notre vieux système militaire où, pour le plus grand nombre l'arbitraire était la loi. Oui, c'est à ce système, qui comprima la société haïtienne jusqu'à la paralysie, que sont imputables nos révoltes intermittentes et ce sommeil apathique où agonisait la portion laborieuse de la Nation.

Voilà le triste bilan que nous ont laissé les cent douze années dissipées sur l'héritage sacré des Aïeux.

Ayons assez de force morale pour regarder le mal en face et reconnaître l'urgence de nous en débarrasser, en extirpant sans pitié les causes qui l'ont engendré.

Pour ma part, si j'ai assumé bravement, au milieu de la tourmente où la Patrie paraissait devoir sombrer, le fardeau accablant du Pouvoir, c'est dans le but d'entreprendre cette tâche redoutable. Je n'y faillirai point, ayant pour soutien inébranlable, d'abord la précieuse collaboration d'amis loyaux, dévoués et prêts à tous les nobles sacrifices, ensuite ma propre conscience, que je sais pouvoir me maintenir dans la logique inflexible du devoir accepté sans arrière-pensée aucune. C'est là que je veux chercher ce ressort indispensable à qui n'entend obéir qu'aux nécessités nationales réclamant impérieusement satisfaction.

Oui, issu du libre suffrage de l'Assemblée Nationale du 12 Août dernier, le Gouvernement que nous formons est et demeurera persuadé que de son activité infatigable, puissamment aidée et franchement encouragée, peut sortir une œuvre utile, une véritable rénovation, grâce aux facteurs nouveaux à notre portée, lesquels, neutralisant nos agitations incohérentes, subversives de notre évolution normale, assureront désormais le progrès dans l'ordre par l'efficacité des réformes longuement attendues et appelées à fonder cette stabilité gouvernementale, objet de nos vœux unanimes et encore à l'état de rêve dans les meilleurs esprits.

C'est donc pourquoi le Gouvernement, sans crainte, certain de bien faire dans l'intérêt commun, a accompli des suppres-

sionsrationnelles dans le cadre administratif, après avoir aboli le militarisme. Et, je m'empresse de le déclarer, chaque fois qu'il s'est vu placé entre une réforme nécessaire et quelque droit acquis, il n'a pas une minute hésité à mettre la justice, l'utilité et le bien public au-dessus des formules, prenant l'entière responsabilité de la mesure, attendant le moment de demander aux Chambres Législatives leur sanction, et se réservant le suprême recours à l'opinion publique tant contemporaine que future.

Je ne me dissimule nullement que la brusquerie de cette révolution pacifique doit produire un certain désarroi passager, des cas regrettables dans les débuts. Qu'importe ! s'il en résulte, en fin de compte, la rédemption du Pays, puis la sauvegarde de la justice distributive au bénéfice équitable de la grande masse des citoyens.

CONCITOYENS,

J'ai la conviction profonde que l'œuvre que je désire réaliser est patriotique. Quel profit puis-je en espérer, après que j'aurai consenti toutes les abnégations, passé les pires quarts d'heure pour la Nation ? Le bonheur de voir une Haïti agrandie moralement, intellectuellement et comblée de prospérité matérielle.

Si ce n'était cette conviction et cet espoir que je caresse, si ce n'était aussi mon esprit de désintéressement attesté par toute ma vie, j'aurais, je le jure, refusé l'honneur de la Première Magistrature de l'Etat quand, empli d'une frémissante émotion, je fus appelé à recevoir des mains de l'Assemblée Nationale la plus grande investiture du pays, c'est-à-dire, pour le moment présent, la plus lourde des croix. Et si je n'avais la certitude absolue que le Pouvoir devait être dépouillé des artifices grossiers et des avantages pécuniaires illicites d'autrefois, à l'heure même, je ne garderais pas une seconde de plus cette Magistrature dont le prix, en la disette d'hommes de cœur où nous vivons, est l'insulte et la calomnie quotidiennes.

Malgré les nuits d'angoisse, les luttes parfois âpres dont chaque résultat heureux doit être chèrement payé ; malgré les souffrances pesantes que j'endure, en pensant aux rigueurs de la crise qui va étreindre des foyers haïtiens, d'ici que se réalise une notable amélioration économique que le Gouvernement est en droit d'attendre des mesures qu'il est en train de prendre ; malgré les injustices dont m'abreuvent certains concitoyens, les ennuis journaliers qui m'assiègent ; malgré tout, dites-vous bien, CONCITOYENS, que je ne me décourage pas, que jusqu'au bout je ne me découragerai jamais, une meilleure desti-

née pour vous étant mon unique mobile. J'ai assez de patience pour maîtriser mon indignation en présence des défections, d'autant que ma conscience, avec l'aide de Dieu, ne cesse de faire rayonner à mes yeux le bien à échoir du nouvel ordre de choses existant, et ayant pleine confiance dans la promesse de la Grande Puissance amie d'affranchir notre infortuné pays du despotisme ignorant, cupide et sanguinaire qui l'a conduit au bord de la tombe.

CONCITOYENS,

Au nom du Salut national, je vous convie tous une fois encore, à étouffer nos discordes civiles et nos stupides préjugés dans les liens bienfaisants de l'union, de la concorde fécondant le travail : je vous exhorte à la patience, au courage, convaincu qu'après nos déboires séculaires, que du douloureux enfantement qui se fait sur notre sol, naîtra, à n'en pas douter, une Haïti assagie, une Haïti cohérente, enfin une patrie respectée, glorieuse, vivant dans la paix, dans l'ordre et la prospérité.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Février 1916, an 113ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Port-au-Prince, le 9 Février 1916.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

A Son Excellence Monsieur le Président de la République.

Palais National.

Monsieur le Président,

Avant de vous exposer le plan général que je compte appliquer dans l'Instruction publique, permettez-moi de vous remercier d'avoir pensé à moi pour collaborer avec vous à l'œuvre de relèvement de notre infortunée Patrie que l'ignorance plutôt que la méchanceté de nos compatriotes a plongé dans l'état lamentable où nous la voyons en ce moment. Mais, il n'est pas de plaies dont on ne guérisse lorsqu'on veut employer des procédés suffisamment radicaux, il n'est pas de

ruines dont on ne se relève lorsqu'on peut surtout compter sur l'aide sincère et loyale d'un État financièrement aussi puissant que les États-Unis d'Amérique du Nord. Pouvoir compter sur l'aide efficace de notre Grande voisine ne veut pas dire abdication complète de nos efforts. Dans toutes les branches où notre activité propre peut se montrer et se développer, nous devons travailler par nous-mêmes, montrer qu'Haiti est capable de *concevoir* et que si jusqu'à présent l'exécution n'a pu suivre l'idée, notre fâcheux état politique était la seule cause de notre regrettable piétinement pour ne pas dire recul. Du reste dans l'ordre matériel aussi bien qu'intellectuel et moral, nous connaissons mieux nos besoins pour les avoir étudiés depuis longtemps, que qui que ce soit. Il est de notre devoir de les faire connaître, pour que l'aide qui nous a été solennellement promise ne soit point aveugle, inefficace et nuisible. J'ai donc l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Président de la République, un peu sèchement, sans grands développements pour éviter de trop écrier alors que l'heure est à l'action, le plan *général* de la réforme de l'Instruction Publique, qui me semble le plus propre à assurer la bonne évolution de notre Pays.

Certaines considérations vous paraîtront peut-être un peu crues, mais j'estime que la franchise est encore la meilleure des politiques. Elle mène à la confiance du peuple et je pense que tout homme d'État devrait avoir pour devise : « Tout dire et ne rien faire qui ne puisse être dit. »

J'ai toujours été, Monsieur le Président, péniblement frappé de l'ignorance épouvantable de la *très grande majorité* des Haitiens, auxquels mêmes les notions primaires les plus élémentaires manquent totalement. J'ai déjà beaucoup insisté ailleurs sur les grands inconvénients de cette situation et je n'y reviens pas. Il est de première importance que cette situation change. Le peuple a droit à l'instruction, l'État a le devoir de l'instruire. Tout citoyen de tout pays qui aspire à la liberté doit savoir au moins lire et écrire, connaître ses devoirs et ses droits, avoir une règle morale quelque simple qu'elle puisse être. J'accorderai mes efforts les plus grands à l'instruction du peuple : la réforme de l'enseignement primaire sera jusqu'à sa complète réalisation l'objet de mes constantes préoccupations.

10. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Il est certaines réformes au-si urgentes qu'importantes dans l'*ordre primaire*. Parmi celles-ci, la construction des maisons d'école tient la première place. J'ai longuement écrit et plusieurs de mes distingués compatriotes ont écrit sur la néces-

sité absolue des maisons d'école. Il est inutile d'insister sur leur caractère d'indispensabilité.

Il nous faut donc construire nos maisons d'École.

Doivent-elles l'être progressivement ou est-il préférable de réaliser presque d'emblée cet alléchant programme?

A mon avis, s'il est bon *d'améliorer* progressivement, il est presque impossible de *réformer* progressivement surtout sur un terrain aussi intéressant que celui de l'Instruction publique : il n'est pas de temps à perdre.

Il faudrait pour la construction de nos maisons d'École imiter la *manière américaine*, suivre le bon exemple que nous donnent les Américains dans la réfection de nos villes : *partout à la fois et partout sur une vaste échelle*.

La chose est-elle pratiquement réalisable?

J'en suis convaincu. Toutes les fois que l'ordre, la régularité règnent dans les finances d'un pays, les capitaux s'offrent d'eux-mêmes, surtout lorsque des garanties suffisantes sont offertes aux capitalistes.

Une excellente loi attribuait autrefois à la caisse de l'Instruction publique 0,10 centimes sur le tabac. Nos désordres politiques et administratifs ont enlevé pour d'autres affectations 0,08 centimes sur le tabac. Le rapport de cette affectation était autrefois de près de 100.000 dollars.

Si une compagnie était certaine de toucher pareille somme tant pour couvrir l'intérêt de son argent que pour amortir son capital, quels capitaux ne mettrait-elle pas à notre disposition ?

En supposant même que les anciennes lois d'affectations soient modifiées par nous, il est plus que certain que les États-Unis d'Amérique dont la bonne foi est indéniable n'hésiteraient pas une seule minute à mettre par un moyen quelconque pareille valeur à notre disposition, car dans ce grand pays démocratique l'Instruction primaire est fort en honneur.

La construction des Écoles primaires nationales s'impose donc. Ce qui autrefois pouvait être considéré, étant donné l'état du pays, comme un rêve, devient réalisable immédiatement, sûrement et rapidement.

Le nombre des écoles primaires nationales de garçons et de filles à créer serait basé, pour chaque localité, sur le nombre d'enfants en âge de fréquenter ces écoles.

Ces écoles seront vastes, capables de contenir dans les grandes villes de 300 à 600 élèves, d'aspect agréable et construites suivant les règles les plus rigoureuses de l'hygiène.

La question de l'organisation de l'enseignement primaire a été traitée par tout ce que nous avons de plus compétent comme pédagogues et il a été admis d'une façon générale

qu'au-dessus des écoles primaires il importerait qu'on eût des *écoles primaires supérieures*, avec une section *professionnelle*. J'aimerais que cette section fût également obligatoire, par conséquent gratuite, car il importe que tout homme ait un métier.

Cette organisation me paraît excellente en ce qui concerne les écoles primaires des villes. Comme équivalent dans l'enseignement primaire des bourgs et villages dit intérieur, il me semble à souhaiter que dans nos écoles primaires nous créions une *section agricole primaire*.

Lorsque cette section aura donné à ces élèves les notions d'agriculture qu'exigera un programme à déterminer, il y aura lieu, dans deux ou trois ans peut-être, de créer des *fermes-écoles* qui constitueront une sorte d'enseignement *secondaire* agricole. La grande plaine du Nord, celle de l'Artibonite, du Cul-de-Sac, de Jérémie et des Cayes me paraissent toutes désignées pour le siège de ces écoles *secondaires* agricoles. En sortant de ces fermes-écoles, les élèves diplômés pouront avec avantage ou se livrer à la culture pour leur propre compte ou être employés comme professeurs dans la section agricole de l'école primaire.

Les détails de cette organisation seront à fixer par des hommes compétents en la matière.

Pour ce qu'il s'agit des professeurs des écoles primaires, s'il est vrai que d'après le rapport de nos Inspecteurs un certain nombre pêche par la compétence, le zèle et l'autorité, ces faits regrettables disparaîtront très rapidement à la suite d'une bonne et sévère organisation de nos écoles et nous serons assurés, lorsque l'enseignement deviendra réellement une *carrière* en Haïti et non un *pis-aller*, de trouver un nombre suffisant de bons professeurs d'écoles primaires des villes dans le monde haïtien même. Du reste, certaines mesures de détails que nous prendrons de concert avec les Inspecteurs généraux, nous permettront d'écarter tous ceux qui seraient inaptes à remplir le rôle important d'éducateurs de nos enfants.

Ceux qui nous paraîtront dignes d'une si noble mission trouveront, je l'espère, une juste récompense dans l'application d'une excellente loi votée l'an dernier par les Chambres, doublant les appointements de nos professeurs. Doubler des appointements peut paraître quelque chose de fantastique en un moment où nous tendons de toutes nos forces à l'économie, mais les appointements des membres du Corps enseignant étaient si dérisoires qu'en les doublant on arrive à peine à un minimum raisonnable. Il suffit pour s'en convaincre qu'on les compare à ceux que perçoivent les professeurs en d'autres pays.

La question du recrutement des professeurs pour les écoles rurales est plus délicate, mais n'est pas insoluble. Ici, l'élément religieux me paraît devoir jouer le rôle capital ; à lui devra être dévolu, à des conditions avantageuses pour lui, le rôle d'éducateur et de moralisateur de la jeunesse des campagnes aussi bien dans nos écoles primaires agricoles que dans nos fermes-écoles, avec ou sans la participation de l'élément laïque.

La solution du problème de la réforme de l'enseignement primaire, — réforme à laquelle nous sommes tenus tout d'abord puisque c'est pour nous une *obligation sacrée* que d'instruire le peuple — est facilement et promptement réalisable.

De la bonne volonté et de l'argent. L'emploi de cet argent est si judicieux qu'il est certain que nous ne trouverons de la part de nos protecteurs financiers aucune difficulté.

HO. L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Le problème de *l'enseignement secondaire* en ne tenant compte que de la raison et des circonstances actuelles est tout ce qu'il y a de plus simple.

En aucun pays de la terre quelque riche soit-il, l'enseignement secondaire n'est gratuit, à moins que je ne m'abuse, il l'est en Haïti, actuellement l'un des pays les plus misérables du monde.

Il y a là une situation absolument anormale qui ne peut manquer de frapper les esprits clairvoyants.

La Convention haïtiano-américaine n'ayant même pas effleuré la question de l'Instruction publique en Haïti, je me trouve dans la possibilité d'adopter les réformes qui, de l'avis du nombre de nos distingués compatriotes et de mon avis personnel, seront les plus profitables à l'intérêt général. Je le ferai dans un esprit de conciliation qui satisfera, je l'espère, les esprits les plus prévenus.

L'ère nouvelle qu'a créée pour nous l'Occupation américaine sera très certainement une ère florissante pour l'Instruction publique. Autrefois, enfants prodiges, nous dépensions à larges mains, sans calculer, plus que nos revenus ne nous le permettaient. Aujourd'hui devenus sages, nous avons accepté l'aide des Etats-Unis au point de vue de nos finances. Dans mes projets de réforme, je suis obligé de tenir compte des dépenses qu'ils entraîneront et les limiter pour les faire sûrement accepter. Cette limitation donnera certainement, avec une bonne organisation, de meilleurs résultats que la diffusion d'autrefois.

Mais, me direz-vous, la gratuité de l'enseignement secondaire

est inscrite dans notre Charte constitutionnelle ? Je ne saurais le contester, mais que d'articles de la Constitution sont devenus désuets du fait même de l'existence de la Convention haïtiano-américaine.

L'intervention américaine en Haïti, il faut bien qu'on le dise, crée dans notre pays une ère véritablement *révolutionnaire*. C'est à bien considérer les choses, la seule révolution que nous ayons eue, nos fréquentes turbulences méritant tout au plus le qualificatif *d'insurrectionnelles*. Dans les périodes révolutionnaires que vaut le pacte constitutionnel : ce que les chefs révolutionnaires veulent qu'il vaille.

Il est plus que probable, à cause de cette révolution qui existe dans nos finances, qu'on ne tiendra, malgré les protestations qui pourront s'élever, qu'un faible compte de mes réformes, si celles-ci devaient nous entraîner financièrement trop loin que nous ne pouvons raisonnablement aller.

La *limitation* de la gratuité de l'enseignement secondaire, tout en respectant le vœu de la Constitution, nous permet de résoudre le problème, et l'accomplissement du devoir du père de famille deviendra facile, dans un avenir que nous nous efforcerons de rendre le plus prochain possible par l'organisation du travail et l'appel des capitaux en notre pays.

En principe, la suppression de la gratuité générale de l'enseignement secondaire me semble tout ce qu'il y a de plus juste. L'État n'est pas obligé de donner l'instruction secondaire. Il l'avait fait jusqu'à présent, c'était fort bien ; il ne le peut plus maintenant, il le supprime. J'avais une propriété superbe que je vous ai prêtée, vous en avez joui longtemps. Les circonstances exigent que je reprenne ma propriété que je n'étais pas obligé de vous prêter. Qu'avez-vous à dire ?

Mais en pratique, la diffusion de l'enseignement secondaire étant une chose bonne en soi et partant désirable, je pense qu'avec un peu de doigté on arrivera dans une mesure assez large à concilier les intérêts *opposés*, je ne dis pas *adverses*, et à satisfaire à un *desideratum* extrêmement patriotique qui consiste à faire jaillir des profondeurs du peuple, de l'ombre où elles se perdent, une foule d'intelligences ignorées, qui seront la force et la gloire de notre pays.

En conséquence de la *limitation* de la gratuité de l'enseignement secondaire, je me trouve dans la nécessité de supprimer, *dès que la réforme pourra commencer*, tous les lycées et écoles secondaires de la province.

Nous ferons en ce moment un appel aux maîtres de l'enseignement secondaire de la province de s'associer, d'unir leurs efforts pour créer, en leurs villes respectives, de *vraies* écoles secondaires, réellement dignes de ce nom, auxquelles le Gou-

vernement accordera une subvention en rapport avec ses moyens.

En échange, ces écoles *privées* secondaires recevront un certain nombre de boursiers de l'État.

Un seul lycée sera maintenu, celui qui aura pour siège la Capitale. Ce ne sera pas le lycée de Port-au-Prince, mais le lycée d'Haïti.

Ce lycée vraiment national serait organisé de telle façon que rien n'y laisserait à désirer au point de vue matériel et au point de vue de la compétence des professeurs. Dans ce grand lycée seraient déversés chaque année à titre gratuit, en aussi grand nombre que possible, les élèves qui, à la suite d'un concours sérieux, où le *mérite seul* aura chance de triompher, auront rempli les conditions d'admissibilité.

De la sorte sera établie la gratuité de l'enseignement secondaire, *restreinte* au seul mérite, et la gratuité de ce grand lycée suppléera à la quantité de ces écoles.

Pour que toutes les classes de la société puissent jouir des avantages du concours général et des avantages y attachés, la classe la *plus faible* du lycée devra être placée immédiatement au dessus de la classe la *plus forte* des écoles primaires supérieures.

Tout ne sera pas d'entrer dans ce lycée, il faudra s'y maintenir et ceux qui après l'effort initial fructueux ne satisferont pas aux conditions de maintien pourront être exclus du lycée.

Le Conseil technique de l'Instruction Publique étudiera dans ses moindres détails l'organisation de l'établissement et nous renseignera sur nombre de questions qu'il serait superflu d'aborder aujourd'hui, entre autres celle de savoir si les élèves payants pourront entrer et rester au lycée comme bon leur semble en n'obéissant qu'à la loi des examens de passage.

Plus tard, lorsque nos élèves *sélectionnés* auront atteint la première, il y aura lieu d'amener au lycée d'Haïti une section normale primaire, normale lettres et normale sciences, où seront formés nos futurs professeurs nationaux secondaires de lettres et de sciences et nos futurs professeurs d'écoles primaires.

IIIo. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

L'enseignement supérieur n'a pas plus droit à la gratuité que l'enseignement secondaire. Il a autant droit que celui-ci à la sollicitude de l'État. Il est à espérer que l'État trouvera, ses finances réorganisées, des moyens suffisants pour entretenir ses écoles supérieures où ne devront être admis que des élèves capables réellement de profiter de cet enseignement. Nous avons déjà en mains les moyens qui nous permettront d'at-

teindre ce but, moyens qui jusqu'à présent n'ont jamais été appliqués.

Telles sont les réformes qu'on devrait pouvoir rapporter dans les différents degrés de notre enseignement.

J'aimerais, Monsieur le Président, pouvoir convertir le corps de nos professeurs haïtiens en une grande famille où chacun contribuerait au bien-être de tous où tous s'intéresseraient au sort de chacun.

Les professeurs étrangers dont le séjour dans notre pays n'a qu'une durée limitée, les prêtres et les frères qui sont soumis à des règles spéciales, les professeurs haïtiens des écoles libres qui ne relèvent pas de nous financièrement seront forcément exclus du projet que j'envisage, mais ces derniers pourront, si bon leur semble, suivre l'exemple d'association que leur donneront -- même contraints -- les membres du Corps enseignant national.

Il y a peu d'années, nul ne prenait souci du Corps enseignant Grâce aux efforts dignes d'éloges d'un de nos très distingués compatriotes, Mr. Tertulien Guilbaud, une loi a été votée qui assure à nos instituteurs une retraite et du pain sec pour leurs vieux jours.

Le projet que j'aurai l'honneur de vous soumettre et qui est en ce moment à l'étude assurera aux professeurs leur retraite après un nombre d'années moins grand, les assistera dans leurs maladies, dans les malheurs qui pourront les frapper, leur permettra de secourir les leurs en cas de désastre imprévu, les mettra à même, lorsque sonnera l'heure de la retraite, d'entreprendre quelque travail léger en rapport avec leur âge et leurs forces, travail qui contribuera à augmenter leur bien-être, à leur assurer l'*aurea mediocritas* du poète et à prolonger jusqu'à la tombe sans aucun débours pour le pays le bonheur de ces bons et dévoués serviteurs de l'État, de ces maîtres vénérés qui auront mérité pour toute une vie d'abnégation notre amour, notre respect, notre admiration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect et de mon entier dévouement.

Dr. LÉON AUDAIN,

Ministre de l'Instruction Publique.

No. 53.

Port-au-Prince, le 12 Février 1916.

DARTIGUENAVE.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

A Monsieur le Docteur LÉON AUDAIN,
Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai lu avec un vif intérêt la lettre qu'à la date du 9 Février courant vous avez bien voulu m'adresser pour me faire l'exposé des grandes lignes du programme de réformes et d'améliorations que vous comptez appliquer dans notre système d'enseignement public, en vue d'y réaliser tout le bien possible, nécessaire et adéquat à l'orientation nouvelle imprimée au pays.

Les graves questions que vous y agitez m'ont fourni l'heureuse occasion de constater votre noble et profond souci de répandre l'instruction, d'une façon rationnelle et fructueuse, dans toutes nos couches sociales. Je vous en félicite vivement.

Aussi, m'est-il agréable de dire qu'en portant mon choix sur votre personnalité pour gérer cette branche de toute première importance de l'Administration publique, je me suis assuré une collaboration dont la compétence est un gage précieux pour le triomphe de l'œuvre de rénovation nationale que j'entends poursuivre sans relâche.

Dites-vous d'ores et déjà que les différents projets qu'il vous plaira de soumettre aux délibérations du Conseil des Secrétaires d'Etat ne manqueront pas d'être l'objet de ma plus scrupuleuse attention.

En attendant, agréez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

DARTIGUENAVE.

SECRETARERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR

COMMUNIQUÉ

Il a paru dans les quotidiens un avis du Comité permanent du Sénat conviant les membres du Corps Législatif à se réunir à la Capitale le premier lundi d'Avril, « *en raison des multiples questions qui peuvent arrêter l'attention du Corps Législatif.* »

Des Députés et des Sénateurs s'étant adressés au Gouvernement pour savoir s'il a suggéré ou même préalablement connu un pareil appel qui n'est pas dans les conditions prévues aux articles 56 et 64 de la Constitution où se trouve l'unique motif pour lequel le Comité permanent a le droit de convocation, le Gouvernement se croit le devoir de déclarer que cet acte est un acte personnel au Comité permanent du Sénat et à son président et que l'article 62 en disant: « *Le Corps Législatif s'assemble de plein droit, chaque année, le premier lundi d'Avril,* » n'a certainement entendu instituer aucun organe compétent pour hâter ou retarder cette réunion.

Au surplus, le Gouvernement, soucieux uniquement de l'intérêt national, étant obligé par cet intérêt d'attendre l'achèvement du travail de la Commission Haïtienne à Washington pour pouvoir élaborer la législation nouvelle en accord avec la Convention et pour être en mesure de préparer tous les actes qui doivent faire essentiellement la matière d'une session parlementaire, le Gouvernement déclare que, du fait de ces circonstances que tout le monde voit, il n'a pour son compte et dans sa possession actuelle, la solution d'aucune des multiples questions qui doivent arrêter l'attention du Corps Législatif.

Port-au-Prince, le 10 Mars 1916.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 et 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. - La Société anonyme formée sous la dénomination « LE COMPTOIR FRANÇAIS » ayant son Siège social au Havre rue « Victor Hugo, » N° 145, suivant acte signé en cette ville le 3 Décembre 1915, est et demeure autorisée

Sont approuvés, sous la réserve de la prohibition incluse en l'article 6 de la Constitution, les statuts de cette Société lesquels, ainsi que le dit acte, resteront annexés au présent Arrêté.

Art. 2. L'autorisation accordée par l'article premier ci-dessus pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Février 1916, an 113e. de l'Indépendance

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

EMILE ELIE.

Mr. L. V. LANGENDONCK

MANDATAIRE DE LA SOCIÉTÉ

« LE COMPTOIR FRANÇAIS »

Par devant Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue, notaires à Port au-Prince, soussignés,

Est comparu Mr. Léon van Langendonck, commerçant, demeurant en cette ville;

Agissant au nom et comme mandataire du Conseil d'Administration de la Société anonyme *Le Comptoir français*, ayant son siège au Havre (France) et ayant son principal établissement à Port-au-Prince, aux termes de sa procuration en date du dix sept Décembre de l'année dernière, enregistrée le lendemain à Paris, sixième bureau, volume 684, folio 9, case 2 au droit de 3 francs soixante quinze centimes et déposée pour minute à Monsieur Auguste Henri Philippot, notaire à Paris, suivant son acte de dépôt en date du même jour et enregistré à Paris, sixième bureau le dix huit Décembre mil neuf cent

quinze volume 682, folio 9, case 2, au droit de trois francs soixante quinze centimes, ainsi qu'il résulte d'une expédition de la dite procuration délivrée par le dit Me. Auguste Henri Philippot, dûment légalisée et enregistrée à Port-au-Prince, le dix neuf Février courant, folio 449/450 Ro. case 3300 du registre D No. 1 des actes civils, au droit de vingt cinq centimes, laquelle expédition représentée aux notaires soussignés, a été par eux à l'instant rendue au comparant qui le reconnaît.

Lequel comparant ès-qualité a, par ces présentes, déposé à Me. Edmond Oriol, l'un des notaires soussignés, pour être mise au rang de ses minutes, une expédition d'un acte de déclaration de souscription des actions émises contre espèces de la Société anonyme *Le Comptoir français* et du versement du quart du montant de ces actions dressé par le dit Mr. Auguste Henri Philippot, le six Décembre mil neuf cent quinze, enregistré à Paris, sixième bureau, le dix Décembre mil neuf cent quinze, volume 683, folio 108, case 15, au droit de trois francs soixante quinze centimes.

En conséquence l'expédition sus-mentionnée, dûment légalisée et enregistrée à Port-au-Prince, le vingt trois Février courant, folio 457/458 Ro. case 3355 du registre D. No. 4 des actes civils, au droit de vingt cinq centimes, est demeurée annexée à la minute des présentes à toutes les fins légales.

Au même instant le comparant ès-qualité a déclaré qu'en vertu de l'acte de déclaration de souscription, et de versement sus-mentionné dont l'expédition sus-parlée vient d'être annexée au présent acte de dépôt, les deux cent soixante quinze obligations de mille francs chacune, émises pour la constitution du *Comptoir français* ont été prises comme suit : les deux cent cinquante attribuées à Fould & Co. pour ses apports en nature aux termes de l'article six des Statuts dont une expédition nous a été déposée suivant notre acte de dépôt, en date du dix neuf Février courant, enregistré le même jour ;

2o Seize attribuées à M.M. LATHAM & Co. Société en nom collectif, siège social au Havre, rue Victor Hugo, No 145 ;

3o Deux à MM FOULD & Co. Société en nom collectif et commandite par action, siège social à Paris, rue Faubourg Poissonnière, No 30 ;

4o Une à Charles William Latham, négociant, rue Félix Faure, No. 45 au Havre ;

5o. Une à Monsieur Georges Artzner, employé de commerce, rue des Gobelins 63, le Havre ;

6o. Une à Monsieur Alphonse Albert Louis Latham, employé de commerce, rue de Carrières 7, au Havre ;

7o Une à Monsieur Edouard Albert Gilg, employé de commerce, rue Marie Talbot 16, Sainte. Adresse;

8o Une à Monsieur André Jules Eugène Fould, négociant, Quai Debelly 26, à Paris;

9o. Une à Monsieur Max Getting, négociant, rue de Lisbonne 30, Paris ;

Et 10o. Une à Monsieur Henri Rhein, employé de commerce, Place d'Iéna 1, Paris, et qu'en outre, le Conseil d'administration du dit Comptoir Français est composé comme suit pour une période de six ans :

Charles Latham, André Fould, Georges Artzner et Henri Rhein.

Dont acte :

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'étude, ce vingt trois Février mil neuf cent seize.

Et après lecture, le comparant a signé avec les notaires,

(Signé) L V Langendonck, Charles Millery et Ed. Oriol. notaires, ce dernier dépositaire de la minute ensuite de laquelle est écrit: enregistré à Port-au-Prince, le vingt trois février mil neuf cent seize, folio 457-458 Vo Case 3351 du Registre D N^o 4 des actes civils. Perçu : Droit fixe vingt cinq centimes. Pour le Directeur principal de l'enregistrement, signé : Rl Argilagos, Vu : par autorisation du Contrôleur.

(Signé) CYNUS SAUREL.

1ère. Expédition. Collationné

(Signé) ED. ORIOL.

Suit la teneur de l'acte de souscription et de versement.

Pardevant Me. Auguste Henri Philippot, notaire à Paris soussigné « commis par jugement de la Chambre du Conseil « de la Seine, en date du 12 Août mil neuf cent quatorze, pour « suppléer en vertu de la loi du cinq du même mois Me. Emile « Rafin, son collègue, aussi notaire à Paris, appelé sous les « drapeaux par suite de mobilisation générale »

A comparu :

Monsieur Henri Rhein, employé de commerce, demeurant à Paris, Place d'Iéna, No. 1.

Lequel après avoir exposé qu'aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du trois Décembre mil neuf cent quinze, il avait établi les Statuts d'une Société ano-

nyme au Capital de deux cent soixante quinze mille francs, qu'il se proposait de constituer sous la dénomination « Le Comptoir français » et dont le siège doit être établi au Havre, rue Victor Hugo, No. 115 ;

Que le Capital de cette Société, fixé comme on vient de le dire à deux cent soixante quinze mille francs, a été divisé en deux cent soixante quinze actions de mille francs chacune dont deux cent cinquante attribuées en représentation d'apports en nature et vingt cinq à émettre contre espèces et à libérer du quart, lors de la souscription ;

A part ces présentes déclaré ·

Que les vingt cinq actions de mille francs chacune représentant la partie émise contre espèces du Capital social de la Société « Le Comptoir français » ont été intégralement souscrites par diverses personnes et sociétés ;

Et que chaque souscripteur a versé en numéraire une somme de deux cent cinquante francs par chaque action, souscrite égale au quart du Capital de chacune d'elle, ce qui a fait un Capital disponible de Six mille deux cent cinquante francs.

Le comparant ajoute qu'il fait cette déclaration de souscription du Capital des actions émises contre espèces pour se conformer aux prescriptions des lois sur les Sociétés actuellement en vigueur.

A l'appui de cette déclaration le comparant a représenté au notaire soussigné, une liste contenant les noms, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs, l'indication du nombre d'actions souscrites et l'état des versements opérés par chacun d'eux, laquelle liste dressée et certifiée véritable par le comparant est demeurée ci annexée après avoir été signée ne varier par lui et revêtue par le notaire soussigné d'une mention constatant le tout

Conformément à la loi du vingt quatre Juillet mil huit cent soixante sept, l'un des originaux de l'acte sus énoncé contenant les Statuts de la Société est demeuré ci-annexé après mention et sera enregistré en même temps que les présentes.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, Numéro 60, en l'étude de Me. Rafin, notaire suppléé.

L'an mil neuf cent quinze,

Le six Décembre,

Et le comparant a signé avec le notaire, les présentes qui seront portées au répertoire de Me Rafin, notaire suppléé et resteront au rang des minutes de ce dernier.

(Suivent les signatures)

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, sixième bureau, le dix Décembre mil « neuf cent quinze, Volume 683 folio 102, Case 15, Reçu: Trois « francs décimes soixante quinze centimes. »

(Signé) BRUGARO.

Suit la teneur de la liste de souscription de vingt cinq actions de mille francs chacune, émises contre espèces de la Société anonyme dite « Le Comptoir Français » en voie de formation, dont le siège doit être au Havre, rue Victor Hugo, No. 145.

Et état des versements opérés par les souscripteurs :

N ^{os} D'ORDRE	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS ET DOMICILES DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES ACTIONS SOUSCRITES	VERSEMENTS EFFECTUÉS
10	Messieurs Latham et Compagnie, Société en nom collectif, siège social au Havre, rue Victor Hugo, Numéro 145, ci	16	16.000	4.000
20	Messieurs Fould et Compagnie, Société en nom collectif et commandite par action, siège social à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, No. 30, ci	2	2.000	500
30	Monsieur Charles William Latham, négociant, rue Félix Faure, 45, au Havre ci	1	1.000	250
40	Monsieur Georges Artzner, employé de commerce, rue des Gobelins, 63, le Havre ci	1	1.000	250
50	Monsieur Alphonse Albert Louis Latham, employé de commerce, rue des Carrières 7, au Havre ci	1	1.000	250
60	Monsieur Edouard Albert Gilg, employé de commerce, rue Marie Talbot 16, Sainte Adresse ci	1	1.000	250
70	Monsieur André Jules Eugène Fould, négociant, Quai Debelley 26, à Paris ci	1	1.000	250
80	Monsieur Max Getting, négociant, rue de Lisbonne 30, Paris, ci	1	1.000	250
90	Monsieur Henri Rhein, employé de commerce, Place Iéna 1, à Paris, ci	1	1.000	250
	Total des actions souscrites vingt-cinq	25		
	Montant des actions souscrites Vingt cinq mille francs		25.000	
	Montant des versements effectués Six mille deux cent cinquante f ^{cs}			6.250

Dressé et certifié sincère et véritable par Monsieur Henri Rhein, employé de commerce, demeurant à Paris, Place d'Iéna, No. 1, fondateur soussigné de la Société anonyme dite « Le Comptoir Français. »

Paris, le six Décembre mil neuf cent quinze.

(Signé :) HENRI RHEIN.

Signé ne varietur par Monsieur Henri Rhein, soussigné, et annexé à la minute de la déclaration de souscription et de versement reçu par le notaire à Paris, aussi soussigné, le six Décembre mil neuf cent quinze.

(Suivent les signatures.)

En marge est écrit :

Enregistré à Paris, sixième bureau, le dix Décembre mil neuf cent quinze, volume 683, folio 108, case 15, reçu trois francs décimes, soixante quinze centimes.

Signé : BRUGARO.

Ensuite est écrit :

Simon Auroche: Vu par nous juge pour la légalisation de la signature de Me. Philippot, notaire à Paris, pour empêchement de Mr le Président du Tribunal civil de 1ère instance de la Seine, Paris, le 21 Décembre 1915, Signé : SIMON AUROCHE.

Vu pour la légalisation de la signature de M Simon Auroche apposée ci-contre, Paris, le 22 Décembre 1915 Par délégation du garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le sous-chef de bureau, Signé : BROSSARD

Le Ministre des Affaires Etrangères certifie véritable la signature de M. Brossard. Paris, le 17 Décembre 1915. Pour le Ministre. Pour le chef de bureau, (Signé) SCHNEID.

Vu au Consulat Général d'Haïti à Paris pour légalisation de la signature de Monsieur Schneid, apposée ci-dessus.

Paris, le 23 Décembre 1915.

Le Consul Général d'Haïti, (Signé) : D. BERGEAUD.

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-trois Février mil neuf cent seize, folio 457/468. Ro. Case 3355 du Registre D. No. 4 des actes civils. Perçu :

Droit fixe vingt-cinq centimes.

Pour le Directeur de l'Enregistrement, (Signé) : R. ARGILAGOS.
Vu : Par autorisation du Contrôleur (Signé) : CYRUS SAUREL.

Pour copie conforme :

(Signé) : Ed. ORIOL.

ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIÉTÉ « LE COMPTOIR FRANÇAIS »

Pardevant LOUIS ÉTIENNE EDMOND ORIOL et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés,

Est comparu Monsieur Léon Van Langendonck, demeurant en cette ville,

Agissant au nom et comme mandataire du Conseil d'Administration du « Comptoir Français » société anonyme ayant son siège au Havre, (France) aux termes de sa procuration en date du dix-sept Décembre de l'année dernière, enregistrée à Paris, sixième bureau, le dix-huit Décembre mil neuf cent quinze volume 684, folio 9, case 2, au droit de Trois francs soixante quinze centimes et déposée pour minute à M^e AUGUSTE HENRI PHILIPPOT, notaire à Paris, suivant son acte de dépôt daté du même jour et enregistré à Paris, sixième Bureau le dix huit Décembre mil neuf cent quinze, volume 682, folio 9, case 2, au droit de Trois francs soixante quinze centimes ainsi qu'il résulte d'une expédition de la dite procuration délivrée par le dit M^e AUGUSTE HENRI PHILIPPOT, dûment légalisée et enregistrée à Port-au-Prince le dix-neuf Février courant folio 449/450 Ro case 3300, au Registre D, No. 4 des actes civils au droit de vingt-cinq centimes, laquelle expédition représentée aux notaires soussignés a été par eux à l'instant rendue au comparant qui le reconnaît.

Lequel comparant es-qualité a déposé à M. EDMOND ORIOL, l'un des notaires soussignés, pour être mise au rang de ses minutes, une expédition délivrée par le même M^e AUGUSTE HENRI PHILIPPOT, d'un acte sous signatures privées contenant les Statuts de la dite Société « Le Comptoir Français » en date du trois Décembre mil neuf cent quinze, enregistré à Paris, 6^e Bureau le 10 Décembre mil neuf cent quinze, volume 683, folio 102, case 15, au droit de tr is francs soixante quinze centimes et demeuré annexé à un acte reçu par le dit M^e Auguste Henri Philippot le 6 Décembre 1915, contenant la déclaration de souscription des actions émises contre espèces de la Société « Le Comptoir Français » et le versement du quart du montant de ces actions, et enregistré à Paris, sixième Bureau, le dix Décembre mil-neuf cent quinze, volume 683, folio 102, case 15.

En conséquence, l'expédition sus-mentionnée, dûment légalisée et enregistrée à Port-au-Prince le dix-neuf Février mil

neuf cent seize folio 449-450 Ro. case 3301. du registre D, No. 4 des actes civils au droit de vingt cinq centimes, est demeurée annexée à la minute des présentes à toutes les fins légales.

Au même instant, le comparant ès-qualité a déclaré que le principal établissement de la Société « Le Comptoir Français » se trouve en cette ville de Port-au-Prince avec faculté d'établir des succursales dans les autres villes du Pays

DONT ACTE

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'étude, ce dix-neuf Février mil neuf cent seize.

Et, après lecture, le comparant ès-qualité a signé avec les notaires. (Signé) L. V. Langendonek, Charles Millery et Ed. Oriol, notaires, ce dernier dépositaire, de la minute en suite de laquelle est écrit : enregistré à Port-au-Prince le dix-neuf Février mil neuf cent seize folio 440-450, Ro. case 3999, du Registre D. No. 4 des actes civils, Perçu : Droit fixe vingt cinq centimes. Pour le Directeur principal de l'enregistrement (signé) R. Argilagos : Vu : Par autorisation du contrôleur (signé) Cyrus Saurel.

Collationné

(Signé) Ed. ORIOL

A la minute d'un acte reçu le six Décembre mil neuf cent quinze par M^e AUGUSTE HENRI PHILIPPOT, notaire à Paris, sous-signé.

« Comme par jugement de la Chambre du Conseil du Tribunal Civil de la Seine, en date du douze Août mil neuf cent quatorze, pour suppléer en vertu de la Loi du cinq du même mois. M^e ÉMILE RAFIN, son collègue, aussi notaire à Paris, appelé sous les drapeaux par suite de mobilisation générale
« Et contenant la déclaration de souscription des actions émises contre espèces de la Société. « LE COMPTOIR FRANÇAIS et de versement du quart du montant de ces actions et portant la mention suivante :

« Enregistré à Paris, sixième bureau, le dix Décembre mil neuf cent quinze, volume 683, folio 108, case 15

« Reçu trois francs décimes soixante quinze centimes.

(Signé) BRUGARO.

Est demeuré annexé l'un des originaux portant cette mention : Enregistré à Paris, sixième Bureau le 10 Décembre mil neuf cent quinze volume 683, folio 102, case 15. Reçu trois francs décimes soixante-quinze centimes, signé Brugaro de l'acte

sous signatures privées contenant les statuts de la dite Société et dont la teneur littérale suit :

Le soussigné, Monsieur HENRI RUIZ, employé de commerce, Place d'Inéna, No 1, a établi de la manière suivante les statuts de la Société anonyme qu'il a l'intention de constituer :

STATUTS

TITRE PREMIER.

FORMATION. — OBJET. — DÉNOMINATION — SIÈGE. --- DURÉE.

Art. 1er. — Il est formé entre les propriétaires des actions qui seront ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société anonyme qui sera régie par les dispositions des lois en vigueur et par les présents statuts

Art 2. -- La Société a pour objet la création et l'exploitation à Haiti d'un ou de plusieurs comptoirs pour l'achat et l'exportation des café, coton, cacao et toutes autres denrées provenant du sol haïtien ;

L'exploitation d'établissements servant à l'achat et à la préparation de ces denrées l'importation et la vente de cottonnades, provisions alimentaires et tous autres articles pouvant convenir à la consommation haïtienne ;

La commission des marchandises et généralement toutes affaires commerciales, toutes opérations de banque, telles que achats et ventes de traites, chèques, etc ;

L'achat, la vente, l'échange, la location avec ou sans promesse de vente de tous immeubles, au mieux des besoins et intérêts de la Société ;

Et généralement toutes autres opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières n'ayant pas un caractère de spéculation.

La Société pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant toutes les modalités qui paraîtront appropriées, sans aucune restriction, notamment en favorisant les fusions de diverses sociétés ou entreprises particulières, soit par voie d'annexion à la présente Société, soit par voie d'alliance par tout autre moyen.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de « COMPTOIR FRANÇAIS. »

Art. 4. — Le Siège de la Société est fixé au Havre, Rue Victor Hugo, No. 115

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou dans tout autre ville, en France, par simple décision du Conseil d'administration

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à vingt cinq ans à partir du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue aux présents Statuts.

Cette durée pourra être restreinte ou prolongée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL — ACTION-APPORT.

Art. 6. — Le Capital social est fixé à deux cent soixante quinze mille francs (275.000 fs.) divisés en deux cent soixante quinze actions de mille francs chacune.

Deux cent cinquante de ces actions entièrement libérées seront attribuées en représentations des apports en nature qui vont être faits ci-après et porteront les numéros un à deux cent cinquante inclus.

Et les vingt cinq actions de surplus seront souscrites et payables en espèces et porteront les numéros deux cent cinquante et un à deux cent soixante quinze.

Les actions souscrites en espèces seront privilégiées quant à la répartition des bénéfices ainsi qu'il sera indiqué sous les articles vingt et vingt quatre ci-après

Apports.

Monsieur ANDRÉ JULES EUGÈNE FOULD, soussigné, négociant, demeurant à Paris, Quai Lebelley No. 26, à ce présent et pour ce intervenant.

Agissant au nom et comme étant un des gérants ayant la signature sociale de la Société en nom collectif et en commandite par action « Fould et Compagnie » au Capital de onze millions de francs dont le siège est à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, No. 30 et dont la durée doit expirer le trente et un Décembre mil neuf cent trente sept ainsi qu'il résulte :

1o d'un acte reçu par Me. Rafin, notaire à Paris, le vingt sept Novembre mil neuf cent douze, aux termes duquel les membres de la Société « Fould et Compagnie » (anciennement Fould frères et Compagnie) ont décidé la transforma-

tion pure et simple de la dite Société en Société en nom collectif et en commandite par action et ont établi les Statuts qui régiraient la Société ainsi transformée à compter du premier Janvier mil neuf cent treize;

2o. Et du procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la dite Société reçu en minute par Me. Rafin, sus-nommé, le dix Janvier mil neuf cent treize, et qui a rendu cette transformation définitive

Le tout publié conformément à la loi, ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes du dit Me Rafin suivant acte reçu par lui le trois Mars mil neuf cent treize.

Déclare que la dite Société fait apport à la Société en formation de :

1e D'un fond industriel et commercial d'usinage, de préparation, manipulation, achat et vente de toutes les denrées provenant du sol haïtien et notamment des cafés et des cotons exploités en Haïti comprenant :

1o. La clientèle ou achalandage.

2o. Le matériel, mobilier industriel et commercial, machines et pièces de rechange, servant à son exploitation.

Et d'une façon générale tout ce qui appartient aux usines à l'exception toutefois d'un séchoir à café qui bien que devant se trouver encore dans l'usine ci-après désignée du Carrefour n'est pas compris dans le présent apport.

Ainsi que le tout existera et se comportera au jour de l'entrée en jouissance ci-après fixée.

La Société Fould et Compagnie entend se réserver et par conséquent exclure du présent apport outre le séchoir dont il est parlé ci-dessus les stocks de cafés les fonds en caisse et les créances pouvant exister au dit jour de l'entrée en jouissance.

Monsieur Fould déclare que l'établissement ci-dessus apporté n'est grevé d'aucun privilège ni d'aucun nantissement.

Il eut deux usines pour la préparation du café, sises à Haïti.

1o. La première dite « USINE DU CARREFOUR » dans le département du Sud-Ouest, lieu dit « LES TROIS RIGOLAS » au bord de la Rivière Froide, comprenant :

Sept bâtiments dont quatre pour les usines proprement dites et trois pour l'habitation du personnel avec vingt six glacis pour le séchage du café.

Diverses pièces de terre en partie cultivées et en partie incultes.

Le tout d'une contenance, d'après la mesure en usage à Haïti de soixante dix sept carreaux cent quatre vingt quinze millèmes.

2ème. La seconde dite USINE DE FAUCHÉ dans le même département, lieu dit « FAUCHÉ » comprenant six bâtiments dont

quatre pour les usines et deux pour l'habitation du personnel et trente cinq glacis pour le séchage du café.

Le tout d'une contenance d'environ huit carreaux.

3ème. Les terres de Morisset sises au même département dans les hauteurs de la Rivière-froide, Section de Taïfer, en cette commune, à huit kilomètres environ de l'Usine de Carrefour, d'une contenance de quarante et un carreaux un quart environ dont une partie en culture caféière.

4ème. Et un terrain sis même département lieu dit « Petite Rivière » de Nippes, d'une contenance d'environ un quart de carreau.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et se comportent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Observation faite qu'un procès est actuellement pendant entre la Société Fould et Compagnie d'une part et Monsieur Constant Vieux, Industriel, demeurant à Port-au-Prince, propriétaire d'immeubles, confrontant les dépendances de l'Usine, d'autre part, au sujet d'une prise d'eau dont Monsieur Vieux a fait usage indûment au dire de la Société Fould et Compagnie.

Sur l'origine de propriété du fonds et des immeubles.

Monsieur Fould déclare que les origines de propriété du fonds et des immeubles compris dans l'apport sus-énoncé sont réguliers et il oblige la Société Fould et C^{ie} à remettre à la société en formation les titres établissant ces origines.

Il oblige également la Société Fould et Compagnie à donner tout concours nécessaire pour la transmission au point de vue de la possession des immeubles ci-dessus apportés.

Entrée en jouissance.

La Société en formation sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Charges et Conditions.

Le présent apport est fait franc et quitte de tout passif de la Société Fould et Compagnie relatif aux fonds et immeubles y apportés, ce passif, s'il en existait, devant rester à la charge personnelle de la Société Fould et Compagnie; il est fait sous les garanties ordinaires et de droit et en outre il a lieu aux charges et conditions suivantes :

La Société en formation prendra le fonds et les immeubles à elle apportés dans l'état où le tout se trouvera au jour de l'entrée en jouissance ci-dessus fixé, sans aucune garantie de la part de la Société apporteuse pour raison de l'état du matériel et des objets mobiliers de toute nature en ce qui concerne le fonds non plus en ce qui concerne les immeubles, que, pour raison soit de mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs séparatifs d'avec les voisins, soit de défaut d'alignement ou du plus ou du moins bon état des bâtiments et murs de clôture ou des vices de constructions qui peuvent les affecter soit d'erreur dans la désignation et la contenance ci-dessus exprimée, la différence en plus ou en moins excédant-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la Société en formation.

Elle souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les immeubles apportés sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société apporteuse et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits, ou en vertu de la Loi comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de la Société de toutes lois en vigueur dans la République d'Haiti.

A cet égard Monsieur André Fould déclare au nom de la Société Fould et Compagnie qu'à la connaissance de cette Société les immeubles apportés ne sont grevés d'aucune servitude et que personnellement elle n'en a conféré aucune.

Sous réserve de ce qui est indiqué plus haut relativement à la solution du litige sus-énoncé pendant entre la Société Fould et Compagnie et Monsieur Vieux.

A ce sujet il est formellement stipulé que la Société en formation sera subrogée par le seul fait de sa constitution définitive dans tous les droits et actions de la Société Fould et Compagnie, relatifs au dit litige et qu'elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de l'abandon du dit procès dont le gain sera à son avantage exclusif de même qu'en cas de perte elle en supporterait seule les conséquences et les frais, le tout de manière que la Société apporteuse ne puisse jamais être inquiétée ni recherchée à cet égard.

Elle acquittera à compter du jour fixé pour son entrée en jouissance les impôts et taxes de toute nature auxquels peuvent et pourront être soumis le fonds et les immeubles apportés.

Elle continuera à compter le même jour, toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques de

toute nature et tous abonnements aux eaux, au gaz, à l'électricité, au téléphone, etcqui ont pu être faits ou contractés par la Société apporteuse, relativement aux fonds et aux immeubles apportés et elle en acquittera les primes et cotisations, à compter du même jour

Interdiction de se rétablir.

La Société Fould et Compagnie ne pourra exploiter un établissement industriel de la nature de celui compris au présent apport ou s'y intéresser directement ou indirectement à Haïti.

Toutefois la Société Fould et Compagnie se réserve la faculté de faire à Haïti toutes opérations de banque, d'importation et d'exportation à commission avec ou sans ouverture de crédit, rentrant dans son objet spécial

Attribution et représentation des apports.

En représentation des apports ci-dessus faits, il est attribué à la Société Fould et Compagnie deux cent cinquante actions de mille francs chacune entièrement libérées de la Société en formation portant les numéros un à deux cent cinquante à prendre dans les deux cent soixante quinze actions ci-dessus créées.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux prescriptions de la loi du premier Août mil huit cent quatre vingt treize

Art. 7. — Le Capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par l'émission de nouvelles actions délivrées soit contre espèces soit contre apports en nature, soit cumulativement contre espèces soit contre apports en nature; les nouvelles actions ainsi créées pouvant être privilégiées, même par rapport aux actions privilégiées créées par les présents statuts; de même que le capital social originaire ou augmenté pourra être diminué le tout en vertu des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration.

Dans toute augmentation de capital contre espèces, un droit de préférence sera réservé aux propriétaires des actions émises antérieurement, sauf, toutefois l'effet de la réserve qui va être ci-après stipulée

Les délais et conditions dans lesquels devra s'exercer ce droit de préférence seront déterminés par l'Assemblée qui décidera l'augmentation.

Ce droit pourra être restreint ou supprimé momentanément ou définitivement concédé à des tiers en totalité ou en partie par simple décision d'une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi sur la proposition du Conseil d'Administration, décider aux conditions quelle détermine la réduction du capital social au moyen d'un rachat d'actions, d'une réduction de leur taux, d'un échange de titres, d'un remboursement partiel et de toutes autres manières avec ou sans soulte

Art 8. — Le montant des Actions émises contre espèces sera payable savoir :

Un quart lors de la souscription.

Et le surplus au fur et à mesure des appels de fonds qui seront faits par le Conseil d'Administration

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées, adressées aux actionnaires aux domiciles indiqués par eux lors de la souscription et des transferts.

A défaut de versement dans les délais ci-dessus fixés l'intérêt court de plein droit à la charge de l'actionnaire en retard sur le pied de cinq pour cent par an, à partir du jour de l'exigibilité, sans demande en justice, ni mise en demeure.

Le retardataire peut-être mis en demeure par un avis publié dans un journal d'annonces légales du Havre.

Cet avis indique le numéro des actions sur lesquelles le versement n'a pas été effectué.

Faute par les retardataires de s'acquitter dans le délai d'un mois à partir du jour de l'exigibilité, la société aura le droit, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire ni d'ajouter aux dits délais aucun délai de distance, de faire vendre les actions en retard par simples duplicata, par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris ou près la Bourse du Havre, si ces actions sont cotées et par le ministère d'un notaire dans le cas contraire, aux risques et périls des retardataires, le tout sans préjudice du droit que la Société conserve de poursuivre par les voies ordinaires, l'actionnaire en défaut.

Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, toujours sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit ; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

Le prix de la vente des titres d'actions s'imputera dans les termes de droit, sur ce qui restera dû à la Société par l'ac-

tionnaire exproprié qui restera débiteur de la différence ou profitera de l'excédent

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et le paiement des coupons en sera refusé.

Les dispositions du présent article seront applicables en cas d'augmentation du capital social sauf toutefois en ce qui concerne le délai de versement, qui sera fixé par l'Assemblée générale qui décidera la dite augmentation.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 9. — Les actions sont nominatives.

Leur conversion en titres au porteur, après leur libération intégrale, ne pourra avoir lieu qu'autant qu'elle serait autorisée par une délibération de l'Assemblée générale prise conformément à l'article dix sept ci-après.

Les dividendes des actions sont payables au porteur.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souches frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature du président du Conseil ou de deux Administrateurs.

La cession des récépissés et des titres nominatifs s'opère aux frais des actionnaires par simple déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionnée sur le Registre de la Société avec le visa d'un Administrateur

La conversion des titres nominatifs en titre au porteur, s'il en est créé et réciproquement, s'opère aux frais des actionnaires.

La Société peut exiger pour les transferts et conversions que la signature et la capacité des parties lui soient certifiées par un agent de change ou un officier public

Art. 10. — Chaque action de chaque catégorie donne au titulaire un droit proportionnel égal aux autres actions de même nature après le nombre d'actions existant dans les produits de la Société.

Les actions privilégiées ou ordinaires indistinctement donnent droit chacune à une part égale du capital social.

L'action aura toujours un caractère mobilier, les dividendes sont payés au porteur des titres.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées générales. La cession comprend toujours les dividendes en cours d'exercice, ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve.

Le décès ou tout autre empêchement d'un associé ne pourra donner lieu à la dissolution de la société qui continuera avec ses héritiers et représentants

En aucun cas, soit pendant la durée de la Société, soit pendant sa liquidation, il ne pourra être requis d'apposition de scellés sur les papiers et valeurs de la Société ni d'inventaire ou d'état de situation par les héritiers ou créanciers d'un actionnaire.

La propriété de chaque action est indivisible à l'égard de la Société

Chaque actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action ; en conséquence les tiers ne pourront exercer leurs droits et poursuites que sur l'actif social

TITRE III

ADMINISTRATION

Art. 11 — La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de cinq au plus choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les Administrateurs sont nommés pour trois ans, sauf l'effet du renouvellement dont il va être parlé.

Ils sont indéfiniment rééligibles

Le premier Conseil sera nommé par la seconde assemblée constitutive de la Société, il restera en fonction sans renouvellement pendant six ans.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action qui sera nominative, inaliénable et frappée d'un timbre indiquant l'inaliénabilité pendant la durée de ses fonctions. Cette action sera déposée dans la caisse sociale et affectée à la garantie des actes de sa gestion.

Lorsque les fonctions des premiers Administrateurs auront cessé le Conseil sera renouvelé à partir de cette époque, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de trois ans et se fasse aussi également que possible d'après le nombre des Administrateurs.

Dans les premières applications de cette disposition le sort indiquera l'ordre de sortie; une fois le roulement établi; le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacances par décès, démission ou autre cause d'un de ses membres, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Toutefois le Conseil ne serait tenu de pourvoir au remplacement que dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de trois, auquel cas la nomination d'un troisième Administrateur serait valablement faite par les membres restants.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si la nomination d'un ou de plusieurs Administrateurs faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les actes accomplis par ces Administrateurs et les délibérations prises par le Conseil pendant la durée de leur gestion n'en seraient pas moins valables.

Le Conseil d'Administration nomme chaque année parmi ses membres un président.

En cas d'empêchement du président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit en remplir les fonctions.

Art. 12.— Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou du membre qui le remplace ou encore de deux Administrateurs, soit au Siège social, soit dans tout autre lieu des villes du Havre ou de Paris, indiqué dans l'avis de convocation et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Pour la validité des délibérations la présence de la moitié plus un au moins des membres composant le Conseil est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les noms des membres présents au Conseil sont consignés au procès-verbal de chaque réunion.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par deux au moins des membres qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du Conseil ou un Administrateur. Ainsi signés ils sont valables pour la justification du nombre des Administrateurs en exercice et la qualité d'Administrateur résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation faite dans le procès-verbal des noms des Administrateurs présents et de deux non présents.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la Société ou pour son compte à moins qu'il n'y soit autorisé par l'Assemblée générale ; il est, chaque

année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises autorisés comme il vient d'être dit.

Les Administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration pourront avoir droit à des jetons de présence dont l'importance sera fixée par l'Assemblée générale.

Les frais de voyage effectués par les Administrateurs pour les besoins de la Société seront remboursés après que l'ordonnement en aura été fait par le Conseil d'Administration.

Art. 13. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont nominatifs et non limitatifs.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et des Administrations.

Il nomme et révoque tous agents, directeurs et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, gratifications et émoluments de toute nature, il fixe, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements dont il autorise la restitution quand il le juge à propos.

Il passe les traités et marchés de toute nature et fait toutes soumissions.

Il touche les sommes dues à la Société et paye celles qu'elle doit, il donne et reçoit toutes quittances et décharges;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce; il cautionne et avalise.

Il consent tous prêts, avances et crédits ainsi que tous transports et cessions de créances et valeurs.

Il accepte toutes garanties et s'en désiste.

Il consent ou accepte proroge et résilie tous baux ou locations.

Il fait et autorise tous achats, ventes et échanges d'immeubles pour les besoins des opérations sociales

Il prend tous engagements quelconques, mais pour ceux contractés par voie d'ouverture de crédit à découvert, ne peut le faire pour un montant global supérieur à (250.000 francs) deux cent cinquante mille francs.

Pour tous engagements contractés par voie d'ouverture de crédit à découvert qui, soit seuls, soit ajoutés au montant de ceux déjà contractés, formeraient un total global de plus de deux cent cinquante mille francs, comme aussi pour la cons-

titution de toutes hypothèques et en général de toutes garanties immobilières quelconques même pour une somme inférieure à deux cent cinquante mille francs, la décision du Conseil devra être prise à l'unanimité de ses membres présents. En cas de dissidence dans le Conseil, l'Assemblée générale devra être convoquée et décidera en dernier ressort.

Les emprunts sous forme d'obligations ne pourront être autorisés que par l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration règle l'emploi des capitaux de la Société, de son fonds de réserve et de tous les fonds de prévoyance.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il fait et autorise tous traités, transactions, compromis et consent toutes main-levées de saisies, oppositions, compromis, inscriptions ou autres empêchements quelconques et se désiste de tous droits et actions, le tout, avec ou sans constatation de paiement.

Il décide toutes souscriptions ou prises d'intérêts dans toutes Sociétés ou participations.

Il arrête les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale et fait chaque année, à cette Assemblée, un rapport sur les actes et la situation des affaires sociales et lui soumet toutes les propositions qu'il croit utiles.

Il détermine chaque année la quote-part des produits de la Société qui est mise à sa disposition jusqu'à concurrence maxima de cinquante cinq pour cent produits pour être employés par lui soit antérieurement, soit ultérieurement à la rémunération des concours qui lui sont fournis.

Enfin il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'Administration de la Société et dont la solution n'est pas spécialement abandonnée par les statuts de l'Assemblée générale.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs que bon lui semble à un ou plusieurs de ses membres. Le Conseil peut en outre, conférer tels pouvoirs que bon lui semble à des directeurs et sous-directeurs et constituer pour mandataires spéciaux telles personnes que bon lui semblera pour un objet déterminé.

Il peut autoriser ses délégués à consentir des substitutions de pouvoirs pour des objets spéciaux.

Il règle le montant des indemnités fixes ou proportionnelles à allouer à ses mandataires, ces indemnités seront portées en compte des frais généraux.

La correspondance, l'endossement et l'acquit des effets ainsi que les quittances des sommes dues à la Société, les retraits

et transferts de rentes, effets publics, titres et valeurs de toute nature appartenant à la Société, les mandats sur le trésor public, la Banque de France et sur tous débiteurs de la Société, les actes d'achat, de vente et de location de meubles ou immeubles, mains-levées, contrats, traités, marchés et soumissions et généralement tous actes portant engagement de la part de la Société seront signés par deux administrateurs ou par un administrateur délégué, enfin par un mandataire spécial

TITRE IV

COMMISSAIRE, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 14. — L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires toujours rééligibles.

Les attributions des commissaires sont celles définies par la loi du vingt quatre Juillet mil huit cent soixante sept.

Ils vérifient les inventaires et comptes annuels et présentent à ce sujet leur rapport quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale fixe l'indemnité allouée aux commissaires.

En cas d'empêchement de l'un des commissaires, celui ou ceux qui restent pourra ou pourront procéder seuls

Art. 15. — Une assemblée générale ordinaire aura lieu chaque année dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice au Siège social ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d'administration

En outre, l'Assemblée générale pourra être réunie extraordinairement à toute époque, soit par le Conseil d'Administration, soit en cas d'urgence par les commissaires.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont régulièrement faites par un avis inséré vingt jours au moins à l'avance pour l'Assemblée générale annuelle et dix jours au moins pour les Assemblées extraordinaires, dans un des journaux d'annonces légales du Havre, ou si toutes les actions sont nominatives, par lettres recommandées adressées aux actionnaires aux domiciles indiqués par eux lors de la souscription et des transferts, le délai de vingt jours, ci-dessus indiqué pour l'Assemblée générale annuelle, pourra être réduit à dix jours en cas de seconde convocation.

Pour les Assemblées extraordinaires les avis de convocation devront indiquer l'objet de la réunion.

Par dérogation au délai ci-dessus prescrit, les Assemblées générales, qui en cas d'augmentation du capital social, auraient à statuer sur la sincérité de la déclaration de souscription ou de versement ou sur la nomination des commissaires chargés d'apprécier la valeur d'apports en nature et la cause des avantages et attributions stipulés, puis sur l'approbation d'apport en nature et des attributions et avantages particuliers, pourront être convoquées dans les deux premiers cas six jours au moins à l'avance et dans le troisième cas huit jours au moins par simple insertion dans un des journaux d'annonces légales du Havre, ou si toutes les actions sont nominatives par lettres recommandées adressées aux actionnaires aux domiciles indiqués par eux lors de la souscription et des transferts.

Tout titulaire ou porteur d'actions régulièrement libéré est, de droit, membre des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Les femmes mariées sous tout autre régime que celui de la séparation de biens peuvent y être représentées par leurs maris comme exerçant leurs droits et actions, les mineurs et les interdits par leurs tuteurs; les sociétés anonymes, les communautés et établissements publics par leurs Administrateurs et directeurs, pourvus d'une autorisation ou d'un pouvoir suffisant, les sociétés en commandite simple ou en commandite par actions par l'un de leurs gérants; l'usufruitier et le nu-proprétaire par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun.

Dans toutes les Assemblées générales les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf bien entendu les cas prévus par l'article trente et un de la loi du vingt quatre Juillet mil huit cent soixante sept modifiée par la loi du vingt trois Novembre mil neuf cent treize.

Chacun des membres des assemblées autres que celles qui ont à délibérer dans les cas prévus par cette dernière loi, a une voix par action ordinaire et dix voix par action privilégiée qu'il représente, soit en leur nom, soit comme mandataire.

A la demande d'actionnaires représentant le quart en nombre et le quart des voix de ceux présents ou représentés, il pourra être voté au scrutin secret, dans tous les autres cas le vote aura lieu à mains-levées.

Les propriétaires d'actions au porteur, s'il en est créé, doivent pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales, de-

poser leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le Conseil d'Administration dans les six jours qui suivront la convocation aux dites assemblées ; il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative et personnelle, constatant le nombre d'actions déposées.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront retirer leur carte d'admission jusqu'au jour de l'Assemblée.

Les cessionnaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la Société seize jours au moins avant celui de la réunion pour pouvoir assister à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire les délais ci-dessus indiqués et d'accepter les dépôts en dehors des délais ci-dessus fixés.

L'Assemblée générale a la faculté de relever la déchéance encourue par lui tout actionnaire qui se présenterait à l'Assemblée muni de ses actions.

Art. 16. — Sauf ce qui est dit pour les assemblées générales extraordinaires, l'Assemblée générale doit, conformément à l'article vingt-neuf de la loi du vingt quatre juillet mil huit cent soixante sept, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social

Si l'Assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et délibère valablement quel que soit le nombre des actionnaires et des actions représentées, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée. Dans ce cas les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance.

L'Assemblée générale ainsi composée peut décider tout emprunt par émission d'obligations ainsi que tous engagements avec ou sans garanties hypothécaires ou autres qui excéderaient les limites assignées par l'article treize aux pouvoirs du Conseil d'Administration, et même dans ces limites tous engagements au sujet desquels il y aurait dissidence dans le Conseil.

La dite assemblée peut d'ailleurs délibérer et statuer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour et conférer toutes autorisations et tous pouvoirs au Conseil d'Administration ; toutefois les Assemblées qui ont à délibérer sur un des objets énoncés en l'article vingt-deux doivent réunir les conditions prescrites par cet article.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation a été faite par lui, ou par les commissaires, si ce sont eux qui l'ont faite

Toutefois une proposition signée par des actionnaires re-

présentant le cinquième au moins des actions et soumise au Conseil au moins vingt cinq jours avant l'Assemblée ne peut être écartée de l'ordre du jour.

Aucun autre objet que ceux qui sont portés à l'ordre du jour établi comme il vient d'être dit ne peut être mis en délibération.

Art 17 — L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par celui de ses membres que le Conseil aura désigné à cet effet.

Les deux membres de l'Assemblée présents à l'ouverture de la réunion qui représentent chacun le plus grand nombre d'actions et sur le refus de ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à l'acceptation, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires

Il est tenu à chaque assemblée une feuille de présence.

Elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est porteur.

Cette feuille est certifiée par le bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au Siège social et doit être communiquée à tout actionnaire.

L'Assemblée générale annuelle entend et discute le rapport du Conseil d'Administration et celui des Commissaires sur la situation des affaires sociales et sur les comptes présentés, le bilan et les inventaires.

Elle approuve les comptes, s'il y a lieu.

La délibération portant approbation des comptes est nulle, si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires.

L'Assemblée générale fixe les dividendes sur la proposition du Conseil.

Elle nomme les Administrateurs et le ou les commissaires, elle ratifie les nominations faites à titre provisoire par le Conseil.

Elle décide les émissions d'obligations et les engagements dont il a été parlé sous l'article précédent.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale extraordinaire pourra autoriser l'amortissement des actions à l'aide de la réserve spéciale dont il sera parlé sous l'article vingt, et, s'il y a lieu, les créations d'actions de jouissance.

Cet amortissement ne pourra avoir lieu que par fractions égales pour toutes les actions, tant privilégiées qu'ordinaires

Art. 18. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont

constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par la majorité au moins des membres du bureau.

La justification vis-à-vis des tiers des délibérations de l'Assemblée générale résulte des copies ou extraits certifiés conformes par un Administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE V.

INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art 19. — L'année sociale commence le premier Juillet et prend fin le trente Juin.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 30 Juin mil neuf cent seize.

Chaque semestre, il est dressé un état résumant la situation active et passive de la Société et à la fin de chaque année l'inventaire général de l'actif et du passif.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et de pertes seront mis à la disposition des commissaires au moins quarante jours avant l'Assemblée générale.

Art. 20. — Des produits de la Société on déduit toutes les charges de la Société y compris les appointements du personnel et les émoluments sous quelque forme que ce soit, alloués par le Conseil ou par lui mis en réserve pour la rémunération des concours prévus par l'article treize.

Bénéfices.

Sur les produits annuels, déduction faite de toutes les charges sociales, il sera encore prélevé :

Dix pour cent pour l'amortissement du matériel ;

Cinq pour cent pour l'amortissement des immeubles et propriétés ;

Et cinq pour cent pour la réserve légale.

Le surplus constitue les bénéfices nets à partager, sur lesquels il sera d'abord prélevé dans l'ordre suivant :

1o. Somme nécessaire pour distribuer cinq pour cent d'intérêts annuels non cumulatifs aux actions privilégiées, mais seulement sur la partie non remboursée de ces actions.

2o. Somme nécessaire pour distribuer pareils intérêts aux actions ordinaires, mais seulement sur la partie non remboursée de ces actions.

3o Six pour cent du solde pour le Conseil d'Administration.

4o. Et une somme qui sera fixée par le Conseil d'Administration et pourra s'élever jusqu'à vingt cinq pour cent de ce solde et servira à constituer une réserve spéciale, sur laquelle pourraient être prélevées les sommes nécessaires aux remboursements d'actions qui auraient été décidés par l'Assemblée générale

Enfin le solde sera partagé par moitié entre les actions privilégiées souscrites en espèces, et les actions ordinaires (actions d'apport).

Le prélèvement de cinq pour cent pour former la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital, il reprend son cours si pour un motif quelconque cette réserve vient d'être entamée.

Art 21. — Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Après la clôture de l'exercice, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent, le Conseil d'Administration pourra autoriser le versement d'un acompte sur ces bénéfices.

Tout dividende non réclamé dans les cinq années de sa mise en distribution est prescrit au profit de la Société.

TITRE VI

MODIFICATION AUX STATUTS, AUGMENTATION, RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

Art. 22 — L'Assemblée générale peut apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment:

L'extension des opérations sociales et la modification de l'objet social

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois soit par voie d'apports, soit contre espèces, soit cumulativement par voie d'apports et contre espèces

La création d'actions privilégiées.

La réduction du capital social originaire ou augmenté.

La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

La fusion avec d'autres sociétés par voie de rachat ou autrement.

Le changement de la dénomination sociale.

Le transport ou la vente à tous tiers qu'il appartiendra, ainsi que l'apport à toute société de partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations tant actifs et passifs de la Société.

Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale sera composée et délibérera dans les conditions prévues par l'article trente et un de la loi du vingt quatre Juillet mil huit cent soixante sept, modifiée par l'article premier de la loi du vingt trois Novembre mil neuf cent treize.

Art. 21. — En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration sera tenu de convoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société dans les termes de l'article trente sept de la loi du vingt quatre Juillet mil huit cent soixante sept.

TITRE VII.

DISSOLUTION. LIQUIDATION

Art. 24. — A moins de décision contraire de l'Assemblée générale, en cas de dissolution il sera procédé à la liquidation de la Société par les soins du Conseil d'administration investi des pouvoirs et attributions qui lui étaient confiés en cours de la Société et en outre des pouvoirs de liquidateur

Le ou les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire à une autre société la cession ou l'apport de tout ou partie des droits actifs et passifs de la Société dissoute moyennant les prix et conditions à stipuler ou même en échange des titres libérés ; ils pourront également faire la cession des mêmes droits à des particuliers.

Pendant le cours de la liquidation, l'Assemblée générale conserverait tous les pouvoirs comme pendant l'exercice de la Société

Elle aura notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Après le règlement des engagements de la Société, le produit net de la liquidation sera employé d'abord au remboursement au pair de toutes les actions, tant privilégiées qu'ordinaires si ce remboursement n'a pas encore eu lieu ; le surplus sera réparti par moitié entre les actions privilégiées et les actions ordinaires.

TITRE VIII

CONTESTATION

Art. 25. — Toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution des présents statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne pourront être dirigées contre le Conseil d'Administration ou un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, deux mois au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au président du Conseil qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée. Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans son intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation au nom de tous les intéressés, les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires. Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée devra être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En tout cas, il devra être fait élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu sans avoir égard à la demeure réelle.

A défaut d'élections de domicile, les notifications judiciaires seront faites valablement au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de première instance du Siège Social.

TITRE IX

CONDITIONS ET CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ ET AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

PUBLICATIONS.

Art. 26 — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les lois en vigueur.

Par exception à ce qui est stipulé dans l'article quinze ci-dessus, les deux assemblées constitutives pourront être convoquées chacune par une lettre recommandée, adressée aux souscripteurs, la première un jour à l'avance et la deuxième six jours à l'avance.

Les délibérations de ces deux assemblées devront du reste être prises dans les conditions déterminées par la loi du vingt-quatre Juillet mil huit cent soixante-sept ; les manda-

taires qui représenteront les actionnaires à ces assemblées pourront être indifféremment des actionnaires ou des étrangers

Art 27. — Pour faire publier les présents statuts et les autres documents constitutifs de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Fait en quatre originaux, dont deux pour publier à Paris le trois Décembre mil neuf cent quinze Lu et approuvé. (Signé) HENRI RUEIS. Lu et approuvé : (signé) ANDRÉ FOULD.

Collationné : (Signé) PHILIPPOT.

En marge est écrit : 1o Vu le Consul général d'Haiti pour la légalisation de la signature de Mr. Schneid apposé d'autre part : Paris, le 25 Décembre 1915 (signé) D. Bergeaud, et 2o Enregistré à Port-au-Prince le dix neuf Février mil neuf cent seize folio 449/550 Ro. case 3301 du Registre D No 4 des actes civils. Droit fixe vingt-cinq centimes. Pour le Directeur principal de l'Enregistrement : (Signé) R. Argilagos Vu : par autorisation du contrôleur : (Signé) Cyrus Saurel. Ensuite est écrit: Vu par nous juge pour la légalisation de la signature Me Philippot, notaire à Paris, pour empêchement de Monsieur le président du Tribunal civil de 1ère. instance de la Seine, Paris le 21 Décembre 1915 (signé) C. Simon Anteroche.

Le Ministre des Affaires Etrangères certifie véritable la signature de M. Brossard Paris le 27 Décembre 1915. Pour le Ministre. Pour le chef de Bureau délégué (signé.)

Vu pour la légalisation de la signature de Monsieur Simon Anteroche apposée ci-contre : Paris le 22 Décembre 1915 Par délégation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le sous-chef de Bureau : (Signé) Bonnard

Pour copie conforme :

(Signé) Ed. ORIOL.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES,

*Réception de Mr. William Mac-Adoo, Secrétaire d'Etat des
Finances des Etats-Unis.*

Samedi, 11 Mars, vers 3 heures de l'après-midi, le croiseur *Tennessee* de la Marine de Guerre des Etats-Unis, prenait

mouillage dans notre rade, ayant à son bord Son Excellence Monsieur WILLIAM MAC-ADOO, Secrétaire d'Etat des Finances des Etats-Unis, président de la Délégation Américaine à la Conférence Financière qui doit prochainement se réunir à Buenos-Ayres.

Son Excellence Monsieur MAC-ADOO a eu la gracieuse attention de profiter de son voyage dans la République Argentine pour faire une courte visite à Son Excellence le Président de la République d'Haiti ; il était accompagné de Madame MAC-ADOO, ainsi que de MM. ANDREW G. PETERS, Sous-Secrétaire d'Etat du Trésor, Sénateur DUNCAN, U. FLETCHER, SAMUEL UNTERMYER, JOHN H. FAHEY, PAUL Mr. WARBURG, ARCHIBALD KAINS, Membres de la Haute Commission Financière Internationale Section des Etats-Unis et Monsieur WILLIAM MAC-ADOO JR. Outre Mme. MAC-ADOO, Mesdames PETERS et UNTERMYER avaient bien voulu se joindre à nos éminents visiteurs.

Après l'échange des saluts d'usage entre le *Tennessee* et la terre, Mr. et Mme. MAC-ADOO se rendirent sur le quai où ils furent accueillis par le chef du Cérémonial qui leur souhaita la bienvenue au nom du Gouvernement et présenta le chef de la Maison militaire de Son Excellence Monsieur le Président de la République ; puis il se mit à leur disposition pour les conduire au Palais de la Présidence.

Dans la première voiture prirent place L. L. E. E. Monsieur le Secrétaire d'Etat des Finances des Etats-Unis et Madame MAC-ADOO, Son Excellence Monsieur ARTHUR BAILLY BLANCHARD, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire Américain et Monsieur JULES LIZAIRE, chef du Cérémonial ; les autres personnages qu'accompagnaient MM. l'Amiral CAPERTON, le Capitaine BEACH et quelques officiers du *Tennessee* occupèrent d'autres voitures et autos. Le cortège qu'encadrait une escorte de huit officiers de la Maison militaire du Chef de l'Etat commandés par le chef de l'Etat major de Son Excellence Monsieur le Président de la République, se rendit au Palais National. Accueillis aux accents de l'Hymne national américain, nos visiteurs précédés de Monsieur LOUIS BORNO, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, qui offrait le bras à Madame MAC-ADOO, se rendirent au salon où se trouvaient Son Excellence Monsieur le Président de la République, MM. les Secrétaire d'Etat et quelques invités.

Les présentations ayant été faites, de part et d'autres Monsieur MAC-ADOO s'adressa en ces termes, à Son Excellence Monsieur le Président de la République :

« Mr. Président,

« It is with keen pleasure and profound satisfaction that I convey to you the cordial greetings of the President of the United States and express to you on behalf of the people and the Government of the United States their deep and genuine interest in the welfare and prosperity of the people and the Government of the Republic of Haiti. The people and Government of my country have long watched with sympathetic interest the efforts of the People of Haiti to work out their destiny through the ideals and principles of independence and Democracy through which alone can the greatest benefits, material and spiritual, come to any human race.

« We feel more than ever deeply interested in the prosperity and happiness of your people, because of the recent treaty between your Government and the Government of the United States, which brings the two nations into closer and more intimate relations with each other. We believe that these new relations will inevitably make the ties of friendship and commercial intercourse between our respective countries stronger and more enduring and the interests of the two countries will grow and expand under the benevolent cooperation of our respective Governments to such an extent that a genuine prosperity and enduring peace will come to the people of this Republic.

« Permit me, Mr. President, to assure you and your colleagues in the Government of the Republic of Haiti, of the sincere good wishes of the People and the Government of the United States, and of their benevolent purpose and intention to lend their support and assistance in every proper material and moral way to the upbuilding of your country, the promotion of your happiness, the enhancement of your prosperity, and the preservation of tranquility.

« Need I advert, Mr. President, to the noble principle enunciated by our illustrious President, that the United States covets no territory of any of its neighbour, and will never acquire an additional foot of territory by conquest. It is the hope of the United States to achieve through a common understanding with all the American Republics, guarantees of the territorial integrity and political independence, under a Republican form of government, of all the nations of the Western Hemisphere »

TRADUCTION.

« Monsieur le Président,

« C'est avec un bien vif plaisir et une profonde satisfaction que je vous transmets les souhaits cordiaux du Président des Etats-Unis et que je vous exprime au nom du peuple et du Gouvernement des Etats Unis les sentiments sincères et profonds qu'ils attachent à l'intérêt du bien-être et de la prospérité du peuple et du Gouvernement de la République d'Haiti. Le Peuple et le Gouvernement de mon Pays ont suivi pendant longtemps avec un intérêt sympathique les efforts du peuple d'Haiti pour réaliser ses destinées à l'aide des principes d'Indépendance et de Démocratie au moyen desquels seuls, toute race humaine peut réaliser les plus grands bénéfices, tant matériels que spirituels

« Nous sommes plus que jamais profondément intéressés à la prospérité et au bonheur de votre peuple à cause du récent Traité passé entre votre Gouvernement et celui des Etats-Unis, lequel Traité crée entre les deux Nations des relations plus étroites et plus intimes. Nous croyons que ces nouvelles relations rendront inévitablement plus solides et plus durables les liens d'amitié et les rapports commerciaux entre nos pays respectifs et que les intérêts des deux pays se développeront et s'étendront par la bienveillante coopération de nos Gouvernements respectifs au point que le peuple de cette République jouira d'une prospérité réelle et d'une paix durable

« Permettez-moi, M. le Président, de vous assurer ainsi que vos Collaborateurs dans le Gouvernement d'Haiti, des vœux sincères du Peuple et du Gouvernement des Etats-Unis, de leur bienveillante intention de prêter leur concours et leur appui par tous les moyens matériels et moraux propres au relèvement de votre Pays, à la réalisation de votre bonheur, à l'accroissement de votre prospérité et à la préservation de la paix.

« Ai je besoin, M. le Président, d'en appeler aux nobles principes préconisés par notre illustre Président, à savoir que les Etats-Unis ne convoitent aucun territoire de ses voisins et n'acquerront jamais par la force un nouveau pied de terre.

« C'est l'espoir des Etats-Unis de réaliser par un commun accord entre toutes les Républiques américaines les garanties d'intégrité territoriale et d'indépendance politique, sous les auspices d'un Gouvernement républicain, de toutes les Nations de l'hémisphère occidentale »

Le Président de la République répondit :

« Monsieur le Secrétaire d'Etat,

« C'est avec une vive satisfaction que je vous remercie des sentiments de cordialité que vous venez de m'exprimer au nom du Peuple et du Gouvernement des Etats-Unis.

Mon Gouvernement et le Peuple haïtien voient dans cette visite, toute amicale, d'un Membre éminent du Gouvernement des Etats-Unis, le témoignage évident de la sincérité de la Grande République du Nord dans les engagements qu'elle a pris de prêter à notre Nation le concours le plus efficace pour lui assurer la paix intérieure et arriver à son développement économique

« Je n'ignore pas quels principes élevés préconise votre illustre Président, et c'est du plus profond de mon cœur que je forme des vœux pour la réalisation de son noble idéal: assurer par un commun accord entre les Républiques Américaines les garanties d'intégrité territoriale et d'indépendance politique, sous les auspices d'un Gouvernement Républicain, de toutes les Nations de l'Hémisphère Occidentale.

« Dans cette pensée, je forme des vœux pour le bonheur personnel du Président Wilson et de sa famille, pour le vôtre, Monsieur le Secrétaire d'Etat, et pour celui de Madame MAC-ABOO, qui a bien voulu, avec les dames distinguées qui l'accompagnaient, rehausser de sa grâce votre agréable visite. »

Puis Son Excellence Monsieur le Président de la République invita Monsieur le Secrétaire d'Etat des Finances des Etats-Unis et Madame MAC-ABOO, à prendre place à ses côtés et une conversation des plus courtoises et animées s'engagea où furent échangées les vues les plus intéressantes pour le Pays.

Au champagne l'honorable Sénateur DUNCAN U FLETCHER eût la gracieuse attention de porter un toast à la prospérité d'Haïti et à l'union cordiale des deux Etats, affirmant, au surplus, les sentiments de loyauté et de sincère désintéressement du Peuple Américain à l'égard des Républiques de l'Amérique Latine, spécialement à l'égard d'Haïti.

Son Excellence Monsieur le Président de la République remercia vivement l'honorable Sénateur DUNCAN U FLETCHER de ses aimables souhaits et de ses précieuses assurances et porta ensuite un toast à Monsieur le Président Wilson et à sa famille, au Secrétaire d'Etat MAC-ABOO, aux Dames qui avaient bien voulu rehausser cette visite de leur gracieuse présence, ainsi qu'aux honorables personnages qui les accompagnaient. La conversation reprit et se poursuivit agréablement durant environ un quart d'heure encore.

Puis nos hôtes éminents se retirèrent, salués une nouvelle fois par l'hymne national américain ; ils furent reconduits, avec le même cérémonial qu'à l'arrivée, à l'hôtel de la Légation américaine où, peu après, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Louis Borno leur retournait la visite au nom du Gouvernement Haïtien, Monsieur Louis Borno, redit à Son Excellence Mr. Mac-Adoo, combien vive était la satisfaction que le Gouvernement éprouvait d'une visite où il trouvait un gage précieux des heureux résultats qu'il attend de l'exécution des engagements contractés par les deux Gouvernements, et, après avoir transmis à Madame Mac-Adoo les hommages respectueux du Chef de l'Etat et ses souhaits de bon voyage, exprima l'espoir que nos distingués visiteurs reviendraient en Haïti où ils auraient l'occasion de mieux apprécier notre Ile et ses ressources.

DÉCRET

SUR

LE CONSEIL D'ETAT

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que l'expérience a démontré que le travail législatif requiert une préparation spéciale qui nécessite, par conséquent, un organe adéquat auprès des Assemblées politiques et du Pouvoir Exécutif ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat :

DÉCRÈTE

Art. 1er. — Il est institué un Conseil d'Etat qui a pour attributions :

1o. — De donner son avis sur tous projets que le Gouvernement juge à propos de lui envoyer ;

2o. — De préparer et rédiger les projets de loi, arrêtés ou autres actes sur les matières pour lesquelles le Gouvernement réclame son action ;

30. — De donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République et les Secrétaires d'Etat.

Art 2 -- Des Conseillers d'Etat peuvent être chargés par le pouvoir Exécutif de soutenir devant le Corps Législatif les projets de loi qui ont passé par le Conseil d'Etat.

Art. 3 — Le Conseil d'Etat est composé de *vingt et un membres* nommés par le Président de la République.

Les Secrétaires d'Etat ont la faculté de prendre part, avec voix délibérative, aux séances de l'Assemblée générale et des Sections.

Art 4 -- Le Bureau du Conseil d'Etat, composé d'un président et de deux secrétaires, est élu par le Conseil au scrutin secret

Le mandat du Bureau dure un an et peut être indéfiniment renouvelé. En l'absence du président, le Conseil est présidé par le plus âgé des présidents de Section.

Art. 5. — Les fonctions de Conseiller d'Etat sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée. Cependant, des spécialistes, ingénieurs, juristes ou autres, peuvent être détachés d'un service public pour prendre part aux travaux du Conseil à titre de Conseillers extraordinaires, avec voix consultative ; et dans ce cas, durant leur mission spéciale, ils conservent les droits, prérogatives et traitements attribués à leurs premières fonctions, mais sans pouvoir cumuler leur traitement avec celui du Conseil d'Etat.

Art 6 — Le Conseil d'Etat est divisé en quatre sections.

Un règlement d'administration publique statuera sur l'ordre intérieur des travaux du Conseil, sur la répartition de ces travaux entre les Sections, sur le fonctionnement de l'Assemblée générale, sur le roulement des membres entre les Sections, sur l'organisation du personnel qui sera nommé par le Président de la République, et en général sur toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de l'Institution.

Art 7. — Une indemnité mensuelle de *Cent Cinquante Dollars* sera servie à chaque Conseiller d'Etat.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 5 Avril 1916, au 113ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

CONSTANTIN MAYARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

EMILE ELIE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

E. DORNÉVAL.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux publics,

LOUIS BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

LÉON AUDAIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, de la Marine et de l'Agriculture.

A. ANDRÉ.

DÉCRET

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que la vie et le développement des Nations obéissent à des lois naturelles auxquelles le Droit public doit forcément s'adapter ;

Considérant que, depuis longtemps, l'opinion publique et les Pouvoirs dirigeants ont reconnu la nécessité de réformer la Constitution existante ; que les deux dernières Législatures en ont manifesté la volonté formelle ;

Considérant qu'aux raisons généralement admises jusqu'à l'année dernière sont venues s'en ajouter d'autres, plus pressantes encore, créées par les conditions nouvelles que les événements ont imposées à la Nation ;

Considérant, en effet, qu'il est indispensable, pour que la Convention du 16 Septembre 1915 soit efficacement appliquée et produise les avantages qui sont sa raison d'être, d'arriver, à brève échéance, à la revision d'un grand nombre de textes constitutionnels, notamment ceux concernant la Force publique, les Finances, les Institutions locales, les rapports

des Pouvoirs publics, le nombre des Députés et des Sénateurs, le droit de propriété immobilière ;

Considérant que la procédure actuelle de la revision ne permet point d'aboutir, dans le temps utile à ces réformes urgentes, qu'une mesure décisive doit donc intervenir sans retard dans le sens le plus conforme aux nécessités nationales et aux principes démocratiques qui dominent nos institutions ;

Considérant que l'actuelle Chambre des Députés est sortie d'une consultation populaire spéciale qui l'a investie directement du pouvoir constituant ; que ce caractère distinctif, fondamental, manque au Sénat de la République ;

PAR CES MOTIFS ET DE L'AVIS DU CONSEIL DES SECRÉTAIRES
D'ÉTAT

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le Sénat de la République est dissous.

Art. 2. — La Chambre des Députés sera convoquée en qualité exclusive d'Assemblée Constituante pour, en coopération avec le Pouvoir Exécutif, reviser la Constitution du 9 Octobre 1889 et prendre les décrets organiques de l'Administration publique et tous autres actes de caractère urgent dont les projets lui seront présentés par l'Exécutif.

Elle sera constituée à la majorité absolue de ses membres.

Art. 3. — Une indemnité de *Trois cents dollars* par mois sera allouée aux Constituants présents à leur siège.

Art. 4 — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Avril 1916, au 113ème. de l'Indépendance

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

CONSTANTIN MAYARD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

LÉON AUDAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

ÉMILE ELIE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, de la Marine et de l'Agriculture,

A. ANDRÉ.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

E. DORNÉVAL.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux publics,

LOUIS BORNO.

LIBERTÉ

EGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PROCLAMATION

CONCITOYENS,

Nul n'ignore quelle est la situation actuelle de la République.

Les forces militaires des Etats-Unis, appelées par les brigandages politiques de ces trois dernières années, occupent notre territoire, y maintiennent l'ordre et la sécurité, et donnent à la Nation le Gouvernement stable auquel elle n'était pas habituée et qui était indispensable au développement de ses facultés et de sa puissance économique.

Il faut que nous comprenions tous que l'ère des révolutions est close, que l'ère des politiciens est close, que rien ne peut plus désormais s'opposer à la marche de ce Pays vers un avenir meilleur, que toute tentative de régression vers le désordre sera irrémédiablement brisée.

Un Traité de coopération amicale a été signé le 16 Septembre 1915 entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement d'Haïti. Ce traité, sanctionné par les Chambres Haïtiennes et par le Sénat Américain, fait, en ce moment, à Washington, l'objet des travaux de notre Commission spéciale et du Département d'Etat.

Il est évident, pour tout homme de bonne foi, que les actes qui doivent résulter tant des délibérations de Washington que de la juste compréhension du Traité, sont appelés à modifier sensiblement notre organisation politique et administrative. Il est évident, par exemple, que le Pays ne peut plus continuer à se payer le luxe d'une représentation parlementaire de Cent quarante Membres ; que l'organisation de la Force publique, transformée déjà, en fait, par la création de la Gendarmerie, ne peut rester ce qu'elle est dans notre Constitution et dans nos Lois ; que le régime de la propriété foncière ne peut rester tel quel, sans contrarier gravement l'action bienfaisante des capitaux étrangers ; que les éléments de notre Budget dépendent, d'une manière essentielle, des décisions qui seront arrêtées sur la liquidation de nos dettes, sur le règlement de nos emprunts, sur notre régime monétaire, sur la situation qui sera faite à notre papier-monnaie, etc

Il suit de là, d'abord que la revision de notre Constitution s'impose, et ensuite, que jusqu'à l'achèvement des travaux de la Commission haïtienne à Washington, une Session Législative, improductivement coûteuse, est d'une absolue inutilité, le Gouvernement étant dans l'impossibilité actuelle de soumettre aux Chambres aucune solution précise sinon sur toutes les questions posées, mais au moins sur les questions fondamentales.

Dans de telles conditions, le devoir des Membres du Corps Législatif était de ne considérer que l'intérêt supérieur de la République et d'ajourner leur réunion, ainsi que le permet la Constitution, jusqu'au jour où cette réunion pourrait avoir sa claire justification. Alors, le Gouvernement en possession de projets définis, appuyés sur des données certaines, eût pu chercher, dans une entente loyale avec le Corps Législatif, le règlement de toutes les difficultés.

Mais les intrigues politiques devaient ruiner à l'avance une entente si désirable pour la dignité de la République.

Sans s'arrêter nullement aux considérations sages, modérées, pleines de déférence, que je leur fis soumettre, les membres du Pouvoir Législatif, pour la première fois, peut-être, dans notre histoire, manifestèrent la hâte la plus vive à se réunir au 1er. lundi d'Avril.

Cette méconnaissance positive des nécessités les plus manifestes a soulevé l'opinion saine du Pays. Elle n'a trouvé d'apologistes que dans le seul camp des ambitieux incorrigibles, des assoiffés du Pouvoir qui, impuissants à renverser le Gouvernement par la force des armes, avaient imaginé d'inaugurer une nouvelle forme de la conspiration, la conspiration parlementaire.

Mis en face d'une pareille attitude qui était de nature à compromettre la tranquillité, à créer un état de guerre entre les Pouvoirs publics, qui menaçait ainsi de lancer le pays dans les pires aventures, le Gouvernement a dû agir

Dans la pleine conscience des lourdes responsabilités qui pèsent sur lui en cette difficile période de reconstitution, et fermement décidé à les assumer tout entières, le Pouvoir Exécutif a pourvu, sans retard, aux nécessités nationales qui réclamaient son action.

Tenant compte de l'origine spéciale de la Chambre des Députés, directement investie par le Peuple du Pouvoir constituant, le Gouvernement a reconnu à la Chambre la mission de reviser la Constitution de 1889,

Et, en attendant, afin de préparer tous les éléments des travaux futurs de la Constituante, le Gouvernement a créé un Conseil d'Etat qui doit être composé de citoyens éminents, revêtus de la confiance publique.

Lorsque ce Conseil d'Etat aura préparé avec tout le soin scrupuleux qu'exige cette œuvre capitale, les éléments des travaux de la Constituante, celle-ci sera immédiatement convoquée.

De cette manière, il n'y aura ni perte de temps, ni emploi stérile des ressources du Trésor; les actes définitifs à réaliser seront mieux étudiés, approfondis, les intérêts vitaux de la République mieux assurés par conséquent.

Le Gouvernement espère que les Élus du suffrage universel accompliront la tâche patriotique que les circonstances leur ont dévolue. S'il en était autrement, il ne resterait plus qu'à en appeler à la Nation elle-même.

CONCITOYENS,

En agissant comme il l'a fait, le Pouvoir Exécutif n'ignore point qu'il marche intimement d'accord avec l'Opinion publique; avec le sentiment national, avec tout ce que la République compte d'esprits sensés, de cœurs droits et honnêtes, de citoyens désintéressés.

C'est cette conviction profonde qui le soutient dans ses graves devoirs et qui soutiendra sans cesse son énergique volonté d'assurer à ce Pays, sur des bases définitives; le régime de l'ordre dans la liberté; le régime de la paix sociale dans le travail protégé et honoré, le régime, en un mot, d'une véritable démocratie, heureuse et prospère, digne du respect universel,

DARTIGUENAVE.

V

CONVENTION

Concernant les Droits et les Devoirs des Puissances et Personnes neutres
en cas de guerre sur terre.

*Pour l'indication des Puissances et leurs Représentants (voir la
première Convention concernant le « Règlement pacifique des
conflits internationaux. (MONITEUR du 21 Août 1915, No. 56.)*

CHAPITRE I

Des droits et des devoirs des Puissances neutres.

Article premier.

Le territoire des Puissances neutres est inviolable.

Article 2.

Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'une Puissance neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements.

Article 3.

Il est également interdit aux belligérants :

a. d'installer sur le territoire d'une Puissance neutre une station radio-télégraphique ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer ;

b. d'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de la Puissance neutre dans un but exclusivement militaire, et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique.

Article 4.

Des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des

bureaux d'enrôlement ouverts, sur le territoire d'une Puissance neutre au profit des belligérants.

Article 5.

Une Puissance neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les articles 2 à 4.

Elle n'est tenue de punir des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

Article 6.

La responsabilité d'une Puissance neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

Article 7.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

Article 8.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.

Article 9.

Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par une Puissance neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par elle aux belligérants.

La Puissance neutre veillera au respect de la même obligation par les compagnies ou particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou téléphoniques ou d'appareils de télégraphies sans fils.

Article 10.

Ne peut être considéré comme un acte hostile le fait, par une Puissance neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

CHAPITRE II.

Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres

Article 11.

La Puissance neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Elle pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Elle décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Article 12.

A défaut de convention spéciale, la Puissance neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Article 13-

La Puissance neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. Si elle tolère leur séjour sur son territoire elle peut leur assigner une résidence.

La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de la Puissance neutre.

Article 14.

Une puissance neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. En pareil cas, la Puissance neutre est tenue de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par la Puissance neutre de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Cette Puissance aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

Article 15.

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

CHAPITRE III.

Des personnes neutres.

Article 16.

Sont considérés comme neutres les nationaux d'un Etat qui ne prend pas part à la guerre.

Article 17.

Un neutre ne peut pas se prévaloir de sa neutralité :

- a. s'il commet des actes hostiles contre un belligérant ;
- b. s'il commet des actes en faveur d'un belligérant, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des parties.

En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par le belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un national de l'autre Etat belligérant.

Article 18.

Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur des belligérants, dans le sens de l'article 17, lettre b :

a les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'un des belligérants, pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre partie, ni le territoire occupé par elle, et que les fournitures, ne proviennent pas de ces territoires ;

b les services rendus en matière de police ou d'administration civile.

CHAPITRE IV. — *Du matériel des chemins de fer.*

Article 19.

Le matériel des chemins de fer provenant du territoire de Puissances neutres, qu'il appartienne à ces Puissances ou à des sociétés ou personnes privées, et reconnaissables comme

telles, ne pourra être réquisitionné et utilisé par un belligérant que dans le cas et la mesure où l'exige une impérieuse nécessité. Il sera renvoyé aussitôt que possible dans le Pays d'origine.

La Puissance neutre pourra de même, en cas de nécessité, retenir et utiliser, jusqu'à due concurrence, le matériel provenant du territoire de la Puissance belligérante.

Une indemnité sera payée de part et d'autre, en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation.

CHAPITRE V. — *Dispositions finales*

Article 20

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la même Convention.

Article 21

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à LA HAYE.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications sera immédiatement remis par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la deuxième Conférence de la Paix ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 22.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant

l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 23.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 24.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas

Article 25.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectuées en vertu de l'article 21, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (Article 22, alinéa 2) ou de dénonciation (article 24, alinéa 1.)

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit Octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

- | | | |
|---|--|--|
| 1. POUR L'ALLEMAGNE..... | { Marschall
Kriege | |
| 2. POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE..... | { Joseph H. Choate
Horace Porter
U. M. Rose
David Jayne Hill
C. S. Sperry
William I. Buchanan | |
| 3. POUR L'ARGENTINE..... | { Roque Saenz Pena
Luis M. Drago
C. Ruez Larreta | { La République Ar-
gentine a fait réserve
de l'article 19 |
| 4. POUR L'AUTRICHE-HONGRIE | { Mercy
Bon Macchio | |
| 5. POUR LA BELGIQUE | { A. Beernaert
J. Van Den Heuvel
Guillaume | |
| 6. POUR LA BOLIVIE | Claudio Pinilla | |
| POUR LE BRÉSIL | { Ruy Barbosa
E. Lisbôa | |
| 8. POUR LA BULGARIE | { Général-Major Vinaroff
Iv. Karandjouloff | |
| 9. POUR LE CHILI | { Domingo Caza
Augusto Matte
Carlos Concha | |
| 10. POUR LA CHINE..... | | |
| 11. POUR LA COLOMBIE | { Jorge Holguin
S. Perez Triana
M. Vargas | |
| 12. POUR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA | { Antonio S. de Bustamante
Gonzalo de Quesada
Manuel Sanguily | |
| 13. POUR LE DANEMARK. | C. BRUN | |
| 14. POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE..... | { Dr. Henriquez y Carvajal
Apolinar Tejera | |
| 15. POUR L'ÉQUATEUR..... | { Victor M. Rendon
E. Dorn y de Alsua | |

16. POUR L'ESPAGNE. { W. R. de Villa Urrutia
José de La Rica y Calvo
Gabriel Maura
17. POUR LA FRANCE { Léon Bourgeois
d'Estournelles de Constant
L. Renault
Marcellin Pellet
18. POUR LA GRANDE-BRETAGNE { Edw. Fry { Sous réserve
Ernest Satow { des articles 16,
Reay { 17 et 18.
Henri Howard {
- POUR LA GRÈCE. { Cléon Rizo Rangabé
Georges Streit
- POUR LE GUATÉMALA José Tible Machado
21. POUR HAÏTI. { Dalbémar Jean-Joseph
J. N. Léger
Pierre Hudicourt
22. POUR L'ITALIE. { Pompilj
G. Fusinato
23. POUR LE JAPON Aimaro Sato
24. POUR LE LUXEMBOURG { Eyschen
Comte de Villers
25. POUR LE MEXIQUE { G. A. Estéva
S. B. de Mier
F. L. de la Barra
26. POUR LE MONTÉNÈGRE { Nelidow
Martens
N. Tcharykow
27. POUR LE NICARAGUA
28. POUR LA NORVÈGE. F. Hagerup
29. POUR LE PANAMA B. Porras
30. POUR LE PARAGUAY G. du Monceau
31. POUR LES PAYS-BAS. { W. H. de Beaufort
T. M. C. Asser
Den Beer Poortugael
J. A. Roell
J. A. Loeff

32. POUR LE PÉROU	C. G. Candamo
33. POUR LA PERSE	{ M. Samud Khan Montazos-Saltaneh { M. Ahmad Khan Sadigh Ul Mulk
34. POUR LE PORTUGAL	{ Marquis de Soveral { Comte de Selir { Alberto d'Oliviera
35. POUR LA ROUMANIE	Edg. Mavrocordato
36. POUR LA RUSSIE	{ Nelidow { Martens { N. Tcharilow
37. POUR LE SALVADOR	{ P. J. Mathien { S. Perez Triana
38. POUR LA SERBIE	{ S. Grouitch { M. G. Milovanovitch { M. G. Militchevitch
39. POUR LE SIAM	{ Mon Chatidej Udorn { C. Corragioni d'Orelli { Luang Bluvanarth Narubal
40. POUR LA SUÈDE	{ K. H. L. Hammarskjold { Joh. Hellner
41. POUR LA SUISSE	Carlin
42. POUR LA TURQUIE	Turkhan
43. POUR L'URUGUAY	José Batlle y Ordonez
44. POUR LE VÉNÉZUÉLA	J. Gil Fortoul

NOUS FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République d'Haïti

Ayant pour agréable la Convention concernant les *Droits et les Devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du quinze Juin au 18 Octobre mil neuf cent sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la sus-dite Convention, promet-

tant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé, de notre main, la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 23 Août 1909, an 106ème. de l'Indépendance.

(L. S. A. T. SIMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au Département
des Relations Extérieures,*

(L. S.) MURAT CLAUDE.

DÉCRET

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention concernant les *Droits et les Devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la deuxième Conférence Internationale de la Paix tenue en la dite ville du 15 Juin au 18 Octobre 1907, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti le 23 Août 1909 ;

Décète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 27 Août 1909, an 106ème de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

(S) G DESROSNIERS.

Les secrétaires

(S) BEAUHARNAIS JN.-FRANÇOIS, DR. LAMARTINE CAMILLE

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 29 Août 1909, an 106ème de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

(S) F. P. PAULIN

Les secrétaires,

(S) J. DUSSEK, DIOGÈNE LEREBOURS.

LE DÉCRET DU 5 AVRIL

Le Contre-Amiral CAPERTON a exprimé qu'après avoir vainement essayé pendant ces trois dernières semaines, d'une façon toute amicale avec le concours de certains patriotes neutres haïtiens d'arriver à une entente dans le conflit existant entre les Pouvoirs Exécutif et Législatif du Gouvernement Haïtien, il lui a été impossible de trouver une base d'entente qui pouvait être acceptée par les deux parties en controverse. Par conséquent, vu l'impossibilité de mettre d'accord le Gouvernement et l'opposition, malgré les offres conciliantes faites par le Gouvernement à l'opposition, il a donc avisé les bureaux de la Chambre et du Sénat, qui avaient été dissous par le Décret du 5 Avril 1916, que son plein devoir de maintenir la paix et l'ordre en Haïti rend nécessaire qu'il appuie le Décret du Gouvernement constitué et reconnu d'Haïti.

Port-au-Prince, le 2 Mai 1916.

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Palais National.

Monsieur le Président,

Le Cabinet, à qui vous aviez bien voulu confier la lourde mission, toute de sacrifice personnel, de poser avec vous les premières assises de la reconstruction nationale, considère aujourd'hui que sa mission est accomplie.

L'esclavage militaire, dont tous les hommes de progrès réclamaient vainement la suppression depuis un temps immémorial, n'existe plus ; la liberté, la liberté véritable celle qui ouvre toutes les plus larges possibilités d'action au bien, à l'honnêteté, au travail, est désormais établie ; la stabilité gouvernementale est assurée ; la paix publique n'est plus un mythe ; le Budget, débarrassé du poids mort des Départements de la Guerre et de la Marine et d'un certain nombre de fonctions de complaisance, sera bientôt allégé d'une représentation parlementaire trop coûteuse et s'allégera de plus en plus des dépenses inutiles ou excessives, afin de réaliser la formule salubre du Gouvernement économique, c'est-à-dire de la réduction au minimum des frais de l'Administration publique, en vue de parvenir, à brève échéance, au dégrèvement de l'Exportation, en vue de consacrer la plus grande part possible des ressources nationales à la sécurité pour tous, à l'Instruction publique, à l'Agriculture, à l'amélioration du sort des paysans, des classes laborieuses, aux routes, aux travaux publics, à l'hygiène, à l'embellissement de nos villes, aux Beaux-Arts, à l'expansion, en un mot, de toutes les forces vitales de la République. C'est pour assurer le succès d'un tel programme qu'une Assemblée Constituante, élevant son patriotisme à la hauteur des nécessités nationales, entreprendra bientôt la révision générale de la Constitution.

Le Cabinet vous a ainsi aidé, Monsieur le Président, à débayer le terrain, à réunir les matériaux, à fonder les assises.

Et maintenant, c'est l'œuvre même de la reconstruction qui s'offre à l'activité du pouvoir Exécutif.

Le Cabinet, après un profond examen de la situation, estime que c'est pour lui, à cette heure, un impérieux devoir de loyauté de laisser à Votre Excellence, Monsieur le Président, toute la liberté à laquelle Elle a droit pour choisir ses collaborateurs dans la tâche nouvelle.

En déposant en vos mains sa démission, il tient à vous remercier cordialement de la fermeté inébranlable avec laquelle vous l'avez soutenu et il est heureux de rendre hommage à votre pur patriotisme, à votre haut et exclusif souci des véritables intérêts, des intérêts supérieurs et permanents du Peuple Haïtien.

Veillez agréer, Monsieur le Président, la nouvelle assurance de nos sentiments respectueux et dévoués.

CONSTANTIN MAYARD, EMILE ELIE, A ANDRE, E DORNEVAL, LOUIS BORNO.

Port-au-Prince le 2 Mai 1916.

DARTIGUENAVE

Président de la République.

A Messieurs CONSTANTIN MAYARD, EMILE ELIE, ANNULYSSE
ANDRÉ, ETIENNE DORNÉVAL et LOUIS BORNO.

En ville.

Mes chers concitoyens,

C'est sous l'empire d'une vive et sincère émotion que je répons à la lettre collective de ce jour, par laquelle le Cabinet que vous formiez dépose entre mes mains sa démission, en faisant valoir qu'il considère aujourd'hui comme accomplie, la lourde mission, toute de sacrifice personnel, que je lui avais confiée, de poser avec moi les premières assises de la reconstitution nationale

Cédant aux raisons devant lesquelles vous croyez devoir faire fléchir toutes les considérations qui eussent pu vous porter à légitimement désirer me continuer votre précieuse collaboration, appréciant, d'autre part, les hauts sentiments qui vous ont portés à juger bon de me laisser toute la liberté pour une nouvelle collaboration appelée à compléter l'œuvre réalisée par vous, j'accepte la démission du Cabinet.

Toutefois, je dois et me fais un doux devoir de rendre un hommage cordial aux labeurs patriotiques auxquels vous aviez consenti à vous dévouer au nom de la Nation et dont il m'est agréable de retrouver l'empreinte fidèle dans votre lettre

Envisageant avec sang-froid, à l'abri de toutes les funestes suggestions de la passion, ce qu'en un court espace de temps vous avez fait pour laisser à cette heure le Pays débarrassé du fardeau dont l'avait accablé plus d'un siècle d'erreurs et de malheurs, l'avenir ne vous marchandera point sa haute approbation et le témoignage de la reconnaissance Nationale.

Pour ce qui m'est personnel, je suis heureux de vous réitérer ici les remerciements chaleureux que je vous ai si souvent adressés pour le concours désintéressé, loyal et dévoué que j'ai constamment trouvé en vous, aux heures les plus douloureuses, inoubliables, vécues ensemble.

Je manquerais à moi-même, si je me surprénais un instant à penser que je doive tâcher de vous persuader qu'en

nous séparant vous emportez dans vos foyers toutes mon estime unie à la vôtre par des liens indissolubles. Et c'est en m'y appuyant fermement que je me reconnais le droit de faire, ailleurs, appel à vos lumières et à votre expérience éprouvée pour entreprendre et achever, comme vous l'écrivez fort justement « l'œuvre même de la reconstruction qui s'offre à l'activité du Pouvoir Exécutif. »

Jusqu'au choix de vos successeurs, je vous serai obligé de vouloir bien pourvoir aux services courants de vos Départements ministériels.

En vous disant encore merci, je saisis, avec plaisir, cette nouvelle occasion de vous donner, mes chers concitoyens, l'assurance de mon invariable sympathie et de mon affectueuse considération.

DARTIGUENAVE,

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant que, par suite de la démission des Secrétaires d'Etat, il y a lieu de constituer un nouveau Cabinet :

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le citoyen CONSTANT VIEUX est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux publics.

Le Docteur EDMOND HÉRAUX est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Le citoyen LOUIS BONNO est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

Le citoyen ÉTIENNE DORNÉVAL est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Agriculture.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes est chargé par intérim du Département de l'Instruction publique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Fort-au-Prince, le 9 Mai 1916, au 113e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE,

Port-au-Prince, le 14 Février 1916.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

A Messieurs les Docteurs W MENOS, *Directeur de l'École de Médecine.*

LEBRUN BRUNO, *Député, membre du Bureau Municipal d'hygiène*

B. RICOT, *Professeur à l'École de Médecine, membre du Laboratoire de Bactériologie de Port-au-Prince.*

LISSADE, *membre du Laboratoire de Bactériologie.*

B. HYSON, *Professeur à l'École de Médecine.*

CH. MATHON, *Professeur à l'École de Médecine, membre du Laboratoire de Bactériologie.*

JULES FLEURY, *membre du Jury Médical Central, Médecin du Port.*

En ville.

Messieurs les Docteurs,

J'ai l'avantage de porter à votre connaissance qu'en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 9 Février courant, mon Département a fait choix de vous, pour former une Commission d'Hygiène

Cette Commission aura pour mission de faire au Gouvernement un rapport sur :

- 1o. Les conditions générales de la santé publique dans le pays ;
- 2o. Un plan des réformes et innovations à faire entrer dans la Législation nationale touchant la santé publique ;
- 3o. L'institution et le fonctionnement du Bureau de la Direction générale de l'Hygiène Publique à créer au Département de l'Intérieur ;
- 4o. Les règlements généraux d'Hygiène à établir et dont l'application sera à la diligence tant de l'Etat que des Communes ; règlements touchant notamment la police sanitaire des ports.
- 5o. Les grands travaux d'assainissement public à effectuer.
- 6o. Une évaluation approximative du prix de ces travaux.

Dans l'attente du résultat de vos études, je vous envoie, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée,

CONSTANTIN MAYARD

Port-au-Prince, le 22 Mars 1916.

AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nous vous présentons aujourd'hui une première partie du travail que votre Département nous a fait l'honneur de nous confier.

D'après votre lettre en date du 14 Février dernier, nous instituant en commission, nous sommes chargés de faire au Gouvernement un rapport sur :

« 1o les conditions générales de la santé publique dans le Pays ;

2o. un plan de réformes et innovations à faire entrer dans la législation nationale touchant la santé publique ;

3o. l'institution et le fonctionnement du bureau de la Direction générale de l'hygiène publique à créer au Département de l'Intérieur ;

4o. les règlements généraux de l'hygiène à établir et dont l'application sera à la diligence tant de l'Etat que des Communes, règlements touchant notamment la police sanitaire des ports ;

5o. les grands travaux d'assainissement public à effectuer ;

6o. une évaluation approximative du prix de ces travaux.

La multiplicité et l'étendue des points à traiter nous ont déterminés à étudier d'abord les paragraphes 2, 3 et 4.

Dans une de nos précédentes lettres, nous vous avons fait pressentir d'ailleurs que certains points, tels que les conditions générales de la santé publique dans le Pays, les grands travaux d'assainissement public à effectuer et leur évaluation approximative ne peuvent être étudiés, même dans leurs grandes lignes, qu'après que deux membres de la Commission, au moins, auront fait une enquête sanitaire dans les principales villes de la République. Procéder autrement serait faire une œuvre purement théorique dont l'application risquerait de manquer le but utilitaire que le Gouvernement veut atteindre.

En matière d'hygiène, si l'on doit s'inspirer des principes généraux admis dans tous les pays, il n'est pas moins vrai que leur application réside dans les conditions particulières de chaque contrée. Et l'importance de la question est telle

que nous avons dû envisager l'organisation sanitaire de beaucoup de pays, avant d'imaginer l'organisation suivante que nous croyons pouvoir être appliquée facilement en Haïti, sous réserve des modifications à y apporter plus tard.

1 Composition du personnel technique du bureau de la direction Générale de l'Hygiène publique.

Nous disons personnel technique, parce qu'il y aura aussi un personnel administratif, composé de secrétaires, dactylographes, archivistes, bibliothécaires, dont le nombre sera déterminé suivant les besoins du service.

Ce bureau sera composé de :

- 1o. un directeur médecin,
- 2o. quatre médecins,
- 3o. deux spécialistes (1 bactériologiste et 1 parasitologue,)
- 4o. un chimiste expert,
- 5o. un ingénieur,
- 6o. un architecte,
- 7o. un vétérinaire.

Choix des membres.

Dans la loi qui crée ce Bureau de direction générale, nous prévoyons que pour en faire partie, il faut avoir, au moins 10 ans de pratique de son art et que les membres de ce personnel peuvent être choisis indifféremment parmi les spécialistes haïtiens ou étrangers.

Nous avons adopté ce mode de recrutement afin de donner à la direction générale les garanties suffisantes d'autorité que confère une grande pratique intelligente des arts en général et pour suppléer à l'insuffisance des spécialités dans notre milieu.

Mais le Gouvernement ne pourra trouver des hommes vraiment sérieux pour remplir le rôle de gardiens de la santé publique qui exige une vigilance de tous les instants qu'autant qu'il les rétribuera dans de justes proportions.

Cuba qui présente une organisation hygiénique remarquable peut servir d'exemple à cet égard.

Attributions.

Quelles seront les attributions de la Direction générale de l'hygiène publique ?

Elles consisteront d'une façon générale dans le haut contrôle des bureaux d'hygiène municipaux qui devront être créés immédiatement par les Communes et pour que la Di-

rection puisse avoir le contrôle de la police sanitaire maritime dans les Communes à port de mer et de la police sanitaire de la frontière Haïtiano-dominicaine, dans celles situées à proximité de la frontière, le bureau d'hygiène municipal doit avoir un médecin spécialement chargé de chacun de ces services particuliers

Ses attributions dans leur détail seront :

10. Contrôle de l'exécution des règlements sanitaires communaux concernant les individus.

Réception des déclarations des cas de maladies transmissibles ou contagieuses, leur contrôle.

Contrôle de la prophylaxie et de l'isolement.

Contrôle de la vaccination et revaccination obligatoires.

Contrôle du service de la désinfection.

Contrôle de l'inspection sanitaire des hôtels, cafés, restaurants, écoles, casernes, etc; contrôle concernant les individus.

Statistique des cas de maladies transmissibles ou contagieuses.

20. Contrôle de l'exécution des règlements sanitaires communaux concernant les immeubles.

Contrôle de la délivrance des permis de construire.

Contrôle de la surveillance des constructions au point de vue sanitaire,

Contrôle de la surveillance des habitations insalubres, des habitations collectives : hôpitaux, hospices, casernes, théâtres, écoles etc., contrôle de leur assainissement.

Contrôle de la surveillance des eaux d'alimentation, des puits, des réservoirs ; contrôle de la surveillance des bassins.

Réception du casier sanitaire des immeubles.

30. Contrôle de l'assainissement général de la localité et de la voie publique.

Contrôle des distributions publiques d'eau potable et des réservoirs publics d'eau d'alimentation.

Contrôle du service des égouts.

Carte sanitaire des communes et géographie médicale d'Haïti.

40. Service médical de l'Etat civil.

Contrôle de la constatation des naissances et des décès. Statistique démographique.

50. Réception de la statistique des maladies contagieuses et transmissibles des écoles, des casernes, des fiches sanitaires scolaires et des casernes.

60. Contrôle de la police sanitaire des animaux.

Contrôle de la surveillance des abattoirs.
Contrôle de l'inspection des viandes foraines.

70. Contrôle de l'Inspection des denrées alimentaires.

Contrôle de leur provenance et fabrication.
Contrôle de la qualité du lait, contrôle des vâcherries.

80. Contrôle de la surveillance des halles et marchés, boulangeries, guildives, tous établissements industriels et agricoles.

90. Contrôle et surveillance de la prostitution au point de vue de la prophylaxie des maladies vénériennes.

100. Contrôle de l'exécution des règlements concernant la police sanitaire des ports et de la frontière haïtiano-dominicaine.

110. Enfin la Direction générale donnera au Département de l'Intérieur et aux Communes son avis qui sera obligatoire sur toutes les questions concernant la santé publique : travaux d'assainissement, construction d'établissements hospitaliers publics et privés, conseillera et prendra des mesures en cas d'épidémie ou menace d'épidémie. Et le personnel technique des établissements hospitaliers de l'Etat devra être nommé sur la proposition de la Direction générale.

Il est à souhaiter, Mr. le Secrétaire d'Etat, que la Direction générale, en raison même de l'importance qu'elle prendra dès sa formation par son nombreux personnel, ait un bâtiment spécial pour ses bureaux, bâtiment dans lequel seraient placés également les bureaux d'une direction de l'assistance publique dont la création est nécessaire, croyons-nous.

II

Conseils d'hygiène départementaux.

Pour rendre plus effectif le contrôle de la Direction générale sur les bureaux d'hygiène municipaux de toute la République, il est nécessaire de créer, dans chaque chef-lieu de Département, excepté à la Capitale, un conseil d'hygiène départemental, qui relèvera directement de la Direction générale.

PERSONNEL

Ses membres seront nommés sur la proposition de la Direction générale et seront au nombre de 3 :

- 1 Médecin-directeur
- 1 Chimiste expert
- 1 Vétérinaire.

ATTRIBUTIONS

Les attributions des Conseils d'hygiène départementaux seront à peu près les mêmes que celles de la Direction générale, car ils devront être les représentants de la Direction générale dans les chefs-lieux de Département. Ces conseils d'hygiène seront les intermédiaires entre les bureaux d'hygiène communaux et la Direction générale. Ils auront donc le contrôle direct des bureaux d'hygiène communaux de leurs départements respectifs et là, devra se borner leur rôle.

III

Fonctionnement du bureau de Direction générale.

Le bureau de la direction générale fonctionnera suivant ses attributions établies plus haut, remplira sa mission de haut contrôle soit par l'intermédiaire des conseils d'hygiène départementaux, soit directement par l'envoi d'inspecteurs dans les Communes, en cas de besoin. Son fonctionnement intérieur sera déterminé par des règlements dès sa formation.

Pour ce qui concerne ce que nous pourrions appeler son fonctionnement extérieur, il nous faut envisager ses rapports avec : 1^o les bureaux d'hygiène municipaux ; 2^o. les conseils d'hygiène et 3^o. avec le Département de l'Intérieur.

Rapports de la direction générale avec les bureaux d'hygiène municipaux.

Nous connaissons déjà ses rapports : haut contrôle de la direction sur les bureaux d'hygiène municipaux. Les règlements d'hygiène municipaux seront soumis à l'approbation de la Direction générale

Rapports de la Direction générale avec les conseils d'hygiène.

Ordinairement, c'est par l'intermédiaire des conseils d'hygiène départementaux que les bureaux d'hygiène municipaux communiquent avec la Direction générale

Chaque conseil d'hygiène départemental devra faire tous les trois mois à la direction générale, un rapport sur la marche du service sanitaire de son Département, lui expédiera notamment la statistique de la natalité, de la mortalité, de la morbidité, la carte sanitaire de toutes les communes de son département, la renseignera en un mot sur tout ce qui concerne la santé publique. En cas d'épidémie ou soupçon d'épidémie, dans l'une des communes de son Département, avis devra en être donné dans les 24 heures au plus tard, à la direction générale.

Les Rapports adressés à la direction générale, la statistique démographique et les cartes sanitaires seront publiés dans une revue trimestrielle illustrée.

Rapports de la direction avec le Département de l'Intérieur.

La direction générale sera en rapport avec le Département de l'Intérieur pour les objets suivants :

- 1o. Lois et Arrêtés à prendre relatifs à l'hygiène.
- 2o. Etablissement du budget de l'organisation sanitaire de la République.

Comme vous venez de le voir, Mr. le Secrétaire d'Etat, les membres de la Commission ont cherché, autant que possible, à éliminer de cette organisation sanitaire, tout autre fonctionnaire politique ou administratif du Gouvernement, de façon à constituer un organisme homogène, indépendant et compétent. Nous voudrions même voir cette indépendance être poussée plus loin par la création, le plus tôt possible, d'un véritable département de la santé, comme cela existe à Cuba, que nous pouvons prendre comme modèle, quand il s'agit d'hygiène.

Les remarquables résultats obtenus contre la fièvre jaune dans cette Ile aujourd'hui florissante, sont aussi un témoignage éclatant de ce que peut une organisation compétente.

Avant 1901, les autorités américaines qui avaient l'administration de Cuba, en dépit des mesures rigoureuses de prophylaxie, n'étaient pas parvenues à faire disparaître cette redoutable maladie. Mais en 1902 une commission d'hommes de science, nommée à cet effet, montra les conditions d'éclosion de la fièvre jaune et depuis, elle n'est plus qu'un souvenir dans la mémoire des Cubains.

C'est pourquoi, nous voudrions que l'organisation sanitaire que nous proposons au Gouvernement soit bien formée et qu'elle ait son entière indépendance.

Les projets de lois et de règlements que nous vous expédions dans ce premier rapport, ont été, en partie, inspirés surtout de la loi française du 15 Février 1902.

Les principes généraux de l'hygiène sont, d'ailleurs, à recommander dans tous les pays et c'est seulement dans leur mode d'application et les questions de détail inhérentes au climat et aux mœurs que nous avons fait des innovations.

Bien que la loi française, sur la protection de la santé publique soit un modèle du genre et que nous ayons pris tous nos soins à élaborer un projet pratique de législation sanitaire, bien des points ont dû nous échapper, et c'est à l'appliquer qu'on en reconnaîtra les imperfections.

Si dans notre désir de bien faire nous avons heurté trop violemment les principes essentiels du droit constitutionnel, faites faire, M. le Secrétaire d'État, l'ajustation nécessaire par des spécialistes ; si, au contraire, ce projet de législation sanitaire va à l'encontre de quelques lois déjà existantes, demandez aux Chambres Législatives de modifier ces dernières, car nous pensons que l'intérêt de la santé publique, autrefois, toujours délaissé, doit maintenant prévaloir.

Recevez, Monsieur le Secrétaire d'État, l'expression de notre parfaite considération.

Le président, Dr. LEBRUN BRUNO; le rapporteur, Dr. LISSA-DE ; les membres, Drs. Cus. MATHON, W. MENOS J. FLEURY, B. HYSON, B. RIBOT.

P. S. La Commission expédiera prochainement au Département les lois et règlements concernant la police maritime.

PROJET D'ORGANISATION ET DE LÉGISLATION SANITAIRES.

Considérant que si l'État a pour fonction essentielle et obligatoire de protéger les libertés publiques, il a aussi pour rôle d'empêcher que la liberté de chacun nuise à la liberté d'autrui et de favoriser par conséquent le développement général des individus ;

Considérant que son intervention en matière d'hygiène publique est indispensable pour prévenir et diminuer la morbidité et la mortalité de la nation ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique est l'intérêt populaire par excellence ;

Considérant que par l'intermédiaire des lois, l'Etat doit écarter du territoire national certaines affections provenant d'autres pays, en même temps qu'il doit combattre sur le territoire même l'apparition et le développement des maladies épidémiques ;

Considérant qu'il y a lieu de faire des innovations dans la législation nationale sanitaire, en harmonie avec les progrès de la civilisation.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Le Conseil des Secrétaires d'Etat a proposé et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

CHAPITRE I

Organisation de la direction générale et des bureaux d'hygiène.

Art. 1er. Il est créé à Port-au-Prince un bureau de direction générale de l'hygiène publique qu'il a pour titre : Direction générale de l'hygiène publique de la République d'Haïti, composé de 11 membres :

- 1 directeur médecin
- 4 médecins pour l'hygiène générale
- 2 spécialistes dont 1 bactériologiste et 1 parasitologue
- 1 chimiste expert
- 1 Ingénieur
- 1 architecte
- 1 vétérinaire

« Pour faire partie de la direction, il faut avoir au moins 10 ans de pratique de son art. Les membres de ce personnel pourront être choisis indifféremment parmi les spécialistes haïtiens ou étrangers à l'exception du Directeur qui doit être haïtien.

Art. 2. Dans chaque chef-lieu de Département, il est créé un Conseil d'hygiène départemental, relevant de la direction générale et composé de trois membres dont un médecin directeur, un chimiste expert et un vétérinaire. Ce personnel est nommé sur la proposition de la Direction générale.

Art. 3. Chaque Commune de la République doit avoir un bureau d'hygiène dit bureau d'hygiène municipal. Ce bureau est sous le contrôle du Conseil d'hygiène de son Département.

Art. 4. L'ensemble des Conseils et des bureaux d'hygiène constituera l'autorité sanitaire de la République d'Haïti.

CHAPITRE II

Mesures sanitaires générales

Art. 5. Toutes mesures d'hygiène sont du ressort de l'autorité sanitaire et les attributions spéciales de chaque Conseil et bureau d'hygiène seront déterminées dans des règlements.

Art. 6. Les Arrêtés ou règlements communaux concernant la protection de la santé publique seront pris, après avis de la Direction générale de l'hygiène publique, dans les communes de l'arrondissement de Port-au-Prince, et dans les communes de la province après avis du Conseil d'hygiène départemental. Ces Arrêtés ou règlements porteront outre la signature du Magistrat communal, celle du Directeur du bureau d'hygiène municipal.

Art. 7. L'autorité sanitaire a le droit quand elle le jugera nécessaire de faire des visites domiciliaires dans les maisons privées et publiques avec l'assistance du propriétaire et à son défaut de son représentant ou de l'occupant.

Art. 8. La vaccination anti-variolique est obligatoire au cours de la première année de la vie, ainsi que la revaccination au cours de la 2ème. et de la 21ème. années ; les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de la dite mesure.

Art. 9. La déclaration et la désinfection sont obligatoires pour les maladies suivantes :

Paragraphe 1er.

- 1o. la tuberculose pulmonaire ;
- 2o. la lèpre ;
- 3o. la peste ;
- 4o. la variole et varioloïde ;
- 5o. la diphtérie ;
- 6o. la fièvre typhoïde ;
- 7o. le choléra ;
- 8o. la fièvre jaune.

Paragraphe 2. La déclaration est facultative pour les maladies suivantes :

- 1o. la coqueluche ;
- 2o. la rougeole ;
- 3o. l'ophtalmie purulente ;
- 4o. le trachoma ;
- 5o. la teigne.

Le mode de déclaration sera indiqué dans des règlements par la direction générale de l'hygiène publique. La désinfection et dans certains cas, la destruction des objets qui ne pourront pas être désinfectés sont à la charge des Communes ou de l'État.

Art. 10. Lorsque dans les formes prévues par la loi, il est déclaré d'utilité publique le captage d'une source pour le service d'une commune, il sera déterminé, s'il y a lieu, en même temps que les terrains à acquérir, un périmètre de protection contre la pollution de la source.

Il est interdit de répandre sur le terrain compris dans ce périmètre des engrais humains, des immondices d'écurie, ou toutes matières capables de polluer la source par infiltration; il est interdit d'y forer des puits.

L'indemnité qui pourra être due au propriétaire de ce terrain sera déterminée suivant les formes de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est également interdit de jeter des matières fécales, de l'urine ou tout autre immondice le long des conduites d'eau potable, autour des puits, des réservoirs publics d'eau.

CHAPITRE III

Mesures sanitaires relatives aux immeubles

Art. 11. Aucune habitation ne peut être construite sans un permis de la Commune constatant que, dans le projet qui lui a été soumis, les conditions de salubrité prescrites par les règlements sanitaires sont observées.

Le permis de construire devra porter outre la signature du magistrat communal, celles de l'architecte et du bureau d'hygiène municipal.

Art. 12. En cas d'inexécution des règlements sanitaires concernant les immeubles et lorsqu'un immeuble bâti ou non, attenant ou non à la voie publique, est dangereux pour la santé des occupants ou des voisins, le bureau d'hygiène municipal, après avis de la Direction générale, dans les communes de l'Arrondissement de Port-au-Prince et après avis du Conseil d'hygiène, départemental, dans les provinces fixe, de concert avec le Magistrat, le délai dans lequel les travaux reconnus utiles devront être exécutés ou dans lequel l'immeuble cessera d'être habité en partie ou en totalité.

Art. 13. Si les intéressés n'ont pas exécuté, dans le délai imparti, les travaux jugés nécessaires, le Magistrat les exécute d'office et à leurs frais, sans préjudice de l'article 390, paragraphe 5 du code pénal.

En cas d'interdiction de l'habitation, s'il n'y a pas été fait droit, les intéressés sont passibles d'une amende de 20 à 500 gourdes et traduits devant le tribunal correctionnel qui autorise le Magistrat Communal à faire expulser à leurs frais les occupants de l'immeuble.

Art. 14. La dépense résultant de l'exécution des travaux est garantie par le privilège sur les revenus de l'immeuble qui prend rang après les privilèges énoncés aux articles 1868 et 1869 du code civil.

Art. 15. Lorsque par suite de l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à la résiliation des baux, cette résiliation n'emportera en faveur des locataires aucun dommages et intérêts.

Art. 16. Lorsque l'insalubrité est le résultat des causes extérieures et permanentes ou lorsque les causes d'insalubrité ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la Commune peut acquérir, suivant les formes de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux.

Les portions de ces propriétés qui, après assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés par les nouvelles constructions, pourront être vendues aux enchères publiques, si les portions restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres.

CHAPITRE IV.

Mesures sanitaires concernant les animaux.

Art. 17. — Il est défendu de vendre ou de mettre en vente un animal atteint de maladie contagieuse ou transmissible à l'homme.

Le bureau d'hygiène municipal fixera les limites de cette interdiction.

Art. 18 — Tout propriétaire possesseur ou détenteur d'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou transmissible à l'homme doit en faire la déclaration dans les 24 heures au plus tard au bureau d'hygiène de la localité et l'isoler immédiatement.

Si la nature contagieuse de la maladie est confirmée par le bureau d'hygiène municipal, celui-ci renseignera sur les mesures à prendre.

Il peut déclarer d'infection certains périmètres ou ordonner l'abattage de l'animal atteint.

Art. 19. — Aucun animal ne peut être importé dans le pays soit par voie de terre, soit par voie de mer sans subir une visite sanitaire aux frais des importateurs ou des conducteurs.

Les animaux susceptibles de propager une maladie contagieuse peuvent être mis en observation ou se voir refuser l'entrée du pays.

Art. 20 — Les propriétaires d'animaux sont tenus de les entretenir dans un parfait état de propreté.

Les animaux ne devront héberger aucun autre animal parasite, tels que poux, puces, tiques, etc.

CHAPITRE V.

Mesures concernant l'exercice de la Médecine et de la Pharmacie

Art. 21.— Tout médecin, chirurgien, accoucheur, pharmacien, dentiste et sage-femme de nationalité étrangère ne peut exercer son art en Haïti, s'il n'a subi au préalable un examen théorique et pratique à l'École de Médecine de Port-au-Prince et versé à la caisse de cet établissement une somme de *trois cents dollars* pour les médecins chirurgiens, pharmaciens et accoucheurs et de *deux cents dollars* pour les dentistes et sage-femmes

Le vétérinaire étranger est astreint à l'identité et à la vérification de son diplôme et à verser la somme de *cent dollars*

Les haïtiens munis de diplôme étranger sont soumis aux mêmes conditions sauf à l'obligation des taxes prévues plus haut.

Art. 22.— Nul ne peut exercer la médecine, la pharmacie, l'art dentaire et vétérinaire, l'art des accouchements sans être porteur d'un diplôme régulier.

Art. 23.— Un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, est accordé aux intéressés pour se conformer à ces nouvelles dispositions

CHAPITRE VI.

Pénalités.

Art. 24.— Quiconque volontairement, par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation; quiconque volontairement par négligence ou incurie introduira ou laissera introduire des matières excrémentielles ou tout autre matière susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, conduites, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique sera puni des peines portées aux articles 215 et 216 du code pénal.

Est interdit sous les mêmes peines, l'abandon des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général des résidus d'animaux putrescibles dans les excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement des établissements classés.

Art. 25.— Quiconque aura porté obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'autorité sanitaire ou de ses représentants sera puni d'une amende de 100 à 500 gourdes

En cas de récidive l'amende sera portée au double.

Art. 26.— Tout individu chargé de la déclaration obligatoire des maladies prévues à l'article 9, paragraphe 1 et qui ne l'aura pas fait, sera puni d'une amende variant de 50 à 500 gourdes suivant la gravité des conséquences de la non déclaration

Art. 27. — Quiconque aura coastruit une habitation sans le permis prévu à l'article 11 de la présente loi sera puni d'une amende de 100 à 500 gourdes.

Art. 28.— Toute personne qui, en cas d'épidémie n'aura pas observé les prescriptions de la loi sur les animaux prévus aux articles 16, 18, 19, 20 sera condamnée simultanément à une peine variant de 6 jours à 3 ans d'emprisonnement et à une amende de 10 à 200 gourdes.

En cas de récidive dans l'année, les peines peuvent être portées au double

Art. 29.— Les intéressés qui n'auront pas observé les articles 21, 22 et 23 sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie seront punis simultanément d'un emprisonnement de 3 mois et d'une amende de 500 dollars pour les médecins, pharmaciens, chirurgiens et accoucheurs ; d'un emprisonnement de 3 mois et d'une amende de 300 dollars pour les dentistes, sages-femmes.

Le vétérinaire qui n'aura pas observé l'article 21 paiera une amende de 50 dollars.

En cas de récidive les peines portées plus haut sont doublées

RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE APPLICABLES AUX VILLES

« Art. 1er. A partir de la date de la publication des présents règlements, il ne pourra être construit aucun immeuble destiné à être habité s'il ne réunit pas les conditions suivantes. Les grosses réparations n'échappent pas à ces dispositions. En conséquence, avant tout commencement de travaux de ce genre, un ou plusieurs plans en double seront présentés à la

municipalité par les propriétaires, entrepreneurs, architectes, contre récépissé ; ou bien sur les indications du propriétaire un plan sera dressé par l'architecte municipal, sans frais pour le propriétaire, lequel sera tenu de se conformer strictement à ce plan. L'observance des prescriptions réglementaires constatée sur ce plan donnera droit à la remise, dans le plus bref délai possible, de l'autorisation de construire. Il sera conservé à la Commune un double du permis et des plans.

Si l'autorisation doit être refusée, des modifications ayant été reconnues nécessaires dans les plans, la décision sera notifiée dans un délai de cinq jours, à commencer le jour où la défectuosité des plans sera définitivement constatée.

Art. 2. - Les maisons doivent être aérées et éclairées largement ; leur toit sera peint en vert ou en rouge et repeint sur un ordre de l'autorité sanitaire ; leurs revêtements intérieurs seront maintenus en état de propreté parfait. Elles seront munies de moyen d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées.

Art. 3. — Toute pièce dans laquelle le séjour peut être habituel de jour ou de nuit, aura une capacité d'au moins de 25m. 3; cette pièce sera éclairée directement sur rue ou sur cour par plusieurs baies dont l'ensemble offrira une surface d'au moins 3 mètres carrés et d'au moins 1m. en plus pour chaque fois 30 mètres cubes.

Art 4. — En aucun cas les caves, s'il y en a, et les sous-sols ne pourront servir à l'habitation ni de jour ni de nuit.

Art. 5. — Les pièces du rez-de-chaussée seront séparées des sous-sols par une couche isolante imperméable placée en contrehaut du sol extérieur.

Art. 6. — Dans les bâtiments destinés à l'habitation de jour ou de nuit, quelle que soit d'ailleurs leur nature, la hauteur des pièces ne sera pas inférieure aux dimensions suivantes, mesurées sous plafond : 3m 25 pour le rez-de-chaussée et l'étage situé immédiatement au-dessus ; 3 mètres pour les autres étages. La profondeur des pièces habitées ne pourra dépasser le double de leur hauteur.

Art. 7. -- A l'étage le plus élevé des bâtiments, il sera établi au niveau du plafond une couche de matériaux protégeant l'occupant autant que possible contre les variations atmosphériques.

Art 8 — Les portes et fenêtres vitrées sont interdites dans les maisons d'habitation. Pour les fenêtres, la baie devra descendre assez bas, son appui ne devant pas se trouver à plus de 0m 80 ou 0m 90 du plancher.

Art 9. — La hauteur des maisons ou bordure des rues ne dépassera pas les dimensions suivantes : lesquelles sont en rapport avec la largeur de la voie.

Voies de moins de 10 mètres	HAUTEUR DU DOUBLE DE LARGUEUR DE LA VOIE
Voies de 10 à 12 mètres	HAUTEUR DE 6 MÈTRES AUGMENTÉE D'UNE DIMENSION ÉGALE A LA LARGEUR DE LA VOIE.
Voies de 12 à 15 mètres	HAUTEUR DE 19 MÈTRES.
Voies de 15 mètres	HAUTEUR DE 19 MÈTRES.
Voies de 15 mètres et plus	HAUTEUR 20 MÈTRES.

La hauteur des maisons sera mesurée sur le point milieu de la façade, entre le niveau du trottoir ou le revers du pavé au pied de cette façade et la ligne de faite de l'immeuble. Les maisons situées entre cour et basse-cour, pourvu que leur façade soit au moins, à 20 mètres de la rue, pourront avoir une hauteur plus considérable qu'il n'est prescrit plus haut.

Art. 10. -- La superficie des cours sur lesquelles prennent jour et air des pièces pouvant servir à l'habitation soit de jour soit de nuit sera désormais d'au moins 30 mètres carrés.

Art. 11 -- Les petites cours dites courettes sur lesquelles prennent exclusivement jour et air des pièces qui ne servent pas à l'habitation auront une surface d'au moins 15 mq.

Art. 12. - - Au dernier étage des bâtiments, les pièces servant à l'habitation peuvent exceptionnellement prendre jour et air sur des courettes

Art. 13. -- Les escaliers seront éclairés et aérés dans toute leur étendue.

Art. 14 -- Là où il existe une distribution publique d'eau potable, toutes les habitations situées dans les rues par où passe une canalisation lui seront reliées par un branchement spécial. Ce branchement doit desservir autant que possible les différents étages.

Art. 15 -- Là où il n'existe pas de distribution publique d'eau potable les maisons seront, à tout le moins, pourvues d'eau ce lavage

Art. 16. -- Tout appareil de puisage ou de prise d'eau sera établi de manière qu'il ne puisse devenir une cause d'humidité pour les habitations.

Art. 17. -- Les matières formant les parois des réservoirs d'eau potable ne doivent pas être altérables par les eaux. Le plomb en sera exclu.

Ces réservoirs seront hermétiquement clos à leur partie supérieure de façon que les poussières, les liquides ou toutes autres matières étrangères n'y puissent pénétrer. Ils seront soustraits au rayonnement solaire et éloignés des conduites d'évacuation des eaux ménagères et des eaux usées. Ils seront constamment tenus en état de propreté. Les bassins et tous

les réservoirs d'eau non potable seront vidés tous les 3 jours au moins et curés tous les 15 jours.

Art. 18. — S'il n'est situé à une distance convenable des cabinets d'aisances, de fumier et dépôt d'immondices, aucun puits ne peut servir à l'alimentation privée ou publique.

Art. 19. — Les puits doivent avoir des parois étanches. Ils seront hermétiquement clos à leur orifice qui sera munie d'une pompe établie vers la périphérie de la couverture, de façon qu'on s'en serve sans avoir besoin de monter sur cette couverture. Pour prévenir toute infiltration d'eau superficielle, la margelle des puits sera haute d'au moins 1 mètre et protégée par une ère en maçonnerie bétonnée large de 2 mètres hermétiquement rejointe aux parois des puits et inclinée du centre vers la périphérie.

Art. 20. — Les puits seront nettoyés le plus souvent que possible. Il pourra être procédé à leur nettoyage sur un ordre de l'autorité sanitaire. Il en est de même de tous les réservoirs d'eau.

Art. 21. — Les puits hors d'usage seront fermés et ceux dont l'usage est interdit définitivement seront comblés jusqu'au niveau du sol.

Art. 22. — Il sera établi à la partie basse des toits des gouttières et des chéneaux inclinés à angle aigu sur l'horizon et de dimensions convenables pour recevoir les eaux de pluie et acheminer celles-ci rapidement vers les tuyaux de descente.

Art. 23. — Il est interdit de verser des eaux souillées dans des chéneaux et gouttières.

Art. 24. — Dans les rues munies d'égoûts, les maisons auront le sol de leur cour et courette recouvert de matériaux imperméables avec une inclinaison suffisante pour l'acheminement des eaux pluviales vers les orifices d'évacuation. Ces orifices seront hermétiquement fermés et raccordés sur les conduits d'évacuation.

Art. 25. — Dans toute maison ayant trois pièces habitables au moins, il y aura un cabinet d'aisance installé dans un local aéré et éclairé directement. Si la canalisation le permet il sera annexé à ce cabinet un évier ou un poste d'eau où seront ménagés un robinet d'amenée pour l'eau de lavage et un vidoir pour l'évacuation des eaux usées.

Art. 26. — Pour les établissements collectifs (hôtel, maisons industrielles etc) le nombre des cabinets d'aisances sera en rapport avec celui des personnes appelées à en faire usage, et la durée de séjour de ces personnes dans les dits établissements. Les parois des cabinets d'aisances seront lisses et imperméables, pouvant être facilement lavées ou blanchies à la chaux ; les couvertures destinées à les éclairer et à les aérer

seront pratiquées de telle sorte qu'elles puissent rester constamment béantes.

En aucun cas, les cabinets d'aisances installés dans l'intérieur des maisons ne communiqueront ni avec les chambres à coucher, ni avec les cuisines. Ils ne doivent y prendre ni air ni lumière.

Art. 27.— Tout cabinet d'aisance installé dans une pièce d'une maison doit être pourvu d'un appareil de chasse et communiquera avec une canalisation qui acheminera chaque fois les matières dans les égouts.

Art. 28. Les cabinets d'aisances installés dans les cours seront placés à une distance convenable des maisons en général et lorsque ces conditions ne sont pas remplies ou ne peuvent pas l'être, *les occupants se serviront de latrines mobiles ou des latrines publiques.*

Art. 29.— Les fosses d'aisances seront rigoureusement étanches. Elles seront désinfectées le plus souvent que possible avec de la chaux vive ou au moyen de tout autre procédé de désinfection.

Art. 30.— Les revêtements intérieurs des conduits et canalisations destinés à recevoir le contenu des cabinets d'aisances seront lisses et imperméables. Ces conduits et canalisations seront installés de telle sorte qu'aucune matière ne puisse y séjourner. Il y aura pour les *canalisations*, des tuyaux dits d'évent dont l'extrémité supérieure dépassera le niveau du toit de la construction. On aura soin d'établir ces tuyaux de manière qu'ils ne débouchent jamais soit au dessous, soit à proximité des fenêtres ou des réservoirs d'eau.

Art. 31.— Les conduits des cabinets d'aisances reliés à des égouts publics auront à leur pied une occlusion hermétique et permanente empêchant tout reflux de l'air des égouts dans l'habitation.

Art. 32.— Dans les maisons de coiffure, les ciseaux, rasoirs, peignes, brosses, tondeuses et tous instruments qui servent dans ces établissements seront désinfectés immédiatement après qu'on s'en sera servi.

Ces instruments seront soumis aux vapeurs de formol après chaque usage, ce, sous peine d'amende.

Art. 33.— Il est défendu de verser dans les rues et les cours d'eau, directement ou indirectement, les immondices d'écurie, les ordures ménagères, tous les immondices solides et aucune matière excrémentitielle.

Art 34.— Il est défendu de jeter dans les ouvrages destinés à recevoir ou à évacuer les eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées, ni aucun corps pouvant les obstruer.

Art. 35. — Le sol des écuries et étables sera imperméable, bétonné si possible, pourvu de rigoles et incliné convenablement pour permettre l'écoulement facile des liquides. Les écuries et étables seront éclairées et aérées convenablement ; même s'il est nécessaire, elles seront aérées au moyen de tuyaux spéciaux qui devront s'élever au-dessus du niveau du toit de la construction.

Art. 36. — Dans les habitations les fumiers et purins seront transportés chaque matin sur des emplacements ou dans des fosses étanches et seront enlevés aussi souvent que possible ou incinérés. Dans les habitations dépourvues de fosses ou d'emplacements pour l'incinération des fumiers et purins seront déposés chaque jour dans des boîtes à ordures placées sur la voie publique ou éloignées de l'habitation par tout autre procédé adopté par l'administration sanitaire.

Art. 37. — Les façades sur rue, sur cours ou courette seront nettoyées le plus souvent que possible. Il en sera de même du sol des cours et des courettes. Chaque année, il sera procédé au blanchissage à la chaux ou au peinturage des parois des allées, vestibules, escaliers et couloirs à usage commun, ainsi que du tronc des arbres dont le blanchissage sera effectué jusqu'à une hauteur d'un mètre au moins.

Prophylaxie des maladies transmissibles.

Art. 38. — Tout individu porteur d'une des maladies transmissibles dont la déclaration est obligatoire (art. 9 de la loi du sera isolé de manière qu'il ne puisse propager cette maladie soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ceux qui le fréquentent. L'isolement aura lieu soit à domicile, soit dans un local spécialement aménagé à cet effet, soit dans un hôpital.

Art. 39. — Les personnes appelées à les soigner peuvent seules approcher du malade jusqu'à ce qu'il ait disparu complètement tout danger de transmission. Ces personnes s'entoureront de précautions convenables pour éviter d'être contaminées et de propager la maladie.

Transport des malades

Art. 40. — Autant que possible, c'est par une voiture spéciale que sera transporté le malade ; cette voiture sera désinfectée après le voyage. Si, à défaut de voiture spéciale, le transport a eu lieu par une voiture publique ou privée, celle-ci sera désinfectée immédiatement après le voyage. Le propriétaire ou le conducteur peut exiger un certificat de désinfection.

Art. 41. — Il est formellement défendu à toute personne atteinte d'une des maladies transmissibles dont la déclaration est obligatoire d'entrer dans un véhicule affecté au transport commun.

Art. 42. — Les Chemins de fer auront pour ces sortes de malades des compartiments spéciaux qui seront désinfectés chaque fois qu'un malade de ce genre y aura voyagé.

Art. 43. — Chaque fois qu'un contagieux devra voyager par Chemin de fer, le chef de gare devra en être averti par un parent du malade ou le malade lui-même.

Art. 44. — Il est interdit de déverser aucune déjection ou excrétion (crachats, urines, matières fécales etc.) provenant d'un malade atteint d'une maladie transmissible sur les voies publiques ou privées, dans les cours d'eau, dans les jardins ou sur les fumiers. Ces déjections ou excrétions seront recueillies dans des vases spéciaux à parois lisses et seront désinfectées puis projetées dans les cabinets d'aisances ou enterrées profondément.

Art. 45. — Tout le temps que dure une maladie transmissible, on désinfectera le plus souvent possible les objets à usage personnel ou domestique du malade et des personnes qui l'assistent de même que les objets contaminés. La désinfection sera pratiquée soit par les particuliers, soit par les services publics selon la gravité du cas et selon les procédés adoptés.

Art. 46. — Aucun linge, vêtement, objets de literie, tapis ou tentures ayant servi au malade ou provenant des locaux occupés par lui ne pourra être secoué, jeté ou exposé aux fenêtres. Les pièces qu'habite le malade et les objets dont il se sert seront nettoyés pendant toute la durée de la maladie à l'aide des tissus imprégnés de liquides antiseptiques.

Art. 47. — Il est défendu aux lavoirs publics ou privés et aux blanchisseries d'accepter des linges ou effets à usage provenant de personnes atteintes de maladies transmissibles et qui n'ont pas été préalablement désinfectés. Dans le cas où le lavage de ces objets y aurait été effectué, le propriétaire du lavoir ou de la blanchisserie sera tenu de garder son établissement fermé jusqu'à ce que l'assainissement et la désinfection ordonnée par l'autorité sanitaire aient été pratiqués.

Art. 48. — Il est interdit d'envoyer, aux établissements industriels qui pratiquent le cardage, des matelas et objets de literie en général ayant servi à des malades atteints de maladies transmissibles.

Art. 49. — Immédiatement après son transport hors de son domicile, sa guérison ou son décès, les locaux occupés par le malade seront désinfectés et les objets qui lui ont servi,

passés à l'étuve ou incinérés selon que le prescrira l'autorité sanitaire.

Art. 50.— En vue du contrôle, les intéressés pourront réclamer après l'exécution de cette prescription, un certificat, lequel ne doit comporter ni le nom du malade, ni la nature de la maladie et désignera simplement les locaux désinfectés.

Art. 51.— Dans le cas où, pour quelque motif que ce soit, un malade soigné dans un établissement hospitalier sortirait de cet établissement avant de cesser d'être susceptible de contaminer les personnes avec lesquelles il pourrait se trouver en contact, le bureau d'hygiène municipal en sera immédiatement averti par le médecin traitant ou le chef de service responsable. Il sera indiqué le domicile ou le lieu où le malade sortant a déclaré se rendre.

Art. 52.— Sans un avis favorable du médecin traitant ou l'autorisation d'un médecin inspecteur sanitaire des écoles, les enfants qui ont eu à compter avec une maladie transmissible ne pourront être réadmis à fréquenter l'école.

Art. 53.— Les appareils de désinfection seront l'objet d'une surveillance permanente de la part de l'autorité sanitaire. Leur emploi sera suspendu, définitivement ou temporairement dès qu'il aura été établi que leur fonctionnement est défectueux.

Art. 54.— Les cadavres de personnes qui auront succombé à une maladie transmissible devront être isolés le plus promptement possible et la mise en bière et l'inhumation devront être effectuées dans un délai qui n'excédera pas 24 heures. Ce délai pourra en tout cas être fixé par l'autorité sanitaire.

Port-au-Prince, le 10 Avril 1916.

COMMISSION D'HYGIÈNE ET DE RÉFORME DE LA LÉGISLATION
SANITAIRE NATIONALE

Au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Comme suite à la première partie de notre travail, nous vous expédions sous ce couvert les projets de lois et règlements généraux sur la police sanitaire maritime.

Nous attendons, pour finir complètement notre tâche que le Gouvernement mette la Commission en mesure de faire sur

les lieux même l'enquête sanitaire dont nous vous avons déjà parlé et qui est indispensable pour déterminer « *les conditions générales de la santé publique dans le pays et les grands travaux d'assainissement public à effectuer.* »

Dans cette attente, nous avons l'honneur, M. le Secrétaire d'Etat, de vous présenter nos meilleures salutations

Le président,

Dr. LEBRUN BRUNO.

P. S. --- Je vous retourne sous ce pli, le premier rapport de la Commission avec les rectifications admises.

Port-au-Prince, le 6 Mai 1916.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Aux Membres de la Commission d'Hygiène et de Réforme
de la Législation Sanitaire Nationale.*

Messieurs,

Je vous accuse réception des deux premières parties de votre rapport en dates des 22 Mars et 10 Avril concernant le projet d'organisation sanitaire que mon Département vous avait demandé d'établir.

J'ai soumis votre travail au Conseil des Secrétaires d'Etat pour qu'il y donne son approbation et avise aux moyens de l'introduire dans l'ensemble des règles de la vie publique haïtienne.

Pour ce qui est de l'enquête sanitaire que je vous avais également demandé de faire dans tout le Pays pour déterminer les conditions générales de la santé publique et les grands travaux d'assainissement public à effectuer, il importe que vous soumettiez au Gouvernement une note de la dépense qu'une telle enquête nécessitera.

Vous savez, Messieurs, l'importance que personnellement j'attache à votre travail, vous savez, par conséquent, combien je ferai tous mes efforts pour qu'il soit réellement complet et profitable au Pays.

En vous félicitant de ce que vous avez déjà fait et en atten-

dant vos prochaines communications, je me plais à vous renouveler, Messieurs, les assurances de mes sentiments distingués.

CONSTANTIN MAYARD.

CHAPITRE VII

MESURES SANITAIRES MARITIMES

PREMIÈRE PARTIE

De la reconnaissance d'un bateau et de son arraisonnement

Art. 30. — Tout navire qui arrive sur une rade ou dans n'importe quel port de la République, doit hisser le pavillon de la quarantaine, et être visité par le médecin sanitaire maritime avant toute communication avec la terre ou tout bateau dans le Port.

Art. 31. — Dans le cas où le bateau aurait déjà été reconnu ou arraisonné dans un port haïtien et par le médecin sanitaire maritime, en entrant dans un autre port haïtien, il est dispensé de hisser le pavillon de la santé et peut entrer librement dans le port. Le médecin toutefois, doit monter à bord pour prendre connaissance des papiers sanitaires du bateau, et s'il le croit nécessaire, de toutes pièces (manifestes, liste des passagers et de l'équipage) et viser la patente de santé.

Art. 32. — Le bateau qui rentre dans le premier port haïtien, sans avoir hissé le pavillon de la quarantaine, est passible d'une amende de 2.000 dollars, pour tout steamer; de 100 dollars pour tout voilier de moins de 100 tonnes; de 200 dollars pour tout voilier de 200 à 300 tonnes et de 300 dollars pour tout voilier de 300 à 400 tonnes et au-dessus.

Art. 33. — Les bateaux pêcheurs étrangers sont tenus, dès leur arrivée dans les eaux haïtiennes, de soumettre leur patente de santé au port le plus proche et de la faire viser par l'autorité sanitaire du lieu.

Art. 34. — Tout capitaine qui laisse un port haïtien pour un port étranger doit faire viser sa patente de santé consulaire par le médecin sanitaire maritime.

Art. 35. — La reconnaissance d'un bateau est une formalité obligatoire qui peut être suivie d'arrisonnement quand le médecin sanitaire maritime le jugera nécessaire.

Art. 36. — La reconnaissance et l'arrisonnement d'un bateau ne peuvent avoir lieu de nuit, sauf cas de force majeure.

[Art. 37. — Les bateaux de guerre étrangers ne sont pas exempts

de ces formalités, leur arraisonnement ou leur reconnaissance, en cas de force majeure, reconnu par le médecin sanitaire maritime, peut avoir lieu à n'importe quelle heure.

DEUXIÈME PARTIE

Des maladies qui sont l'objet principal de la police maritime.

Art 33. — Le choléra, la fièvre jaune, la peste et la variole sont les maladies qui déterminent l'application des mesures sanitaires permanentes.

D'autres maladies transmissibles et importables, notamment la tuberculose pulmonaire, la lèpre, la fièvre typhoïde peuvent toutefois être l'objet de précautions exceptionnelles ; mais dans ce cas, les mesures prises ne sont applicables qu'aux individus contaminés.

TROISIÈME PARTIE

Des mesures de quarantaine

Un navire quoique porteur d'une patente nette est sujet à une quarantaine d'observation, s'il se trouve dans les conditions prévues par le règlement sur l'arrisonnement (art. 4.)

Art. 40 — Tout navire arrivant avec une patente brute est passible de quarantaine.

Art. 41 — La mise en quarantaine est notifiée par écrit en double par le médecin sanitaire maritime dans le plus bref délai possible.

Art. 42. — Le médecin sanitaire maritime a le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'il juge indispensables pour garantir la santé publique, à charge d'en informer l'autorité sanitaire supérieure dans le plus bref délai.

Art 43 — Il sera créé un lazaret central ou sera acheminé tout navire soumis à la quarantaine de rigueur et des stations d'isolement pour la quarantaine d'observation.

QUATRIÈME PARTIE

Des autorités sanitaires maritimes

Art 44. — La police sanitaire du littoral, des rades et des ports de la République est exercée par le médecin sanitaire maritime, le consulaire du port et son personnel.

Art. 45. — Dans chaque port ouvert de la République, la Direc-

tion supérieure de la police sanitaire maritime est exercée par le médecin sanitaire maritime avec instruction de l'autorité sanitaire ou le bureau d'hygiène municipal chargé de l'exécution et de l'application des décisions et mesures sanitaires prises.

Art. 46.—Le médecin sanitaire maritime informe de l'état sanitaire des bateaux et de leur provenance leur donne la libre pratique, s'il y a lieu. Il fait exécuter les règlements qui déterminent la quarantaine et les précautions particulières auxquelles les provenances infectes ou suspectes doivent être soumises

Art. 47. — Il est tenu par tous les moyens en son pouvoir de s'opposer aux infractions sanitaires.

CINQUIÈME PARTIE

Des mesures sanitaires applicables aux provenances des maladies pestilentielles

Art. 48. — Tout navire suspect est soumis à une quarantaine d'observation qui, pour les personnes, peut varier de trois à sept jours pleins, à dater de l'inspection médicale

Toutefois, si l'autorité sanitaire a la preuve suffisante qu'aucun accident de nature suspecte n'a eu lieu à bord pendant toute la traversée et si celle-ci a duré plus de dix jours, si d'ailleurs le navire est dans de bonnes conditions hygiéniques l'observation peut être réduite à vingt quatre heures pour les constatations.

Art. 49. — En cas de simple suspicion, le déchargement du navire n'est pas obligatoire, mais il peut être prescrit par l'autorité sanitaire.

Art. 50.—Tout navire infecte, c'est-à-dire à bord duquel des accidents certains ou simplement probables ont eu lieu pendant la traversée, quelle qu'en ait été la durée, ou bien sont constatés à l'arrivée, est soumis de suite à la quarantaine de rigueur dont la durée sera déterminée, selon le cas, par l'autorité sanitaire

Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un « visa, » mentionnant les conditions dans lesquelles il part

SIXIÈME PARTIE

Des peines en matière sanitaire

Art. 51.—Tout navire, tout individu qui tente, en infraction aux règlements sanitaires, de pénétrer en libre pratique,

de passer d'un lieu infecté ou interdit dans un lieu qui ne l'est pas, est, après trois sommations, obligé de se retirer, ou repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues.

Art. 52.--Toute violation des lois et des règlements sanitaires est punie :

1o. de la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement, nationaux ou étrangers qui se seront rendus coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différents termes, et à une amende de deux cents dollars (P. 200.)

Tout individu qui recevra sciemment des marchandises ou des personnes en contravention aux règlements sanitaires sera puni de la même peine.

2o. De la peine de réclusion et d'une amende de mille dollars dans le cas où la violation mentionnée au paragraphe précédent aurait occasionné l'invasion pestilentielle, sans extension.

3o. De la peine des travaux forcés à temps et à une amende de cinq mille dollars, si huit jours après l'arrestation du ou des coupables, l'invasion pestilentielle envahissait la localité.

4o. De la peine des travaux forcés à temps et à une amende de cinq mille dollars, s'il a été établi des communications avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente brute.

5o. De la peine de réclusion et d'une amende de mille dollars s'il a été opéré communication avec des lieux, des personnes, des choses avant d'avoir obtenu la libre pratique.

Art. 53. — Tout agent du Gouvernement, tout individu faisant partie d'un corps sanitaire, ou chargé de surveiller une quarantaine ou d'empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne, sera puni de la peine de réclusion s'il n'y a aucune invasion pestilentielle ; et s'il y en a eu, il sera puni de travaux forcés à perpétuité.

Art. 54.— Lorsque ces crimes ou délits n'auraient pas occasionné l'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion ou commis avec des armes apparentes cachées, ou avec escalade, la peine des travaux forcés à perpétuité sera prononcée en cas de violation de la patente brute.

Art. 55.— Tout capitaine de navire, tout médecin chirurgien, officier de santé, attaché à un bâtiment qui, officiellement, dans un certificat, dans un rapport, une déclaration ou une déposition, a sciemment altéré ou dissimulé les faits

de manière à exposer la santé publique, est puni des travaux forcés à perpétuité. S'il s'en est suivi une évasion pestilentielle ; de la reclusion à temps et à une amende de mille dollars lors même que son faux exposé n'a point occasionné d'invasion pestilentielle s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions nécessaires.

Art 56 — Les infractions en matières sanitaires pourront n'être passibles d'aucune peine lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été faite immédiatement aux autorités locales et bien vérifiées.

Art. 57.—Toutes les lois concernant l'hygiène de la République sont à la diligence de l'autorité sanitaire du Pays.

Règlements sanitaires maritimes généraux.

Art. 1er.—Lorsqu'un navire arrive dans un port de la République, qu'il n'a pas hissé le pavillon de la santé, et n'a pas été visité, avant toute communication avec la terre, par le médecin sanitaire maritime, le consulaire du port doit en faire rapport immédiatement à l'autorité sanitaire.

Art. 2.—Le médecin sanitaire maritime, qui, dans un cas de force majeure, aura fait de nuit la reconnaissance ou l'arraisonnement d'un navire, est obligé d'en faire rapport dans les vingt quatre heures à l'autorité sanitaire.

Art. 3.—Tout capitaine de navire est tenu de répondre aux questions suivantes ou autres que peut lui faire le médecin sanitaire.

- 1o. D'où venez-vous ?
- 2o. Avez-vous une patente de santé ?
- 3o. Quels sont vos noms, prénoms et qualité ?
- 4o. Quel est le nom, le pavillon et le tonnage de votre navire ?
- 5o. De quoi se compose votre cargaison ?
- 6o. Quel jour êtes-vous parti ?
- 7o. Quel était l'état de la santé publique à votre départ ?
- 8o. Avez-vous le même nombre de passagers et d'hommes d'équipage que vous aviez au départ, et sont-ce les mêmes personnes ?
- 9o. Avez-vous eu pendant la traversée des maladies à bord, en avez-vous actuellement ?

Art 4.—L'arraisonnement doit être obligatoire dans les circonstances suivantes :

1o. Lorsque le navire, porteur d'une patente de santé nette, a eu à bord, pendant la traversée des accidents certains ou suspects de peste, de choléra, de fièvre jaune, variole, typhus.

2o. Lorsque le navire a eu des communications compromettantes;

3o. Lorsque le navire présente, à l'arrivée, des conditions hygiéniques dangereuses;

4o. Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs sérieux de constater la sincérité de la teneur de la patente de santé.

5o. Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une localité voisine où règnent soit la peste, le choléra, la variole, la fièvre jaune, le typhus etc.

6o. Lorsque le navire provenant d'un port où régnait peu auparavant l'une de ces maladies, a quitté ce port avant le délai suffisant pour que le port soit déclaré net.

Art 5. — Les navires passibles de quarantaine se présentent dans deux conditions ou bien le navire arrive avec une déclaration du capitaine ou du médecin du bord qu'aucun accident n'a eu lieu à bord depuis le départ du pays contaminé, et si le médecin sanitaire maritime confirme cette déclaration, il est considéré comme étant simplement suspect ou bien des accidents certains ou même probables ont eu lieu à bord soit au port du départ, soit en cours de traversée, soit à l'arrivée et, alors le navire est considéré comme infecté.

Art 6. — La quarantaine d'observation est applicable aux navires de patente brute ou jugés en état brut, qui n'ont eu à bord aucun accident pestilentiel ou de nature suspecte.

1o Elle consiste à tenir en observation, pendant un temps^s déterminé, le bâtiment, l'équipage et les passagers ;

2o. Elle comporte une inspection médicale;

3o. Les passagers peuvent purger leur quarantaine à bord du navire dans les termes et dans le délai que fixera l'autorité sanitaire ;

4o. Elle n'entraîne pas nécessairement le déchargement des marchandises ni les mesures de désinfection générale, sauf pour les provenances de peste à moins que l'autorité sanitaire n'en décide autrement.

Art 7. — La quarantaine datera du jour où la surveillance aura été établie à bord par le médecin sanitaire maritime.

Art. 8.— Tout navire en quarantaine d'observation doit être dirigé dans une station d'isolement et surveillé par l'autorité sanitaire maritime

Art. 9.— Un navire mis en quarantaine ne peut reprendre la mer.

Art. - 10. Les navires chargés d'immigrants, de corps de troupe, de pèlerins, et en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Art. 11 — Les passagers atteints d'une maladie transmissible et contagieuse peuvent être débarqués au lazaret central.

Art. 12 — Les passagers simplement suspects peuvent débarquer, mais sont tenus, pendant la durée de la quarantaine d'observation du navire qui les a conduits, quand cette quarantaine excédera 24 heures de se faire visiter chaque jour, par le médecin sanitaire maritime et de recevoir des soins préventifs appropriés, s'il y a lieu.

Art. 13. — Les passagers d'un navire mis en quarantaine, qui ont le droit de débarquer doivent être munis d'un certificat délivré par le médecin sanitaire maritime.

Ce certificat doit être visé chaque jour pour attester que le passager a subi la visite réglementaire quotidienne.

Art. 14 — Il est interdit de recevoir des marchandises ou objets d'un navire mis en quarantaine.

Il est interdit également d'entrer en communication avec des passagers débarqués d'un navire en quarantaine et qui ne seraient pas munis du certificat prévu à l'article précédent.

DISPOSITION TRANSITOIRE UNIQUE

Art 15. — En attendant la création d'un lazaret central et des stations d'isolement prévus à l'article 43 de la loi sur la police maritime, l'autorité sanitaire désignera les lieux où se purgeront la quarantaine d'observation et la quarantaine de rigueur.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu le Décret du 5 Avril 1916 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Les citoyens Auguste Scott, Pierre Hudicourt, An-

toine François, Dr. Déjoie Laroche, Denis Saint-Aude, Annulysse André, Enoch Désert, Arthur Rameau, Hannibal Price, Stéphane Archer, Charles Régnier, J. M. Grandoit, Jules Justin, Léo Alexis, T. Saint-Justé, Charles Sambour, Dr. Charles Annoual, Eug. Décatrel, J. R. Chenet, Jules Bance, François Mathon, sont nommés Conseillers d'Etat.

Art. 2. — Le Conseil d'Etat entre immédiatement en fonctions.

Il siègera provisoirement au Palais du Sénat de la République.

Art. 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mai 1916, au 113^e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

CONSTANT VIÉUX.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Agriculture,

E. DORNÉVAL.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

DR. EDMOND HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,

LOUIS BORNO.

Le Secrétaire d'Etat intérimaire de l'Instruction publique,

LOUIS BORNO.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Cabinet ;

ARRÊTE :

Art. 1er.— Le citoyen ARTHUR FRANÇOIS est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mai 1916, an 113e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le Décret du 5 Avril 1916,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le citoyen AUGUSTE ROUMAIN est nommé Conseiller d'Etat, en remplacement du citoyen FRANÇOIS MATHON, démissionnaire.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mai 1916, an 113e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

CONSTANT VIEUX.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, chargé du portefeuille de l'Instruction publique,

LOUIS BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Agriculture,

E. DORNÉVAL.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

DR. EDMOND HÉRAUX.

COMMUNIQUE

La Secrétairerie d'Etat de la Justice croit devoir informer, que le choix des membres du Bureau du contentieux pour composer le Conseil d'Etat, n'a été ni imposé, ni fait d'office, mais qu'il a été librement et volontairement consenti et accepté par les dits membres qui ont été préalablement consultés.

Port-au-Prince, le 23 Mai 1916.

RAPPORT

*de la Commission chargée d'étudier un mode
d'unification des Services des Postes et des
Télégraphes.*

Port-au-Prince, le 22 Avril 1916.

AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE,
En ses Bureaux.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Conformément à la demande que vous avez bien voulu nous faire par votre dépêche No. 977, du 15 Mars dernier, nous nous sommes réunis en Commission pour étudier un mode d'unification des deux services des Postes et des Télégraphes et nous venons vous présenter notre rapport y relatif.

Du moment que l'Etat haïtien exploitait lui-même, en régie, les deux services des Postes et des Télégraphes terrestres pour lesquels il dépense annuellement des sommes considérables, hors de toute proportion avec les services utiles rendus, et qu'il conduisait, par conséquent, son exploitation avec de lourds déficits, l'on se demande comment, rien que dans un but d'économie, le Gouvernement haïtien n'ait pas pensé à réaliser plus tôt, l'unification des deux services, ainsi que cela a eu lieu depuis près d'un demi-siècle dans tous les pays d'Europe et d'Asie et dans presque tous les pays d'Amérique.

La question avait été soulevée, pourtant, il y a quelques années par la direction des Télégraphes terrestres, mais n'avait pas eu de suite à cause de circonstances particulières au service postal, mais surtout parce que l'Etat haïtien avait

cessé, depuis de longues années, d'être bon Administrateur de ses services pour devenir mauvais dispensateur de ses deniers.

« La logique, cependant, plaide en faveur de la réunion des deux services qui, poursuivant le même but, la transmission de la correspondance, bien qu'avec des procédés d'exécution différents, ont de nombreux points de contact.

« Les avantages de cette fusion sont principalement :

Économie du personnel : Les mêmes agents pouvant, dans bien des cas, être chargés soit de l'exécution, soit de la surveillance des deux services.

Économie du matériel : Un seul local pouvant loger, à la fois, la poste et les appareils télégraphiques.

Meilleure gestion des services et utilisation plus complète des ressources disponibles,»(1)

Les divers et remarquables rapporteurs des Comités et Commissions de la Chambre des Députés de France, en examinant, à différentes époques, la question de fusion qui, soulevée en 1862, a été complètement réalisée en 1878, résumant, à peu près comme suit, leurs opinions :

« La réunion permet de coordonner, au grand avantage du public, les procédés d'exécution des deux services. » (2)

« La poste et le télégraphe sont des instruments de transmission de la pensée qui se complètent l'un par l'autre et sont unis par une étroite solidarité » (3)

« Deux agents solidaires l'un de l'autre, nés du même ordre d'idées et ayant un but commun, la locomotion de la pensée et de la parole. Séparés, ils présentent l'anomalie de deux organes d'une même machine fonctionnant isolément quand le but est le même. Réunis, leur action concentrée développerait plus de puissance qu'une action divergente et isolée. » (4)

« Écartant toute pensée de recherche d'attributions, et se plaçant au seul point de vue des intérêts généraux, on est amené à reconnaître que la réunion présenterait des avantages... »

« Dans les deux services, les agents, sédentaires ou nomades, accomplissent la double fonction de recevoir des dépêches et de les porter à domicile.

(1) Paul Jocotey, Traité de Législation et d'Exploitation Postales.

(2) Rouleaux-Dugage, Chambres des Députés, 1862.

(3) O'Quin, rapporteur de la Commission du Budget, 1864.

(4) Rapport de M. Vandal, Chambre des Députés, 1864.

« Dans les deux services, hors certains jours ou certaines occasions, le personnel est insuffisamment occupé, et l'on sait, par ailleurs, combien l'appareil est facile à manier et combien il se prête aux aptitudes des femmes, ce qui permet de leur offrir des emplois qu'elles peuvent remplir avec avantage, dans certains cas. » (1)

Le service actuel des postes comporte 177 personnes et 11 locaux spéciaux, tandis que l'Administration des Télégraphes emploie 170 personnes et 41 locaux. Ils occupent donc, à eux deux, 347 personnes et 52 locaux spéciaux.

Leurs dépenses directes, quoique réduites récemment, s'élèvent encore mensuellement, aux chiffres suivants :

	POSTES	TÉLÉGRAPHES	TOTAUX
Appointements	6.995,00	10.940,00	17.935,00
Locations	485,00	1.230,00	1 715,00
Locations or	150,00	—	150,00
Salaire courriers	590,00	—	590,00
Entretien lignes	—	1.500,00	1.500,00
Louage animaux	1 221,75	—	1.221,75
Achat frais d'exp.	—	Or. 50,00	50,00
Achat matériel	—	G. 250,00	250,00
Frais bureau	500,00	294,00	794,00
Importation Timbres	?	«	?
Fs. Trans. maritime	?	«	?
Totaux.	G. 9.791,75	14.214,00	24.005,75
	Or. 150,00	50	200

Dans ces chiffres, il est bon de noter qu'à Port-au-Prince seulement, le personnel compte quatre-vingt neuf chefs et agents de tous ordres, nécessitant une dépense totale de 8.650 gourdes par mois, réparties comme suit :

	PERSON	POSTES	PERSON	TÉLÉG.	PERSON	TOTAUX
Direction et Administration	9	1.810	18	2.470	27	4.280
Bureaux de Port-au-Prince	25	2.735	19	1.635	44	4.370
Chefs et employés	13		5		18	
Facteurs						
	47	4.545	42	4.105	89	8.650

(1) Rapport de la Commission spéciale des Députés, 1865.

Par cela, on peut voir, du premier coup, tout le luxe de personnel et de dépenses que comportent ces deux services séparés alors que par leur fusion, lorsqu'elle sera complète à Port-au-Prince, on peut arriver à réduire ces dépenses de près d'un tiers, avec une meilleure organisation et plus de services rendus au public.

Nous n'avons pas pu nous rendre compte du mouvement postal de la République, faute de statistiques complètes, l'Administration des Postes n'ayant aucune donnée pour le service intérieur. Pour le service extérieur du seul Bureau de Port-au-Prince, la Poste a manipulé : (1)

<i>Lettres,</i>		<i>Impr</i>	<i>Echt.</i>	<i>Total</i>	<i>Col. Pos.</i>
De l'Et. pr. Pt.-au-Pce.	9.241	6.296	7.347	22.880	4.857
De Pt.-au-Pce. pr. l'Et.		<u>33.603</u>		<u>33.603</u>	138
				<u>56.483</u>	<u>4.995</u>

Les recettes des deux services ont été, en moyenne, de :

Postes.	G 4 683,87
Télégraphes	« 6.763,56
<u>Total</u>	<u>11.447,43</u>

Ainsi qu'il appert du tableau No. E. ci-annexé. Ce tableau indique la recette moyenne *effective* de chaque bureau télégraphique, établie sur la base des quatre derniers mois, qui représente, à peu près, la recette probable des bureaux pour l'avenir. Pour ce qui s'agit de la Poste, nous n'avons, pu avoir aucune donnée sur la vraie recette produite, directement ou indirectement, par chacun des bureaux, les timbres étant fournis par la Banque Nationale d'Haiti seulement dans les villes où elle a des succursales où agences ; c'est ainsi que, par exemple les bureaux de poste de Léogane et de l'Anse-à-Veau sont censés n'avoir produit aucune recette.

Dans certains cas, il paraît que les agents des postes, n'ayant pas de timbres, acceptent du public les taxes des lettres sur lesquelles ils portent la mention « affranchie », mais ne font aucune remise à l'Administration, des taxes ainsi perçues. D'un autre côté, il doit se perdre une bonne somme du fait que beaucoup de lettres sont transportées par des passagers, voiliers ou trains de chemin de fer sans passer par la poste et, surtout, sans affranchissement. Avec une surveillance active

(1) Chiffres établis au moyen des statistiques des dernières années.

est une administration alerte et quelques mesures qui pourraient être prises, il est hors de doute que les recettes de la poste pourraient être augmentées dans une notable proportion.

Quant au télégraphe, les fraudes qui y étaient commises depuis quelque temps, dans la perception des taxes sont légendaires et l'un des systèmes mis en œuvre dans ce but a même reçu de ses parrains, le nom suggestif de « bouts de semelles. » Le Directeur actuel nous a exposé les efforts qu'il a faits et qu'il poursuit pour ramener un peu d'ordre dans ce service. Les résultats obtenus, à la faveur, il est vrai, du nouvel ordre de choses instauré dans le pays, sont déjà appréciables.

Quand même, l'écart entre les dépenses et les recettes des deux services restera considérable de longtemps encore.

Mais, quoi qu'il en soit, la question d'économie n'est pas la seule, ni la plus importante des considérations à envisager ; car, de l'opinion des mêmes éminents rapporteurs cités plus haut et contrairement au sentiment presque général qui semble prévaloir ici « l'Administration des postes, pas plus que celle du télégraphe, ne doit être envisagée à un point de vue exclusivement fiscal, mais être conduite surtout dans l'intérêt des relations sociales et commerciales dont ces deux services sont les intermédiaires obligés. C'est un rouage essentiel au développement économique du pays et le rattachement de ces services au Ministère du Commerce, marquerait toute l'importance que le Gouvernement attache à ces considérations élevées. » (1)

Si en France, l'exploitation des deux services produit une recette nette assez élevée, il n'en a pas été de même en Angleterre, où la fusion s'est faite en 1868, par le rachat et l'incorporation au Poste-Office, du réseau exploité jusque-là, par des Compagnies privées. Nous lisons, en effet, dans un rapport adressé au Directeur Général des Postes des Etats-Unis, en 1881, par une mission qui avait été envoyée en Europe, ce qui suit :

« Malgré que l'Administration des lignes télégraphiques par le Gouvernement ait été utile au public, elle ne donne pas des résultats satisfaisants au point de vue financier. »

Aux Etats-Unis, le service postal s'est soldé régulièrement chaque année, par d'importants déficits, tandis que le service télégraphique se fait par des Compagnies privées, sujettes à des servitudes de l'Etat. Le Post-Master Général fixe les taxes pour les dépêches officielles qui ont toujours droit de prio-

(1) Rapport de Monsieur Rouvier, président du Conseil des Ministres, au Président de la République Française.

rité. La Commission du Commerce entre Etats fixe les taxes à percevoir du public et le rachat des lignes est stipulé par les actes de concession. Dans son dernier rapport annuel (1911-1915) le Post-Master Général disait :

« Quoique les fonctionnaires administratifs du service postal aient pour devoir de conduire l'exploitation avec un minimum de dépenses, son efficacité doit toujours rester la principale considération.

« A cause de l'intime relation qui existe entre le service postal et la vie sociale et commerciale, aucune branche d'activité n'est plus rapidement affectée par la situation générale des affaires commerciales du pays. »

Et ce même fonctionnaire, après avoir insisté, comme ses prédécesseurs, pour le rachat et l'incorporation au service postal, de toutes les exploitations télégraphiques, téléphoniques et radiographiques aussi bien des États-Unis que des territoires et îles en dépendant (Hawaï, Porto-Rico, Alaska) conclut ainsi son rapport :

« Ainsi que les rapports précédents le faisaient ressortir... l'exploitation de ces « facilités » est inhérente au service postal et lui revient de droit d'après la Constitution Fédérale. »

A la Jamaïque, le réseau télégraphique a été construit en 1879 par le Département des Travaux Publics qui, étant chargé de l'entretien des routes publiques, assure en même temps l'entretien des lignes télégraphiques.

Cependant l'exploitation des Postes et des Télégraphes, en un service unifié, qui comprend 152 bureaux, dont 75 télégraphiques, s'est soldée régulièrement chaque année par des déficits s'élevant de L. 3.800 en 1879 à L. 10.500 en 1901. (1)

On nous pardonnera d'entrer ici dans tous ces détails, qui peuvent paraître un peu longs, mais le tableau fait et les considérations présentées par des personnes qui font autorité en la matière, nous ont semblé si bien s'appliquer à la situation en Haïti, que nous avons cru utile de nous étayer sur l'opinion de ces personnes et sur les résultats de l'expérience acquise en d'autres pays afin de montrer le peu de fondement de certaines critiques que nous avons entendu faire et de certaines tendances qui, déjà, se sont manifestées ici et peuvent se reproduire ou trouver de l'écho dans certains milieux.

(1) Recettes L. 25.617 dont 22.187 pour la poste et 4.430 pour le Télégraphe. Dépenses totale : L. 36.408, plus L. 1.100 pour entretien des lignes.

La réception et la transmission des dépêches se fait en grande partie par des femmes dont les services sont moins rétribués que ceux des hommes.

De ce qu'il ne faille pas s'attendre, de longtemps encore à ce que l'exploitation des deux services, même unifiés, produise des recettes suffisantes pour couvrir ses dépenses, il ne s'ensuit pas qu'il faille continuer les énormes débours que nécessite l'exploitation séparée des deux services. Il y a une limite aux sacrifices à faire et cette limite ne doit pas être au delà de ce que l'Etat doit strictement consentir en vue des facilités que le public est en droit d'attendre légitimement des pouvoirs publics.

Nous concluons, en conséquence, que l'Etat Haïtien a grand intérêt à décider la fusion complète des deux services des Postes et des Télégraphes, cette mesure étant de nature à donner de plus grandes facilités au public, à permettre de réaliser de sérieuses économies dans les dépenses, tout en assurant un meilleur fonctionnement et la création, en temps utile qui ne peut pas être bien éloigné en ce moment, d'autres services qu'il ne serait guère possible d'organiser sans cette fusion complète des deux administrations.

Nous proposons de faire décider la fusion en des termes généraux, par le projet de loi accompagnant ce rapport, en laissant à un ou à des Règlements d'Administration publique le soin de régler ultérieurement les questions de détail d'exécution de cette fusion, toutes dispositions à prendre en vue d'une réorganisation des deux services et la création des nouveaux services dont l'utilité et l'opportunité auront été reconnues par le Gouvernement.

La fusion devrait se faire *immédiatement*, partout où cela sera possible, c'est-à-dire partout où le local actuel de l'un ou l'autre des deux services permet un transfert immédiat, ou bien là où l'on pourra se procurer, à un prix raisonnable, un autre local mieux approprié aux deux services.

De notables économies peuvent encore être réalisées, au fur et à mesure, en dehors de celles que nous avons indiquées comme étant immédiatement réalisables dans le tableau des dépenses proposées (Etat C), car nous n'avons pas cru bon de trop réduire, ni de faire trop de suppressions, d'un seul coup, au moment même de la fusion, dans les rouages actuellement existants dans les deux services, malgré que l'utilité de certains postes téléphoniques ou télégraphiques, qui n'avaient été créés que pour des besoins politiques ou par favoritisme, soit pour le moins douteuse en ce moment. Ces Postes pourraient être pris en charge par le nouveau service de la Gendarmerie qui en assurerait le fonctionnement comme par le passé et pourrait même accepter la transmission de messages téléphoniques, sans frais nouveaux pour l'Etat et

avec probablement plus de régularité que ne le fait le personnel actuel de ces Postes. (1)

Nous proposons la suppression de plusieurs emplois de la direction des deux services et une nouvelle organisation des bureaux de Port-au-Prince, suivant le tableau ci-joint (Pièce C). Pour les bureaux de Province, les cadres sont indiqués par le même tableau qui montre les suppressions à y faire.

Parmi les réformes proposées, se trouve, en première ligne, la nomination d'un Ingénieur-Electricien compétent comme Chef du service technique du télégraphe. Il faut à ce poste, quelqu'un ayant des connaissances spéciales pour entreprendre, dans les conditions scientifiques désirables, la remise en état et l'entretien des postes et des lignes afin de sortir de l'empirisme qui, depuis longtemps, a prévalu au télégraphe.

Ensuite, il faudrait changer le lieu de résidence des Inspecteurs de lignes qui, étant tous à Port-au-Prince où ils ne rendent en général, aucun service depuis longtemps, à l'exception d'un seul, paraît-il, sont devenus des sinécures comme d'ailleurs l'emploi d'Inspecteur des postes télégraphiques. A la poste, il en est de même de l'Inspecteur général des Postes dont l'inutilité est évidente.

Nous proposons de maintenir un Inspecteur des Postes et des Télégraphes qui sera un Adjoint de l'ingénieur chef du service technique, chargé d'assurer, par de fréquents voyages, la surveillance et le bon fonctionnement des postes télégraphiques aussi bien que le contrôle du service postal en province. Il va sans dire qu'il est nécessaire que ce fonctionnaire ait les connaissances techniques *indispensables* à l'exercice d'une telle fonction.

Dans cet ordre d'idées, il serait désirable, puisque l'Etat entretient des boursiers en Europe, qu'il fasse suivre par un ou deux d'entre eux les cours de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes de Paris qui reçoit, avec l'autorisation du Ministre compétent, des auditeurs libres étrangers (2)

Cela nous permettrait d'avoir en comparativement peu de temps, des agents bien préparés pour une organisation complète des services.

(1) Anses-à-litres, Belladère, Borgne Abricots, Cavaillon, Croix-des-Bouquets, Ennery, Gauthier, Marigot, Montrouis, Pestel, Port-Salut, Port-Margot, Saltron, Thomazeau, etc. ces postes ne produisant aucune recette, ce qui démontre suffisamment leur inutilité.

(2) Cette école qui assure le recrutement du personnel de l'Administration française est divisé en deux sections : la première pour la préparation des agents administratifs (cours 18 mois) la seconde pour des ingénieurs et autres agents techniques (durée des cours 2 ans)

Dans toutes les localités de la province où il existe un poste télégraphique ou téléphonique le bureau postal sera complètement absorbé par le bureau télégraphique mieux organisé, mieux rétribué et dont les agents possèdent les connaissances techniques nécessaires.

Il devra s'en suivre, inévitablement, une réforme dans le personnel des chefs des postes et employés du télégraphe dont la conduite ou la moralité laisserait à désirer — et il y en a certainement dans ce cas.

A l'avenir, il devra être apporté beaucoup plus de circonspection qu'auparavant dans le choix de ces agents, car le service postal dont ils seront chargés, est de beaucoup plus délicat et se prête à plus de fraudes et d'irrégularités au détriment du public que le service télégraphique dont le contrôle est plus facile.

A Port-au-Prince, le transfert du télégraphe ne peut se faire avant d'avoir aménagé des locaux convenables dans la cour du bâtiment actuellement occupé par la Poste, dans la Grand-Rue, ou qu'un autre local, à proximité de la Poste, ait été trouvé. L'état paie 150 dollars par mois de loyers pour le local de la Poste, après avoir payé, nous a-t-on dit, un à-compte de *six mille dollars* sur la somme de *Vingt mille* qu'il serait, paraît-il, engagé à payer aux héritiers J. J. Chancy et D. Chancy. Il est payé, d'autre part, 150 gourdes par mois pour les bureaux du télégraphe. Si le Gouvernement pouvait faire régler de suite l'affaire du local actuel de la Poste il, serait avantageux d'y faire construire, sans grands frais, peut-être 1.500 dollars, un local convenable pour loger le bureau télégraphique, d'où il résulterait une économie de 150 dollars et 150 gourdes par mois, en dehors de l'économie qui serait immédiatement réalisable par une réduction du personnel des télégraphes et de la Poste, en sus de ce qui est indiqué par nous dans le tableau ci-annexé.

Parmi les dépenses proposées, se trouve une allocation de 409 gourdes par mois pour les frais d'un deuxième courrier hebdomadaire vivement réclamé par le public et le commerce. Nous pensons, néanmoins, que de notables économies, qui ne sont pas indiquées dans le tableau, pourraient encore être faites, d'une part, dans les salaires des courriers, les frais de louage d'animaux, etc, par une organisation rationnelle du service des transports et un service ambulancier sur les chemins de fer existants, et d'autre part, dans les salaires des surveillants de lignes, etc, si le service de la Gendarmerie voulait bien charger ses agents nomades de l'inspection des lignes, du transport de la correspondance entre les bureaux secondaires ou entre les petites localités situées hors de l'iti-

rière des courriers réguliers, comme cela avait été organisé depuis 1819, sans grands frais alors, et avec une remarquable régularité, ainsi que cela ressort des arrêtés, circulaires et instructions du Président Boyer.

Certains Postes qui ne font en ce moment aucune ou presque pas de recettes sont cependant susceptibles d'en produire si le service est bien organisé. Dans ces cas, il serait désirable, si l'on peut y trouver des jeunes filles sachant lire et écrire et de bonne vie et mœurs, de les charger, moyennant une faible rémunération, du service postal et télégraphique de ces localités dès qu'elles auraient appris le maniement des appareils.

Enfin, il y a des services nouveaux à organiser et qui sont de nature à produire quelques recettes -- si peu que ce soit -- qui viendraient en atténuation du déficit actuel : tels sont les services des *Mandats* postes et *mandats* télégraphiques-intérieurs et internationaux -- des abonnements aux journaux, de l'assurance des lettres chargées, à valeur déclarée, (contenant des titres, coupons, timbres-Postes, obligations de toutes sortes) conformément aux règlements internationaux.

Mais parmi les services de grande utilité au public, doit figurer en première ligne la création d'une *caisse d'épargne* postale qui pourrait être organisée soit indépendamment, soit comme affluent d'une caisse d'épargne nationale à fonder par le rouage quelconque qui assurera notre service de Trésorerie.

Nous considérons ce service de caisse d'épargne comme la mesure la plus bienfaisante que le Gouvernement pourrait prendre en vue de venir en aide aux populations et favoriser l'épargne surtout dans nos villes ou petites localités où l'on ne trouve guère de placement pour les petites sommes (de moins de *Cinquante à cent gourdes*).

Naturellement, il ne pouvait pas être question de cela dans un passé encore récent ; mais maintenant, rien ne pourrait s'y opposer. Il faudra, bien entendu une loi pour organiser cette caisse, son mode de fonctionnement, déterminer le taux de l'intérêt à accorder aux déposants, rendre insaisissable les dépôts et déterminer le placement et la garantie des fonds de cette caisse, etc.

Evidemment, tout cela ne peut se faire avant une nouvelle organisation de nos autres services en harmonie, avec le nouvel ordre de choses qui s'est imposé ; mais on peut commencer, préparer l'organisation des nouveaux services des Postes et des Télégraphes, avec leurs annexes, afin d'être prêts à en faire l'application dès que le moment sera opportun.

Nous recommandons encore l'adhésion de la République à l'Union Internationale télégraphique dont beaucoup de pres-

criptions sont déjà mises en application par notre réseau terrestre depuis son rachat par l'État.

Enfin, parmi les réformes d'application immédiate, nous recommandons :

Pour le service postal :

L'augmentation de la taxe des correspondances pour l'intérieur comme suit : (et cela tout le temps que le change sera au-dessus de 200 o/o) :

Lettres simples	0 03	au lieu de	0.02
Cartes postales :	02	« « «	01
Avis de réception,	05	« « «	03

Pour le service télégraphique :

La réforme du tarif afin de permettre un contrôle plus facile des recettes tout en accordant plus de facilités au public, avec faculté de télégraphier dans toutes les langues usuelles (Anglais, Espagnol, Allemand, Italien, etc)

Nous proposons de taxer les dépêches comme suit :

G 0.40 par dépêche de quinze mots y compris *adresse complète* du destinataire (prénom, nom, numéro, et nom de la rue, ville et signature de l'expéditeur)

0.20 par groupe de mots ne dépassant pas cinq mots supplémentaires.

La perception de la taxe se ferait au moyen de *timbres spéciaux* de 40 et 20 centimes. Les reçus seraient tirés de cahier à souche timbrés, moyennant la taxe facultative de 0.05 L'usage de ces timbres serait restreint au bureaux principaux jusqu'au moment où l'on pourra assurer l'approvisionnement régulier en timbres des bureaux secondaires, comme d'ailleurs cela se devrait faire pour le service postal. Le Directeur général prescrirait, au fur et à mesure, par des ordres de service, les bureaux où l'usage des timbres devient obligatoire.

Pour le service extérieur, il y aurait lieu de réduire la taxe de moitié, au moins, c'est-à-dire de 0.50 or à 0 25 or, par mot en exigeant, pour les adresses convenues une taxe en or comme le font les Câbles.

La taxe des câbles pour les dépêches est déjà exorbitante comparée à ce que l'on paie à la Jamaïque où les Compagnies n'ont, maintenant, aucune subvention (0.80 or par mot pour les Etats-Unis quand on paie à Kingston : 48 à 53 centimes.)

Cependant, cette réforme pour le service extérieur ne devrait se faire que lorsque l'on aura pu rétablir un peu d'équilibre entre les dépenses et les recettes du service ou, tout au moins, réduit l'écart.

En dernier lieu, il est nécessaire de régler la situation des lignes télégraphiques ou téléphoniques exploitées par des particuliers, à Saint-Marc, Cayes, St-Louis du Nord et autres points et qui entrent en concurrence avec le réseau du Gouvernement.

Pour toutes ces réformes, il faudra évidemment se boucher les oreilles et ne tenir aucun compte des résistances intéressées au maintien *du Statu quo*.

Et pour finir, une recommandation : le Département devra tenir la main à ce que partout où la Banque, ou l'établissement, ou le rouage quelconque qui fera notre service de Trésorerie, a une succursale ou agence, il devra être procédé, ainsi que le prescrivent les Règlements du Télégraphe, au versement des recettes régulièrement tous les jours et avis télégraphique devra en être donné chaque jour, avec indication du montant versé, au Receveur Principal, sous sa propre responsabilité.

Nous pensons avoir consciencieusement accompli notre tâche et restons à la disposition du Département, si nos services peuvent être encore de quelque utilité pour la préparation des autres règlements d'organisation.

Il est joint au présent rapport :

- A — 1 Etat des dépenses du service postal, (actuel)
- B. — 1 Etat des dépenses du service Télégraphique (actuel.)
- C — 1 Etat des dépenses proposées pour le service unifié.
- D. — 1 Tableau englobant les trois états ci-dessus et faisant ressortir les économies réalisables.
- E. — 1 Tableau des recettes moyennes des deux services (poste par poste pour le télégraphe et des bureaux principaux, pour la poste, les autres n'ayant pas de bureaux de vente de timbres et pas de statistique de contrôle.
- F. — 1 Projet de la loi portant unification des deux services et édictant les mesures importantes y relatives.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, nos respectueuses salutations.

EMILE SORAY, C. S. MIGNAN, CHS. M. DUPUY.

PROJET DE LOI

PORTANT UNIFICATION DES DEUX SERVICES DES POSTES ET DES
TÉLÉGRAPHES.

Vu la loi du 19 Juillet 1847 créant la Direction-Générale des postes aux lettres;

Vu la loi du 30 Juin 1881 réglant l'exécution de la Convention Postale Universelle et celle de même date relative au rattachement de l'Administration des Postes au Département des Finances;

Vu la loi du 29 Septembre 1895 organisant le Service Télégraphique terrestre;

Considérant qu'en vue d'accorder plus de facilités au public, d'assurer une meilleure utilisation du personnel et du matériel de l'Administration des Postes et de celle des Télégraphes, tout en réalisant de notables économies dans les dépenses, il y a lieu d'unifier les deux services et de prendre les mesures de nature à en assurer un meilleur fonctionnement;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

Article 1er. — A partir du le service des Postes aux lettres et celui des télégraphes de la République sont unifiés en une seule administration qui sera désignée :

« L'Administration des Postes et Télégraphes »

Art. 2. — Cette Administration est rattachée au Département du Commerce et elle est placée sous les ordres directs d'un fonctionnaire qui sera appelé le « DIRECTEUR-GÉNÉRAL des Postes et Télégraphes »

Ce fonctionnaire sera nommé par le Président de la République sur la proposition du Secrétaire d'Etat du Commerce. Il correspond seul avec le Département du Commerce et avec les offices étrangers de l'Union postale universelle et de l'Union internationale télégraphique, ou autres Unions dont la République fera partie dans l'avenir.

C'est de ce fonctionnaire qu'émanent tous les ordres et instructions de service. Il nomme et révoque, sauf sanction du Département, les titulaires des emplois inférieurs non réservés

à la nomination du Ministre ou du Président de la République, c'est-à-dire, les facteurs, courriers, surveillants de lignes hoquetons, surnuméraires, etc Il pourvoit temporairement à la désignation des employés chargés d'assurer le service en l'absence des titulaires des emplois à la nomination du Président de la République ou du Ministre du Commerce

Art. 3.—Le service de réception, de transmission et de transport des correspondances, journaux et autres objets dits postaux, la réception et la transmission des correspondances par voies télégraphique, téléphonique, radiographique, cablographiques ou par signaux de quelque nature que ce soit, dans le territoire de la République soit pour le service intérieur ou pour le service international, constituent un monopole de l'Etat Haïtien et ne peuvent être entrepris ou effectués par aucun particulier, individu, société, corporation ou association, sans une concession régulière ou une autorisation expresse et formelle du Gouvernement Haïtien.

Il est, en conséquence, interdit à tous individus, société, corporations ou autres, de posséder, installer ou faire usage d'appareils propres à la transmission ou à la réception de signaux, messages, correspondances, ou autres moyens de transmission de la pensée à distance ; de recevoir, expédier ou transmettre des correspondances pour compte d'autrui, d'un point à un autre de la République ou d'un point de la République à un point de l'Etranger et *vice versa*, sans une autorisation ou concession de l'Etat, sous peine de confiscation des appareils, d'amendes, et de toutes autres peines prévues par les lois ou règlements existants ou qui seront édictés ultérieurement

Les installations privées ou services existant actuellement, en vertu de concessions ou d'autorisations régulières de l'Etat, pour le service de sociétés ou de particuliers, entreront sous la surveillance et, au besoin, sous le contrôle de l'Administration des postes et télégraphes.

Art. 4.— L'Administration n'est soumise à aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, à raison du service de la correspondance privée par les voies postales, télégraphiques, téléphoniques ou autres Elle n'est tenue au remboursement des taxes par elles perçues et au paiement des objets recommandés ou assurés par ses soins que dans les cas et dans les conditions et limites fixées par ses règlements ou les accords internationaux qui lient la République aux offices étrangers.

Art. 5 — L'administration peut, à son gré, lorsque les circonstances, selon elle, le nécessiteront, censurer les correspondances et dépêches, fermer temporairement au trafic in-

térieur ou international, un ou plusieurs bureaux ou tout le réseau télégraphique. Elle pourra également exercer la censure sur toutes communications cablographiques, radiographiques ou autres avec l'étrangère, suspendre entièrement ces communications et enfin prendre la direction de toutes lignes privées, de tous systèmes particuliers autorisés sur le territoire de la République.

Art. 6. — En attendant qu'une loi vienne régler et organiser plus amplement la nouvelle administration des Postes et télégraphes, des règlements d'Administration publique pris par le Secrétaire d'Etat du Commerce, le Directeur-Général des Postes et Télégraphes entendu, fixeront la composition du personnel, ses émoluments, attributions, obligations, privilèges, etc ; les conditions de réception et de transmission des correspondances, les taxes à percevoir, s'il y a lieu de modifier les tarifs actuellement appliqués dans l'un ou l'autre des deux services ; la quotité et la nature du cautionnement ou de la garantie à donner pour assurer la fidèle manutention des fonds de l'Etat et la protection du public contre toutes fraudes à son détriment, le nombre et la marche des courriers, le mode de transport des correspondances inter-urbaines, et, en général, toutes les questions de détails intéressant le fonctionnement de l'administration.

Art. 7. — Sont et demeurent rapportées les lois du 19 Juillet 1847 et du 27 Septembre 1895 et la présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment celles de la loi du 30 Juin 1881 et du Décret de l'Assemblée Nationale en date du 23 Juin 1881.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Vu l'article 15 de l'arrêté du 26 Juillet 1893 ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier l'arrêté du 27 Avril 1903 sur les examens de passage dans les lycées et écoles secondaires de garçons et de filles ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et le Conseil des Secrétaires d'Etat consulté.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Aucun élève ne peut passer d'une classe dans une autre sans avoir justifié de son aptitude à suivre les cours, justifié de la classe dans laquelle il doit entrer.

Art. 2. — Pour être admis à passer d'une classe dans la classe immédiatement supérieure, l'élève doit subir un examen qui roulera sur les matières du programme de la classe à laquelle il appartient. Cet examen comprendra une partie écrite éliminatoire et une partie orale. Il aura lieu dans la deuxième quinzaine de Juillet, sous la présidence et le contrôle de l'Inspecteur de la Circonscription.

Art. 3 — La partie écrite comprendra une composition française, une composition de mathématique, une composition de langues vivantes, et pour les écoles de garçons une version latine. Les sujets de composition seront choisis par le Directeur, assisté des professeurs de la classe immédiatement supérieure, qui seront chargés de la correction des copies. Les épreuves sont cotées de 0 à 10. Toute moyenne inférieure à 5 est éliminatoire et entraîne l'ajournement de l'élève. Il en est de même des notes 0 ou 1 dans l'une des quatre compositions.

Art. 4. — L'examen oral porte sans exception sur toutes les matières du programme de la classe à laquelle appartient l'élève. Les professeurs, pour procéder à cette partie orale, se diviseront par groupes. Chaque groupe se composera du titulaire d'une chaire et de celui de la chaire immédiatement supérieure.

Le passage n'a lieu que si l'élève a obtenu au minimum une moyenne générale de 5 sur 10.

Art. 5. — L'élève ajourné en Juillet pourra passer un nouvel examen à la rentrée d'Octobre.

Art. 6. — Les élèves qui subissent l'examen avec succès reçoivent un bulletin d'études délivré par le Directeur.

Art. 7. — Les élèves qui se présentent en Octobre sont soumis à l'examen à moins qu'ils ne soient porteurs d'un bulletin d'études délivré par un établissement public de même ordre.

Art. 8 — Le présent arrêté abroge tous ceux qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, dès la présente année scolaire.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1916, an 113^{ème}. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

A. FRANÇOIS.

VI

CONVENTION

Relative au régime des navires de Commerce ennemis, au début des hostilités.

(Pour l'indication des Puissances et de leurs Représentants, voir la première convention concernant le Règlement pacifique des conflits internationaux — Moniteur du 21 Août 1915, N° 56.)

Désireux de garantir la sécurité du commerce international contre les surprises de la guerre et voulant, conformément à la pratique moderne, protéger autant que possible les opérations engagées de bonne foi et en cours d'exécution avant le début des hostilités ;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Voir au MONITEUR du 21 Août 1915, No. 56, les noms des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes.

Article premier

Lorsqu'un navire de commerce relevant d'une des Puissances belligérantes se trouve, au début des hostilités, dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laissez-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi sans connaître les hostilités.

Article 2.

Le navire de commerce qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé à l'article précédent, ou auquel la sortie n'aurait pas été accordée, ne peut être confisqué.

Le belligérant peut seulement le saisir moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou le réquisitionner moyennant indemnité.

Article 3.

Les navires de commerce ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer, ignorants des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujet à être saisis, moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits, à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Après avoir touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ces navires sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

Article 4.

Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles 1 et 2 sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées moyennant indemnité, conjointement avec le navire ou séparément.

Il en est de même des marchandises se trouvant à bord des navires visés à l'article 3.

Article 5.

La présente Convention ne vise pas les navires de commerce dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre.

Article 6.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée aussi tôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le Premier dépôt de ratification sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des

Pays-Bas. Les dépôts ultérieurs de ratification se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 8.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer, notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 9.

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratification, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 10.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 11

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratification effectué en vertu de l'article 7, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (art. 8, alinéa 2) ou de dénonciation (art. 10, alinéa 1.)

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit Octobre mil neufcent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

1. POUR L'ALLEMAGNE.....	{ Marschall { Krieg	{ Sous réserves { de l'art. 3 et de { l'art. 4, al. 2.
2. POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE		
3. POUR L'ARGENTINE.....	{ Roque Saenz Pena { Luis M. Drago { C. Ruez Larreta	
4. POUR L'AUTRICHE-HONGRIE	{ Merey { Bon Macchio	
5. POUR LA BELGIQUE	{ A. Beernaert { J. Van Den Heuvel { Guillaume	
6. POUR LA BOLIVIE.....	Claudio Pinilla	
POUR LE BRÉSIL	{ Ruy Barbosa { E. Lisbôa	
8. POUR LA BULGARIE	{ Général-Major Vinaroff { Iv. Karandjouloff	
9. POUR LE CHILI	{ Domingo Gawa { Augusto Matte { Carlos Concha	
10. POUR LA CHINE.....		
11. POUR LA COLOMBIE.....	{ Jorge Holguin { S. Perez Triana { M. Vargas	
12. POUR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA	{ Antonio S. de Bustamente { Gonzalo de Quesada { Manuel Sanguily	

- | | |
|------------------------------------|--|
| 13. POUR LE DANEMARK. | Ç. BRUN |
| 14. POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE | { Dr. Henriquez y Carvajal
Apolinar Tejera |
| 15. POUR L'ÉQUATEUR. | { Victor M. Rendon
E. Dorn y de Alsua |
| 16. POUR L'ESPAGNE. | { W. R. de Villa Urrutia
José de La Rica y Calvo
Gabriel Maura |
| 17. POUR LA FRANCE | { Léon Bourgeois
d'Estournelles de Constant
L. Renault
Marcellin Pellet |
| 18. POUR LA GRANDE-BRETAGNE | { Edw. Fry
Ernest Satow
Reay
Henri Howard |
| 19. POUR LA GRÈCE | { Cléon Rizo Rangabé
Georges Streit |
| 20. POUR LE GUATÉMALA | José Tible Machado |
| 21. POUR HAÏTI | { Dalbémar Jean-Joseph
J. N. Léger
Pierre Hudicourt |
| 22. POUR L'ITALIE.. | { Pompilj
G. Fusinato |
| 23. POUR LE JAPON | Aimaro Satō |
| 24. POUR LE LUXEMBOURG | { Eyschen
Comte de Villers |
| 25. POUR LE MEXIQUE | { G. A. Estéva
S. B. de Mier
F. L. de la Barra |
| 26. POUR LE MONTÉNÉGRE | { Nefidow
Martens
N. Tcharykow |
| 27. POUR LE NICARAGUA | |
| 28. POUR LA NORVÈGE. | F. Hagerup |
| 29. POUR LE PANAMA | B. Porras |
| 30. POUR LE PARAGUAY | G. Dumonceau |
| 31. POUR LES PAYS-BAS. | { W. H. de Beaufort
T. M. C. Asser
Den Beer Poortugael
J. A. Roell
J. A. Loeff |
| 32. POUR LE PÉROU | C. G. Candamo |

33. POUR LA PERSE	{	Montazos-Saltaneh M. Sama Kahn
	}	Sadigh Mulk M. Ahmed Khand.
34. POUR LE PORTUGAL		Alceto d'Oliveira
35. POUR LA ROUMANIE		Edg. Mavrocordato
36. POUR LA RUSSIE	{	Nelidow
	}	Martens
	}	N. Tcharilow
		{ Sous réserves formulées à l'art. 3 et à l'art. 4, al. 2, de la présente Convention et consignées au procès-verbal de la septième séance plénière du 27 Septembre 1907.
37. POUR LE SALVADOR	{	P. J. Mathieu
	}	S. Perez Triana
38. POUR LA SERBIE	{	S. Grouitch
	}	M. G. Milovanovitch
	}	M. G. Militehevitch
39. POUR LE SIAM	{	Mon Chatidej Udorn
	}	C. Corragioni d'Orelli
	}	Luang Bhuvanarthi Narubal
40. POUR LA SUÈDE	{	K. H. L. Hammar skjold
	}	Joh. Hellner
41. POUR LA SUISSE		Carlin
42. POUR LA TURQUIE		Turkhan
43. POUR L'URUGUAY		José Batlle y Ordonez
44. POUR LE VÉNÉZUÉLA		J. Gil Fortoul

Pour copie conforme :

Le chef de service,

BARAU, *avocat,*

NOUS FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République d'Haïti

Ayant pour agréable la Convention relative au *Régime des rapines de commerce ennemis au début des hostilités* signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix tenue en la dite ville du quinze Juin au dix-huit Octobre mil neuf cent sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la susdite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé, de notre main, la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 23 Août 1909, au 106ème. de l'Indépendance.

(L. S.)

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures,

(L. S.)

MURAT CLAUDE.

SÉNAT

DÉCRET

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention relative au *Régime des navires de Commerce ennemis au début des hostilités*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du 15 Juin au 18 Octobre 1907, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haiti le 23 Août 1909.

Décète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 27 Août 1909, au 106ème. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

(Signé) G. DESROSIERS

Les secrétaires,

(Signé) BEAUHARNAIS JEAN-FRANÇOIS, DR. LAMARTINE CAMILLE

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 27 Août 1909, au 106ème. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

(Signé) F. P. PAULIN.

Les secrétaires,

(Signé) J. DUSSECK, DIOGÈNE LEUREBOURS.

Pour copie conforme :

Le chef de service,

BARAU, *avocat.*

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant que l'article 2 du Décret du 5 Avril 1916, sur la révision constitutionnelle, prévoit la convocation en Assemblée Constituante de la Chambre des Représentants issue de la consultation populaire spéciale de Janvier 1914;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'Assemblée Constituante, formée par les Représentants du Peuple, est convoquée à la Capitale pour le Lundi 14 Août prochain, aux fins spécifiées dans le Décret du 5 Avril 1916 portant révision de la Constitution.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1916, au 113ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

CONSTANT VIEUX.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,

LOUIS BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr EDMOND HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Agriculture,

E DORNÉVAL.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

A. FRANÇOIS.

CONVENTION

BETWEEN

The United States and the Republic of Haiti

PREAMBLE

The United States and the Republic of Haiti desiring to confirm and strengthen the amity existing between them by the most cordial cooperation in measures for their common advantage, and the Republic of Haiti desiring to remedy the present condition of its revenues and finances, to maintain the tranquillity of the Republic, to carry out plans for the economic development and prosperity of the Republic and its people, and the United States being in full sympathy with all of these aims and objects and desiring to contribute to all proper ways to their accomplishment;

The United States and the Republic of Haiti have resolved to conclude a convention with these objects in view, and have appointed for that purpose, Plenipotentiaries:

The President of the Republic of Haiti, Mr. LOUIS BORNO, Secretary of State of Foreign Affairs and Public Instruction;

The President of the United States, Mr. ROBERT BEALE DAVIS JUNIOR, Chargé d'Affaires of the United States of America

Who, having exhibited to each other their respective powers, which are seen to be full in good and true form, have agreed as follows:

ARTICLE I

The Government of the United States will by its good offices, aid the Haitian Government in the proper and efficient development of its agricultural, mineral and commercial resources and in the establishment of the finances of Haiti on a firm and solid basis.

ARTICLE II

The President of Haiti shall appoint, upon nomination by the President of the United States, a General Receiver, and such aids and employees as may be necessary, who shall collect, receive and apply all customs duties on imports and exports accruing at the several custom houses and ports of entry of the Republic of Haiti.

The President of Haiti shall appoint, upon nomination by the President of the United States, Financial Adviser, who shall be an officer attached to the Ministry of Finance, to give effect to whose proposals and labors, the Minister will lend efficient aid. The Financial Adviser shall devise an adequate system of public accounting, aid in increasing the revenues and adjusting them to the expenses, inquire into the validity of the debts of the Republic, enlighten both Governments with reference to all eventual debts, recommend improved methods of collecting and applying the revenues, and make such other recommendations to the Minister of Finance as may be deemed necessary for the welfare and prosperity of Haiti.

ARTICLE III

The Government of the Republic of Haiti will provide by law or appropriate decrees for the payment of all customs duties to the General Receiver, and will extend to the Receivership, and to the Financial Adviser, all needfull aid and full protection in the execution of the powers conferred and duties imposed herein; and the United States on its part will extend like aid and protection.

ARTICLE IV

Upon the appointment of the Financial Adviser, the Government of the Republic of Haiti, in cooperation with the Financial Adviser, shall collate, classify, arrange and make full statement of all the debts of the Republic, the amounts, character, maturity and condition thereof, and the interest accruing and the sinking fund requisite to their final discharge.

ARTICLE V

All sums collected and received by the General Receiver shall be applied, first, to the payment of the salaries and allowances of the General Receiver, his assistants and employees and expenses of the Receivership, including the salary and expenses of the Financial Adviser, which salaries will be determined by previous agreement ; second: to the interest and sinking fund of the public debt of the Republic of Haiti ; and, third, to the maintenance of the constabulary referred to in Article X, and then the remainder to the Haitian Government for the purposes of current expenses.

In making these applications the General Receiver will proceed to pay salaries and allowances monthly and expenses as they arise, and on the first of each calendar month, will set aside in a separate fund the quantum of the collection and receipts of the previous month.

ARTICLE VI

The expenses of the Receivership, including salaries and allowances of the General Receiver, his assistants and employees, and the salary and expenses of the Financial Adviser, shall not exceed five per centum of the collections and receipts from customs duties, unless by agreement by the two Governments.

ARTICLE VII

The General Receiver shall make monthly reports of all collections, receipts and disbursements to the appropriate officers of the Republic of Haiti and to the Department of State of the United States, which reports shall be open to inspection and verification at all times by the appropriate authorities of each of the said Governments.

ARTICLE VIII

The Republic of Haiti shall not increase its public debt, except by previous agreement with the President of the United States, and shall not contract any debt or assume any financial obligation unless the ordinary revenues of the Republic available for that purpose, after defraying the expenses of the Government, shall be adequate to pay the interest and provide a sinking fund for the final discharge of such debt.

ARTICLE IX

The Republic of Haiti will not, without a previous agreement with the President of the United States, modify the customs

duties in a manner to reduce the revenues therefrom ; and in order that the revenues of the Republic may be adequate to meet the public debt and the expenses of the Government, to preserve tranquillity and to promote material prosperity, the Republic of Haiti will cooperate with the Financial Adviser in his recommendations for improvement in the methods of collecting and disbursing the revenues and for new sources of needed income.

ARTICLE X

The Haitian Government obligates itself, for the preservation of domestic peace, the security of individual rights and the full observance of the provisions of this treaty, to create without delay an efficient constabulary, urban and rural, composed of native Haitians. This constabulary shall be organized and officered by Americans appointed by the President of Haiti, upon nomination by the President of the United States. The Haitian Government shall clothe these officers with the proper and necessary authority and uphold them in the performance of their functions. These officers will be replaced by Haitians as they, by examination conducted under direction of a board to be selected by the senior American officer of this constabulary in the presence of a Representative of the Haitian Government are found to be qualified to assume such duties. The constabulary herein provided for, shall, under the direction of the Haitian Government, have supervision and control of arms and ammunition military supplies, and traffic therein, throughout the country. The high contracting parties agree that the stipulations in this article are necessary to prevent factional strife and disturbances.

ARTICLE XI

The Government of Haiti agrees not to surrender any of the territory of the Republic of Haiti by sale, lease, or otherwise, or jurisdiction over such territory, to any foreign government or power, nor to enter into any treaty or contract with any foreign power or powers that will impair or tend to impair the Independence of Haiti.

ARTICLE XII

The Haitian Government agrees to execute with the United States a protocol for the settlement, by arbitration or otherwise, of all pending pecuniary claims of foreign corporations, companies, citizens or subjects against Haiti,

ARTICLE XIII

The Republic of Haiti, being desirous to further the development of its natural resources, agrees to undertake and execute such measures as, in the opinion of the high contracting parties, may be necessary for the sanitation and public improvement of the Republic, under the supervision and direction of an engineer or engineers, to be appointed by the President of Haiti upon nomination of the President of the United States, and authorized for that purpose by the Government of Haiti.

ARTICLE XIV

The high contracting parties shall have authority to take such steps as may be necessary to insure the complete attainment of any of the objects comprehended in this treaty; and, should the necessity occur, the United States will lend an efficient aid for the preservation of Haitian Independence and the maintenance of a government adequate for the protection of life, property and individual liberty.

ARTICLE XV

The present treaty shall be approved and ratified by the high contracting parties in conformity with their respective laws, and the ratification thereof shall be exchanged in the City of Washington as soon as may be possible.

ARTICLE XVI

The present treaty shall remain in full force and virtue for the term of ten years, to be counted from the day of exchange of ratifications, and further for another term of ten years if, for specific reasons presented by either of the high contracting parties, the purpose of this treaty has not been fully accomplished.

In faith whereof, the respective plenipotentiaries have signed the present Convention in duplicate, in the English and French languages, and have thereunto affixed their seals.

Done at Port-au-Prince (Haiti), the 16th day of September in the year of our Lord one thousand nine hundred and fifteen.

ROBERT BEALE DAVIS JR.

LOUIS BORNO.

Chargé d'Affaires of United States

*Secrétaire d'Etat des Relations
Extérieures et de l'Instruction
Publique.*

CONVENTION

ENTRE

LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Et les Etats-Unis d'Amérique

(Ratifiée le 17 Septembre 1915 — Sanctionnée le 11 Novembre 1915 — Echange des ratifications à Washington, le 3 Mai 1916.)

La République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique, désirant raffermir et resserrer les liens d'amitié qui existent entre eux par la coopération la plus cordiale à des mesures propres à leur assurer de mutuels avantages ;

La République d'Haïti, désirant, en outre, remédier à la situation actuelle de ses finances, maintenir l'ordre et la tranquillité sur son territoire, mettre à exécution des plans pour son développement économique et la prospérité de la République et du peuple haïtien ;

Et les Etats-Unis sympathisant avec ces vues et objets et désirant contribuer à leur réalisation ;

Ont résolu de conclure une Convention à cette fin,

Et ont été nommés à cet effet comme Plénipotentiaires,

Par le Président de la République d'Haïti,

Monsieur LOUIS BORNO, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique,

Par le Président des Etats-Unis d'Amérique,

Monsieur ROBERT BEALE DAVIS J. Chargé d'Affaires des Etats-Unis d'Amérique,

Lesquels s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en honne et due forme, ont convenu de ce qui suit :

Article I. - Le Gouvernement des Etats-Unis, par ses bons offices, aidera le Gouvernement d'Haïti à développer efficacement ses ressources agricoles, minières et commerciales et à établir sur une base solide les finances haïtiennes.

Art. II. - Le Président d'Haïti nommera, sur la proposition du Président des Etats-Unis, un Receveur général et tels aides

et employés qui seront jugés nécessaires pour recouvrer, recevoir et appliquer tous les droits de douanes, tant à l'importation qu'à l'exportation, provenant des diverses douanes et ports d'entrée de la République d'Haïti.

Le Président d'Haïti nommera, en outre, sur la proposition du Président des Etats Unis, un Conseiller financier, qui sera un fonctionnaire attaché au Ministère des Finances, auquel le Secrétaire d'Etat prêtera une aide efficace pour la réalisation de ses travaux. Le Conseiller financier élaborera un système adéquat de comptabilité publique, aidera à l'augmentation des revenus et à leur ajustement aux dépenses, enquêtera sur la validité des dettes de la République, éclairera les deux Gouvernements relativement à toutes dettes éventuelles, recommandera des méthodes perfectionnées, d'encaisser et d'appliquer les revenus et fera au Secrétaire d'Etat des Finances telles autres recommandations qui peuvent être jugées nécessaires au bien être et à la prospérité d'Haïti.

Art. III.— Le Gouvernement de la République d'Haïti pourvoira, par une loi ou par un décret approprié, à ce que le paiement de tous les droits de douane soit fait au Receveur général ; et il accordera au bureau de la recette et au Conseiller financier toute aide et protection nécessaires à l'exécution des pouvoirs qui leur sont conférés et aux devoirs qui leur sont imposés par les présentes, et les Etats-Unis, de leur côté, accorderont la même aide et protection.

Art. IV.— A la nomination du Conseiller financier, le Gouvernement de la République d'Haïti en coopération avec le Conseiller financier, collationnera classera, arrangera et fera un relevé complet de toutes les dettes de la République, de leur montant, caractère, échéance et conditions, des intérêts y afférents, et de l'amortissement nécessaire à leur complet paiement.

Art. V — Toutes les valeurs recouvrées et encaissées par le Receveur général seront appliquées : 1o au paiement des appointements et allocations du Receveur général, de ses auxiliaires et employés et des dépenses du bureau de la recette, qui comprendront les appointements et les dépenses du Conseiller financier, les salaires devant être déterminés suivant accord préalable ; 2o à l'intérêt et à l'amortissement de la dette publique de la République d'Haïti ; 3o. à l'entretien de la police visée à l'article 10 ; et le solde au Gouvernement Haïtien pour les dépenses courantes.

En faisant ces applications, le Receveur général procédera au paiement des appointements et allocations mensuels, et des dépenses telles qu'elles se présentent ; et au premier de

chaque mois, il mettra à un compte spécial le montant des recouvrements et recettes du mois précédent.

Art VI. — Les dépenses du bureau de la recette, y compris les allocations et appointements du Receveur général, de ses auxiliaires et employés et les dépenses et salaire du Conseiller financier ne devront pas dépasser 5 % (cinq pour cent) des recouvrements et recettes provenant des droits de douane, à moins d'une convention entre les deux Gouvernements.

Art VII. — Le Receveur général fera un rapport mensuel aux Fonctionnaires haïtiens compétents et au Département d'Etat des États-Unis sur tous les recouvrements, les recettes et les dépenses ; ces rapports seront soumis en tout temps à l'examen et à la vérification des autorités compétentes de chacun des dits Gouvernements.

Art. VIII. — La République d'Haïti ne devra pas augmenter sa dette publique, sauf accord préalable avec le Président des États-Unis, ni contracter aucune obligation financière à moins que, les dépenses du Gouvernement défrayées, les revenus de la République, disponibles à cette fin, soient suffisants pour payer les intérêts et pourvoir à un amortissement pour l'extinction complète d'une telle dette.

Art IX. — La République d'Haïti, à moins d'une entente préalable avec le Président des États-Unis, ne modifiera pas les droits de douane d'une façon qui en réduirait les revenus : et afin que les revenus de la République puissent être suffisants pour faire face à la dette publique et aux dépenses du Gouvernement, pour préserver la tranquillité et promouvoir la prospérité matérielle, le Gouvernement d'Haïti coopérera avec le Conseiller financier dans ses recommandations relatives à l'amélioration des méthodes de recouvrer et de dépenser les revenus, et aux sources nouvelles de revenus qui font besoin.

Art X. — Le Gouvernement Haïtien, en vue de la préservation de la paix intérieure, de la sécurité des droits individuels et de la complète observance de ce traité, s'engage à créer sans délai une gendarmerie efficace, rurale et urbaine, composée d'haïtiens. Cette gendarmerie sera organisée par des officiers américains nommés par le Président d'Haïti sur la proposition du Président des États-Unis. Le Gouvernement Haïtien les revêtira de l'autorité nécessaire et les soutiendra dans l'exercice de leurs fonctions. Ils seront remplacés par des haïtiens, lorsque ceux-ci, après un examen effectué par un comité choisi par l'officier supérieur chargé de l'organisation de la gendarmerie, en présence, d'un Délégué du Gouvernement haïtien, seront jugés aptes à remplir convenablement leurs fonctions. La gendarmerie ici prévue aura, sous la direction du Gouvernement haïtien, la surveillance et le

contrôle des armes et munitions, des articles militaires et du commerce qui s'en fait dans tous le pays. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que les stipulations de cet article sont nécessaires pour prévenir les luttes des factions et les désordres.

Art. XI — Le Gouvernement d'Haiti convient de ne céder aucune partie du territoire de la République d'Haiti par vente bail ou autrement, ni de conférer juridiction sur son territoire à aucune puissance ou Gouvernement étranger, ni de signer avec aucune puissance aucun traité ni contrat qui diminuerait ou tendrait à diminuer l'Indépendance d'Haiti.

Art. XII. — Le Gouvernement Haitien convient de signer avec les Etats-Unis un protocole pour le règlement, par arbitrage ou autrement, de toutes les réclamations pécuniaires pendantes entre les corporations, compagnies, citoyens ou sujets étrangers et Haitii.

Art XIII — La République d'Haiti, désirant pousser au développement de ses ressources naturelles, convient d'entreprendre et d'exécuter telles mesures qui, dans l'opinion des deux Hautes Parties Contractantes, peuvent être nécessaires au point de vue de l'hygiène et du développement matériel de la République, sous la surveillance et direction d'un ou de plusieurs ingénieurs qui seront nommés par le Président d'Haiti sur la proposition du Président des Etats-Unis et autorisés à cette fin par le Gouvernement d'Haiti.

Art XIV. — Les deux Hautes Parties Contractantes auront autorité pour assurer, par tous les moyens nécessaires, l'entière exécution des clauses de la présente Convention, et les Etats-Unis, le cas échéant, prêteront leur aide efficace pour la préservation de l'Indépendance Haitienne et pour le maintien d'un Gouvernement capable de protéger la vie, la propriété et la liberté individuelle.

Art. XV. — Le présent traité sera approuvé et ratifié par les Hautes Parties Contratantes conformément à leurs lois respectives, et les ratifications seront échangées dans la ville de Washington aussitôt que possible

Art. XVI. — Le présent traité restera en force et vigueur pendant une durée de dix années à partir du jour de l'échange des ratifications, et en outre pour une autre période de dix années si, suivant des raisons précises formulées par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, les vues et objets de la Convention ne sont pas accomplis. En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention double, en anglais et en français, et y ont opposé leurs sceaux,

Fait à Port-au-Prince (Haïti) le 15 Septembre, de l'année de notre Seigneur 1915.

ROBERT BEALE DAVIS JR.

LOUIS BORNO

Chargé d'affaires of the United States.

*Secrétaire d'Etat des Relations
Extérieures et de l'Instruc-
tion publique.*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Ayant pour agréable la Convention signée le 16 Septembre 1915 entre le Gouvernement d'Haïti et celui des Etats-Unis d'Amérique représentés respectivement par Monsieur LOUIS BORNO, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de Monsieur ROBERT BEALE DAVIS JUNIOR, Chargé d'Affaires,

Déclarons approuver, ratifier et confirmer la susdite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi, Nous avons signé de Notre main la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 17 Septembre 1915, an 112ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

LOUIS BORNO.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

LE CORPS LEGISLATIF

Usant du pouvoir que lui accorde l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention conclue entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti, passée le 16 Septembre 1915, laquelle a été ratifiée par le Président d'Haïti le 17 Septembre 1915 ;

Vu le Rapport en date du 29 Septembre 1915 de la Commission Spéciale de la Chambre des Représentants chargée d'examiner la dite Convention ;

Considérant que les conclusions dudit Rapport reposent sur le Commentaire interprétatif qui sert de motif à la dite Commission ;

Décète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donnée à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1915, an 112e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

A. ANDRE.

Les secrétaires : J. N. CHÉRON, LUD. LEROY.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Novembre 1915, an 112e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

VOLEL, CAMILLE LATORTUE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret du Corps Législatif sanctionnant la Convention du 16 Septembre 1915, passée entre Haïti et les Etats-Unis d'Amérique, soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1916, au 113ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

LOUIS BORNÉ.

PROCÈS-VERBAL

Echange des ratifications de la Convention du 16 Septembre 1915.

Les Plénipotentiaires soussignés s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des ratifications de la Convention signée à Port-au-Prince le 16 Septembre 1915 entre la République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique, dans le but de resserrer les liens d'amitié qui existent entre les deux pays, de remédier à la situation actuelle des Finances d'Haïti, de maintenir l'ordre et la tranquillité sur le territoire haïtien et de mettre à exécution des plans pour le développement économique et la prospérité de la République d'Haïti, et les instruments de ces ratifications de la Convention sus-dite ayant été soigneusement vérifiés et trouvés exacts et concordants, l'échange en a été opéré ce jour en la forme habituelle.

En foi de quoi, ils ont signé le présent Protocole et ils y ont apposé leurs cachets.

Fait à Washington, le trois Mai Mille neuf cent seize.

SOLON MÉNOS

ROBERT LANSING.

Pour copie conforme :

Le chef du service diplomatique au Département des Relations Extérieures,

EDMOND MONTAS.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PROCLAMATION

Concitoyens,

Le 3 Mai dernier, les ratifications de la Convention du 16 Septembre 1915 passée avec les Etats-Unis d'Amérique, ont été échangées à Washington, et depuis cette date, la Convention, suivant les termes de son article 16, est en force et vigueur.

Déjà sont nommés le Receveur Général et le Conseiller financier, organes essentiels du système de coopération consacré entre les deux Gouvernements. Déjà la Gendarmerie fonctionne, en attendant sa complète organisation

C'est en consécration de cette situation définitive, que j'ai pris l'acte de promulgation publié dans le journal officiel du 1er. Juillet courant.

Ces ratifications échangées, la tâche du Gouvernement, conforme à la foi jurée et à l'intérêt national, ne peut être que l'exécution scrupuleuse de la Convention. Mais toute tâche impliquant une force qui l'accomplit, je ne saurais chercher la force nécessaire ailleurs que dans l'action combinée de tous les haïtiens, sans distinction de partis, ralliés autour du Gouvernement, sur un programme rationnel, ayant pour base le respect des engagements pris et ratifiés au nom de la Nation.

Que tous le comprennent, le veuillent réellement et agissent avec une union inébranlable pour le salut du Pays!

Tel est mon vœu le plus ardent : et ma joie serait immense s'il se réalisait.

Pour ma part, m'étant fait, dès le début, une haute et patriotique obligation de solliciter toutes les énergies nationales, je n'ai point cessé d'adresser à tous les concours éclairés un

loyal appel que je m'impose de leur renouveler aujourd'hui.

Concitoyens,

Quoi qu'il puisse advenir des sentiments que j'ai toujours nourris et manifestés pour votre bien, dans la pratique sincère de mes devoirs, ardue et trop souvent douloureuse, j'ai, j'aurai toujours cette satisfaction supérieure jointe à cette fierté profonde de pouvoir compter encore, comme j'ai toujours pu compter sur la sympathie et l'adhésion de ceux qui aspirent légitimement à une amélioration de leurs conditions d'existence, c'est-à-dire la plus grande partie des populations formées par nos classes laborieuses des villes et des campagnes, de même que sur le concours actif de tous les hommes de bonne foi.

Fort de cette sympathie réelle, fort de l'adhésion populaire, fort de ce concours efficace, le Gouvernement continuera d'agir, invariablement attaché à son devoir envers la République.

En dépit de tout, il a confiance dans l'avenir : et c'est sous l'empire de la plus consolante espérance qu'il se dit que dans dix ans la face des choses sera totalement changée pour vous, grâce au régime de l'ordre, du travail et de la vraie liberté que vous l'avez puissamment aidé à inaugurer. Alors la Patrie de Dessalines et de Pétion, reconnaissante envers la Patrie de Washington et de John Brown, marchera désormais de ses seules forces, dans la pleine vigueur de son développement moral et matériel.

Dans la paix, dans l'union, dans la concorde, élevons notre esprit et nos cœurs vers cet idéal commun.

Donné au Palais National, le 12 Juillet 1916, an 113me. de l'Indépendance,

DARTIGUENAVE.

VII

CONVENTION

Relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre

(Pour l'indication des Puissances et de leurs Représentants: voir la première convention concernant le Règlement pacifique des conflits internationaux — « Moniteur » du 21 Août 1915, N^o 56.)

Considérant qu'en vue de l'incorporation, en temps de guerre, de navires de la marine marchande dans les flottes de combat, il est désirable de définir les conditions dans lesquelles cette opération pourra être effectuée :

Que, toutefois, les Puissances contractantes n'ayant pu se mettre d'accord sur la question de savoir si la transformation d'un navire de commerce en bâtiment de guerre peut avoir lieu en pleine mer, il est entendu que la question du lieu de transformation reste hors de cause et n'est nullement visée par les règles ci-dessous ;

Désirant conclure une convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Pour les noms des Plénipotentiaires: voir la première Convention concernant le Règlement pacifique des conflits internationaux « Moniteur » du 21 Août 1915).

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en borne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Aucun navire de commerce transformé en bâtiment de guerre ne peut avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité, s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la Puissance dont il porte le pavillon.

Article 2.

Les navires de commerce transformés en bâtiment de guerre doivent porter les signes extérieurs distinctifs des bâtiments de guerre de leur nationalité.

Article 3

Le Commandant doit être au service de l'Etat et dûment commissionné par les autorités compétentes. Son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire.

Article 4

L'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

Article 5

Tout navire de commerce transformé en bâtiment de guerre est tenu d'observer dans ses opérations, les lois et coutumes de guerre.

Article 6

Le belligérant, qui transforme un navire de commerce en bâtiment de guerre, doit le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des bâtiments de sa flotte militaire.

Article 7.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 8

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. Les ratifications seront déposées à la Haye

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de notification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera

connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 9

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 10.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 11

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas,

Article 12.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectuées en l'article 8 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 9 alinéa 2) ou de dénonciation (article 11 alinéa 1)

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures

Fait à la Haye, le dix-huit Octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont des copies, certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

1. POUR L'ALLEMAGNE.....	{ Marschall { Krieg
2. POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	
3. POUR L'ARGENTINE	{ Roque Saenz Peña { C. Ruez Larreta
4. POUR L'AUTRICHE-HONGRIE	{ Merey { Bon Macchio
5. POUR LA BELGIQUE	{ A. Beernaert { J. Van Den Heuvel { Guillaume
6. POUR LA BOLIVIE.....	Claudio Pinilla
7. POUR LE BRÉSIL.....	{ Ruy Barbosa { E. Lisboa
8. POUR LA BULGARIE	{ Général-Major Vinaroff { Iv. Karandjouloff
9. POUR LE CHILI	{ Domingo Gawa { Augusto Matte { Carlos Concha
10. POUR LA CHINE.....	
11. POUR LA COLOMBIE	{ Jorge Holguin { S. Perez Triana { M. Vargas
12. POUR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA	{ Antonio S. de Bustamente { Gonzalo de Quesada { Manuel Sanguily
13. POUR LE DANEMARK.	C. BRUN
14. POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	
15. POUR L'ÉQUATEUR.	{ Victor M. Rendon { E. Dorn y de Alsua
16. POUR L'ESPAGNE.	{ W. R. de Villa Urrutia { José de La Rica y Calvo { Gabriel Maura
17. POUR LA FRANCE	{ Léon Bourgeois { d'Estournelles de Constant { L. Renault { Marcellin Pellet

- | | |
|----------------------------------|--|
| 18. POUR LA GRANDE-BRETAGNE..... | { Edw. Fry
Ernest Satow
Reay
Henri Howard |
| 19. POUR LA GRÈCE..... | { Cléon Rizo Rangabé
Georges Streit |
| 20. POUR LE GUATÉMALA..... | José Tible Machado |
| 21. POUR HAÏTI..... | { Dalbémar Jean-Joseph
J. N. Léger
Pierre Hudicourt |
| 22. POUR L'ITALIE..... | { Pompilj
G. Fusinato |
| 23. POUR LE JAPON..... | Aimaro Sato |
| 24. POUR LE LUXEMBOURG..... | { Eyschen
Comte de Villers |
| 25. POUR LE MEXIQUE..... | { G. A. Esteva
S. B. de Mier
F. L. de la Barra |
| 26. POUR LE MONTÉNÉGR0..... | { Nelidow
Martens
N. Tcharykow |
| 27. POUR LE NICARAGUA..... | |
| 28. POUR LA NORVÈGE..... | F. Hagerup |
| 29. POUR LE PANAMA..... | B. Porras |
| 30. POUR LE PARAGUAY..... | G. Dumonceau |
| 31. POUR LES PAYS-BAS..... | { W. H. de Beaufort
T. M. C. Asser
Den Beer Poortugael
J. A. Röell
J. A. Loeff |
| 32. POUR LE PÉROU..... | C. G. Candamo |
| 33. POUR LA PERSE..... | { Montasos-Saltaneh M. Samad Kahn
Sadighl Ul Mulk M. Ahmed Khand. |
| 34. POUR LE PORTUGAL..... | { Marquis de Souveral
Conde de Sér
Alberto d'Olivera |
| 35. POUR LA ROUMANIE..... | Edg. Mavrocordato |
| 36. POUR LA RUSSIE..... | { Nelidow
Martens
N. Tcharikow |
| 37. POUR LE SALVADOR..... | { P. J. Mathieu
S. Perez Triana |

38. POUR LA SERBIE	{ S. Grouitch M. G. Milovanovitch M. G. Militchevitch
39. POUR LE SIAM	{ Mon Chatidej Udom C. Corragioni d'Orelli Luang Bhuvanarth Narubal
40. POUR LA SUÈDE	{ K. H. L. Hammarskjold Joh. Hellner
41. POUR LA SUISSE	Carlin
42. POUR LA TURQUIE	Turkhan
43. POUR L'URUGUAY	
44. POUR LE VÉNEZUÉLA	J. Gil Fortoul

{ Sous réserves de la déclaration faite à la 8ème séance plénière de la Conférence du 9 Octobre 1907

Pour copie conforme :

Le chef de service,

BARAU, *avocat,*

NOUS FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République d'Haïti.

Ayant pour agréable la Convention relative à la transformation des navires de Commerce en bâtiments de guerre, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix tenue en la dite ville du 15 Juin, au dix-huit Octobre mil-neuf-cent-sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la susdite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé, de notre main, la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 23 Août 1909, an 106ème de l'Indépendance.

(L. S)

A. T. SIMON,

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au Département
des Relations Extérieures*

(L. S)

MURAT CLAUDE

Pour copie conforme

Le chef de service,

BARRAU, *avocat*

DÉCRET

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention relative à la transformation des navires de Commerce en bâtiment de guerre, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville, du 15 juin au 18 Octobre 1907, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti le 23 Août 1909.

Décète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port au-Prince, le 27 Août 1909, an 106ème de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

(S)

G. DESROSIERS

Les secrétaires :

(Signé) REAUHARNAIS JN-FRANÇOIS, DR. LAMARTINE
CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 29 Août
1909, an 106ème de l'Indépendance.

Le président du Sénat, (Signé) F. P. PAULIN.

Les secrétaires, (Signé) J. DUSSECK, DIOGÈNE LEREBOURS.

Pour copie conforme :

Le chef de service,

BARRAU, *avocat.*

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

RÈGLEMENTS

Vu l'article 97 de la Constitution et la loi du 1^{er} Septembre 1864 additionnelle, celle du 7 Décembre 1860, sur l'Instruction publique ;

Considérant que les travaux manuels déjà prévus aux programmes des écoles secondaires spéciales constituent, selon la pédagogie nouvelle, un moyen d'éducation de toute première importance ;

Considérant qu'il y a lieu en attendant l'exécution de la loi du 4 Septembre 1912, d'initier à la pratique salutaire du métier non seulement les enfants encore sur les bancs de l'école, mais aussi les adultes qui, faute d'un établissement d'apprentissage, courent le risque de voir fort souvent, leur vocation professionnelle contrariée ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est annexé à l'Ecole Secondaire Spéciale de garçons de Port-au-Prince, une section professionnelle destinée à enseigner aux élèves de l'école l'un des métiers ci-dessous indiqués : la Menuiserie, l'Ebénisterie, le Tissage, la Reliure, la Coupe pour homme et la Cordonnerie.

Ces différents ateliers sont également ouverts à tous les adultes qui voudraient s'adonner à l'un de ces arts manuels.

Art. 2. — La durée des études dans cette section pour les adultes est de un an à deux ans au plus.

Art. 3. — Pour y être admis, il faut être âgé de 14 ans au moins et de 18 ans au plus. La demande doit être faite à l'Inspection scolaire. Si le candidat a plus de 18 ans, il devra être muni d'une autorisation spéciale du Département.

Art. 4. — Le nombre maximum des adultes de cette section est de 40 répartis dans les divers ateliers.

Art. 5. — Les cours se font le matin pour les adultes de 8 heures à midi. Les adultes sont tenus d'y assister régulièrement.

Après quinze jours d'absence non motivée, la direction peut demander à l'Inspection la radiation de l'élève

Art. 6. — Les fournitures de l'atelier sont à la charge de l'Etat Pour en couvrir les frais, les travaux confectionnés sont mis en vente aussitôt achevés.

Le tiers du bénéfice réalisé reviendra à l'adulte qui aura travaillé à la satisfaction du Directeur, un tiers au Directeur en rémunération de ses fonctions de contrôleur, et l'autre tiers à la caisse des fournitures, sans préjudice de la restitution à cette caisse des avances qu'elle aura faite pour l'achat des fournitures.

La part qui revient à l'adulte lui est attribuée et remise à la fin de chaque trimestre. Une comptabilité spéciale sera tenue à cet effet par le Directeur de l'École Secondaire de Port-au-Prince qui en fera rapport au Département tous les trois mois.

Art. 7. — Les élèves sont répartis en six sections : la menuiserie, l'Ebénisterie, le Tissage, la Reliure, la Coupe, pour homme et la Cordonnerie. Ils parcourent le programme arrêté pour les différentes sections sus-dites.

Art. 8. — Chacune de ces six sections sera dirigée par un contre-maitre choisi par le Directeur de l'École, sous la réserve de l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Art. 9. — Les candidats à la fin de l'apprentissage subiront devant un jury spécial, un examen qui roulera sur le programme de la section suivie. La note obtenue à cet examen s'ajoutera aux notes de l'année ou des deux années d'études, en vue d'une moyenne générale.

L'échelle des notes est de 0 à 10

Art. 10. — Tout candidat qui aura obtenu une moyenne non inférieure à 6, aura droit à un diplôme; à toute moyenne inférieure à 6 il sera délivré, sur la demande de l'intéressé, un simple certificat attestant qu'il a suivi les travaux de l'atelier auquel il a appartenu.

Art. 11. — Les présents règlements abrogent tous ceux qui leur sont contraires et seront exécutés à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Juillet 1916, au 113e. de l'Indépendance

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

A. FRANÇOIS.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

DR. EDMOND HERAUX.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que faute de renouvellement, le mandat de la Chambre des Comptes a pris fin ;

Considérant que, en attendant la réorganisation définitive de cette institution, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration, de pourvoir à son fonctionnement ;

ARRÊTE :

Art. 1er.— Une commission composée des citoyens A. MOÏSE, *président*, FONTANES GABRIEL et A. BOUCHEREAU, *membres*, est formée pour exercer les fonctions dévolues par la loi aux membres de la Chambre des Comptes.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 25 Juillet 1916.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

D' EDMOND HÉRAUX.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la démission du citoyen CONSTANT VIEUX, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux publics ;

ARRÊTE :

Art. 1er.— Le citoyen STÉNIO VINCENT est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux publics.

Art 2 — Le présent Arrêté sera imprimé et publié
Donné au Palais national, à Port-au-Prince, le 8 Août 1916,
an 113^{ème}. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

RAPPORT

*De la Commission chargée de représenter le Gouvernement
Haïtien à la Conférence financière Panaméricaine au Secré-
taire d'Etat des Finances.*

New-York, le 20 Mai 1916.

Au Secrétaire d'Etat des Finances

Port-au-Prince.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nous venons vous présenter notre Rapport sur la Confé-
rence financière Panaméricaine à laquelle nous avons eu
l'honneur de représenter le Gouvernement

La Délégation haïtienne a tenu, en apportant sa participa-
tion aux travaux de cette Conférence, à donner de notre pays
une impression aussi favorable que possible. Elle croit avoir
réussi et rempli, en y mettant tout le tact nécessaire, le man-
dat que vous lui avez donné.

Nous ajoutons aussi qu'il a fallu de notre part pour y par-
venir le dévouement que vous attendiez de nous

Partis de Port-au-Prince le 24 Février dernier, à bord du
Tennessee, nous débarquâmes le 28 à Fort-Monroë, dans la
Virginie.

De ce point, la Délégation se rendit à Washington, puis à
New-York, elle arriva en cette dernière ville à temps pour
prendre, le 4 Mars écoulé, le seul steamer qui pouvait, op-
portunément la conduire à Buenos-Aires, si l'on songe que
de New-York à l'Argentine, il y a une distance de plus de 6563
mille et que par conséquent le voyage ne dure pas moins de
quatre semaines. C'est ainsi que nous avons pu, après une
longue traversée, arriver dans la Capitale fédérale cinq jours
avant l'ouverture de la Conférence.

Le Gouvernement Argentin prévenu par un cablogramme
de notre Consul-Général à New-York du départ de la mission

haitienne, délégua, pour nous souhaiter la bienvenue en rade l'honorable Monsieur Emilio Hansen, Secrétaire Général de la Conférence.

Dès le lendemain de notre arrivée, nous prenions contact au Palais de la Présidence, avec le Ministre des Finances, Mr. le Dr. Oliver qui nous exprima le bonheur de son Gouvernement de voir Haiti participer à la Conférence financière qui devait réunir les Représentants de toutes les Puissances américaines.

Ainsi que vous le savez, c'est en vertu d'une décision de la première Conférence financière tenu à Washington en Mai 1915, que des Commissions Internationales furent formées pour étudier les moyens de réaliser, entre les Amériques, l'uniformité de législation et pour préparer les matières de la réunion de 1916.

La République d'Haiti n'avait pu coopérer à ces premiers travaux et c'est le 9 Décembre dernier que le Gouvernement reçut l'invitation de nommer une Haute Commission de neuf membres chargés d'examiner les divers points du programme de la Conférence.

Nous n'avions pas perdu de vue l'importance des questions qui devaient être débattues et bien que notre temps fût très mesuré, nous avons, en prenant pour base les travaux de la section haitienne, présenté un mémoire qui comportait les avis et suggestions d'Haiti tendant au développement économique et au rapprochement commercial des Républiques américaines. Et c'était de cette façon envisager dans son ensemble l'objet de la Conférence qui, en recherchant les moyens d'avoir sur des points essentiels une législation identique, se propose d'étendre davantage et de fortifier les relations entre les pays de cet hémisphère. Il n'y avait aucun doute sur ce point. Aussi, étant donné que le problème à considérer résu-
sumait dans son essence et dans sa forme la grande question américaine qui nous intéresse tous à un égal degré, le Gouvernement de Washington s'était-il fait représenter par Monsieur Mc Adoo, Secrétaire du Trésor, initiateur de ces Conférences. D'autres Républiques voisines, le Brésil, l'Uruguay avaient délégué à la Haute Commission leurs ministres des Finances.

La séance d'inauguration eut lieu le lundi 3 Avril à 3 heures p. m. au Palais de la Chambre des députés.

Son Excellence, Monsieur le Dr. de la Plaza, Président de la République, souhaita la bienvenue aux Représentants des Puissances venus pour constituer à Buenos-Aire, la Haute Commission Internationale de législation uniforme. Toutes les

Délégations (1) répondirent à ce discours par leurs présidents. Voici en quels termes Monsieur Seymour Pradel s'exprima :

« C'est avec un réel empressement que le Gouvernement d'Haiti a voulu prendre part aux travaux qui s'inaugurent aujourd'hui, en nous conférant l'insigne honneur de le représenter à la Conférence financière panaméricaine.

« Nous n'avons pas douté qu'une œuvre de cette nature rencontrerait l'unanime adhésion des collectivités américaines autant par l'importance des questions qu'elle se propose d'examiner que par les fins élevées auxquelles elle aboutira,

« La Conférence financière panaméricaine qui réunit les hommes de la plus haute valeur intellectuelle, représentants des Républiques de cet hémisphère ayant un même idéal de progrès, affirme une commune pensée d'évolution, par des moyens pacifiques, qui prépare une copénétration, si éminemment désirable des peuples américains, dans l'ordre commercial et économique en créant entre eux des liens de sincère amitié, basée sur une connaissance mutuelle et une confiance réciproque

« C'est à la recherche de ces moyens propres à hâter leur rapprochement indispensable que la Délégation d'Haiti donnera son entier concours, heureuse d'apporter au milieu des hautes lumières américaines réunies ici, sa modeste collaboration à la grande œuvre de paix et de solidarité internationale dont les nations de l'Ouest Atlantique poursuivent quand même la réalisation parmi les clameurs d'une guerre sans précédent qui décime les humanités européennes.

« Au nom de la Délégation d'Haiti, je vous remercie, Monsieur le Président, de vos paroles de cordiale bienvenue.

« Je remercie aussi de l'accueil sympathique qu'ils nous ont fait, vos brillants collaborateurs et le noble peuple Argentin qui se crée, chaque jour, une histoire plus glorieuse et dont le prodigieux essor économique pendant ces quinze dernières années a été un des étonnements de ce siècle à son début. »

Après cette solennité, Monsieur le Dr. Oliver, Ministre des Finances, fit l'historique des premiers Congrès, exposa l'œuvre de la Conférence financière de Washington et le programme de la nouvelle réunion, élaboré en vue de créer, préciser ou développer cette politique de concorde et de solidarité économique des peuples américains vers laquelle tend méthodiquement le panaméricanisme. Les travaux commencèrent dès le lendemain. Il fut décidé, en séance plénière, de

(1) La République dominicaine et le Mexique n'étaient pas représentés à la Conférence.

former sept Commissions pour l'examen des différents points du programme de la Conférence.

Monsieur Seymour Pradel fit partie des Comités I et II appelés à étudier les thèmes suivants :

(a) Etablissement d'un étalon d'or. Facilités Bancaire. Financement d'entreprises publiques et privées. Stabilisation du Change.

✪ (b) Lettre de Change, connaissance et autres papiers de Commerce. Uniformité des lois pour améliorer les conditions du crédit provenant des ventes de marchandises.

Monsieur Fleury Féquière siégea à la Commission VII. à laquelle revenait le soin d'examiner les questions suivantes :

(a) Nécessité de meilleurs moyens de transport entre les Républiques américaines et manière d'y parvenir.

(b) Tarif télégraphique. Communication radiotélégraphique

D'après les Règlements, la clôture du Congrès devait avoir lieu le 12 Avril.

Il fallait, par conséquent, se mettre sans tarder à la tâche pour discuter ces divers points, indiquer, sous forme de rapports, les solutions qu'ils comportaient. Les Commissions et sous-Commissions tinrent séances au palais du Congrès pendant plus d'une semaine. De leurs savantes délibérations sortirent des avis et suggestions qui, en séance plénière furent admis unanimement.

Il est évident que les questions du programme, intéressantes toutes, méritent une égale attention; mais elles diffèrent en ce sens que certains points, d'une nature plus complexe, exigent de minutieuses études et ne peuvent être considérés qu'en tenant compte de la situation spéciale de chaque pays, quant à ses revenus, ses mœurs ou ses institutions, sous peine d'aboutir à des résultats absolument platoniques. C'est ainsi, en faisant la part des différences essentielles existant entre les Etats américains au point de vue interne, que les Commissaires ont envisagé la question monétaire.

Dans certains centres — et ils sont nombreux — la vie économique est conditionnée par un ensemble de faits qui naissent de la production agricole. Il n'est pas possible d'ailleurs — quelles que soient les sources où un pays puise ses richesses — d'envisager sa situation monétaire indépendamment de sa situation économique.

Il serait assurément très désirable d'avoir, comme moyen, d'échange international, un étalon unique, une monnaie-type, mais les Etats américains ne sont pas tous également prospères. De plus, dans certains centres, au Brésil, par exemple, en dépit d'une production intense, l'acceptation de cette mon-

naïe commune entraînerait un bouleversement économique considérable, puisqu'il faudrait forcément retraiter ou valoriser, au moyen de lourds sacrifices, les stocks de *mil reis* que des émissions successives ont accumulés sur ce vaste marché et dont le change est aussi variable que le nôtre. L'Argentine a pu stabiliser sa piastre. Mais cette réforme a été l'œuvre du temps, le résultat d'un effort soutenu et d'un travail considérable. A une certaine époque, avant la loi de conversion qui date de 1899 et qui fixe à 44 centimes or la valeur d'acquisition du peso, la dépréciation de la monnaie fiduciaire représentait 464 o/o. Il a fallu certainement d'importantes ressources pour parvenir à cette conversion, ressources que tous les Etats ne possèdent pas. Aussi bien la Haute Commission a-t-elle estimé que l'établissement d'un étalon unique est « un idéal qui ne peut être réalisé, » étant donnée la situation particulière des nations américaines qui, pour la plus grande partie, vivent sous le régime du papier-monnaie. La seule solution du problème—et c'est l'avis exprimé par la Conférence—est l'adoption d'une monnaie de compte d'un poids de 33 437 grammes avec 999/1000 de fin, dont les multiples et sous-multiples seraient basés sur le système décimal. La Haute Commission a également formulé le vœu de voir les Etats qui se trouvent sous le régime transitoire du cours forcé, établir toujours sur la base du système décimal une monnaie d'or pour régulariser leur propre régime et assurer la stabilité du change international.

Dans notre mémoire, soumis à la Conférence, nous avons écrit « La République d'Haiti possède des richesses naturelles qui n'ont pas été suffisamment exploitées. Elle a pu, cependant, même aux époques où la production restait au-dessous de la moyenne, payer les intérêts de la Dette nationale, continuer son service d'amortissement et malgré les difficultés créées par la guerre européenne, elle a toujours tenu à ses engagements, afin de maintenir son crédit à l'extérieur. C'est ainsi que jamais elle n'a recouru au moratorium. Ce qui, en dehors des bouleversements politiques heureusement conjurés, a empêché l'exploitation de ses ressources agricoles et industrielles, c'est l'absence de banques hypothécaires.

La Délégation haïtienne croit que la création dans toutes les Républiques américaines où il n'en existe pas encore, d'institutions de crédit entraînerait un progrès évident : l'augmentation de leurs ressources et comme conséquence, un plus grand mouvement d'affaires »

Nous avons été heureux de voir la Conférence adopter sur cette question, l'une des plus importantes du programme, des conclusions en tous points conformes à notre manière de voir.

Elle a estimé en effet, que, dans le but d'obtenir la plus grande extension possible du crédit entre les nations américaines, il est nécessaire que les institutions bancaires de chaque pays se mettent en situation, si elles n'y sont encore parvenues, d'opérer directement dans les autres Etats.

La Haute Commission a suggéré que les Gouvernements qui peuvent offrir des fonds aux autres, soit directement, soit indirectement, suppriment les obstacles qui s'opposent à l'action extérieure des capitaux. La même recommandation est faite aux Etats dont la puissance économique ne peut se développer si, par des mesures spéciales, ils ne favorisent le crédit, le placement des capitaux sur leur marché. En outre la Haute Commission est d'avis que les banques officielles ou administrées sous les auspices des Gouvernements, fassent des accords pour faciliter les opérations en or dans des conditions de réciprocité entre les Etats de l'Hémisphère.

Ces conclusions d'ordre pratique offrent un égal intérêt pour les Puissances américaines. Partout, le capital est l'élément indispensable de la production et du développement économique. L'Uruguay, le Brésil sont tributaires des capitaux étrangers dont ils ont encouragé le placement.

L'Argentine doit ses progrès surtout à l'immigration, elle devient de plus en plus puissante, ses forces productives s'accroissent chaque jour davantage grâce aux fonds que l'étranger y apporte. Il est important de noter qu'une fois établi dans ce vaste pays, on y est comme retenu, car les institutions nationales accordent à l'immigrant tous les droits civils et une partie des droits politiques du régnicole.

Au nombre des problèmes que la Conférence avait à examiner, il y en a un d'une nature particulière, présentant sous le rapport économique comme au point de vue politique, un puissant intérêt : c'est celui du transport auquel est associé celui des communications télégraphiques et radiotélégraphiques.

« Notre grande Ile Américaine, dit Monsieur le Docteur Oliver, ne peut rester, comme aujourd'hui assujettie pour ses communications, ses transports d'hommes, ses échanges de produits et d'idées aux convenances et combinaisons étrangères à ses intérêts. Si nous devons profiter des leçons que nous fournit la situation actuelle, un des problèmes qui doit nous préoccuper, est la nécessité de créer dans nos pays une flotte plus ou moins importante, selon l'effort que chacun pourra déployer. »

Le Gouvernement américain qui a provoqué la Conférence financière de 1915, a voulu que cette question occupât la place qu'elle méritait dans le nouveau programme et fit l'objet de

la plus sérieuse attention des Délégués américains. Elle se pose devant le panaméricanisme et devant chaque Pays de l'hémisphère. Supprimer les distances, établir de fréquentes communications entre les peuples qui se partagent l'Île, avoir une marine marchande qui facilite les échanges, c'est à quoi il faut penser pour que les relations générales du Sud au Centre et au Nord soient fructueuses et que se consolide cette politique de coopération économique nécessaire au bien être des Républiques Américaines. La sous-Commission des Transports, présidée par Monsieur le Ministre Mc-Adoo, a, sur ce grave sujet, adopté les conclusions suivantes :

1o. Qu'il y a lieu de ratifier et mettre à exécution, la « Résolution » touchant les transports maritimes, adoptée dans la quatrième Conférence Internationale de Buenos-Aires ;

2o. d'adhérer aux nouvelles résolutions qui, comme celle du Congrès financier de Washington, maintiennent activement l'intérêt de chaque pays à contribuer aux mesures se rapportant à la création d'une marine marchande ;

3o. de reconnaître qu'il convient que les nations américaines apportent aux Etats-Unis du Nord, soit en capital soit en bateaux de l'Etat, un concours qui puisse assurer de la manière la plus pratique et immédiate l'organisation et le fonctionnement de services de navigation entre les Etats de l'hémisphère. Dans le même ordre d'idées et pour supprimer toutes entraves dans le trafic maritime panaméricain la section des Etats-Unis avait présenté un projet d'unification des règlements sanitaires. La Conférence, reconnaissant l'utilité de ce projet, en admit le principe et formula le vœu qu'un Congrès de spécialistes se réunisse prochainement pour examiner cette question dans ses détails techniques. De même pour faire connaître et apprécier les produits de chaque pays, le Ministre du trésor suggéra l'institution d'une exposition permanente de denrées où d'articles américains.

Cette proposition fut votée à l'unanimité

En ce qui concerne les Chemins de fer, la Sous-Commission a décidé qu'il convient de ratifier l'accord adopté par la Conférence Panaméricaine de *Rio-de-Janeiro* et en vertu duquel il est recommandé aux Gouvernements intéressés de donner leur préférence aux voies ferrées qui suivent la ligne internationale en projet, dans tous les cas où ils auraient à accorder leur appui pour la construction de Chemin de fer. La création de ce vaste réseau international qui relierait entre eux tous les Pays américains, est le grand rêve du Panaméricanisme. Une Commission permanente est établie à Washington pour étudier cette question, préparer les données techniques, plans et devis, calculer les frais de construction, déter-

miner les recettes probables des Chemins de fer Il a été décidé de recommander à ce bureau de nommer de nouvelles commissions d'ingénieurs pour faire, sur le terrain, les expériences nécessaires et des Commissions mixtes auxquelles serait confiés l'étude des tarifs et règlements concernant le réseau international

Ces suggestions votées par la Conférence doivent s'envisager tant au point de vue du rapprochement économique des nations américaines qu'au point de vue de leurs relations politiques, car ces Républiques forment un tout, elles ont les mêmes droits à sauvegarder, les mêmes intérêts à défendre et aussi les mêmes destinées à poursuivre. La haute Commission internationale n'a pas perdu de vue tout en restant sur le terrain commercial et industriel que la solidarité économique pour ces pays ne se conçoit pas sans la solidarité politique. Et c'est à y regarder de près, sous ce double aspect qu'elle a considéré la question des télégraphes. « Cette question revêt parmi tant d'autres, dit Monsieur Féquière, dans une note soumise, à la Commission VII, une importance capitale, eu égard aux utilités de la télégraphie, soit qu'on l'envisage au point de vue des Communications intérieures dans chaque pays, soit qu'on examine l'espèce sous le rapport des relations internationales. Dans l'un et l'autre cas, en effet, les besoins continuels de l'industrie, le développement et les progrès incessants du commerce créent chaque jour de nouvelles et pressantes nécessités qui mettent en pleine évidence le caractère éminemment utile de ces communications rapides à tarifs réduits. Je passe sous silence les considérations de nature exclusivement politiques, puisqu'aussi bien la question n'offre d'intérêt pour la Haute Commission internationale qu'en ce qui a trait aux affaires d'ordre commercial et économique. » Monsieur Féquière conclut en formulant le vœu qu'un réseau sous-marin autonome relie toutes les nations américaines et qu'il soit adopté pour les dépêches, un étalon kilométrique des prix.

A ce sujet, la Conférence a voté les propositions suivantes :

1o. L'établissement d'un seul et même tarif uniforme dans chaque pays :

2o. L'adoption d'accords internationaux pour le prolongement des Câbles dans le but d'organiser des services d'échanges avec tarifs réduits et uniformes :

3o L'application au régime américain, s'il était possible, du système européen de tarif de transit et vernimaux et dans le cas contraire, de tarifs plus réduits que ceux qui sont éta-

blis pour le service international extra européen, ainsi qu'une plus grande réduction pour le service de la presse :

4o. L'acquisition par l'Etat des lignes particulières et refus de nouvelles concessions.

Quant aux communications par sans fil, il a été décidé :

1o. Que pour des raisons de sûreté nationale, il convient que les stations radio-télégraphiques appartiennent exclusivement à l'Etat.

2o. Qu'il est nécessaire de provoquer une réunion des chefs de service radio-télégraphique de chaque pays pour étudier et proposer tout ce que conseillent actuellement la science et l'expérience relativement à la création d'un service commun de télégraphie sans fil, mettant en rapport tous les pays d'Amérique.

Si l'un recherchait pourquoi avant de se séparer la première conférence financière panaméricaine décida qu'il serait créé dans chaque pays une Haute Commission de législation uniforme et que les représentants de toutes les sections se réuniraient en Conférence à Buenos-Aires, il ne serait pas difficile de trouver dans cette belle tentative, à part la pensée pratique de bénéfices réciproques, un sentiment très noble de rapprochement et de confraternité. Mais les problèmes à examiner étaient pour la plupart d'une nature qui excluait toute possibilité de réglementation uniforme, vu les différences multiples des législations, les besoins, particuliers des Etats, l'inégalité de leurs conditions de vie, la diversité de leurs situations économiques.

C'est pourquoi, et sur certaines questions comme celle de la classification des marchandises, des règlements de douanes, certificats et factures consulaires, droits de ports, la Haute Commission a compris que l'unification des règles s'y rapportant, offrirait une sérieuse résistance et s'est bornée à conseiller ce qui peut réellement et sans heurt, être mis en pratique. Ses conclusions sur ces différents points ont un caractère d'ordre général, n'affectant en rien les législations ou les usages des pays intéressés. Quand à la lettre de change et autres papiers de commerce, chèque, traite, billet à ordre, les travaux qui ont été accomplis à la Haye et auxquels certains pays de l'hémisphère ont d'ailleurs adhéré, répondent aux desiderata des Républiques américaines. La Délégation haïtienne n'a pas manqué, en exprimant son opinion à ce sujet, de faire ressortir la convenance et l'opportunité d'un accord des membres de la Haute Commission sur les clauses inséparables de l'instrument de 1912 qu'il faudrait adopter comme base, s'il était possible d'établir une législation uni-

forme. La Conférence n'a pu, vu le peu de temps qui lui restait, examiner cette question d'ailleurs très complexe. Il fut décidé qu'elle sera portée au programme de la 3^e. Conférence financière panaméricaine. Nous avons également, en ce qui a trait à l'arbitrage des différends commerciaux, opiné qu'il est impossible d'instituer une juridiction internationale, parce qu'en matière de trafic, le principe généralement admis est la célérité des procédures, ensuite, parce qu'on ne voit pas qu'elle serait la sanction pratique des décisions de la Cour Internationale. Nous avons suggéré que les Etats américains s'en tiennent sur ce point à leurs législations propres, en y introduisant, pour réaliser l'uniformité des textes, les changements qui pourraient devenir nécessaires. C'est au fond dans ce sens qu'il a été décidé. La Conférence a en effet proposé :

1o. l'adoption, dans les pays constituant l'union panaméricaine du principe d'arbitrage à l'amiable comme le moyen le plus adéquat pour résoudre les différends qui pourront s'élever à propos de contrats d'un caractère international ;

2o l'adoption à ce sujet de la Convention intervenue entre la Bourse de Commerce de Buenos-Aires et la Chambre de Commerce des Etats-Unis d'Amérique.

Le tribunal arbitral ainsi prévu, sauf accord contraire des parties, devra fonctionner dans le pays où le contrat a été passé ou dans le pays d'origine des marchandises qui ont provoqué la controverse. L'expérience démontre que la diversité des législations pour le règlement des litiges commerciaux, est un obstacle à l'extension des rapports d'affaires entre les centres de production. Il serait en conséquence très désirable qu'un accord vint fixer des règles applicables dans leur ensemble aux Etats américains, sauf les différences de détails qui pourraient exister et qui, en somme, ne seraient nullement préjudiciables à la solution pratique et rapide des contestations en matière de négoce.

Au sujet des marques de fabriques et brevets d'invention, il a été reconnu que l'uniformité de législation pour protéger les droits du propriétaire et mieux assurer la sauvegarde des intérêts légitimes, peut s'obtenir à la suite d'une entente des pays américains. Il en est de même des règlements concernant des voyageurs de Commerce. Quant à l'établissement d'un tarif unique d'affranchissement pour mandats-poste et colis-postaux, la Haute Commission a décidé de recommander aux Gouvernements des pays représentés à la Conférence, l'adhésion au Congrès de Montévidéo de 1911, de façon à transformer l'union postale sud-américaine en l'union postale panaméricaine.

Il ressort de cet exposé que la Conférence de Buenos-Aires

est sortie parfois du cadre des questions contenues dans le programme initial des Travaux. Mais les sujets nouveaux présentés à son examen se rattachaient tous à la matière générale de la Conférence pour préciser le but ou élargir le cadre des réformes qu'elle poursuivait. C'est ainsi qu'à part le projet d'une réglementation sanitaire uniforme la Haute Commission internationale a envisagé l'opportunité d'aboutir en faveur des classes ouvrières américaines, à une législation identique qui encourage le travail. Le mouvement ouvrier dans chaque pays dépend du traitement fait à la main-d'œuvre. Il serait possible, sans doute, d'adopter une seule législation pour déterminer le salaire, fixer la durée maximum du labeur quotidien et pour organiser des caisses d'assurance ou d'épargne et de secours contre les accidents du travail. La Commission estimant qu'il y a pour les nations américaines un égal intérêt à faire partout le même traitement favorable aux ouvriers, a exprimé le vœu que ce projet, de réalisation facile, soit repris à la 3ème Conférence financière, en vue d'une réglementation identique.

Monsieur le Dr. Oliver, président de la Conférence, a dirigé les travaux avec un tact et une distinction digne d'éloges. Les Délégations n'ont pas manqué de lui témoigner leur sympathie à cette occasion : elle se sont entendues et lui ont offert, en souvenir de la Conférence, une œuvre d'art, un service à thé portant les noms de tous les Délégués. De son côté Monsieur le Dr. Oliver a fait frapper une médaille représentant à l'avvers, sous la forme d'une déesse, la République Argentine portant à son envers les noms des Républiques américaines et de leurs représentants. Cette médaille destinée à perpétuer le souvenir de la Conférence, a été offerte à tous les délégués.

Tel est, dans ses grandes lignes, le résultat des séances tenues à Buenos-Aires du 4 au 13 Avril. Votre Département aura par cet exposé un aperçu des travaux de la Conférence, en attendant que lui soient remis les documents qui y réfèrent. Envisagé dans son ensemble, ce résultat représente un pas de fait dans la tentative d'uniformité des législations américaines. Il va sans dire que les Gouvernements qui ont pris part à la Conférence n'ont pas entendu limiter leurs droits, d'adopter ou de maintenir les lois, dispositions ou règlements qui leur paraissent convenables. La Haute Commission Internationale n'a pu avoir le pouvoir d'édicter des mesures qui engagent les États représentés. Elle n'a pas légiféré, elle a suggéré. L'action législative qui, dans chaque pays, appartient à des Corps spéciaux viendra plus tard quand sera précisée l'œuvre d'unification et qu'il y aura sur ce point l'accord des

Républiques américaines que la première Conférence financière a entrevu et dont la seconde a jeté en partie les premiers fondements. L'œuvre évoluera car il a été décidé que les Commissions internationales resteront en permanence et continueront leurs recherches des moyens pratiques propres à opérer le rapprochement des peuples de cet hémisphère. En outre, avant de se séparer, les délégués américains ont convenu d'une nouvelle réunion qui se tiendra à Washington, en 1917.

Ainsi s'affirme de plus en plus la pensée d'union économique et de solidarité effective qui a inspiré les Conférences panaméricaines. On en a aussi la preuve dans l'empressement que les Etats ont mis à coopérer à l'œuvre de législation uniforme et dans le souci d'y acheminer qui se dégage des travaux de la Haute Commission.

Nous ne pouvons achever ce rapport sans renouveler l'hommage que, dans son discours, le Président de cette Délégation a rendu au Gouvernement et au peuple Argentin. Tout a été combiné pour rendre agréable aux représentants américains leur séjour à Buenos-Aires. Il y avait dans le programme de la Conférence, élaboré par la section Argentine, une partie sociale consistant en promenades, banquets, réceptions diverses. Elle fut exécutée toujours avec bonheur. Elle nous a permis de compléter notre enquête sur l'Argentine dont l'évolution, remarquable à tous les points de vue, se poursuit résolument et rapidement.

Rien ne gêne le prodigieux développement de cette République où l'esprit démocratique est en constants progrès. Elle marche tirant parti de ses ressources naturelles et des apports étrangers. La Capitale fédérale est déjà une ville moderne ; on y trouve tout le confort des grandes cités Nord-américaines. Assurément la Guerre européenne a mis un temps d'arrêt dans l'activité puissante de l'Argentine ? Mais les réserves nationales sont telles que le conflit européen n'a pas sérieusement entamé le mouvement de ses capitaux et l'exportation de ses produits. Actuellement, elle fournit à l'Europe sa viande frigorifique qui est une source de fortune.

En résumé, ce pays auquel nous sommes heureux de renouveler notre hommage, occupe en Amérique une place importante, une situation admirable autant par ses conquêtes dans l'ordre commercial et industriel que par ses possibilités dans l'ordre économique.

La Délégation d'Haïti, ainsi que nous le disions au début, croit s'être consciencieusement acquittée de la mission que le Gouvernement lui a confiée. Sa active participation aux travaux de la Conférence a été remarquée. Elle a créé une at-

mosphère de sympathie autour d'elle et nous sommes heureux de l'ajouter autour de notre pays que nous avons pris à tâche de faire apprécier dans la République Argentine.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de notre haute considération.

(Signé) SEYMOUR PRADEL, FLEURY FÉQUIÈRE, EDMOND MONTAS, *avocat*.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Considérant que, pour cause d'utilité publique, il y a lieu de donner une autre affectation à l'emplacement qu'occupait, au Cap-Haïtien, le Palais du Gouvernement.

Vu le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 21 Août 1908, régissant les biens du domaine national.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1er — L'emplacement qu'occupait, au Cap-Haïtien, le Palais du Gouvernement, est désaffecté pour être approprié à l'École nationale des Frères de la même ville, la dite école devant avoir une section professionnelle.

Article 2. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1916, an 113e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

A. FRANÇOIS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

CONSTANT VIEUX,

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant qu'il importe de prendre le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 du Décret du 5 Avril 1916, instituant le Conseil d'Etat ;

Vu le dit Décret ;

De l'avis unanime du Conseil des Secrétaires d'Etat et le Conseil d'Etat entendu ;

ARRÊTE :

TITRE I.

ORGANISATION DU CONSEIL D'ETAT.

Art. 1er. — Le Conseil d'Etat se compose de 21 Conseillers en service ordinaire et de Conseillers en service extraordinaire.

Art. 2. — Les Secrétaires d'Etat ont rang et séance à l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, ainsi qu'à ses différentes sections.

Chacun deux a voix délibérative dans les affaires relevant de son Département ministériel.

Art. 3. — Les Conseillers d'Etat en service ordinaire sont nommés par Arrêté du Président d'Haiti, pris en Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 4. — Les Conseillers d'Etat en service extraordinaire sont nommés par le Président de la République. Ils perdent leur titre de Conseiller d'Etat de plein droit à la fin de leur mission. Ils n'ont que voix consultative.

S'ils sont déjà fonctionnaires, ils pourront opter entre leur traitement et celui de Conseiller d'Etat.

Art. 5. — Le Conseil d'Etat est divisé en quatre sections de 5 membres au moins chacune :

1o. — Section de l'Instruction publique, de l'Intérieur et la Police (Forces de terre et de mer, Hygiène) ;

2o. — Section de la Justice, des Relations Extérieures et Cultes, et des Consultations Juridiques ;

3o. — Section des Finances ; des Postes, Télégraphes Téléphones ;

4o. — Section du travail et de l'Industrie (Agriculture, Travaux publics, Commerce)

Art. 6. — Le président du Conseil d'Etat peut disposer soit spontanément, soit sur la demande d'une section, que celle-ci se réunira à telle autre des sections pour l'étude d'une question déterminée ou la préparation d'un projet.

Art. 7. — Chaque président de section est nommé par la section dont il fait partie.

Art. 8 — Les Conseillers ordinaires sont répartis entre les sections par le président du Conseil d'Etat. Cette répartition est faite pour une année. Toutefois, elle peut être modifiée, dans l'année, par le président du Conseil, s'il le juge nécessaire.

Les Conseillers en service extraordinaire sont distribués entre les sections par le Président suivant les besoins du service.

Art. 9. — Le Conseil d'Etat, en Assemblée générale, délibère à la majorité absolue des Conseillers.

Les sections ne peuvent délibérer valablement que si trois Conseillers en service ordinaire sont présents.

En cas de partage, soit en Assemblée générale, soit en section, la voix du Président est prépondérante.

Art 10. — Les actes de l'Exécutif rendus après délibération de l'Assemblée générale mentionnent que le Conseil a été entendu.

Art 11. — Les questions réglées par les sections ne sont portées à l'Assemblée générale que sur la demande du Secrétaire d'Etat intéressé ou sur une décision prise entre le président du Conseil d'Etat et les présidents de section.

TITRE II.

DE L'ORDRE INTÉRIEUR DES TRAVAUX.

I. — *Des sections.*

Art. 12. — Il est tenu dans chaque section un rôle sur lequel toutes les affaires sont inscrites d'après leur ordre de date. Le président de la section distribue les affaires entre les rapporteurs. Il désigne celles qui sont urgentes.

Art 13 — La date de la distribution des affaires avec l'indication de leur nature est inscrite sur un registre particulier.

Un registre spécial comporte les affaires délibérées à chaque section. Il y est fait mention des membres présents.

Art. 14. — En l'absence du président de la section, la présidence appartient au plus âgé des membres de la section.

Art. 15. — Pour l'examen préparatoire des projets de loi ou de toute question qui lui est soumise, la section compétente peut, avec l'agrément du président du Conseil d'Etat, appeler dans son sein ceux des Conseillers dont elle croit devoir réclamer le concours. La section ainsi composée peut former une commission dont elle désigne les membres et qui lui fait son rapport.

Art. 16. — Sauf convocation à l'extraordinaire, les sections se réunissent trois fois au moins par semaine.

Les lettres de convocation à l'extraordinaire contiennent l'indication des affaires qui doivent être traitées.

20. — DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 17. — Les jours et heures des Assemblées générales sont fixés par le Conseil d'Etat. En cas d'urgence, le Conseil est convoqué par son président.

Art. 18. — Il est dressé par le bureau, pour chaque séance, un rôle des affaires qui doivent être délibérées en Assemblée générale. Ce rôle mentionne le nom du rapporteur et contient la notice de chaque affaire, rédigée par le rapporteur.

Art. 19. — Sont imprimés et distribués aux Conseillers 48 heures avant toute discussion, les projets de loi, avis et autres, proposés par les sections, ainsi que les documents à l'appui dont l'impression aura été jugé nécessaire par les sections.

Art. 20. — Le procès-verbal contient les noms des Conseillers présents. Les Conseillers qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir le président du Conseil.

En cas d'urgence, les rapports des Conseillers absents peuvent être présentés par leurs collègues désignés par le président de section.

Art. 21. — Le président a la police de l'Assemblée, il dirige les débats, pose les questions à résoudre.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

Art. 22. — Les votes ont lieu par assis et levé ou par appel nominal à la majorité absolue des votants.

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents et sur convocation spéciale.

Le président proclame le résultat des votes.

Art. 23. — Le Conseil peut décider qu'il sera procédé à une seconde délibération sur une affaire quelconque, projet de loi, avis ou autre, qui aurait déjà fait l'objet d'un vote.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 24.— Les Conseillers d'Etat ne peuvent s'absenter sans un congé donné par le président du Conseil après avoir pris l'avis du président de leur section

Art. 25.— Tout conseiller d'Etat qui s'absente sans congé ou qui excède la durée du congé obtenu, subit la retenue intégrale de la portion de son traitement afférente au temps pendant lequel a duré son absence non autorisée

Art. 26.— En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs Conseillers d'Etat, si une section ne se trouve pas en nombre pour délibérer, le président du Conseil la complète par l'appel de Conseillers pris dans les autres sections. En cas d'urgence, la décision est prise par le président de la section.

Art. 27.— L'époque des vacances du Conseil d'Etat est fixée chaque année par Arrêté du Président de la République. Cet arrêté pris, le président du Conseil d'Etat forme une section pour délibérer, pendant les vacances, sur les affaires urgentes déjà engagées ou nouvelles

Art. 28.— Les Conseillers d'Etat prennent rang parmi les grands fonctionnaires de l'Etat.

Art. 29.— Le drapeau national sera arboré au local du Conseil d'Etat les jours de séance en Assemblée générale.

Les Conseillers d'Etat porteront à la boutonnière, comme insigne distinctif, un nœud aux couleurs nationales.

Art. 30.— Une bibliothèque sera établie à l'usage du Conseil d'Etat et placée sous la surveillance du bureau et de Conseillers désignés par le président

Cette Commission règle tout ce qui concerne l'acquisition, le prêt et l'usage des livres.

Art. 31.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1916, an 113e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

CONSTANT VIEUX.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,

LOUIS BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
DR EDMOND HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,
A. FRANÇOIS.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Agriculture,
E. DORNEVAL.

COMMUNIQUÉ

Une note parue dans le « NOUVELLISTE » du 8 Août courant sous la rubrique « Dernière heure », mais qui n'émane que de l'honorable ex-député Camille Léon, dans le but manifeste de répandre le trouble et la confusion dans les esprits à Port-au-Prince, (car il ne saurait être question dans les propagandes de quelques intéressés de la Capitale de leur effet possible sur les laborieuses populations des Départements qui ne sont qu'à la paix et au travail) annonce la prétendue réunion prochaine de l'ancien Corps Législatif dont la dissolution a été prononcée par Décret du 5 Avril de cette année.

Bien que les déclarations très précises de M. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aient mis la question au point dès le lendemain, le Gouvernement, poursuivant sa méthode de logique et de clarté, croit devoir les confirmer pour que nul n'en ignore.

Il est donc arrêté que si les Constituants actuels ne se réunissent pas à la date indiquée par l'Arrêté de convocation du 23 Juin écoulé, des dispositions seront immédiatement prises pour appeler le peuple à élire dans la plénitude de ses droits et de ses libertés, les citoyens qui auront mandat de discuter et de voter la nouvelle Constitution

De nouvelles élections auront lieu le 10 Janvier de l'année prochaine en vue de la reconstitution du Corps Législatif.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

RÉUNION DU LUNDI 14 AOUT 1916.

Les soussignés, réunis aujourd'hui au Palais de la Chambre des Représentants, à l'effet de se constituer en Assemblée Constituante, conformément au Décret du Gouvernement, en date du 23 Juin de cette année, constatent l'impossibilité de le faire faute de majorité.

En décidant que leur prochaine réunion aura lieu lundi, 21 du courant, ils font un pressant appel à leurs collègues retardataires.

En foi de quoi ils ont fait dresser et ont signé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

(Signé) D. Beaubœuf, Crepsac, E. G. Laporte, Turenne Desgraves, D. Rameau, Robillard, Em. D. Domingue, Stéphane fils, B. Codio, D. St. Fleur, B. Dartiguenave, Dr. Lebrun Bruno, Dr. E. Mercier, M. N. Benoit, Aulu Débrosse, J. H. Dufort, Osmin Cham.

Le secrétaire-rédacteur,

Cus. R. AZOR.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-archiviste,

C. GANTHIER

COMMUNIQUÉ

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

L'on a beaucoup parlé de dissentiments graves qui se seraient élevés entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement Haïtien, au sujet de l'application de la Convention du 16 Septembre 1915.

Obligé de ramener les choses à leur exacte proportion afin de couper court, sans plus tarder, à une propagande susceptible d'égarer l'opinion publique, le Gouvernement, en attendant la publication prochaine du « Livre Bleu, » fait savoir que les négociations entre Washington et Port-au-Prince ne sont, à aucun moment, sorties des voies normales. Simplement, le Département d'Etat avait proposé d'insérer dans l'accord relatif à la Gendarmerie un article 2 ainsi conçu : « Le service de l'hygiène publique et les travaux publics, prévus à l'article 13 de la Convention, le fonctionnement, l'administration et l'entretien des télégraphes et téléphones, le service des phares et service des postes seront sous la direction et le contrôle du commandant de la Gendarmerie. »

Le Gouvernement Haitien a formulé contre cet article des objections qui ont été bien accueillies ; et l'acte relatif à la Gendarmerie sera signé incessamment par le Département d'Etat et le Ministre d'Haïti à Washington.

Quant aux services civils mentionnés dans l'article 2, article écarté d'un commun accord par les deux Hautes parties, il y sera pourvu, dans toute la mesure utile, sans sortir des prévisions de la Convention.

LIBERTÉ

EGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PROCLAMATION

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Nul d'entre vous ne saurait oublier sous l'empire de quelle inéluctable nécessité le Gouvernement de la République signa la Convention du 16 Septembre 1915.

Le Pays était en proie à l'anarchie la plus effroyable. Les villes et les campagnes des Départements du Nord, du Nord-Ouest, de l'Artibonite et une grande partie de l'Ouest avaient été ravagées et ensanglantées par une série presque ininterrompue de guerres civiles; l'angoisse, la désolation, la misère étaient partout. En moins de quatre ans, sept Chefs d'Etat s'étaient succédés au Pouvoir ! Le dernier, Vilbrun Guillaume, venait

d'être violemment arraché de la Légation de France et sacrifié dans la rue par la colère aveugle et barbare d'une foule qu'avait exaspérée l'hécatombe inexpiable de la prison de Port-au-Prince.

L'intervention américaine mit fin à ce scandale. Et la même Assemblée Nationale qui, sous la pression de la force victorieuse, avait ratifiée, trois coups d'État en élisant successivement trois Chefs de révolution, cette même Assemblée Nationale, agissant pour la première fois, dans sa pleine et entière liberté, appela à la Première Magistrature le Sénateur DARTIGUENAVE.

Il importait d'assurer désormais à la République ruinée et saignée l'ordre, la paix, la sécurité, un Gouvernement stable, toutes les conditions, en un mot, indispensables au travail, à la vie normale, indispensables au bien être et à la prospérité des citoyens. Et la preuve était faite, définitivement faite, de l'impuissance radicale des dirigeants nationaux, trop divisés entre eux, à procurer à ce Pays ces conditions élémentaires.

La Convention fut donc signée, consacrant au profit de la République d'Haïti l'aide puissante du Gouvernement américain.

Il y avait là certes un sacrifice consenti par l'amour propre national. Mais, entre ce sacrifice et la viede hontes, de misères et d'ignominies à laquelle il nous arrachait, nul citoyen, ayant le vrai sens de l'honneur national, ne pouvait hésiter.

Et depuis lors qu'avons-nous vu ? La paix, bienfait inestimable a été rétablie. Les populations laborieuses ont pu se livrer à leurs travaux; grâce à l'ordre, maintenu partout, elles ont eu la possibilité de tirer de la hausse de nos denrées, les plus grands avantages. Des travaux de réfection et d'assainissement, entrepris un peu partout, ont facilité les communications, favorisé l'hygiène et procuré en même temps des moyens de subsistance à des milliers de nos concitoyens. Pour la première fois depuis des années, les familles ont connu les joies de la sécurité et exercé les prérogatives de la vraie liberté sociale. L'exécution de la Convention, il est vrai, a été retardée jusqu'à ces temps derniers. Mais quel esprit sensé, juste, loyal refusera de reconnaître, à cet égard, les circonstances qui se sont produites, absolument indépendantes de la volonté du Gouvernement ?

CONCITOYENS,

Dans la tâche difficile, dans la tâche évidemment exceptionnelle qui lui est dévolue, le Pouvoir Exécutif avait, sans aucun doute, le droit de compter sur le concours de toute l'Administration nationale, et tout spécialement du Pouvoir Législatif. Il n'en fut pas ainsi pourtant. Un groupe de politi-

ciens, siégeant à Port-au-Prince, candidats à la Présidence, aux Ministères, aux hautes fonctions complotait avec activité le renversement du Gouvernement par une action des deux Chambres. Les plus ardents instigateurs de cette manifestation nouvelle de l'esprit révolutionnaire se vantaient déjà d'avoir organisé le vote de déchéance qui devait frapper le Chef de l'Etat ; et les candidats à la Présidence commençaient leur campagne.

C'est dans ces graves conditions que les deux Chambres Législatives tentèrent de se réunir en Avril dernier, fermant obstinément l'oreille aux avis motivés et courtois par lesquels le Président de la République les invitait à ajourner leur session, et mettant ainsi en œuvre, par cette attitude injustifiable, les combinaisons subversives de leur leaders. Le Pouvoir Exécutif devait à la Nation et se devait à lui-même de défendre, sans faiblesse, les intérêts supérieurs et permanents commis à sa garde.

Le Corps Législatif fut dissout. Toutefois, respectueux du mandat spécial de constituants conféré aux députés par les élections du 10 Janvier 1914, le Pouvoir Exécutif offrit à ces derniers l'occasion de servir le Pays en élaborant eux-mêmes la réforme constitutionnelle que la force majeure des événements, des faits brutaux, imposait et impose encore à notre société politique.

Messieurs les députés s'y refusèrent. Nonobstant ce refus, ils viennent d'être appelés à accomplir ce haut devoir national. Ils s'y refusent à nouveau.

Concitoyens,

Devant une telle méconnaissance des nécessités irrésistibles de la situation, le Pouvoir Exécutif ne peut que prendre acte définitif de l'abstention de vos constituants et en appeler à vous pour vous demander de reconstituer l'un des Pouvoirs essentiels de l'Etat.

C'est à ce devoir que mon Gouvernement donnera tous ses soins, aidé par le Conseil d'Etat qui l'assiste de ses lumières et de son patriotisme, fort de l'appui de tous les bons citoyens fort de l'appui des masses pacifiques et travailleuses de toutes les parties de la République trop longtemps exploitées par les politiciens et qui n'attendent leur bien-être et le salut du Pays que de la ferme application de la Convention du 16 Septembre 1915.

Le Gouvernement ne faillira point à sa tâche.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Août 1916.

DARTIGUENAVE.

DÉCLARATION

La mission de l'Occupation en Haïti étant essentiellement une mission de pacification, de travail et de progrès, il est rappelé qu'aucune agitation politique ne sera tolérée dont le but tendrait à provoquer des manifestations contre la déclaration expresse de l'Amiral CAPERTON, touchant les décrets du 5 Avril 1916, et à compromettre, contrairement aux termes et à l'esprit de la Convention, la stabilité du Gouvernement du Président DARTIGUENAVE, issu des libres suffrages de l'Assemblée Nationale.

Port-au-Prince, le 29 Août 1916.

LITTLETON W. T. WALLER,

Colonel U. S. M. C.

Chef du Corps Expéditionnaire des Etats-Unis, opérant en Haïti.

DÉPÊCHE de Son Excellence le Président de la République aux Secrétaires d'Etat des différents départements ministériels, relative à la réorganisation et au bon fonctionnement des services publics.

7 Septembre 1916.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En vue de me permettre de me rendre un compte exact de la situation générale de la République, et de déterminer, en parfaite connaissance de cause, les mesures qu'il y a lieu d'arrêter en commun pour la réorganisation rationnelle de l'Administration Publique, il est nécessaire que chacun des Secrétaires d'Etat me présente un exposé détaillé de l'état et des besoins des divers services de son Département, avec les recommandations qu'il croit devoir faire pour la bonne marche des dits services.

En conséquence je viens vous demander de vouloir bien m'envoyer, le plus tôt possible, après le 30 de ce mois, un rapport circonstancié, une sorte de bilan de votre Département, en portant votre attention sur les points suivants sur

lesquels je désire être particulièrement renseigné, ou que je crois devoir être immédiatement envisagés, en vue de solution prochaine :

RELATIONS EXTÉRIEURES

1o. — L'organisation nouvelle qu'il y a lieu de faire de la représentation diplomatique et consulaire de la République, en raison des conditions nouvelles de notre diplomatie, et les intérêts politiques et commerciaux auxquels il y a lieu de pourvoir en tenant compte des aspirations légitimes du peuple et des ressources restreintes dont le Gouvernement pourra disposer d'ici quelque temps encore ;

2o. — Les questions pendantes avec les Gouvernements étrangers et les solutions proposées en vue de leur liquidation ;

3o. — Les traités et autres accords internationaux auxquels il y a lieu de recommander l'adhésion de la République

INTÉRIEUR

1o. — Mode de surveillance et de contrôle efficace du fonctionnement de la Gendarmerie et des services qui y sont attachés ; entretien des routes et chemins publics, service de l'éclairage des côtes, etc ;

2o. — Réforme des institutions communales, de l'assiette, de la quotité et du mode de perception des impositions communales ;

3o. — Contrats en exécution et charges qu'ils imposent à l'Etat, défauts reconnus à ces contrats et moyens d'y remédier (éclairage des villes, chemin de fer aérien de Port-de-Paix, etc ;)

4o. — Domaine public et privé de l'Etat : préparer un relevé descriptif et faire l'arpentage (ou réunir les procès-verbaux déjà faits à la charge des fermiers) des biens de l'Etat avec indication des revenus qui en résultent ; les modifications qu'il y a lieu de faire aux baux à ferme actuellement en vigueur ; déterminer les biens que l'Etat peut recouvrer sur les rivages, lais et relais de la mer ; établir une distinction précise de ce qui est biens de l'Etat et biens communaux ; classer les routes et chemins publics et régler leur mode d'entretien, l'usage des cours d'eau flottables et préparer les modifications à faire à notre législation sur ces matières ;

5o. — Mesures à prendre et moyens nécessaires pour un

recensement général de la population, des industries et du détail de la République.

(Je sais bien que sont à l'étude les questions d'élections communales et législatives; il n'y a pas lieu d'en parler ici.)

FINANCES ET COMMERCE

1o — Réorganisation des services et du personnel des deux Départements en vue d'un service effectif ;

2o. — Déterminer les organes de contrôle et les services administratifs qu'il y a lieu de conserver de notre ancienne organisation et leur refonte, au besoin, pour les mettre en harmonie avec les rouages nouveaux résultant du régime de la Convention ;

3o. Préparer la réforme de notre Budget et les modifications à apporter à notre régime fiscal actuel (assiette, quotité et mode de perception des impôts directs et indirects,) déterminer quels sont les impôts nouveaux que l'on pourrait créer sans trop de perturbation dans les affaires et sans une trop violente répercussion sur la population ;

4o. Déterminer le régime monétaire qu'il y aura lieu d'appliquer, ce qu'il serait nécessaire de faire de notre stock de billets, (de billets détériorés,) de nickel, etc ;

5o. Préparer l'organisation, soit par la Banque Nationale de la République d'Haiti (ou sous ses auspices, si cela est reconnu utile et avantageux) ou par une autre institution, au besoin, des services d'une Caisse d'Epargne, de prêts fonciers et de prêts agricoles (les prêts commerciaux entrant déjà dans ses attributions) en indiquant les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à notre Législation pour faciliter l'obtention de conditions raisonnables aux emprunteurs et en leur accordant toute la protection désirable, tout en offrant aux prêteurs toutes les garanties nécessaires pour la protection de leurs capitaux. Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de considérer la réalisation facile des gages et hypothèques, le régime des faillite et banqueroute et des liquidations judiciaires, la suppression des tribunaux consulaires ;

6o. -- Déterminer les garanties matérielles à offrir à l'Etat par les fonctionnaires de tous ordres (haitiens et étrangers) pour une honnête manutention et une bonne gestion des deniers et des services publics (cautionnements, gages, sûreté, etc)

7o. -- Réforme de la législation douanière et moyen d'assurer la rapidité des opérations en la conciliant avec une garantie suffisante d'une perception intégrale de l'impôt ;

8o. — Déterminer, classifier et épurer la Dette publique de

façon à établir définitivement (pour être au besoin soumise à qui de droit) l'ensemble des obligations auxquelles l'Etat a à faire face, et étudier l'utilité ou la possibilité actuelle d'unification de notre Dette publique avec indications des charges de cette Dette et des moyens de pourvoir aux intérêts et à l'amortissement.

9o. — Mesures à prendre d'urgence pour assurer la perception des impôts (ceux des Communes et de l'Etat) pour l'Exercice 1916-1917.

10o. - Améliorations à apporter au service des Postes.

TRAVAUX PUBLICS

1o. -- Quels sont les contrats en vigueur, les engagements contractuels non exécutés par les concessionnaires, les charges que ces contrats entraînent pour l'Etat : Quelles sont les déficiences reconnues à ces contrats et les moyens d'y remédier ;

2o. Etablir un programme des travaux publics à entreprendre dans leur ordre d'urgence avec indication des moyens financiers et autres pour y faire face ;

3o. — Déterminer les conditions dans lesquelles les concessions de mines devront à l'avenir être accordées et les modifications qu'il y aurait lieu de faire à la loi sur les mines ; quelles sont les concessions qui sont actuellement en vigueur et celles qui sont caduques ; ce qu'il y aurait lieu de faire pour déterminer quels sont les gisements exploitables et les moyens de les mettre en valeur ; indiquer les moyens d'y pourvoir financièrement ou autrement ;

4o. — Organiser les services et le personnel du Département, en vue d'une besogne effective et indiquer les dépenses y relatives.

Réorganiser les services du télégraphe et des téléphones et indiquer les créations nouvelles recommandables immédiatement ;

5o — Déterminer le mode d'exécution des travaux publics en régie et les cahiers des charges type à imposer aux entrepreneurs

INSTRUCTION PUBLIQUE

1o. -- Quels sont les boursiers qui sont actuellement à l'étranger, la nature et la durée de leurs études, les moyens de contrôle ou de surveillance exercés sur ces études par le Département ;

Qu'elle devrait être la répartition de toutes nouvelles bourses à accorder dans l'avenir en vue de pourvoir les services

publics de spécialistes ou de donner une nouvelle orientation à notre Instruction Publique ;

2o. — Fonctionnement des Lycées et Ecoles de l'Etat et des Etablissements subventionnés, les besoins immédiats des dits Lycées, Ecoles et Etablissements ; création qu'il y aurait lieu de faire surtout en vue de pourvoir aux besoins des populations rurales ;

3o. — Constructions et réparations des maisons d'Ecoles.

JUSTICE

1o. -- Réorganisation de nos Tribunaux, création à faire ou modifications à apporter à notre système actuel ;

3o. — Enquête sur les dépôts et consignations des fonds dans les Greffes des Tribunaux où ces fonds sont déposés et mesures à prendre pour éviter les abus qui sont résultés de la garde de ces fonds par les greffiers ; quels sont les fonds qui ont pu être détournés et dans quelle mesure la République est responsable du remboursement de ces fonds ;

3o. — Modification des Lois sur la réalisation des gages et hypothèques pour faciliter les prêts fonciers et le crédit agricole à intérêts raisonnables, tout en assurant de sérieuses garanties aux prêteurs ;

4o. — Refonte de nos Codes et de nos Lois, particulièrement le Code de Commerce en ce qui a trait aux Sociétés et à l'émission de fonds (constitution de capital) ;

5o. -- Modifications à apporter à la Loi sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique dont certaines dispositions ont été reconnues beaucoup trop compliquées et qui consacrent une procédure trop longue et trop coûteuse en bien des cas.

AGRICULTURE

1o. -- Réorganiser d'une façon rationnelle les services et le personnel du Département et indiquer les dépenses y relatives.

Déterminer quels experts il serait nécessaire d'obtenir et les missions qu'il y aurait lieu de solliciter, au besoin, du Gouvernement américain pour l'étude de notre sol et de nos procédés de culture, les maladies de nos plantes et les améliorations à apporter à notre agriculture ; les établissements immédiatement utiles qu'il y aurait lieu de créer et les moyens de faire face aux dépenses résultant de chacune des catégories ci-dessus, autant que cela puisse être déterminé à l'avance ;

2o. — Réglementation du régime des eaux et forêts, de l'uti-

lisation des cours d'eau et canaux d'irrigation, ceux de ces travaux qu'il y aurait lieu d'entreprendre immédiatement et les dépenses qui en résulteront et les moyens d'y faire face ;

3o. — Etudier immédiatement les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à notre organisation rurale (lois, règlements et services ruraux ;)

4o. — Préparer une nouvelle loi sur les chemins de fer pour remplacer celle actuellement existante, reconnue insuffisante et inapplicable en beaucoup deses dispositions.

CULTES

1o. — Affaires pendantes avec le St.-Siège ou avec l'Archevêque et les Evêques de l'Eglise Catholique Romaine ; litiges ou engagements non exécutés par le Gouvernement ; création à faire ou modifications à apporter à l'organisation actuelle des Paroisses ou dans le régime du Culte ;

2o. — Engagements non exécutés par le Gouvernement envers les divers Cultes protestants et ce qu'il y a lieu de leur demander dans l'intérêt des populations relevant de ces Cultes.

Dans l'attente de votre prochaine réponse, je vous renouvelle, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu l'article 5 de la loi du 27 Février 1883 et l'article 44 de la Loi du 21 Août 1908 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er — Est autorisée la Société Anonyme formée à WEI-

MINGTON, Comté de NEW-CASTLE, Etat de DELAWARE (U. S. A) sous la dénomination de « HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY ».

Art. II — Est approuvé l'acte constitutif de la dite société, passé au rapport de Me LOUIS HENRI HOGARTH et son collègue Notaires à Port-au-Prince, le premier Septembre 1916, an 113ème. de l'Indépendance.

Art. III — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de non exécution dudit acte constitutif et des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. IV.— Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1916, an 113e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

DR. EDMOND HÉRAUX.

LISTE

Des officiers américains qui ont été commissionnés par Son Excellence le Président de la République pour la Gendarmerie d'Haïti conformément à la Convention du 16 Septembre 1915.

Le Général de Division	Smedley D. Butler,	est nommé Chef de la Gendarmerie
Le Général de Brigade	Alexander S. William,	Sous-Chef de la Gendarmerie
Le Colonel	Henri L. Roosevelt	Directeur de la Gendarmerie
«	« James K. Tracy	«
«	« Robert O. Underwoor	«
«	« Gérard M. Kinearde	«
«	« Percy F. Archer	Quartier-Maitre, Payeur Général
«	« Franck X. Koltes	Médecin en Chef
Le Commandant	Clayton B. Wogel	Inspecteur de la Gendarmerie
«	« Charles A. Sutz	«
«	« Calthom Ancrum	«
«	« W. W. Buckley	«
«	« Ed. F. Ostermann	«
«	« Jones Dixon	«
«	« John Marston, 3rd	«

Le Commandant	Clarke H. Wells	Inspecteur		
«	Cyrus S. Radford	«	préposé aux achats et aux débours de la Gendarmerie.	
«	Jeter R. Horton	Quartier-maître, payeur-inspecteur		
«	Alexander A. Vandergrift	«	«	«
«	John T. Borden	Médecin-Inspecteur.		
«	Jesse B. Helm	«		
Le Capitaine	Harold L. Parson	Capitaine de la Gendarmerie		
«	Nedom A. Castman	«	«	«
«	Thomas F. Clarke	«	«	«
«	Charles G. Sinclair	«	«	«
«	Rodland E. Brunbaugh	«	«	«
«	John L. Doxey	«	«	«
«	John A. Grey	«	«	«
«	Archibald Young	«	«	«
«	Vincent Stach	«	«	«
«	Henry P. Torrey	«	«	«
«	Louis E. Fagan, Jr	«	«	«
«	Bryan C. Murchison	«	«	«
«	Allen H. Turnage	«	«	«
«	George L. Davis	«	«	«
«	David H. Miller	«	«	«
«	Robert Oh. Burwell	«	«	«
«	De Witt Peck	«	«	«
«	Owen E. O'Neill	«	«	«
Le Lieutenant	Williams A. Mc. Gingley	Lieut. de la Gendarmerie		
«	Edwin P. Mc. Caulley	«	«	«
«	Charles A. Pennington	«	«	«
«	Franck L. Bride	«	«	«
«	Montrovil M. Cornwell	«	«	«
«	Alfred Lescault	«	«	«
«	Théodore G. Laitsch	«	«	«
«	Charles Svenson	«	«	«
«	Omer L. Howelle	«	«	«
«	Patrick F. Kelley	«	«	«
«	Charles A. Johnson	«	«	«
«	Charles A. Ingram	«	«	«
«	Harold E. Miller	«	«	«
«	Louis F. Pfeifer	«	«	«
«	John Stanford	«	«	«
«	Charles E. Kenney	«	«	«
«	Peter W. Hartman	«	«	«
«	Joseph A. Wray	«	«	«
«	Henri C. Stallworth	«	«	«
«	Frederick C. Baker	«	«	«
«	Herbert B. Collins	« (service médical de la Gdrie)		
«	Purpee D. Sheffield	«	«	«
«	Albert Albrech	«	«	«
Le Sous-lieutenant	SammellRichard	S/lieutenant de la Gendrie.		
«	Donald A. Kelly	«	«	«
«	Gordon F. Charcha	«	«	«

VII

CONVENTION

Relative à la pose des mines sous-marines automatiques de contact.

(Pour l'indication des Puissances et de leurs Représentants, voir la première convention concernant le Règlement pacifique des Conflits internationaux.— MONITEUR du 21 Août 1915, n° 56).

S'inspirant du principe de la liberté des voies maritimes, ouvertes à toutes nations,

Considérant que, si dans l'état actuel des choses, on ne peut interdire l'emploi des mines sous-marines automatiques de contact il importe d'en limiter et réglementer l'usage afin de restreindre les rigueurs de la guerre et de donner autant que faire se peut, à la navigation pacifique la sécurité à laquelle elle a droit de prétendre, malgré l'existence d'une guerre ;

En attendant qu'il soit possible de régler la matière d'une façon qui donne aux intérêts engagés toutes les garanties désirables ;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Pour l'indication des Puissances et de leurs Représentants, voir la première Convention concernant le Règlement pacifique des conflits internationaux, *Moniteur* du 21 Août 1915, No. 56).

Lesquels après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonnes et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er.

Il est interdit :

1o. de placer des mines automatiques de contact non amarées à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle ;

2o. de placer des mines automatiques de contact amarées,

qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres ;

3o d'employer des torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

Article 2.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire, dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

Article 3

Lorsque les mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doit être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants s'engagent à pourvoir, dans la mesure du possible à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité, et, dans le cas où elles cesseraient d'être surveillées, à signaler les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique.

Article 4

Toute Puissance neutre qui place des mines automatique de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.

La Puissance neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux Gouvernements par voie diplomatique.

Article 5

A la fin de la guerre, les Puissances contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'elles ont placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées, que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par la Puissance qui les a posées et chaque Puissance devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Article 6

Les Puissances contractantes, qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées telles qu'elles sont prévues dans la présente Convention, et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1 et 3, s'engagent à transformer, ausitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'ils répondent aux prescriptions susmentionnées.

Article 7.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 8

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratifications.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications des notifications à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications, seront immédiatement remises, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 9

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification

ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 10.

La présente convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 11

La présente Convention aura une durée de sept ans à partir du soixantième jour après la date du premier dépôt de ratifications.

Sauf dénonciation, elle continuera d'être en vigueur après l'expiration de ce délai.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et six mois après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 12.

Les Puissances contractantes s'engagent à prendre la question de l'emploi de mines automatiques de contact six mois avant l'expiration du terme prévu par l'alinéa premier de l'article précédent, au cas où elle n'aurait pas été reprise et résolue à une date antérieure par la troisième Conférence de la Paix.

Si les Puissances contractantes concluent une nouvelle Convention relative à l'emploi des mines, dès son entrée en vigueur, la présente Convention cessera d'être applicable.

Article 13.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 8, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 9 alinéa 2) ou de dénonciation (article 11, alinéa 3).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit Octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

1. POUR L'ALLEMAGNE.....	{ Marshall Krieg	} Sous réserve de l'ar- ticle 2.
2. POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.....	{ Joseph H. Choate Horace Porter U. M. Rose David Jayne Hill C. S. Sperry William I. Buchanan	
3. POUR L'ARGENTINE.....	{ Roque Saenz Pena Luis M. Drago C. Ruez Larreta	
4. POUR L'AUTRICHE-HONGRIE.....	{ Meroy Bon Macchio	
5. POUR LA BELGIQUE.....	{ A. Beernaert J. Van Den Heuvel Guillaume	
6. POUR LA BOLIVIE.....	{ Claudio Pinilla	
7. POUR LE BRÉSIL.....	{ Ruy Barbosa E. Lisboa	
8. POUR LA BULGARIE.....	{ Général-Major Vinaroff Iv. Karandjouloff	
9. POUR LE CHILI.....	{ Domingo Gaa Augusto Matte Carlos Concha	
10. POUR LA CHINE.....		
11. POUR LA COLOMBIE.....	{ Jorge Holguin S. Perez Triana M. Vargas	
12. POUR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA.....	{ Antonio S. de Bustamante Gonzalo de Quesada Manuel Sanguily	
13. POUR LE DANEMARK.....	{ A. Vedel	
14. POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.....	{ Dr. Henriquez y Cavajel Apolinar Tejera	} Avec réserve sur l'alinéa premier de l'article premier.

15. POUR L'ÉQUATEUR.	{	Victor M. Rendon E. Dorn y de Alsua	
16. POUR L'ESPAGNE.			
17. POUR LA FRANCE		Marcellin Pellet	Son réserve de fait, 2
18. POUR LA GRANDE-BRETAGNE	{	Edw. Fry Ernest Satow Reay Henri Howard	Sous réserve de la déclaration suivante: « En apposant leurs signatures à cette convention les Pléni- potentiaires Britanni- ques déclarent que le simple fait que la dite Convention ne défend pas tel acte ou tel procédé, ne doit pas être considé- ré comme privant le Gouvernement de S. M. Britanniques du droit de contester la légalité du dit acte ou procédé.
19. POUR LA GRÈCE.....	{	Cléon Rizo Rangabé Georges Streit	
20. POUR LE GUATÉMALA		José Tiblé Machado	
21. POUR HAÏTI.	{	Dalbémar Jean-Joseph J. N. Léger Pierre Hudicourt	
22. POUR L'ITALIE.	{	Pompilj G. Fusinato	
23. POUR LE JAPON.....		Aimaro Sato	
24. POUR LE LUXEMBOURG.....	{	Eyschen Comte de Villers	
25. POUR LE MEXIQUE	{	G. A. Esteva S. B. de Mier F. L. de la Barra	
26. POUR LE MONTÉNÉGR0			
27. POUR LE NICARAGUA			
28. POUR LA NORVÈGE.		F. Hagerup	
29. POUR LE PANAMA		B. Porras	
30. POUR LE PARAGUAY		G. Dumonceau	
31. POUR LES PAYS-BAS.	{	W. H. de Beaufort T. M. C. Asser Den Beer Poortugael J. A. Röell J. A. Loeff	
32. POUR LE PÉROU		C. G. Candamo	

33. POUR LA PERSE	{ Montasos-Saltaneh M. Samad Kahn Sadighi Ul Mulk M. Ahmed Khan.
34. POUR LE PORTUGAL.....	
35. POUR LA ROUMANIE	Edg. Mavrocordato
36. POUR LA RUSSIE	
37. POUR LE SALVADOR	{ P. J. Mathen S. Perez Triana
38. POUR LA SERBIE	{ S. Grouitch M. G. Milovanovitch M. G. Militchevitch
39. POUR LE SIAM	{ Mon Chatidej Udorn C. Corragioni d'Orelli } <small>Sous réserve de l'article I ad- néa I.</small> Luang Bhuvanarth Narubal
40. POUR LA SUÈDE.....	
41. POUR LA SUISSE.....	Carlin
42. POUR LA TURQUIE.....	Turkhan
43. POUR L'URUGUAY	Jose, Batle Y Ordonez
44. POUR LE VÉNÉZUÉLA	J. Gil Fortoul

{ Sous réserves des dé-
clarations consignées au
procès-verbal de la 8e.
séance plénière Confé-
rence du 9 Octobre 1907.

NOUS FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République d'Haïti.

Ayant pour agréable la Convention relative à la pose des Mines sous-marines automatiques de contact, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part en la Deuxième Conférence Internationale de la Paix tenue en la dite ville, du quinze Juin au dix-huit Octobre mil-neuf-cent-sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la sus dite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé, de notre main, la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 23 Août 1909, an 106ème de l'Indépendance.

(L. S)

A. T. SIMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au Département
des Relations Extérieures*

(L. S)

MURAT CLAUDE

DÉCRET

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention relative à *la Pose de Mines sous-marines automatiques de contact*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville, du 15 juin au 18 Octobre 1907, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti le 23 Août 1909.

Décérte la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port au-Prince, le 27 Août 1909, an 106ème de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

(S)

G. DESROSIERS

Les secrétaires :

(Signé) BEAUHARNAIS JN-FRANÇOIS, DR. LAMARTINE CAMILLÉ.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Août 1909, an 106ème. de l'Indépendance

Le président du Sénat, (Signé) F. P. PAULIN.

Les secrétaires, (Signé) J. DUSSECK, DIOGÈNE LEREBOURS.

Pour copie conforme :

*Le chef de bureau au Département
des Relations Extérieures,*

BARRAU, *avocat.*

Le chef de service,

LÉON DEJEAN, *avocat.*

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ ANONYME DÉNOMMÉE

HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY

Pardevant LOUIS HENRY HOGARTH et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés,

Ont comparé :

Messieurs A. J. GREIF, ingénieur et H. C. STAUDE, rentier, demeurant, le premier à New-York U. S. A. et le dernier à Port-au-Prince, assistés de M^e SEYMOUR PRADEL, avocat de ce barreau, leur conseil.

Agissant tous deux au nom et comme mandataires de la « Haytian American Sugar Company, » société constituée dans les formes légales américaines à Welmington, Comté de New-Castle, Etat de Delaware (U. S. A.) représentée par les sieurs EVAN S. EDWARDS et JOHN A. CHRYSTIE, ses président et secrétaire, suivant procuration au rapport de Mr. A. CARAS, notaire public, à New-York, (U. S. A.) en date du dix-neuf Juillet de cette année, appert copie dûment légalisée, certifiée véritable, signée et paraphée en présence des notaires soussignés, dont la traduction par Monsieur ISNARD RAYMOND, interprète-juré, enregistrée, demeure annexée aux présentes.

Lesquels comparants ès-nom et qualité, ont, par ces présentes, déposé à Mr. HOGARTH, l'un des notaires soussignés et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour :

1o L'acte constitutif de la « Haytian American Sugar Com

pány, » en une copie du texte anglais, dûment légalisée et sa traduction en langue française, en date du 5 Août mil neuf cent douze ;

2o. Et les Statuts de la même société « Haytian American Sugar Company, » en une copie du texte anglais légalisée et sa traduction en français, en date du douze Août écoulé.

Lesquelles pièces certifiées véritables, signées et paraphées en présence des notaires soussignés, doivent être soumises à l'enregistrement avec les présentes auxquelles elles demeurent annexées.

Déclarent les comparants, que la traduction des pièces déposées et de la procuration ci-contre mentionnée a été faite par Monsieur ISNAED RAYMOND, interprète-juré, désigné à cet effet, par Monsieur LÉON NAU, doyen du tribunal civil de ce ressort, suivant son ordonnance sur requête en date du vingt-deux Août de cette année, à enregistrer avec les présentes.

Les déposants ès-nom et qualité, font élection de domicile au cabinet de Me. PRADEL, avocat de la « Haytian American Sugar Company, » sis Rue Féroü, No. 15, en cette ville.

Dont acte :

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'étude, ce premier Septembre mil neuf cent seize, an 113e, de l'Indépendance. Lecture faite, les déposants et leur conseil ont signé avec nous notaires — Douze mots rayés nuls.

Ainsi signé : A. J. GRIEF, H. C. STAUDE, SEYMOUR PRADEL, LOUIS VILMENAY et H. HOGARTH notaires; ce dernier dépositaire de la minute, en marge de laquelle est écrit : « Enregistré à Port-au-Prince, le premier Septembre mil neuf cent seize, folio 85/86 Vo. Case 2271 du Registre F no. 4 des actes civils Perçu : droit fixe, vingt cinq centimes Douze mots rayés nuls, Pr. le directeur principal de l'Enregistrement (signé) R. ARGILAGOS. Vu : par autorisation du contrôleur (Signé) CYRUS SAUREL »

ANNEXE I

ACTE CONSTITUTIF

De la « Haytian American Sugar Company. »

« Nous soussignés, dans le but de constituer une société ayan pour objet ce qui va suivre, en conformité des dispositions de

l'acte législatif de l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique intitulé « Acte établissant une loi générale sur les sociétés, » approuvé le 10 Mars 1899, ainsi que des actes subséquents modifiant et complétant le premier, certifions ce qui suit :

« *Premièrement.*— Il est créé une société ayant pour dénomination « Haytian American Sugar Company. »

« *Deuxièmement.*— Le siège principal de la société est établi au 7: West Tenth Street, dans la ville de Welmington, comté de New-castle, Etat de Delaware. Elle y est représentée par la « Corporation trust company of America, » ayant mêmes demeure et domicile et qui en aura la direction

« *Troisièmement.*— La société a pour objet en tout ou en partie, ce qui va suivre :

« Planter, cultiver, produire, acheter, fabriquer, préparer, vendre et en général faire le commerce de la canne à sucre, du café, du coton, du cacao, du tabac, de l'indigo et de la ramie, acheter, fabriquer, raffiner et préparer, vendre et en général faire le commerce du sucre, de la mélasse, du sirop, de la glucose, de l'alcool ainsi que de leurs produits et sous produits, et à cet effet acquérir, par achat, bail, échange ou autrement, construire, exploiter, vendre, céder, affermer, hypothéquer, remettre en nantissement ou disposer d'autre façon de plantations, raffineries, fabriques, distilleries de sucre ou autres, ainsi que de tous autres biens mobiliers ou immobiliers, nécessaires ou avantageux aux buts ci-dessus énumérés tant dans l'Etat de Delaware que dans tous autres Etats ou territoires des Etats-Unis, dans leurs possessions, colonies ou dépendances et dans le district de Columbia, dans la République d'Haïti ainsi, que dans tout autre pays étranger.

« La société aura la faculté de s'occuper des affaires énumérées ci-dessus dans toutes leurs ramifications dans l'Etat de Delaware et dans n'importe quel Etat ou territoire des Etats-Unis et dans leurs possessions, colonies et dépendances ainsi que dans le district de Columbia et dans tout autre pays étranger. Elle aura également la faculté d'avoir une ou plusieurs succursales en dehors de l'Etat de Delaware.

« La société aura la faculté de remplir l'objet en vue duquel elle a été créée au même degré et aussi complètement que pourrait le faire une personne civile à titre de principal intéressé, d'agent, d'entrepreneur ou autre; elle pourra le remplir ou par elle-même en les qualités ci-dessus ou par l'intermédiaire de « Trustees, » d'agents, de sous-entrepreneurs ou autrement soit seule soit conjointement avec toute autre société, association, maison de commerce ou individu et de faire tout ce qui sera nécessaire pour tout ce qui se rattachera à l'exécution d'une ou plusieurs des buts énumérés ou se rattachant à l'un des pou-

voirs ci-dessus, ou qui pourra devenir par la suite nécessaire à la sauvegarde de la société ou à ses intérêts, ou s'y rattachant.

« *Quatrièmement.* Le montant du capital-actions autorisé de la société s'élève à *Cinq millions de dollars* (P 5 000.000) partagés en cinquante mille actions (50.000) ayant une valeur au pair de *Cent dollars chacune* (P. 100.) Le montant du capital-actions avec lequel la société commencera sera de *Mille deux cents dollars* (P. 1.200) soit douze (12) actions dont la valeur au pair est de P 100 chacune.

« *Cinquièmement.*— Le nom et l'adresse de chacune des personnes ayant souscrit dès le début au capital-actions ainsi que le nombre d'actions souscrites par chacune d'elles, sont comme suit :

NOM	DOMICILE	NOMBRE D' ACTIONS
CHARLES STERNHEIM,	<i>Fanwood, New Jersey</i>	<i>Six</i>
JOHN A. CHRYSTIE,	<i>309, West 93rd Street</i>	

Borough of Manhattan

New-York *Trois*

FRANK J. TORPEY, *457, Eleventh Street*

Borough of Brooklyn,

New-York *Trois*^s

« *Sixièmement.*—La Société est constituée pour une durée illimitée.

« *Septièmement.*— Les biens personnels des actionnaires de cette société ne pourront servir à payer les dettes de la société dans quelque proportion que ce soit.

« *Huitièmement.* — (a) Le conseil d'administration aura également le droit, avec le consentement des personnes détenant au moins les deux tiers du capital-actions de la société déjà émis et non remboursés, de faire vendre, céder, transférer ou disposer de toute autre façon de tous les biens de la société.

« (b) Le nombre des administrateurs de la société sera prévu par les statuts et pourra être augmenté ou diminué de temps à autre selon des modifications qui pourront être introduites dans les statuts. Dans le cas où l'on augmenterait le nombre des administrateurs, les administrateurs supplémentaires pourront être élus par le conseil d'Administration ou bien par les actionnaires à une assemblée générale ou spéciale ainsi qu'il sera stipulé par les statuts .

« En foi de quoi, nous soussignés, ayant souscrit dès le début au capital-actions de la société ci-dessus, signons par les présentes, cet acte, en y apposant chacun notre sceau et nous nous engageons chacun à prendre le nombre d'actions qui se trouve inscrit en regard de nos noms respectifs, ce cinq Août 1912. (Signé) CHARLES STERNHEIM (sceau), JOHN A. CHRYSTIE (sceau.) FRANK J. TORPEY (sceau.)

« Ensuite est écrit :

« En la présence de THOMAS ROBERTS JR.

« ETAT DE NEW-YORK . COMITE DE NEW-YORK :

« SS. A. Qu'il soit reconnu que ce cinq Août 1912, ont comparu en personne pardevant moi THOMAS ROBERTS JR , notaire public dans et pour le comté de New-York, CHARLES STENHEIM, JOHN, A. CHRYSTIE et FRANK J. TORPEY, tous trois parties contractantes à l'acte constitutif de société qui précède que je connais personnellement et que je sais être parties contractantes, et qui m'ont chacun déclaré que le dit acte était bien l'acte des parties l'ayant signé ; ils ont reconnu l'avoir signé et ont déclaré que les faits qui y sont énoncés sont conformes à la vérité

« En foi de quoi, j'ai apposé ci-dessous ma signature et mon sceau officiel les jour et an ci-dessus. - THOMAS ROBERTS JR., notaire public, 58, Comté de New-York. Mon mandat expire le 30 Mars 1914:

« Enregistré à Port-au-Prince, le quatre Septembre mil neuf cent seize, folio 95 96 R^o Case 2313 du Registre F No 4 des actes civils. Perçu ; droit fixe, une gourde cinquante centimes. Pour le directeur principal de l'Enregistrement (signé) R. ARGILAGOS. Vu: Par aut. du Contrôleur (signé) CYRUS SAUREL.»

ETAT DE DELAWARE

TIMBRE DU REVENU INTÉRIEUR
DES ETATS-UNIS, DOCUMENTAIRE
DE DIX, CENTS, OBLITÉRÉS

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT

« Je, soussigné, GEO H. HALL, Secrétaire d'Etat de l'Etat du Delaware, certifie par les présentes, que le document qui précède est une copie exacte et conforme du certificat d'amendement de la « Haytian American Sugar Compagny » tel qu'il a été reçu et enregistré à mon bureau, ce dix-huit Juillet A. D. 1916, à 1 heure de l'après-midi.

En foi de quoi, j'ai signé les présentes et y ai opposé mon sceau officiel à Dover, ce dix-huit Juillet de l'an de grâce 1916 (signé) GEO. H. HALL, Secrétaire d'Etat (Sceau.)

« Enregistré à Port-au-Prince le quatre Septembre mil neuf cent seize, folio 95/96 Vo. Case 2314 du Registre F. No. 4 des actes civils. Perçu : droit fixe, soixante quinze centimes. Pour le directeur principal de l'Enregistrement (signé) R. ARGILAGOS

Vu : Par autorisation du Contrôleur (signé) CYRUS SAUREL.

ETAT DE DELAWARE, COMTÉ DE NEW-CASTLE.

« Je, soussigné, A. V. E. GEORGES, greffier du comté de New-Castle, Etat de Delaware, certifie par les présentes, que le document qui précède est une copie exacte et conforme du certificat d'amendement de la « Haytian American Sugar Company », tel qu'il a été déposé au bureau du greffier du dit comté dans le registre des certificats d'Incorporation H. volume 7, page 74 etc. Signé et scellé officiellement par moi, ce dix-neuf Juillet 1916. (Signé) A. V. E. GEORGES, greffier. »

« Enregistré à Port-au-Prince, le quatre Septembre mil neuf cent seize, folio 95/96 Vo. Case 2315 du Registre F. No. 4 des actes civils. Perçu : droit fixe, soixante quinze centimes. Pour le directeur principal de l'Enregistrement (signé) R. ARGILAGOS, Vu : Par autorisation du Contrôleur (signé) CYRUS SAUREL. »

No. 4671. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

DÉPARTEMENT D'ETAT

A tous ceux que les présentes concernent. salut :

« Je, soussigné, certifie que le document annexé à cet acte est sous le sceau du Secrétaire d'Etat de l'Etat de Delaware et que le dit sceau a droit à une foi et à une confiance pleines et entières.

« En foi de quoi, je, soussigné, ROBERT LANSING, Secrétaire d'Etat, a ordonné que sur ce certificat soit apposé le sceau du Département d'Etat et mon nom signé par le chef de service dudit département en la ville de Washington, ce 25 Juillet 1916 (signé) ROBERT LANSING »

« Enregistré à Port-au-Prince, le quatre Septembre mil neuf cent seize, folio 95-96, Vo Case 2316 du Registre F, No 4 des actes civils. Perçu : droit fixe, soixante quinze centimes Pour le directeur principal de l'Enregistrement (signé) R. ARGILAGOS, Vu par autorisation du contrôleur, (signé) CYRUS SAUREL, (signé) BEN G. DAVIS, chef de bureau (sceau). »

LÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, WASHINGTON.

« Nous, SOLON MÉNOS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Washington, certifions que la signature apposée sur le document ci-annexé, No. 4671, est véritablement celle de Monsieur ROBERT LANSING par Monsieur BEN G. DAVIS et que foi doit y être ajoutée.

« En témoignage de quoi, nous avons signé les présentes et y avons apposé le sceau de la légation.

« Washington, le 28 Juillet 1916 (signé) SOLON MÉNOS (sceau)

« Enregistré à Port-au-Prince le quatre Septembre mil neuf cent seize, folio 95 96 Vo. Case 2316 du Registre F. No. 4 des actes civils. Perçu : droit fixe, soixante quinze centimes. Pour le directeur principal de l'Enregistrement (signé) R ARGILAGOS, Vu : Par autorisation du Contrôleur (signé) CYRUS SAUREL. »

« Je, soussigné, ISNARD RAYMOND, expert juré désigné par ordonnance de Monsieur le doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince, aux fins de traduire le certificat d'amendement de l'acte d'Incorporation de la « Haytian American Sugar Company » passé au rapport de Monsieur THOMAS ROBERTS JR, notaire public du comté de New-York ainsi que des attestations et des légalisations qui l'accompagnent, après avoir prêté serment conformément à la loi, certifie que les traductions ci-dessus faites par moi en langue française sont conformes aux textes originaux rédigés en anglais. »

« En foi de quoi, j'ai signé le présent pour servir ce que de droit

« Port-au-Prince, le 19 Août 1916 (signé) ISNARD RAYMOND, av.

« Enregistré à Port-au Prince, le quatre Septembre mil neuf cent seize, folio 95[96] Vo. Case 2317 du Registre F. No. 4 des actes civils. Perçu: droit fixe, soixante quinze centimes. Pour le directeur principal de l'Enregistrement (signé) R. ARGILAGOS Vu : Par autorisation du contrôleur (signé) CYRUS SAUREL. »

ANNEXE II

HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY

STATUTS

SIÈGE

« 1 Le siège principal de la Société est dans la ville de Wilmington, comté de New-Castle, Etat de Delaware où elle est représentée par la CORPORATION TRUST COMPANY OF AMERICA.

« La Société peut aussi avoir un siège dans la ville de Port-au-Prince, République d'Haïti, un siège dans la ville de New-York et aussi d'autres sièges qui pourront être désignés de temps en temps par le Conseil d'Administration et selon que le réclame l'état des affaires de la Société.

« SCEAU. — 2. Sur le sceau de la Société seront le nom de la société, les mots « CORPORATE SEAL » et l'année de son incorporation.

RÉUNION DES ACTIONNAIRES.

« 3. Toutes les réunions des actionnaires seront tenues au siège de la société à New-York.

« 4 La réunion annuelle des actionnaires sera tenue chaque année à New-York, aux époque et lieu désignés par le conseil d'Administration, dans le but d'élire les administrateurs, d'examiner le rapport des administrateurs et le bilan présenté par le Conseil d'administration.

« Les administrateurs de la société prépareront ou feront préparer, et présenteront à chaque réunion annuelle des actionnaires, un rapport sur les opérations de la Société pour l'année précédente et au bilan indiquant les conditions de ses comptes.

« 5. Les porteurs de la majorité des actions émises et en vigueur, présents en personne ou représentés par des mandataires seront requis et constitueront un quorum à toutes les réunions des actionnaires pour la gestion des affaires, excepté s'il en est autrement pourvu par la loi, l'acte de société ou les présents statuts. Cependant, dans le cas où cette majorité ne serait ni présente, ni représentée à aucune réunion des actionnaires, les actionnaires présents en personne ou par

fondé de pouvoirs, auraient le pouvoir d'ajourner la réunion à une autre époque sans autre avis que l'annonce de la réunion, jusqu'à ce qu'on obtienne la présence du montant d'actions requis. A la réunion ajournée, où sera représenté le montant des actions requis, toute délibération peut être prise qui l'aurait pu être à la première réunion.

« 6. A chaque réunion des actionnaires, tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par un fondé de pouvoirs muni d'une procuration écrite émanée de l'actionnaire ou de son mandataire dûment autorisé et remis aux surveillants de la réunion ; il aura droit à un vote pour chaque action enregistrée en son nom au moment de la clôture des livres de transfert pour la dite réunion. Aucune part d'action n'aura droit de vote à aucune élection qui aurait été transférée sur les livres de la société dans les vingt jours précédant une telle élection. Le vote pour les administrateurs et sur la demande de tout actionnaire, le vote sur toute question avant la réunion, sera au scrutin. Toutes les élections seront faites et toutes les décisions seront prises à la pluralité des voix.

« 7. Un avis écrit de la réunion annuelle sera adressé à chaque actionnaire, à sa dernière adresse postale connue, figurant sur les registres de la Société au moins vingt jours avant la réunion.

« 8. Une liste complète des actionnaires ayant le droit de voter à l'élection suivante, arrangée par ordre alphabétique avec la résidence de chacun et le nombre d'actions possédées par chacun, sera préparé par l'administrateur chargé du grand livre de la société et déposé au siège où doit avoir lieu l'élection au moins dix jours avant chaque élection. Cette liste sera à tous moments, durant les heures ordinaires de bureau, soumise à la vérification de tout actionnaire.

« 9. Des réunions spéciales des actionnaires pour tous objets, autres que ceux prévus par les statuts, peuvent être convoquées par les soins du président ou d'un vice-président, et seront convoquées par le président ou le secrétaire sur la demande écrite d'une majorité du conseil d'administration, ou sur la demande écrite d'actionnaires propriétaires de la majorité du montant de tout le capital des actions sociales émises et en vigueur. Une telle demande soutiendra le but ou les motifs de la réunion proposée.

« 10. Les délibérations prises dans toutes réunions spéciales ne peuvent porter que sur les objets spécifiés dans la convocation et sur les matières y relatives.

« 11. Un avis écrit d'une réunion spéciale des actionnaires, y indiquant l'heure, le lieu et l'objet sera adressé par lettre affranchie, au moins cinq jours avant cette réunion à chaque

actionnaire, à sa dernière adresse postale connue, indiquée sur les livres de la société.

DES ADMINISTRATEURS

« 12 Le nombre des administrateurs sera de neuf.

« 13. A l'assemblée générale des actionnaires qui devra être tenue en 1915 et à l'assemblée générale des années suivantes ils rempliront leurs fonctions pendant la durée d'une année où jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou choisis et reconnus en cette qualité.

« 14. La société sera administrée par son conseil d'administration

« 15. Les administrateurs peuvent tenir leurs réunions, avoir un ou plusieurs sièges, garder les livres de la société excepté l'original ou le double du grand livre des actions, hors de l'État de Delaware, U. S. A., au siège de la Société dans la ville de New-York, ou dans tels autres lieux qu'ils peuvent désigner de temps à autre. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés expressément par les présents Statuts, le conseil d'administration peut exercer tels pouvoirs ou faire tels actes légaux que la loi, l'acte de Société ou les présents Statuts n'ordonnent ou ne spécifient pas comme devoir être exercés ou faits par les actionnaires

« 16. Sans préjudice des pleins pouvoirs conférés par la clause précédente et des autres pouvoirs conférés par la loi, l'acte de société et les présents statuts, il est par la présente expressément déclaré que le conseil d'administration aura les pouvoirs suivants, savoir :

« (1) De temps à autre faire et modifier les règles et règlements non incompatibles avec les présents statuts pour la gestion des affaires et des intérêts de la société.

« (2) D'acheter, ou en d'autres termes d'acquérir pour la société toute propriété, tous droits ou privilèges que peut acquérir la société, pour le prix ou l'estimation, et en général, aux termes et conditions qu'il juge convenable.

« (3) A sa convenance, de payer pour toute propriété ou droits acquis par la société soit totalement ou partiellement en argent, actions, obligations, billets ou d'autres effets de la société.

« (4) De créer, de consentir et d'émettre des hypothèques, des obligations, des papiers de crédit, des engagements, des billets ou effets négociables ou cessibles, garantis par des hypothèques ou autrement, et de faire tout autre acte nécessaire à l'exécution de cette clause ;

« 5. De désigner, et à sa discrétion, de révoquer ou de suspendre tels fonctionnaires subordonnés, tels agents ou employés d'une façon permanente ou temporaire à sa convenance, de déterminer leurs devoirs, de fixer et de temps à autres, de changer leurs salaires ou émoluments et d'exiger une garantie dans telles circonstances et pour telle valeur qu'il jugera convenable.

« De conférer par décision à tout employé de la société le pouvoir de choisir, de révoquer ou de suspendre tels fonctionnaires subordonnés, tels agents ou employés.

« (7.) De désigner toute personne ou toute corporation pour accepter ou garder par « fidei-commis » pour la société, toute propriété lui appartenant ou dans laquelle elle a un intérêt ou pour tout autre but; d'exécuter et de faire tous les actes qui peuvent être exigés et avoir des rapports avec ce « fidei-commis »

« (8) De déterminer celui qui sera autorisé au nom de la société, à signer des bills, des notes, des reçus, des endossements, des chèques, des quittances, des contrats et documents.

« (9) De déléguer un des pouvoirs du conseil au cours des affaires courantes de la société, à tout comité permanent ou spécial ou à tous employés ou agents, de conférer et d'accorder à toute personne désignée par le conseil pour être agent de la société, tels pouvoirs (y compris le pouvoir de sous délégué.) et aux termes et conditions qu'il juge convenables.

« 10. De désigner de temps à autre, un ou plusieurs administrateurs pour être l'administrateur gérant ou les administrateurs gérants à telles conditions de rémunération avec tels pouvoirs et pour telle période qu'il estime convenable, et de pouvoir révoquer une telle désignation.

« (11.) De placer ou de prêter les fonds de la société qui ne sont pas exigés pour un usage immédiat, dans ou pour tels placements à sa convenance (autres que les actions de la société) et de temps à autre, de changer de placements.

« (12) De faire apposer sur tout document le sceau de la société, pourvu que le document soit signé par tels ou tels fonctionnaires ou telles autres personnes autorisées à cet effet par le Conseil d'Administration.

DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« 17. Le conseil peut se réunir pour l'expédition des affaires, ajourner ou régler ses réunions, comme il le juge convenable. Un quorum consistera d'au-moins de cinq administrateurs.

« 18. Le président ou un vice-président ou deux adminis-

trateurs auront la faculté à n'importe quel moment de provoquer la réunion du Conseil.

« 19. Les questions s'élevant dans toutes les réunions seront décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le président aura voix prépondérante.

« 20. Au cas où ni le président, ni un vice-président ne se présenterait à l'heure indiquée pour tenir une réunion du conseil et ne voudrait présider, les administrateurs présents choisiront un parmi eux pour être le président de la réunion.

« 21. Des réunions spéciales du conseil seront convoquées par les soins du président ou d'un vice-président par un avis donné deux jours à l'avance à chaque administrateur, soit à personne soit par poste ou télégramme. Des réunions spéciales seront convoquées par le président ou le secrétaire de la même manière, et sur un pareil avis sur la demande écrite de deux administrateurs.

DES ADMINISTRATEURS.

« 22 Les administrateurs de la société seront: Un président, un premier vice-président, un second vice-président, un troisième vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint. L'une des deux fonctions de vice-président, de secrétaire et de trésorier peut être remplie par la même personne.

« 23 Le conseil d'administration, à sa première réunion, après la réunion annuelle des actionnaires élira au scrutin un président et un premier vice-président, tiré de son sein, et le conseil choisira annuellement un second vice-président, un troisième vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint qui n'ont pas besoin d'être membres du conseil.

« 24 Le salaire des employés et agents de la société, sera fixé par le conseil d'administration.

« 25. Les fonctionnaires de la société rempliront leurs fonctions pendant une année et jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis et reconnus en cette qualité en leur lieu et place. Tout fonctionnaire élu ou nommé par le conseil d'Administration peut être destitué à n'importe quel moment par un vote affirmatif de la majorité de tout le conseil d'administration.

DU PRÉSIDENT

« 26. Le président sera le principal administrateur de la corporation ; il présidera toutes les réunions des actionnaires

et des administrateurs, il aura la direction générale et active des affaires de la Corporation ; il fera en sorte que tous les ordres et résolutions du conseil, rendent leur plein effet ; soumis qu'ils sont cependant au droit des administrateurs de déléguer des pouvoirs spéciaux, excepté ceux que les statuts pourront conférer exclusivement au président ou à d'autres fonctionnaires de la Corporation

« Il exécutera les engagements, hypothèques et tous autres contrats requérant le sceau, lequel sceau sera celui de la Compagnie, il mettra le sceau en lieu sûr et quand il sera autorisé par le conseil, il l'apposera sur tous les actes le requérant, et le sceau ainsi apposé devra être certifié par la signature du secrétaire ou du trésorier.

« Le président ou un vice-président assisté du trésorier ou du trésorier-adjoint signeront les certificats d'actions. La signature gravée, ou le fac-similé de la signature du président et du trésorier de la compagnie sera employé en lieu et place de leur signature sur les effets et coupons qui pourront être émis par la compagnie : et cette signature gravée ou le fac-similé de la signature, quand ils auront été apposés avec l'autorisation du conseil d'administration seront considérés valides à tous les égards et obligeant la compagnie comme s'ils avaient été signés en personne par le président ou le trésorier de la compagnie

« 27. Le président sera ex-officio, membre de tous les comités permanents, il aura les pouvoirs généraux et les devoirs de surveillance et direction généralement attachés à la fonction de président d'une Corporation.

DES VICE-PRÉSIDENTS.

« 28. Le premier vice-président ou en son absence ou empêchement, le second ou le troisième auront, en cas d'absence ou d'empêchement du président à remplir et exercer les pouvoirs du président, et ils rempliront telles autres fonctions que le conseil d'administration ou le comité exécutif détermineront de temps en temps. L'exécution des devoirs et l'exercice des pouvoirs du président par un vice-président seront la preuve concluante de l'absence ou de l'empêchement du président.

DU SECRÉTAIRE ET DU SECRÉTAIRE-ADJOINT.

« 29. Le secrétaire assistera à toutes les sessions du conseil et à toutes les réunions des actionnaires, il agira comme greffier, enregistra tous les votes et les minutes des délibérations dans un registre tenu à cet effet ; il remplira pareille fonc-

tion pour les comités permanents quand il en sera requis. Il donnera ou fera donner les avis de toutes les réunions des actionnaires ou du Conseil d'Administration, et il remplira toutes autres fonctions qui pourront être prescrites par le conseil ou par le président sous les ordres duquel il sera. Il prètera serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge.

« 30. Le secrétaire-adjoint remplira les fonctions du secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, et toutes autres fonctions que le conseil d'administration ou le comité exécutif pourront de temps à autre déterminer. ¶

DU TRÉSORIER ET DU TRÉSORIER-ADJOINT.

« 31. Le trésorier aura la garde des fonds et des titres de la Corporation, il tiendra des comptes exacts et complets des entrées et des sorties dans des livres appartenant à la Corporation, il déposera l'argent et les autres effets au nom et au crédit de la Corporation en tels lieux désignés comme dépôt, par le conseil d'administration.

« 32. Il fera les débours de la corporation, en prenant des garanties pour ces débours ; il rendra au président et aux administrateurs à la réunion du conseil ou à n'importe quel moment sur leur demande, le compte de toutes les opérations de caisse et de la situation financière de la Corporation.

« 33. Il fournira à la corporation, si elle la réclame, une caution en argent avec une ou des garanties jugées satisfaisantes par le conseil, ce, pour garantir l'exécution honnête de ses fonctions et la remise en cas de décès, de démission, de retrait ou de révocation, tous les livres, papiers, cautions, argent ou toute autre propriété de quelque nature quelle soit qu'il aurait en sa possession et sous son contrôle, appartenant à la Corporation.

« 34. Le Trésorier-adjoint remplira toute les fonctions du Trésorier en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et tous offices que le conseil d'administration ou le comité exécutif détermineront de temps à autres.

COMITÉ EXÉCUTIF.

« 35. Il sera constitué un comité exécutif de trois administrateurs nommés par le conseil ; ce comité se réunira à des époques déterminées, ou sur un avis donné à tous par l'un d'entre eux. Dans l'intervalle des réunions du conseil, il conseillera et aidera les employés de la corporation dans toutes les choses concernant les intérêts et la direction des affaires de la corporation, et il remplira tels devoirs et exercera tels

pouvoirs qui lui auront été délégués ou fixés par le conseil d'administration de temps à autre. Le conseil pourra déléguer à ce comité l'exercice de tous ses pouvoirs, alors que le dit conseil n'est pas en session. Les vacances qui se produiraient parmi les membres du Comité seront comblés par le conseil d'administration, à une réunion ordinaire ou à une réunion spéciale convoquée dans ce but

« 36. Le comité exécutif tiendra des minutes régulières de ses délibérations et les communiquera au conseil sur sa réquisition.

COMPENSATIONS AUX ADMINISTRATEURS

« 37. Les administrateurs, comme tels, ne recevront aucun salaire fixe pour leurs services, mais par résolution du conseil une somme fixée et des dépensés de présence leur seront allouées pour chaque réunion ordinaire ou spéciale du conseil à laquelle ils prendront part, pourvu que rien dans le présent statut ne puisse empêcher un administrateur dans toute autre façon et de recevoir une compensation en retour.

« 38. Les membres des comités en fonction et spéciaux recevront pareille compensation pour leur présence aux réunions du comité.

VACANCES.

« 39. Si la fonction d'administrateur, celle de président, d'un vice-président, secrétaire et trésorier ou toute autre fonctionnaire et agent devenait vacante par suite de décès, de démission, de retrait, de disqualification ou de révocation d'emploi ou autrement, les administrateurs alors en fonction, quoique n'ayant pas le quorum par la majorité des votes, choisiront des remplaçants qui resteront en fonction pour le terme encore à courir de ceux qu'ils auront remplacés.

LES FONCTIONS DES EMPLOIS POURRONT ÊTRE DÉLÉGUÉES

« 40. En cas d'absence d'un fonctionnaire de la corporation ou pour toute autre raison que le conseil estimera suffisante, le conseil pourra déléguer les pouvoirs et les devoirs de tel fonctionnaire à tel autre fonctionnaire ou à tel administrateur pour le temps nécessaire pourvu qu'une majorité du conseil prenne part à la délibération.

CERTIFICAT D'ACTIONS

« 41. Les certificats d'actions de la corporation seront numérotés et figureront sur les livres de la corporation dès leur

émission. Ils devront porter le nom du détenteur et le nombre d'actions ; ils devront être signés par le président ou un vice-président, le trésorier ou le trésorier-adjoint et porter le sceau de la corporation.

TRANSFERT D' ACTIONS

« 42 Le transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la corporation que pour la personne nommée dans le certificat ou pour un fondé de pouvoir muni d'une procuration écrite et sur remise du certificat.

« 43. Le conseil pourra, à sa discrétion, fermer le livre des transferts pendant une période ne dépassant pas vingt jours avant la réunion annuelle ou une réunion spéciale des actionnaires ; il pourra aussi le faire le jour choisi pour le paiement d'un dividende.

« 44. La corporation pourra considérer le détenteur d'une ou de plusieurs actions comme le porteur de fait ; par suite il ne sera pas obligé de reconnaître aucune réclamation équitable ou non ou l'intérêt qu'une autre personne pourrait avoir dans cette action, qu'il ait ou n'ait pas donné avis préalable sauf les cas expressément prévus par les lois de l'Etat de Delaware.

CERTIFICAT PERDU.

« 45. Toute personne déclarant qu'un certificat d'actions a été perdu ou détruit, devra faire un affidavit ou une affirmation du fait, et l'annoncer de telle façon que le Conseil d'Administration l'exigera, et donner à la Corporation un bon d'indemnités avec une ou les garanties que le Conseil jugera satisfaisantes, lesquelles représenteront au moins le double de la valeur au pair de l'action représentée par le certificat, sur quoi un nouveau certificat pourra être émis ayant la même teneur et pour le même nombre d'actions que celui qui est supposé perdu ou détruit, mais ceci étant toujours soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

INSPECTION DES LIVRES.

« 46 — Les Administrateurs détermineront de temps à autre quand et sous quels règlements et conditions les comptes et livres de la Corporation (excepté ceux qui par les statuts seront spécialement ouverts à l'examen des actionnaires) ou n'importe lequel d'entre eux seront soumis à l'examen des actionnaires, et les droits des actionnaires à cet égard sont et seront restreints et limités en conséquence.

CHÈQUES.

« 47. — Tous les chèques, demandes d'argent et effet de la corporation devront être signés par un ou des fonctionnaires que le Conseil d'Administration désignera de temps à autre.

ANNÉE FISCALE

« 48. — L'année fiscale commencera le premier Janvier de chaque année.

DIVIDENDES

« 49.—Les dividendes sur les actions de la corporation, s'il y en a, seront déclarés par le Conseil d'Administration à une réunion ordinaire ou spéciale.

Avant le paiement d'aucun dividende ou la distribution d'aucun bénéfice, il devra être prélevé sur le surplus ou le bénéfice net de la corporation, telles ou telles sommes que le Conseil d'Administration, de temps à autre, à son entière discrétion, jugera nécessaire comme fonds de réserve pour faire face aux imprévus ou égaliser les dividendes pour réparer ou entretenir les propriétés de la corporation ou pour tout autre but que les administrateurs jugeront utiles au mieux des intérêts de la corporation.

AVIS

« 50 — Quand d'après les prévisions de ces statuts, un avis doit être donné à un actionnaire, administrateur ou fonctionnaire, cet avis ne devra pas être considéré comme un avis personnel, mais pareil avis peut être donné par écrit, déposé dans un bureau de poste ou dans une boîte de lettres sous enveloppe cachetée, postage payé et adressée à tel actionnaire, administrateur ou fonctionnaire à sa dernière adresse postale figurant sur les livres de la corporation ; et à défaut de cette adresse envoyée à cet actionnaire, administrateur et fonctionnaire au bureau général des postes dans l'île de MANHATTAN, ville de NEW-YORK ; cet avis sera supposé donné au moment où il aura été posté. Tout actionnaire, administrateur ou employé, peut renoncer aux avis qui lui seront donnés sous l'empire de ces statuts.

AMENDEMENT

« 51.—Les actionnaires par vote affirmatif de la majorité des actions présentes ou représentées à une réunion ordinaire ou

spéciale dont le quorum sera constaté, pourront modifier ou amender les présents statuts, si avis en a été donné dans l'ordre du jour de la réunion.

Enregistré à Port-au-Prince, le quatre Septembre mil neuf cent seize folio 95,96 Vo. Case 2318 du Registre F No 4 des actes civils. Perçu : droit fixe, vingt cinq centimes. Pour le Directeur principal de l'Enregistrement (Signé) R. ARGILAGOS.

Vu : par autorisation du Contrôleur (signé) CYRUS SAUREL.

Je soussigné, JOHN A. CHRYSTIE, Secrétaire de la HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY, Société dûment organisée et existant en conformité des lois de l'Etat de DELAWARE, certifie que les présentes sont une copie sincère et véritable des Statuts de la dite HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY avec tous leurs amendements et dans leur ensemble.

« En foi de quoi, j'ai apposé ma signature et le sceau de la dite HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY ce 12 Août 1916 (Signé) JOHN A. CHRISTIE, secrétaire, (sceau)

« Enregistré à Port-au-Prince le quatre Septembre mil neuf cent seize, folio 95,96 Vo Case 2319 du Registre F. No. 4 des actes civils. Perçu : droit fixe, soixante quinze centimes. Pour le Directeur principal de l'Enregistrement (Signé) R Argilagos. Vu : par autorisation du contrôleur (Signé) Cyrus Saurel.

ETAT DE NEW-YORK, COMTÉ DE NEW-YORK S S.

« L'an mil neuf cent seize et le douze Août, pardevant moi notaire public pour le Comté de New-York, dûment commissionné et assermenté, a comparu personnellement JOHN A. CHRISTIE, par moi connu et de moi connu pour être le secrétaire de la « Haytian American Sugar Company, » et la personne qui signa l'acte ci-dessus, et il me fit l'avœu qu'il signa cet acte et fit serment que cet acte est en tous points sincère et que l'acte ci-dessus est la vraie, exacte et complète copie des Statuts de la dite « Haytian American Sugar Company, » avec tous les amendements, qu'il connaît le sceau de la dite Société, et que le sceau apposé au bas dudit acte est bien le sceau social.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature et mon sceau les jour et an ci-dessus désignés (signé) EMMA R. DEVINE, notaire public, WESTCHESTER Co. No. 106, Registres de N. Y. No. 80 99; Bronx Co. No. 4 Registres de Bronx No 808 (sceau. Vu et enregistré au Consulat Général d'Haïti sous No. 31, New-York le 12 Août 1916 (signé) le vice-consul, ERNEST BASTIEN (sceau.)

Enregistré à Port-au-Prince, le quatre Septembre mil neuf

cent seize folio 95,96 Vo Case 2320 du Registre F. No. 4. des actes civils. Perçu : droit fixe, vingt cinq centimes. Pour le Directeur principal de l'Enregistrement (Signé R. ARGILAGOS. Vu : Par autorisation du Contrôleur (Signé) CYRUS SAUREL.

ETAT DE NEW-YORK, COMTÉ DE NEW-YORK

No. 21661

SÉRIE B.

FORME 2

Je, William F. Schneider, greffier du Comté de New-York et aussi greffier de la Cour Suprême du Comté, lequel est aussi une Cour d'appel, certifie par les présentes, que Emma R. Devine dont le nom est écrit au bas du dépôt ou certificat de preuve ou reconnaissance de l'acte annexé et ci-dessus écrit, était, au moment de faire un tel acte de preuve et reconnaissance, un notaire public instrumentant dans le dit Comté, dûment commissionné et assermenté, et autorisé par les lois dudit Etat à recevoir des actes et aussi des reconnaissances et preuves d'actes et de contrats translatifs de terres, de propriétés, d'héritages dans le dit Etat de New-York; s'il existe dans le Registre du greffe du Comté de New-York, une copie certifiée de sa nomination et de sa qualification comme notaire public dans le Comté de Winchester, avec sa signature orthographe; et en outre que je connais parfaitement l'écriture de ce notaire public; et crois sincèrement à la sincérité de sa signature au bas dudit acte, ou certificat de preuve ou de reconnaissance.

« En foi de quoi, j'ai apposé ma signature et le sceau des dits Cour et Comté ce 12 Août 1916. (Signé) W. F. SCHNEIDER, greffier.

A la fin est écrit :

« Je soussigné Isnard Raymond expert juré désigné par ordonnance de Monsieur le Doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince, aux fins de traduire les Statuts de «Haytian American Sugar Company, » ainsi que des attestations et législations qui l'accompagnent, signées de Emma R. Devine, notaire du Comté de Winchester, de Monsieur William F. Schneider, greffier de la Cour Suprême de New-York, enregistrées au Consulat d'Haïti à New-York, après avoir prêté serment conformément à la loi, certifie que les traductions ci-dessus faites par moi, en langue française, sont conformes aux textes originaux écrits en anglais.

« En foi de quoi, j'ai signé le présent pour servir ce que de droit.

Port-au-Prince, le 26 Août 1916 (signé) ISNARD RAYMOND,
L. M. D. av.

« Enregistré à Port-au-Prince, le quatre Septembre mil neuf cent seize folio 97/98 Ro Case 2321 du Registre F. No. 4 des actes civils. Perçu: droit fixe, soixante quinze centimes. Pour le Directeur principal de l'Enregistrement (Signé) R. ARGILAGOS. Vu : Par autorisation du Contrôleur (Signé) CYRUS SAUREL.

ANNEXE III

« Monsieur le Doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince.

« Magistrat,

« La Haytian American Sugar Company, Société anonyme établie à Welmington Comté de New-Castle, Etat de Delaware U. S. A., représentée par les sieurs Evan S. Edwards et John A Christie, ses président et secrétaire, ayant pour fondés de procuration les sieurs H. C Staude et J. A. GREIF et pour avocat Me. Seymour Pradel, a l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner un interprète qui, serment préalablement prêté, fera la traduction en français de son acte de Constitution et de ses Statuts. Salut avec respect (Signé) SEYMOUR PRADEL.

« Nous LÉON NAU, Doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince, vu la requête qui précède et les pièces y mentionnées, désignons Monsieur Isnard Raymond pour traduire en français, après qu'il aura prêté serment entre nos mains, l'acte de Constitution de la « Haytian American Sugar Company » et les Statuts de cette Société; pièces écrites en anglais.

Port-au-Prince, le 22 Août 1916.

(Signé) LÉON NAU.

« Enregistré à Port-au-Prince, le cinq Septembre mil neuf cent seize folio, 421/422 Ro. Case 3340 du Registre F. No 4 des actes civils. Perçu droit fixe, cinquante centimes. Pour le Directeur principal de l'Enregistrement (Signé) R. ARGILAGOS Vu : Par autorisation du Contrôleur (Signé) CYRUS SAUREL.»

Collationné :

H. HOGARTH, *notaire*,

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du code de Commerce ;
Vu l'article 5 de la Loi du 27 Février 1883 et l'article 41 de
la du 31 Août 1908 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Com-
merce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme formée à Wel-
mington, Comté de New-Castle, Etat de Delaware (U. S. A)
sous la dénomination de « HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY ».

Art. II.— Est approuvé l'acte constitutif de la dite société,
passé au rapport de Me. Louis HENRI HOGARTH et son collègue,
notaires à Port-au-Prince, le premier Septembre 1916, an
113^{ème}. de l'Indépendance

Art. III — La présente autorisation pourra être révoquée en
cas de violation des lois ou de non exécution dudit acte
constitutif et des statuts approuvés, sans préjudice des dom-
mages intérêts envers les tiers.

Art. IV.— Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Com-
merce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera
imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septem-
bre 1916, an 113^e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu pour le Gouvernement de poursuivre son œuvre d'apaisement et d'union ;

Vu l'article 103 de la Constitution et la Loi du 22 Septembre 1860 ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui se sont trouvés impliqués dans la révolte qui a éclaté à Port-au-Prince le 5 Janvier de cette année.

ARTICLE 2. — Cet arrêté, qui ne concerne que cette affaire, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1916, an 113e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

STÉNIO VINCENT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Agriculture,

E. DORNÉVAL.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,

LOUIS BORNO

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

DR. EDMOND HIÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

A. FRANÇOIS,

DÉCRET

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu d'appeler le peuple à désigner les citoyens qui doivent reconstituer le Pouvoir Législatif et donner au Pays une Constitution en harmonie avec le nouvel état de choses ;

Considérant que la nécessité de réduire le nombre des citoyens appelés à former la représentation nationale est généralement reconnue et réclamée par l'opinion publique et qu'il importe de réaliser ce vœu à partir des prochaines élections ;

Considérant que les dispositions de la loi du 6 Novembre 1819, de la loi électorale du 24 Août 1872 et du Décret du 22 Juin 1867, au lieu de faciliter l'expression du Suffrage Universel en ont, le plus souvent, entravé la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu d'y apporter, à l'occasion des prochaines élections, quelques modifications, notamment en ce qui concerne la formation des listes électorales, l'établissement des bureaux des Assemblées primaires, le mode de votation, le dépouillement du scrutin, etc.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Le Conseil d'Etat consulté,

DÉCRÊTE :

Article 1er — Il y aura un Député par Arrondissement

Néanmoins, l'Arrondissement de Port-au-Prince en comptera trois et chacun des Arrondissements de Jacmel, du Cap-Haïtien, de Port-de-Paix, des Gonaïves de Saint-Marc, des Cayes et de la Grand'Anse, deux.

Art. 2 — Les Conseils Communaux procéderont, à partir du 15 Octobre prochain, à la formation des listes électorales qui seront closes le 31 Décembre de cette année, à cinq heures du soir

Art. 3 — Les inscriptions seront faites dans chaque Commune conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi du 24 Août 1872

Art. 4. — Les Arrondissements qui auront à élire plus d'un Député sont divisés en circonscriptions électorales de la manière suivante :

ARRONDISSEMENT DE PORT-AU-PRINCE

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION

Chef-lieu : Port-au-Prince.

La première circonscription commence Rue Dantès Destouches, anciennement Rue Pavée (façade Nord) et continue jusqu'à la Croix St.-Amand, par l'Avenue John Brown et la grand'route qui va à Pétion-Ville. Elle comprend toute la partie Nord, Nord-Ouest et Nord-Est de la ville et englobe les Sections Rurales de Pont-Rouge, St-Martin, Varreux, Bellevue No. 1 et Bellevue No. 2. La Commune de l'Arcahaie fait partie de cette circonscription.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION

Chef-lieu : Port-au-Prince.

La deuxième circonscription commence Rue Dantès Destouches (façade Sud) et continue jusqu'à la Croix St. Amand par l'Avenue John Brown et la Grand Route qui va à Pétion-Ville. Elle comprend toute la partie Sud, Sud-Ouest et Sud-Est de la ville et englobe les autres sections rurales de la Commune de Port-au-Prince. La Commune de Pétion-Ville fait partie de cette circonscription.

TROISIÈME CIRCONSCRIPTION

Chef-lieu : Croix-des-Bouquets

Elle comprend les communes de la Croix-des-Bouquets, de Thomazeau et de Ganthier.

ARRONDISSEMENT DE JACMEL

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION :

Chef-lieu : Jacmel

Jacmel

Marigot

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION

Chef-lieu : Baint

Baint

Côtes-de-Fer

ARRONDISSEMENT DU CAP-HAÏTIEN

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION :

Cap-Haïtien

Chef-lieu : Cap-Haïtien

Quartier-Morin
Limonade

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION :

Acul-du-Nord

Chef-lieu : Acul-du-Nord

Plaine-du-Nord
Milot

ARRONDISSEMENT DE PORT-DE-PAIX

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION :

Chef-lieu : Port-de-Paix

Port-de-Paix

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION :

Chef-lieu : St-Ls. du Nord

St.-Louis-du-Nord

ARRONDISSEMENT DES GONAÏVES

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION :

Chef-lieu : Gonaïves

Gonaïves

Ennery

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION :

Chef-lieu : Gros-Morne

Gros-Morne

Terre-Neuve

ARRONDISSEMENT DE SAINT-MARC

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION :

Chef-lieu : Saint-Marc

Saint-Marc

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION :

Chef-lieu : Verrettes

Verrettes

La Chapelle

ARRONDISSEMENT DES CAYES

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION :

Cayes

<i>Chef-lieu : Cayes</i>	Torbeck
DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION :	Port-Salut
<i>Chef-lieu : Port-Salut</i>	St. Jean du Sud

ARRONDISSEMENT DE LA GRAND'ANSE

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION :	Jérémie
<i>Chef-lieu : Jérémie</i>	Les Abricots
DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION :	Les Côteaux
<i>Chef-lieu : Corail</i>	Corail Pestel

Art 5. — La carte que chaque électeur reçoit du Conseil Communal, au moment de son inscription, devra contenir, lorsqu'il s'agit des arrondissements ci-dessus, outre les mentions indiqués dans l'article 12 de la loi électorale, celle de la circonscription dont il fait partie.

Il ne pourra voter que dans cette circonscription.

Art. 6. — Le Conseil Communal de Port-au-Prince tiendra un registre d'inscription spécial pour chacune des parties de la Commune de Port-au-Prince qui contribue à former une circonscription électorale.

Art. 7.— Les communes faisant partie d'une circonscription électorale forment chacune une section de vote. L'électeur inscrit dans une de ces communes ne pourra voter que dans la section de vote formée par la dite commune.

Les quartiers pourvus d'une Justice de Paix forment également chacun une section de vote.

Les électeurs d'un quartier s'inscriront au Conseil Communal de la commune dont dépend le quartier

Art. 8.— Dans le but d'éviter l'encombrement dans la tenue des Assemblées primaires les communes de Jacmel, du Cap-Haïtien, de Port-de-Paix, des Gonaïves, de Saint-Marc, des Cayes et de Jérémie pourront être divisées chacune en deux sections de vote, qui seront déterminées par Arrêté de leurs Conseils communaux respectifs, cinq jours, au moins, avant la date fixée pour l'ouverture des listes électorales.

Chacune des parties de la Commune de Port-au-Prince qui contribue à former la 1ère. et la 2ème. circonscriptions électo-

rales de l'arrondissement de Port-au-Prince pourra être divisée en deux ou plusieurs sections de vote.

Art. 9 — Il sera tenu un registre d'inscription spécial pour chacune des parties d'une commune formant une section de vote.

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Art. 10.— Tout candidat à la Députation Nationale doit faire une déclaration au greffe de la Justice de Paix du Chef-lieu de l'Arrondissement ou de la circonscription électorale qu'il désire représenter. Il en sera dressé procès-verbal dont expédition lui sera délivrée.

Les candidats au Conseil Communal sont tenus à la même déclaration au greffe des Tribunaux de Paix de leurs communes respectives.

Art. 11. — Aucune déclaration ne sera reçue après l'heure fixée pour la clôture des listes électorales.

Les déclarations de candidature, pour la première circonscription de Port-au-Prince, se feront au greffe du Tribunal de Paix, Section Nord ; celles pour la 2ème. circonscription, au greffe du Tribunal de Paix, Section Sud et celles pour la 3ème. au greffe du Tribunal de Paix de la Croix-des-Bouquets.

Art. 12. - Nul ne peut être candidat dans plus d'un arrondissement ou d'une circonscription électorale.

Art 13.— Les bulletins déposés en faveur d'un citoyen qui n'a pas fait de déclaration de candidature, dans les formes et délai indiqués, seront déclarés nuls par le bureau.

DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES

Art. 14.— Les Assemblées Primaires se réuniront le lundi 15 Janvier 1917 pour procéder à l'élection des Députés.

Elles se réuniront de nouveau le mardi 16 Janvier 1917 pour élire les Conseillers Communaux et les électeurs d'arrondissement.

Art. 15 - Le nombre des électeurs d'arrondissement est fixé conformément à l'article 22 de la loi du 24 Août 1872 ; celui des conseillers communaux demeure arrêté par l'article 8 de la loi sur les Conseils Communaux.

BUREAU ÉLECTORAL

Art. 16.— Les opérations électorales dans chaque commune d'un arrondissement ou d'une circonscription électorale et dans chaque section de vote d'une commune ou d'un quartier sont dirigées par un bureau qui reçoit les votes, procède au

dépouillement, proclame les résultats et rédige les procès-verbaux.

Art. 17. — Ce bureau est composé du Juge de Paix, président et d'un de ses suppléants, vice-président, du greffier ou commis-greffier, secrétaire et de quatre assesseurs choisis par le président de chaque section de vote parmi les électeurs sachant lire et écrire.

Dans les communes divisées en deux sections de vote, la présidence d'un des bureaux sera confiée à un juge-suppléant, délégué par le Juge de Paix. Dans le cas où il n'y aurait pas de suppléant disponible pour la vice-présidence de ce bureau, le greffier sera appelé à cet office et l'emploi de secrétaire sera confié à un greffier ad hoc, désigné par le Juge-Suppléant, président.

Art. 18. — Le président du Bureau est chargé d'assurer le bon ordre de l'élection. Il a la police de l'Assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans le local de l'Assemblée primaire. Il veille à ce que l'Assemblée ne s'occupe d'autre objet que de l'élection qui lui est confiée ou ne se livre pas à des délibérations ou à des discussions qui lui sont absolument interdites. Il a le droit d'adresser des réquisitions aux officiers de la Gendarmerie qui doivent y déférer. Trois membres, au moins, du bureau, dont le président ou le vice-président, doivent toujours être présents pendant toute la durée du scrutin.

DU VOTE

Art. 19. — Le scrutin pour chaque élection ne dure qu'un jour, de sept heures du matin à cinq heures du soir.

Art. 20. — Les Députés sont élus dans chaque Arrondissement et chaque circonscription électorale au Suffrage Universel et direct, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le sort décide de l'élection.

Art. 21. — Les Conseillers Communaux et les électeurs d'Arrondissement sont élus, dans chaque Commune, au suffrage universel et direct par scrutin de liste à la pluralité des voix.

A Port-au-Prince et dans les Communes divisées en section de vote le scrutin pour l'élection des Conseillers Communaux et des électeurs d'Arrondissement aura lieu dans les bureaux indiqués.

Art. 22. — Chaque votant portera sur son bulletin de vote autant de noms que de conseillers Communaux et d'électeurs d'Arrondissement à élire.

Art. 23. — L'électeur qui se présente pour voter remet son

bulletin imprimé ou manuscrit, plié, au président du bureau et sa carte d'inscription à l'un des assesseurs qui contrôle son identité et déchire un coin de la dite carte avant de la lui remettre

Le président après s'être assuré que le bulletin n'est pas double, le dépose dans l'urne.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. Il doit avoir été préparé par l'électeur en dehors de l'Assemblée.

Art. 24. -- Toutes les difficultés qui s'élèvent relativement au vote sont jugées provisoirement par le bureau. En cas de partage des avis, la décision du président est prépondérante.

Les décisions du bureau sont motivées et insérées au procès-verbal. Les pièces et les bulletins qui s'y rapportent sont annexés à ce procès-verbal après avoir été paraphés par les membres du bureau.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Art. 25. — Au coup de cinq heures, heure fixée pour la clôture du scrutin, le président déclare le scrutin clos et procède, séance tenante, au dépouillement des votes.

Il désigne deux assesseurs qui vérifient le nombre des bulletins. Si ce nombre est inférieur ou supérieur à celui des émargements sur les listes électorales, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 26. — Les deux assesseurs désignés, faisant l'office de scrutateurs, lisent, à tour de rôle, chaque bulletin, à haute voix, sous la surveillance et le contrôle du président.

Le Secrétaire et les deux autres assesseurs relèvent les noms portés sur les bulletins, au fur et à mesure du dépouillement. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public.

Art. 27. Pour l'élection des Députés, les procès-verbaux des opérations de chaque commune d'un arrondissement ou d'une circonscription électorale et de chaque section de vote d'une commune sont rédigés en triple. Un exemplaire reste déposé au greffe de la Justice de Paix, un autre est envoyé au Commissaire du Gouvernement du Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouve la commune ou la section de vote, pour être acheminé au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et le troisième est expédié, dans le plus bref délai possible, au bureau de l'Assemblée Primaire du Chef-lieu de la circonscription électorale

Art. 28. — Le ou les bureaux de l'Assemblée Primaire du Chef-lieu de l'Arrondissement ou de la circonscription électorale se réunissent le dimanche qui suit le jour du vote, à dix

heures du matin, en présence soit du Magistrat Communal ou d'un suppléant désigné par lui, soit du président de la Commission Communale ou d'un membre de la dite Commission, du Commissaire du Gouvernement ou d'un de ses Substituts ou d'un citoyen notable délégué par lui et opèrent le recensement général des votes de l'arrondissement ou de la circonscription électorale, conformément aux procès-verbaux des opérations de chacune des communes ou des sections de vote formant le dit arrondissement ou la dite circonscription.

Le plus âgé des présidents en fait connaître le résultat au public et proclame le député élu.

Un procès-verbal est dressé à cet effet et signé par tous les membres du ou des bureaux du Chef-lieu de l'arrondissement ou de la circonscription ainsi que par le Magistrat communal de ce Chef-lieu ou celui qui le remplace et par le commissaire du Gouvernement ou le Substitut ou le citoyen notable délégué.

Un exemplaire de ce procès-verbal est déposé au greffe de la Justice de Paix du Chef-lieu de la circonscription, un autre est expédié au Commissaire du Gouvernement pour être transmis au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et le troisième est remis au député élu.

Art. 29. — Pour l'élection des Conseillers Communaux et des électeurs d'Arrondissement, un extrait du procès-verbal des opérations de chaque Commune sera remis aux conseillers et Electeurs d'Arrondissement élus. De plus, un exemplaire reste déposé au greffe de la Justice de Paix et un autre est expédié au Commissaire du Gouvernement du Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouve la Commune pour être transmis au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 30. — Dans les Communes divisées en sections de vote, les bureaux, après avoir procédé au dépouillement du scrutin, proclamé le résultat obtenu dans leurs sections respectives et dressé procès-verbal comme il est dit à l'article 27, se réunissent à l'Hôtel Communal où, en présence du Magistrat et du Commissaire du Gouvernement ou de l'un de ses Substituts, ils opèrent le recensement général des votes de la commune, conformément aux procès-verbaux des opérations des dites sections de vote. Le plus âgé des présidents en fait connaître le résultat et proclame les conseillers communaux et les électeurs d'Arrondissement élus. Un procès-verbal sera également dressé à cet effet, conformément aux dispositions de l'article précédent.

DES ASSEMBLÉES ELECTORALES.

Art. 31. — Les électeurs se réunissent au Chef-lieu de l'Ar-

rondissement électoral le 15 Février dans le local préparé par le Conseil Communal dudit Chef-lieu pour nommer les candidats à la charge de Sénateur.

Art. 32.— L'Assemblée vérifiera les pouvoirs de ses membres.

Art. 33.— L'électeur le plus âgé présidera l'Assemblée. Il choisira pour assesseurs les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents.

Art. 34.— Les candidats à la charge de Sénateur sont élus par l'Assemblée électorale au scrutin uninominal et à la majorité absolue des suffrages.

Si, au 1er. tour de scrutin, aucun candidat ne réunit la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un deuxième tour; si, après ce deuxième tour, la majorité absolue n'est pas obtenue, l'élection se fera au troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si, à ce troisième tour, il y a égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le sort décidera de l'élection.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 35.— Les Députés du Peuple se réuniront à Port-au-Prince, le 1er. lundi d'Avril. Après vérification des pouvoirs et constitution du bureau définitif, ils procéderont à l'élection des Sénateurs d'après les listes des candidats des Assemblées électorales et du Pouvoir Exécutif, comme suit :

Département de l'Ouest.....	Quatre Sénateurs
Département du Nord.....	Trois «
Département de l'Artibonite.....	Trois «
Département du Sud.....	Trois «
Département du Nord-Ouest.....	Deux «

Art. 36.— Dès la constitution du Sénat et après le tirage au sort des trois séries des cinq Sénateurs pour deux, quatre et six ans, le Corps Législatif se réunira en Assemblée Nationale aux fins de la réforme constitutionnelle, avant tous travaux législatifs.

Art. 37.— Le présent décret abroge toutes dispositions de lois ou décrets qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, le 22 Septembre 1916, an 113e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

STÉPHANO VINCENT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Agriculture,

E. DORNÉVAL, *av.*

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HERAUX.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,

LOUIS BORNÉ.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

A. FRANÇOIS.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que les motifs qui ont donné lieu aux Arrêtés des 27 Janvier et 3 Février 1915 ont cessé d'exister ;

Vu l'accord intervenu à Washington le 10 Juillet dernier entre les Délégués du Gouvernement et ceux de la Banque Nationale de la République d'Haïti, accord prévoyant la remise du service de la Trésorerie à cet établissement dans les conditions du Contrat de 1910 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les Arrêtés des 27 Janvier et 3 Février 1915 sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Le service de la Trésorerie est remis à la Banque Nationale de la République d'Haïti dans les conditions du Contrat de 1910.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1916, an 113ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

DR. EDMOND HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

STÉPHANO VINCENT.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,

LOUIS BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Agriculture,

E. DORNÉVAL.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

A. FRANÇOIS.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que, par suite du renvoi des Chambres Législatives, il y a lieu pour le Pouvoir Exécutif de fixer pour l'Exercice 1916-1917, les recettes devant servir à alimenter les services publics ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — La loi du 2 Décembre 1915 fixant les recettes d

l'Exercice 1915-1916 est prorogée pour l'Exercice 1916-1917 ;
Art. 2 — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1916, an 113e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,

LOUIS BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux publics,

STÉNIO VINCENT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

A. FRANÇOIS.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Agriculture,

E. DORNÉVAL, *avocat,*

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'Exercice 1916-1917 la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 mentionnés dans celle du 13 Août 1903 ;

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur, pour le même Exercice 1916-1917 la partie du tarif de la loi du 3 Août 1900 concernant certaines industries non prévues par la loi du 24 Octobre 1876 ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. -- La loi du 24 Octobre 1876, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 et la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par la loi du 24 Octobre 1876 sont et demeurent prorogés pour l'Exercice 1916-1917.

Art. 2. — Le produit de la patente des voitures et spectacles publics sera attribué aux Hospices communaux.

Art. 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1916, an 113e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

STÉPHANO VINCENT.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,

LOUIS BORNÉ.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Agriculture,

E. DORNÉVAL, *avocat.*

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

A. FRANÇOIS.



TRANSACTION

Avec la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Entre les soussignés :

1o. Le Gouvernement de la République d'Haïti représenté par (a) Son Excellence Monsieur SOLON MÉNOS, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire d'Haïti, (b) Monsieur PIERRE HUDICOURT, (c) Monsieur AUGUSTE MAGLOIRE, administrateur principal des Finances à Port-au-Prince ;

2o. La Banque Nationale de la République d'Haïti représentée par (a) Monsieur CASENAVE, président du Conseil d'Administration, (b) Monsieur R. FARNHAM, vice-président du Conseil d'Administration ;

3o. La Banque de l'Union parisienne représentée par Monsieur CASENAVE ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

En vue de mettre fin à tous les différends qui ont pu exister entre les parties ;

Article premier. — La réforme monétaire prévue par les contrats sera exécutée en vertu des plans et lois qui ont été ou pourront être adoptés par le Gouvernement et notamment au moyen des Frs. 10.000.000 de l'emprunt 1910 sans que la Banque puisse faire objection ou opposition aux mesures arrêtées définitivement à cet effet.

Art. 2. — En conséquence, la Banque devra rétablir et retenir en dépôt à Port-au-Prince le solde des Francs. 10.000 000 y compris les valeurs embarquées le 17 Décembre 1914 et transportées à New-York, ainsi que les intérêts de ce solde ; elle tiendra, en outre, à la disposition du Gouvernement, en vertu de la loi de sanction de la présente transaction, les sommes affectées à la réforme monétaire (autres que le solde des Frs 10.000.000) défalcation faite des Fres. 66.910 saisis dans ses coffres à la suite de l'ordonnance de référé du 20 Octobre 1914. Le Gouvernement renoncera à toutes les poursuites engagées contre elle et fera lever les scellés apposés sur ses coffres.

Art. 3. — Pendant tout le temps que la Convention américano-haïtienne du 16 Septembre 1915 sera en vigueur, la Banque sera dépositaire du montant des droits de douane que le Receveur général doit recouvrer, recevoir et appli-

quer, et effectuera tous les paiements jusqu'à concurrence des sommes encaissées. (Après expiration de cette convention, le service de Trésorerie continuera à être effectué par la Banque conformément à son contrat de concession et au contrat de l'emprunt 1910)

Le service de la Trésorerie reviendra immédiatement à la Banque pour les recettes autres que le produit des droits de douane.

Art. 4. — En rémunération de ses services, la Banque prélèvera, par le débit de l'Etat, au fur et à mesure de ses opérations, une commission de 1 o/o sur les encaissements et de 1/2 o/o sur les paiements à l'intérieur et à l'extérieur, tous les frais et pertes de change pouvant résulter des mouvements de fonds, à l'extérieur restant à la charge de l'Etat. La commission supplémentaire de 1/2 o/o pour les mouvements de fonds à l'extérieur sera supprimée jusqu'à ce que puisse intervenir la convention particulière prévue par l'article 17 du contrat de concession en vue de régler forfaitairement les conditions des remises de fonds à l'étranger. Pour les sommes provenant des emprunts publics contractés à l'extérieur seulement et toutes ressources extraordinaires autres que les emprunts publics contractés à l'intérieur, la commission de la Banque sera supprimée à l'encaissement et elle sera réduite à 1/4 o/o au paiement.

La commission de la Banque afférente aux sommes que le Receveur général doit recouvrer, recevoir et appliquer, sera comprise dans les dépenses du bureau de la recette visées dans l'article 6 de la Convention américano-haïtienne du 16 Septembre 1915.

Art. 5. — La Banque déclare renoncer à la commission lui restant à percevoir sur le solde, en capital et intérêt, des Frs. 10.000.000 réservés pour la réforme monétaire.

Art 6. — Un arrangement aura lieu entre le Gouvernement et la Banque relativement au remboursement des sommes dont les parties seront respectivement créancières et débitrices, et pour assurer le paiement régulier à échéance des intérêts et commissions sur l'avance statutaire des P. 562.500. Sur les intérêts calculés sur P. 200 000 virés au compte Réforme monétaire à Paris, lors du paiement des mensualités d'Août et de Septembre 1914, la Banque bonifiera au Gouvernement la différence entre les intérêts crédités au compte Réforme Monétaire et les intérêts débités au Compte Convention Budgétaire ainsi que la commission calculée sur les dites mensualités.

Art 7. — Il est également entendu qu'au moment du règlement des comptes entre les parties, il sera vérifié si des frais

ont été spécialement nécessités par les opérations du retrait. Dans ce cas, ils seront supportés par le Gouvernement.

Art 8 — Après que le présent arrangement aura été sanctionné par le Pouvoir Législatif haïtien, la Banque tiendra à la disposition du Gouvernement P. 500.000 américain rapportant 1½ 0/0 d'intérêts par mois qui seront remboursables sur le premier emprunt ayant pour but le remboursement de la dette intérieure et flottante.

Art 9. — La Banque conservera son privilège d'émission de billets de banque et pourra en user après entente avec le Gouvernement sur l'opportunité de l'émission et la valeur des coupures.

Art. 10 et dernier. — Monsieur CASENAVE, au nom de la Banque de l'Union Parisienne, accepte la présente transaction et renonce à son droit de préférence prévu dans l'article 2) du contrat de l'emprunt 1910, seulement en ce qui concerne les emprunts que le Gouvernement Haïtien pourrait contracter aux Etats-Unis.

Fait à Washington, en triple original le 10 Juillet 1916.

(Signé) SOLON MÉNOS, P. HUDICOURT, AUGUSTE MAGLOIRE,
CASENAVE, R. L. FARNHAM.

Pour la Banque de l'Union Parisienne,

(Signé) CASENAVE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Considérant que, en raison de la situation exceptionnelle créée par le renvoi des Chambres Législatives et de l'obligation où se trouve le Pouvoir Exécutif d'assurer le fonctionnement des rouages administratifs, éléments essentiels de la vie nationale, il y a lieu d'adopter une base pour les recettes et les dépenses publiques ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux Départements ministériels pour le premier trimestre de l'exercice 1916-1917, appert les tableaux y annexés, jusqu'à concurrence de :

	GOURDES	OR
Relations Extérieures	12.060.00	23.225.00
FINANCES & COMMERCE		
(a) Service Administratif	212 506.00	4.273.86
(b) Service de la Banque	5.000.00	3 000.00
(c) Service du Receveur Général	38,057.24	40 395.08
Intérieur	191.408.99	222.341.75
Travaux publics	45 747.47	105.000.00
Agriculture	13 953.00	105.00
Justice	237.937 47	1 500.00
Instruction publique	419,581.12	8 111.27
Cultes	10 380.00	20.562.50

Art. 2. — Il sera pourvu aux crédits ci-dessus mentionnés par les recettes indiquées sous la rubrique « Impôts Divers » et déterminées au Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1914-1915, Chap. 15, Section 2 et Chap. 17 Section 15, inclusivement.

Art. 3. -- Les différentes dispositions prévues aux articles 3 et 4, 6 à 29 de la loi du 26 Novembre 1914, portant fixation des dépenses de l'Exercice 1914-1915 sont et demeurent prorogées pour l'Exercice 1916-1917.

Art. 4 — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 26 Septembre 1916, an 113e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux publics,

STÉPHANO VINCENT.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,

LOUIS BORNŌ.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

A FRANÇOIS

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Agriculture,

E. DORNVÉAL, av.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 97 de la Constitution et la Loi du 13 Septembre 1906 sur l'Enseignement du Droit ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les règlements de 1898 et les mettre en harmonie avec la Loi de 1906 ;

Considérant aussi qu'il y a lieu de maintenir le prestige de l'Etablissement par l'admission des étudiants capables d'entreprendre les études juridiques et de justifier les titres qu'ils auront acquis ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'enseignement de l'Ecole Nationale de Droit comprend : les éléments du droit romain, l'histoire du droit français et celle du droit haïtien : le droit civil, le droit criminel, le droit commercial, la procédure civile, le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit international public et privé, l'économie politique, la législation financière (haïtienne et comparée)

Art. 2. — Ces matières sont réparties dans l'ordre suivant :

PREMIÈRE ANNÉE

I. — Droit civil, art 1 à 571, moins les articles 2, 3, 5, 6, 8 et 9 et la loi No. 5 (arts 99 à 132 du code civil ;) 2o. Droit criminel, code pénal et code d'instruction criminelle ; 3o. au premier semestre, notions historiques sur le droit ancien ; éléments du Droit romain ; des personnes, des droits réels, des obligations ; au deuxième semestre : histoire générale du droit français et du droit haïtien ; les sources de l'ancien droit français, son développement général ; les Constitutions haïtiennes, leur esprit général, législation antérieure aux codes, principales lois modificatives ; 4o. Économie politique : but de la science économique, ses rapports avec les autres sciences, notamment avec le Droit. Production de la richesse, les éléments de la production, distribution de la richesse, régime de la propriété collective, régime de la propriété individuelle, circulation de la richesse, application de l'économie politique à la législation financière française ; l'État, son rôle, ses dépenses, histoire générale de la science économique.

DEUXIÈME ANNÉE

I. — Droit civil 572 à 1173 et art. 1987 à 2047 (Lois Nos. 5 à 14 et loi No. 35 du code civil ;) 2o. Droit constitutionnel ; principes généraux du Droit constitutionnel des peuples modernes, Droit constitutionnel de la République d'Haïti, Droit public général ; 3o. Droit international public : 4o. Procédure civile, organisation judiciaire, code de commerce (Loi No. 4, titre 1 et titre 3).

TROISIÈME ANNÉE

I. — Droit civil (arts. 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 ; 99 à 132, 1173 à 1970 du code civil) 2o. Droit administratif ; 3o. droit commercial ; code de commerce, moins les titres 1 et 3 de la loi (No. 4) et les lois y relatives ; 4o. Droit international privé ; cours général de droit international privé : notions de législation comparée ; traits essentiels de la législation des peuples en rapport avec Haïti ; 5o. Législation financière (haïtienne et comparée.)

Art. 3. Les cours ci-dessus déterminés se renouvellent chaque année dans l'ordre indiqué, de façon que la série entière soit parcourue par tous les étudiants, quelle que soit l'année de leur première inscription

Art. 4. — En dehors des cours prévus par les règlements, il pourra être fait aux jours et heures indiqués par le Direc-

teur des Conférences ayant rapport aux matières de l'enseignement de l'École.

CHAPITRE II

DU PERSONNEL.

Art. 5. — Le personnel de l'École se compose d'un Directeur, de professeurs, d'un professeur-suppléant et d'un secrétaire-bibliothécaire

Le Directeur a la police générale de l'Établissement et prend toutes les mesures propres à y faire régner l'ordre et la discipline. La police particulière des cours, attribuée aux professeurs, est néanmoins soumise à sa surveillance et à son autorité. Le tableau de répartition des cours établi par le Directeur et discuté en conseil des professeurs, est soumis au commencement de chaque année scolaire au Département de l'Instruction publique

Les attributions du conseil et son mode de fonctionnement sont déterminés par les articles 4 et 5 de la loi de 1906.

Art. 6. — Le Directeur reçoit de l'Inspection scolaire les instructions que ce corps juge à propos de lui donner conformément à la loi sur l'Instruction publique, à celle sur la surveillance et sur l'Inspection des écoles et aux décisions du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 7. — Chaque professeur a la police intérieure de son cours. Il devra fournir à l'École le nombre d'heures fixé par le Directeur.

Chaque professeur devra faire au moins trois cours par semaine selon l'étendue du programme de chaque année.

La durée de chaque cours est de une heure.

Art. 8. — En cas d'absence prolongée et motivée d'un professeur, il est tenu de se faire remplacer, à ses frais, par une personne agréée du Directeur et choisie parmi les professeurs de l'École.

Trois absences non motivées durant le mois peuvent être, sur le rapport du Directeur, considérées par l'Inspection comme une démission

Un registre spécial consignera les présences ou absences du personnel aux heures réglementaires et un extrait de ce registre sera expédié en double copie à l'Inspection le 1^{er} de chaque mois.

Art. 9. — Le Secrétaire-bibliothécaire a la garde des archives et de la bibliothèque ; il tient le registre des inscriptions, il rédige les procès-verbaux des examens et des réunions des professeurs.

Art. 10. — Les bureaux du secrétaire doivent être ouverts

tous les jours de trois heures à cinq heures de l'après-midi, sauf les dimanches et les jours de fêtes publiques. Il doit toujours être présent pendant les cours et exercices.

Le Secrétaire est responsable du matériel, des archives et de la bibliothèque. Aucune pièce du matériel ou des archives, aucun livre de la bibliothèque ne pourra sortir de l'Ecole sans une autorisation du Directeur et sans un récépissé délivré au Secrétaire sur un registre spécial.

Art. 11. — En cas de faute grave de la part d'un étudiant, boursier ou non, le Directeur peut lui interdire provisoirement les cours, mais devra en référer dans les vingt quatre heures à l'Inspection scolaire, laquelle fera son rapport au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique qui décidera de la question en dernier ressort.

Art. 12. — Le personnel de l'Ecole de Droit est soumis aux règlements disciplinaires en vigueur.

Les peines qui peuvent être prononcées contre les membres du personnel son applicables dans les conditions déterminées par l'article 6 de la loi de 1906.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION.

Article 14.—Les étudiants inscrits sont tenus d'assister à tous les cours. Les cours de l'Ecole sont publics et tous ceux qui y assistent sont tenus de se conformer aux règlements et à la discipline de l'Etablissement.

Art. 15. — Pour être inscrit à l'Ecole Nationale de Droit, l'étudiant doit : 1o. produire, au moment de se faire inscrire au Secrétariat de l'Inspection scolaire de Port-au-Prince où il sera ouvert un registre à cet effet, son acte de naissance ou tout autre acte prouvant son identité.

2. — présenter un certificat de médecin attestant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

3o — être porteur d'un certificat de fin d'études secondaires classiques ou subir un examen devant l'Inspection scolaire de Port-au-Prince, conformément au programme suivant ;

PARTIE ÉCRITE

Une composition française (durée deux heures.)

Une dissertation philosophique (durée quatre heures.)

Une version latine (durée deux heures)

PARTIE ORALE

Littérature française.

Histoire et Géographie Générales.

Philosophie (Programme de Philosophie.)

Éléments de sciences Physiques et Naturelles ou éléments de Mathématiques et de Comptabilité, au choix du postulant.

L'Inspection scolaire opine au moyen des notes suivantes :

10	correspond à la note	Très Bien.
9 et 8	« « «	Bien.
7 et 6	« « «	Assez Bien.
5	« « «	Passable
4 et 3	« « «	Médiocre.
2 et 1	« « «	Mal.
0	« « «	Nul.

Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Le chiffre 0 dans une matière est éliminatoire. Pour avoir droit de subir les épreuves orales, il faut avoir obtenu sur l'ensemble des notes une moyenne correspondant à la note 5 ou passable, et pour être admis définitivement comme étudiant, le postulant doit pouvoir obtenir dans l'ensemble des deux séries d'épreuves la note passable pour le *minimum*.

Le postulant admis reçoit de l'Inspection scolaire de Port-au-Prince un certificat attestant qu'il a subi les épreuves réglementaires.

Ce certificat qui doit comporter la note obtenue par le postulant est présenté par lui au Secrétariat de l'École de Droit où il prend les inscriptions prévues par le présent règlement.

Il n'y a qu'une session d'examen à la première quinzaine de Septembre, après un avis préalable de l'Inspection.

Art. 16. — En dehors de ces deux modes d'admission, aucun étudiant ne peut être inscrit à l'École de Droit

Art. 17. Les étudiants des écoles libres de Droit qui veulent être admis à l'École Nationale de Droit et bénéficier de l'équivalence doivent présenter leur certificat de fin d'études secondaires classiques ou le certificat attestant qu'ils ont subi avec succès l'examen prévu en l'article 15.

Art. 18. — Le nombre des inscriptions à prendre conformément aux prescriptions de la loi sur l'Enseignement du Droit est de quatre par an

Elles sont prises 1^o dans le courant du mois d'Octobre; 2^o dans la première quinzaine de Janvier; 3^o dans la première d'Avril et 4^o dans la première de Juillet. Aucune rétribution ne peut être réclamée pour les inscriptions.

Art. 19. — Les inscriptions ne peuvent être prises par un

mandataire, sauf en cas de force majeure dûment constaté par le Directeur et approuvé par le conseil des professeurs. On ne peut prendre plus d'une inscription à la fois. Les inscriptions prises en vue d'un examen sont périmées si, dans l'année scolaire qui suit celle dans laquelle la première inscription a été prise, l'étudiant n'a subi aucune épreuve. Elles sont également périmées nonobstant une épreuve subie sans succès, mais renouvelée avant l'expiration du délai prévu.

Art. 20. — L'étudiant admis et inscrit à l'École de Droit est obligé d'en suivre régulièrement les cours.

Art. 21. — Huit jours d'absence non motivée entraînent la perte d'une inscription.

Art. 22. — Les motifs d'absence légitime sont laissés à l'appréciation du Directeur qui les vérifiera, s'il y a lieu.

CHAPITRE IV.

DES BOURSIERS

Art. 23. — Les bourses sont réparties entre les cinq Départements et les boursiers sont nommés par concours.

Le concours pour l'obtention d'une bourse à l'École de Droit se fera tant au siège de l'Inspection scolaire du chef lieu du Département intéressé qu'à celui de l'Inspection scolaire de Port-au-Prince devant un jury désigné par le Département de l'Instruction Publique.

Art. 24. — La date fixée pour le concours sera annoncée un mois à l'avance dans le Journal officiel.

Art. 25. — Pour être admis à prendre part au concours, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

1o. — Prouver qu'il est de bonne vie et mœurs par la production d'un certificat délivré par le Magistrat communal de sa résidence.

2o. — Être muni d'un certificat délivré par le Magistrat communal de sa commune attestant qu'il est domicilié dans le Département pour lequel il se présente.

Ces pièces justificatives seront déposées au Secrétariat de l'Inspection scolaire trois jours au moins avant la date fixée pour le concours. Si personne ne se présente pour prendre part au concours, ou si le concours ne donne pas de résultat, le Conseil des professeurs proposera l'étudiant qui lui paraît le plus digne de combler la vacance.

Art. 26. — Le concours consistera en une rédaction française d'une durée de trois heures (Epreuves éliminatoires.) Partie orale: questions d'histoire et de philosophie (Programme de philosophie.)

Art. 27. — La bourse est accordée pour un maximum de trois années. Tout boursier qui ne se sera pas présenté à une session d'examen sans un motif légitime admis par le Directeur, sera censé avoir renoncé au bénéfice de la bourse.

Art. 28. — Le Directeur doit expédier tous les mois à l'Inspection scolaire de Port-au-Prince, pour être transmise au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, une liste nominale des boursiers avec des observations sur leur conduite et leur régularité

Cinq absences non justifiées pendant un mois, même si elles ne sont pas consécutives, entraînent la perte de la bourse.

Art. 29. — Les boursiers admis à l'École Nationale de Droit s'engagent, du fait de leur admission, au terme de leurs études, à se tenir à la disposition du Gouvernement et à accepter toutes les fonctions de l'ordre judiciaire qu'il jugerait nécessaire de leur confier.

En cas de refus, ils seront obligés de restituer à la caisse publique la rétribution qui leur a été accordée pendant les trois ans.

CHAPITRE V

Art. 30. — A la fin de chaque année d'études, le Directeur et les professeurs procèdent, en présence et sous le contrôle d'un membre de l'Inspection scolaire à l'examen des étudiants ayant le nombre réglementaire d'inscriptions.

Il y a deux sessions d'examen : l'une ordinaire en Juillet et l'autre extraordinaire en Octobre.

Ne peuvent prendre part à la session extraordinaire d'Octobre que les étudiants qui auront été refusés en Juillet pour l'un des deux bureaux ou qui, pour un cas de force majeure justifié, n'auront pu subir l'examen en Juillet.

Art. 31. — L'examen est public et porte sur les matières enseignées pendant l'année.

L'examen de première année est subi après la quatrième inscription et avant la cinquième ; celui de la 2^{ème} année, après la huitième inscription et avant la neuvième ; celui de la 3^{ème}, après la douzième inscription.

Art. 32. — L'examen pour chaque année est divisé en deux parties, subies chacune pendant deux journées consécutives. Le candidat admis à la première partie ou à la deuxième partie et ajourné pour l'autre, conserve le bénéfice de la partie où il a réussi. La durée de l'examen pour chaque matière est d'un quart d'heure. La division de l'examen en deux parties se fera de la manière suivante :

PREMIER EXAMEN

1re. Partie. — *Eléments du Droit romain, histoire générale du Droit français et du Droit haïtien, Droit criminel.*
2ème. Partie. *Droit civil et Economie politique.*

DEUXIÈME EXAMEN

1ère. Partie.— *Droit civil, droit constitutionnel.*
2e. Partie. — *Procédure civile et droit international public.*

TROISIÈME EXAMEN

1re Partie. — *Droit civil et Droit commercial.*
2ème. Partie -- *Droit administratif, droit international privé et législation financière (haïtienne et comparée).*

Art. 33. --- L'étudiant qui n'aura pas été admis sur un examen pour les deux bureaux recommencera les cours de l'année précédente et prendra de nouveau les inscriptions et s'il n'est pas admis sur un second examen, il cessera de faire partie de l'Ecole.

Art. 34. --- L'examen de la seconde année confère le titre de *Bachelier* en droit.

Art. 35. --- Les examinateurs opinent au moyen des notes suivantes :

6	correspondant	à	Très	Bien
5	«			Bien
4	«	«	Assez	Bien
3	«	«	Passable	
2			Médiocre	
1			Mal	
0			Nul	

Ces trois dernières notes sont exclusives de toute admission.

Le procès-verbal d'examen est dressé et signé tant des membres du jury d'examen que du membre délégué par l'inspection scolaire,

Art. 36 - - Les auditeurs qui auront suivi un ou plusieurs cours du commencement à la fin pourront s'en faire délivrer un certificat par les professeurs et le Directeur sans avoir droit à aucun diplôme.

Leur présence est constatée sur un registre spécial sur leur demande.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 37. --- L'étudiant ne pourra jamais commencer ses études après le premier mois de l'année scolaire. A cet effet, il ne lui sera accordé aucune dispense.

Art. 38. --- Il est défendu à tout autre qu'aux étudiants interrogés par le professeur de prendre la parole dans les salles de cours ou d'examen

Si un cours ou un examen vient à être troublé, le professeur invite immédiatement l'auteur du désordre à sortir et le signale au Directeur pour qu'il soit pris contre lui par le conseil des professeurs telles mesures que de droit.

Art. 39. --- Les étudiants sont tenus d'être à l'École dans les dix minutes avant l'heure des cours.

Art. 40. --- Les étudiants inscrits à l'École de Droit sont obligés d'en suivre régulièrement les cours. Le Conseil des professeurs peut, en exécution de l'article 21 des présents règlements, annuler, à la fin du trimestre, l'inscription d'un étudiant dont l'assiduité n'a pas été suffisante.

Art. 41. --- Le Conseil des professeurs pourvoira à tout ce qui n'est pas prévu par les présents règlements et qui peut tendre à la bonne marche de l'Établissement sous la réserve du contrôle de l'Inspection scolaire et de la sanction du Secrétaire d'État de l'Instruction Publique.

Art. 42 --- Les présents règlements abrogent tous les règlements antérieurs et seront exécutés à la diligence du Secrétaire d'État de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1816.

DARTIGUENAVE.

Par e Président :

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction Publique,

A. FRANÇOIS

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR

Monsieur SÉNÉGAL, chef du Service de la Gendarmerie au Département de l'Intérieur, est chargé des rapports avec la Presse. Il se tiendra, tous les jours, au Ministère, de 11 heures du matin à 1 heure de l'après-midi, à la disposition des reporters de Journaux pour le contrôle de toutes informations ayant un caractère d'intérêt général. Il indiquera les nouvelles fausses publiées par certains journaux dans le but d'égarer ou d'émouvoir l'opinion et communiquera toutes celles reçues des divers points du Pays ou de l'Étranger et qui sont susceptibles d'être publiées.

On espère que ce nouvel office que le régime actuel de liberté de la Presse rend nécessaire, apportera une sorte de correctif à cet art de la propagande qui, ne s'embarrassant d'aucun scrupule, a atteint à Port-au-Prince, un degré de perfection incroyable.

La présente communication est faite sous la réserve expresse des sanctions légales relatives à toutes publications dangereuses pour la sécurité publique.

No. 8.

Port-au-Prince, le 4 Octobre 1916.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

A Monsieur le Président de la République,

Palais National.

Monsieur le Président,

Votre Message en date du 7 Septembre dernier, au No 566, m'est parvenu juste au moment où je sentais le besoin de Vous faire un exposé sur la marche de mon Département. Je commencerai par cet exposé pour répondre à Votre Excellence.

Dès Votre élection à la première Magistrature de la République, poste d'honneur et d'épreuve qui Vous a été imposé et

que Vous n'avez recherché dans tout le cours de votre sage carrière politique, Vous avez bien voulu me demander de collaborer avec Vous au relèvement du Pays. C'est ainsi que je suis entré au Département de la Justice et que je me suis immédiatement mis à la besogne, bien disposé à apporter, dans la sphère de mes attributions, tout mon concours à l'œuvre de progrès commandée par les événements extraordinaires survenus dans le pays.

Mon premier souci a été de faire appel à la bonne foi des Tribunaux, dont le fonctionnement, dans certains centres, devait tout naturellement laisser à désirer par suite des troubles révolutionnaires qui étaient à l'état endémique et qui devaient avoir, pour conséquence fatale, la désorganisation judiciaire.

Dans ces moments de crise, la passion politique essayait d'envahir les consciences et de pénétrer dans le sanctuaire des Juges; mais depuis que l'ordre est revenu, et sous l'action de mon Département, le service de la Justice, de la Justice de Paix surtout, où vous avez eu à faire des réformes, se relève.

Ce n'était pas assez de faire appel à la conscience des Magistrats, il fallait aussi pourvoir de matériel et de fournitures, certains tribunaux de la République qui en étaient privés depuis longtemps. Grâce aux moyens qui lui avaient été fournis, mon Département a pu y remédier.

C'est ainsi que les tribunaux civils de Port-au-Prince, du Cap, de Fort-Liberté et de Petit-Goâve, dont tout le mobilier avait été incendié, ont été pourvus de matériel et que tous les autres tribunaux civils et le tribunal de Cassation ont eu à recevoir régulièrement des fournitures.

Avec l'inauguration de Votre Gouvernement, la Justice s'améliore. Les nombreuses circulaires que mon Département a lancées aux Parquets de la République ont produit les effets auxquels je m'attendais; les lois sur la longueur des délibérés sont plus observées; les audiences se tiennent régulièrement aux heures réglementaires; les greffiers sont obligés de verser les recettes; les affaires sont promptement expédiées dans les Justices de Paix; elles ne restent plus en souffrance dans certains tribunaux civils; les actes de l'État Civil sont mieux tenus; les notaires sont obligés de se tenir dans leur résidence. Les affaires criminelles sont l'objet de la constante préoccupation de mon Département qui veut que désormais les assises soient tenues au moins deux fois l'an.

Avant la fin de cette année, des sessions criminelles auront lieu pour entendre les affaires en état. Malgré la mauvaise volonté de certains Juges les Tribunaux ont eu à rendre 27:2 décisions ainsi réparties :

Tribunal de Cassation :	185	arrêts
Tribunal Civil — Port-au-Prince	— 775	décisions
— Jacmel	— 487	«
— Petit-Goâve	— 227	«
— des Cayes	— 248	«
— Jérémie	— 195	«
— Aquin	— 145	«
— Anse-à-Veau	— 59	«
— St -Marc	— 175	«
— Gonaïves	— 157	«
— Port-de-Paix	— 140	«
— Cap-Haïtien	— 70	«
— Fort-Liberté	— 94	«
Trib. de Com. de Pt.-au-Pee.	— 81	«
Trib. de paix de la République	11.966	décisions

Mon Département a eu à ordonner l'exécution rigoureuse des articles 405 et suivants du code pénal. La campagne entreprise à cet égard a réussi. Dans l'œuvre général accomplie par mon Département, je ne saurais manquer de faire une mention honorable à l'égard des Commissaires du Gouvernement qui m'ont prêté tout le concours que j'attendais d'eux. Ils ont fait presque toutes les tournées d'inspection prescrites par la Loi en vue de s'assurer de la marche des justices de paix et de la conduite des officiers publics ou ministériels placés sous leur contrôle général. Grâce à eux le contrôle de mon Département est efficace. Mon Département ne se désintéresse pas de la tenue des maisons de détention, afin de contrôler sérieusement les abus qui peuvent s'y commettre. C'est à cette fin que j'ai adressé une dernière circulaire aux Commissaires du Gouvernement.

Maintenant que, en raccourci, j'ai exposé à votre Excellence l'action de mon Département et le mouvement général de la Justice, Vous me permettrez de sérier comme vous l'avez fait, pour y répondre, les points visés par votre dit Message: 1o. La réorganisation de la Justice est l'objet de la plus constante préoccupation de mon Département.

Dans les projets qu'il a à l'étude, il y a lieu de mentionner : A. — Loi sur le recrutement de la Magistrature, B. — Suppression des suppléants dans les tribunaux civils et unité de juge pour les affaires civiles, commerciales et correctionnelles, C. — Modification à la loi sur la pension civile et mise à la retraite des juges, D — Nomination d'huissiers chargés de signifier les actes du Parquet et des juges d'Instructions avec appointements fixés et nomination d'un médecin légiste près de chaque Parquet, E. - Loi créant un troisième Justice de paix à la Capitale

(section Est) F.— Loi affectant la moitié des amendes de simple police pour acquisition et entretien du mobilier des tribunaux de paix, G. — Loi augmentant la compétence des juges de paix en matières civile, commerciale et de simple police, 2o. En ce qui concerne les dépôts et consignations, mon Département n'est pas encore arrivé à en fixer le montant, dans l'ensemble de nos tribunaux civils et de paix, ainsi que des détournements opérés. Mais l'enquête ouverte sur ce point se poursuit.

Mais mon Département croit que l'Etat est responsable de ces détournements, sauf son action récursoire contre le greffier coupable. Pour parer à ces détournements, il y aurait lieu de dessaisir les greffiers de la manutention de ces fonds, en créant une caisse de dépôt et consignations judiciaires. Le retrait des valeurs se ferait non sur l'ordre du greffier, mais sur le vu du jugement définitif qui trancherait la contestation en vue de laquelle ces dépôts ont été faits. 3o Les modifications à apporter aux codes pénal et d'instruction criminelle sont à l'étude au Conseil d'Etat. Prochainement seront aussi à l'étude celles concernant les lois sur l'arpentage, le notariat et les Officiers de l'Etat civil. La refonte de nos codes civil, de procédure civile et de commerce s'impose; aussi mon Département aura bientôt à s'en occuper et à soumettre ses vues au Conseil d'Etat, institution dont l'utilité pour les travaux de réforme à entreprendre est incontestable.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués

E. DORNÉVAL.

RAPPORT

DU SECRÉTAIRE D'ETAT AU DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

A SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Palais National.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de Votre Message du 7 Septembre par lequel Vous avez bien voulu me demander d'adresser à Votre Excellence un rapport sur la situation

exacte de mon Département, en spécifiant les mesures les plus propres à répondre à ses divers besoins.

Une orientation réelle doit être imprimée à notre agriculture. La capacité de rendement de notre sol n'a jamais été effectivement exploitée. Abandonnée à elle-même et aux seules forces naturelles, notre Agriculture n'a pas emporté son plein développement. Depuis cent ans, le spectacle s'est donné, chez nous, d'un pays essentiellement agricole, de deux millions d'habitants environ disposant en majeure partie de sept cent cinquante cinq mille carreaux de terre arable d'une fertilité prodigieuse et dont les principales denrées d'exportation, le café, le coton, le campêche, le cacao, ne varient pas et sont déliés par la concurrence sur les marchés extérieurs, quand la production n'en diminue pas. Cet état de fait est dû à une organisation rudimentaire.

Laissés à leurs seuls moyens, exposés naguère encore à être arrachés brutalement de la glèbe pour une cause qui souvent n'était pas la leur, ignorant les méthodes scientifiques par lesquelles ils auraient pu fertiliser leur terres et perfectionner leurs produits, dépourvus de cet esprit d'association qui les aurait portés à se grouper pour discuter et défendre des intérêts communs, les cultivateurs sont restés attachés aux procédés de culture les plus élémentaires, trop heureux si leurs efforts sont servis par la fécondité du sol. C'est là une des causes principales qui paralysent notre développement agricole. Le mal est grand, si l'on y ajoute l'uniformité des plantations, la dégénérescence de quelques-unes d'entre elles, l'insuffisance d'une irrigation défectueuse, l'état impraticable des routes, la réglementation imparfaite de l'usage et de la jouissance des fonds ruraux, la médiocrité de l'élevage et le manque de haras. Sans doute, il s'est rencontré des dirigeants qui tentèrent de remédier à cet état de choses. Mais les tourmentes révolutionnaires les éloignèrent vite du pouvoir et leurs projets furent incomplètement réalisés. Combien d'autres aussi crurent plus au prestige des mots qu'à la bienfaisance des actes ! Or seule, l'application immédiate de certaines mesures entrainera le relèvement progressif de notre Agriculture. Il faut surtout un organisme central auquel se rattacheront, comme autant de ramifications, des établissements et des agents départementaux qui, par des expériences culturelles, par un contrôle vigilant, une saine et constante propagande, enseigneront le maniement des instruments aratoires modernes, influenceront l'esprit de la population des campagnes, le transformeront, lui apprendront comment les produit vigoureux peuvent être obtenus même dans un terroir ingrat et susciteront ainsi la mise en valeur de toutes nos virtualités rurales. Cet organisme est un

facteur indispensable à notre essor économique. Il ne peut être constitué que par le Département de l'Agriculture.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.

Depuis vingt six ans qu'il fonctionne, ce Département n'a pas exercé cette action directe qui seule aurait justifié son utilité. Représenté dans les diverses régions par des agents qui ne réunissaient pas les conditions requises pour remplir le rôle qui leur était confié, il n'était pas exactement renseigné sur l'état et les besoins de la culture dans les différentes communes. Les chefs de section préposés à la police des campagnes se livraient dans bien des cas à un exercice abusif de leur autorité. Souvent, ils étaient les spoliateurs des habitants placés sous leur protection et leur surveillance, et parfois, servant une insurrection, ils étaient volontiers des excitateurs de désordres et d'instabilité.

D'autre part, une situation financière précaire ne permettait pas toujours de pourvoir aux frais de déplacement d'un personnel technique déjà insuffisant, quand sa présence était réclamée sur un point de la République. C'étaient autant d'entraves opposées aux efforts du Département et qui devaient le réduire à l'incurie administrative.

Par une heureuse initiative, la suppression des chefs de section s'est opérée, et les attributions des Commissaires du Gouvernement et des Magistrats Communaux ont été étendues. En ce moment, ce sont eux qui dans leurs rapports me fournissent des renseignements nécessaires. En même temps les conseils d'Agriculture ont été réorganisés. Leurs membres remplissent leur fonction honorifique avec abnégation. Quelques-fois des frictions se sont produites entre quelques-uns d'entre eux et des gendarmes chargés d'assurer l'ordre dans les champs ; ceux-là ont été rappelés au juste sentiment de leur mission et à la stricte observance des attributions qui leur sont conférées par le code rural. Les conseils d'Agriculture seront d'une réelle utilité s'ils sont composés selon une sélection intelligente.

Mais il s'en faut de beaucoup, Monsieur le Président, pour que mon Département possède tous les éléments dont le jeu régulier concourrait à notre relèvement agricole. Il en est d'indispensables. Son cadre technique doit être élargi, avec la création de nouveaux services d'une importance immédiate.

DIRECTION TECHNIQUE.

Deux ingénieurs forment le conseil technique. Des connais

sances réelles, l'activité et la notion très nette de leur tâche ne leur manquent point. Dans des rapports motivés, ils n'ont jamais laissé de préconiser les mesures urgentes qu'il conviendrait de prendre au point de vue agricole. Elles n'ont pu être appliquées, parce que les ressources publiques seraient trop restreintes. Cependant, à eux seuls, ils ne sauraient constituer cette direction technique sans laquelle ne seront pas pleinement réalisées les conditions essentielles de la prospérité de l'Agriculture. A côté de la direction générale et du secrétariat doivent se grouper cinq ingénieurs au moins et un médecin vétérinaire. Selon leurs aptitudes particulières, ils seront attachés respectivement à chacune des six sections suivantes qui, à l'heure actuelle, sont d'une impérieuse nécessité.

10. EAUX ET FORETS. -- CODE FORESTIER.

Le régime des eaux du domaine rural n'est pas encore établi. L'usage n'en est pas entièrement et complètement conditionné. Pareillement, les prescriptions légales relatives à l'épizootie sont sommaires. Elles ne le sont pas moins, en ce qui a trait aux coupes des bois de l'État et des particuliers. Bien plus, elles sont constamment transgressées, et les cas sont rares où les pénalités édictées par la loi ont été infligées. En dépit de quelques dispositions du code rural, les animaux des hattes vivent sans avoir jamais été examinés par un expert officiel. Même malades, ils sont abattus dans un esprit de négoce et de lucre, au mépris de l'hygiène et de la santé publique. D'autres atteints de maladies contagieuses non diagnostiquées, ne sont pas isolés, séquestrés et sont susceptibles de mettre en danger l'espèce de toute une région.

Les forêts sont impunément et perpétuellement saccagées par des spéculateurs et des industriels. Naguère encore, le conflit européen provoquant une consommation plus intense de certains produits et entraînant une diminution dans la production de certaines denrées, il y eut sur les marchés étrangers une hausse soudaine des bois de teinture. De nombreuses demandes de campêche furent adressées à nos places. Alors, dans toutes nos communes, de véritables équipes s'organisèrent et pratiquèrent la coupe de ces arbres précieux, sans souci du contre coup funeste qu'un déboisement déréglé et excessif aurait sur notre agriculture. Le Département s'en émut. Sans perdre de vue les intérêts du fisc, il recommanda, dans une circulaire, aux Magistrats Communaux de veiller à ce qu'une plus grande modération fut apportée dans l'abatage de ces bois et à ce qu'ils fussent immédiatement remplacés par de jeunes plants, afin d'éviter l'extinction totale d'un type de notre terroir.

D'un autre côté, le Conseil des Secrétaires d'Etat en profita pour combler des lacunes de notre législation rurale et pourvoir à l'organisation d'une administration forestière. Il autorisa mon Département à former une commission dont la tâche serait d'élaborer un code forestier et un projet de loi sur la maladie des animaux. Le manque d'un cadastre domanial créa quelques difficultés à cette commission. Néanmoins, elle s'est acquittée de sa mission. Dans ses travaux, elle a tenu compte des lois existantes, notamment de la loi sur la taxe des eaux, et autant que possible de nos mœurs et des exigences du milieu, en envisageant le progrès agricole et le bien général. Se conformant strictement aux vues du Gouvernement, elle a réglementé la délimitation, le bornage, l'aménagement des biens de l'Etat, l'adjudication et l'exploitation des coupes, le réarpentage et le récolement des ventes. Elle a pris des dispositions pour les bois des communes et établissements publics, le défrichement des bois des particuliers, prescrit des mesures pour la police et la conservation des bois et forêts, et fait des suggestions à propos de l'engazonnement des pentes. Elle n'a pas moins négligé l'aménagement des eaux et l'irrigation et dressé toute une échelle d'amendes, en cas de violation. L'application de ces règlements appellera nécessairement le recrutement d'agents et sous-agents forestiers. Leur nombre et leurs attributions seront fixés par un Arrêté de Votre Excellence. C'est donc un rouage absolument nouveau qui fonctionnera. Il sera une source de revenus pour le trésor ; il ne saurait être soustrait à la vigilance du Pouvoir Central.

20. HYDRAULIQUE AGRICOLE.

S'il importe de bien établir les droits et privilèges, les charges et obligations de la population des campagnes, l'Etat a le devoir de faciliter le labeur des cultivateurs. L'irrigation méthodique de nos plaines est l'un des moyens par lesquels il allégera leurs efforts. Il y va d'ailleurs de son intérêt immédiat. Assurer aux planteurs l'arrosage régulier et constant de leurs fonds, emmagasiner l'eau, en régler la répartition par une distribution proportionnelle, en être ménager pour en avoir une réserve suffisante en temps de sécheresse, c'est du même coup aider à un rendement plus abondant de la terre. Or, à ce point de vue, notre système hydraulique ne se ramène exactement qu'à deux ouvrages : le Canal d'Avezac dans la plaine des Cayes et le Bassin général qui, desservant une partie de la Plaine du Cul-de-Sac nécessite des réparations et des travaux de curage. Ils ont été entrepris par mon Département, et ensuite suspendus faute de disponibilités.

Cependant l'eau ne manque point. Elle tombe en pluies périodiques pendant la moitié de l'année. Elle jaillit et coule un peu partout, suivant un cours capricieux et désordonné, profitable aux seuls riverains les plus industrieux et les plus énergiques. D'autre part de nombreux canaux et des bassins de distribution existent qui, depuis longtemps, abandonnés, se sont dégradés et ne sont pas utilisés. Il convient donc de procéder à des travaux de captation, de drainage et de construction de barrage. Nos finances ne sont pas restaurées à ce point qu'elles puissent permettre de les effectuer tous à l'heure actuelle pour une irrigation rationnelle de toutes les régions. Il est plutôt opportun que mon Département, en coopération avec celui des Travaux publics, avise à la reconstruction et à la restauration des ouvrages qui se trouvent déjà dans nos plaines principales comme celles de l'Artibonite et de Léogane.

Il en est un qui ne sollicitera jamais trop l'attention du Gouvernement; c'est le bassin Joly. Alimenté par la rivière blanche il était destiné à l'arrosage de la partie Nord de la plaine du Cul-de-Sac, qui se change en ce moment en terrain inculte et désolé au grand désespoir des habitants. Selon l'estimation des techniciens, soixante mille dollars suffiront à l'exécution des travaux les plus urgents. Cette dépense n'est pas exagérée, si l'on considère qu'elle entraînera l'augmentation de la production nationale.

30. STATIONS D'EXPÉRIMENTATIONS ET DES AMÉLIORATIONS AGRICOLES

Mais il est encore peu de seconder l'énergie de notre cultivateur. La tâche des Pouvoirs Publics est de l'initier aux idées de progrès, de le familiariser avec les idées modernes et de lui donner ces notions qui dérivent de l'expérience basée sur la science et qui le rendront apte à mettre ses propriétés en valeur. Là est l'œuvre de transformation profonde qui passera au plus haut point l'activité économique de la nation. Elle n'est susceptible de s'opérer que par l'enseignement professionnel agricole pratique.

L'un des hommes éminents à qui la France est redevable de l'organisation actuelle du Ministère de l'Agriculture, Mr. Méline, se plaignait en 1898 en ces termes du dédain témoigné pour cet enseignement au profit des carrières administratives: « C'est
« rendre un mauvais service à notre jeunesse, disait-il, que
« de la laisser s'engager dans des voies sans issue et d'encou-
« rager cette maladie du fonctionnarisme qui finirait par deve-
« nir un vrai danger économique ». Cette plainte ne resta pas

sans écho. Elle contribua puissamment à faire de la France agricole et industrielle, ce grenier bien pourvu que la durée d'un conflit formidable n'arrive pas à épuiser. Sans doute, l'enseignement professionnel agricole se donne à une section de l'école des Sciences appliquées. Mais il y revêt un caractère trop élevé et trop théorique pour être accessible à la masse des campagnes. Ce qui convient à l'homme des champs, ce sont de réelles leçons de choses, l'exemple capable d'impressionner vivement son esprit, la constatation frappante des résultats acquis par l'application des méthodes culturales les plus récentes. Les écoles presbytérales étaient destinées à ces fins. L'article 7 de la Convention du 4 Août 1913 conclue à cet égard entre l'Archevêché de Port-au-Prince et le Département de l'Instruction Publique stipule : « Il sera accordé à chaque école presbytérale un carreau de terre au moins du domaine pour des cours pratiques d'Agriculture. » Commentant l'idée qui avait déterminé la création de ces établissements, une circulaire présidentielle en date du 4 Novembre 1913 disait : « Le Conseil des Secrétaire d'Etat, en approuvant la Convention a bien entendu marquer son ferme désir de favoriser le développement de l'Instruction publique dans les campagnes et d'y répandre en même temps les bonnes méthodes de travail encore ignorées de la majorité de nos cultivateurs. Chaque école presbytérale aura son carreau de terre rationnellement cultivé pour devenir un centre agricole dont le rayonnement bienfaisant s'étendra à plusieurs lieues à la ronde. » Le but poursuivi en cette conjoncture était noble entre tous et franchement utilitaire. Il s'agissait de prendre, dès son plus jeune âge, le paysan inculte, superstitieux, fidèle à la routine pour le préparer à être un merveilleux agent producteur. Qu'elles qu'en aient été les causes, un fait est indéniable : cette institution n'a pas porté jusqu'ici tous les fruits attendus. D'autres essais ont été tentés. Ils n'ont pas réussi d'avantage. La ferme école de Turgeau et les cours pratiques de Thor ont déplorablement avorté.

Il n'en est pas moins vrai que la vulgarisation des moyens plus nouveaux, vérifiés par la science et reconnus les plus sûrs pour obtenir une culture variée et vigoureuse est l'une des conditions fondamentales de notre essor agricole. Afin d'avoir des résultats immédiats, j'ai donc songé à l'installation de quatre stations d'expérimentations, l'une dans l'Ouest, l'autre dans le Nord et le Nord-Ouest réunis, la troisième dans le Sud, la quatrième dans le Département de l'Artibonite. Elles tiendront à la fois du champ d'expériences et du champ de démonstrations. Elles s'occuperont plus particulièrement de la culture tropicale. Par des essais, elles pourvoiront à l'introduction, chez nous, de certaines variétés de denrées que nous ne possédons

pas, et au perfectionnement des types de notre régime agricole. Elles feront parler la plante selon l'expression consacrée. Elles montreront l'emploi le plus rationnel des semences sélectionnées, des diverses sortes d'engrais et de leur rôle dans la production végétale. En un mot, elles rechercheront toutes les possibilités de notre sol et en donneront les exemples. Un soin rigoureux sera apporté à leur emplacement et aux choix du terrain où elles seront établies, de manière que leur fonctionnement ait une répercussion efficace sur une région entière. Leur mode de fréquentation sera arrêté dans un règlement. La direction de ces stations sera confiée à quatre praticiens agricoles étrangers qui auront sous leurs ordres un personnel de culture dont le nombre sera fixé. Ils auront à témoigner qu'ils ont conduit une exploitation ou qu'ils y ont appartenu. Deux Ingénieurs Agronomes, spécialistes des cultures tropicales, seront également nécessaires. De même que les praticiens, ils seront engagés par contrat. Ils devront être munis d'un diplôme d'une école nationale et justifier qu'ils ont travaillé pendant trois années aux moins dans une exploitation. Le Gouvernement aura recours aux bons offices de celui des Etats-Unis d'Amérique pour le recrutement de cette mission. Il ne saura mieux s'adresser en cette occurrence. La mise en œuvre des réformes d'où découlera le développement de nos ressources agricoles est l'une des dispositions de l'art 1 de la Convention du 17 Novembre 1915. Mais surtout, aucun pays n'entend mieux l'utilité des stations expérimentales. A cet égard, il n'est pas sans intérêt de citer l'extrait d'une analyse faite par Monsieur E. Rebel (1) d'une communication de Monsieur Wery, à l'Académie Nationale d'Agriculture. Monsieur Wery, écrivait-il, en Avril 1916, fait une communication fort intéressante relative aux progrès de l'enseignement agricole aux Etats-Unis et aux recherches des Stations Expérimentales; il rappelle que c'est vers 1860 que l'on songea en Amérique à réaliser l'Union de la science et de la pratique, non seulement dans le domaine de l'Agriculture mais encore dans celui de l'Industrie. Toutefois ce ne fut qu'en 1887 que la loi du 2 Mars (Hatch acte) constitua les Stations expérimentales agricoles. (Agricultural experiment Stations). La loi du 16 Mars 1906 (Adams act) devait compléter beaucoup plus tard les dispositions de la première. Le Gouvernement créait une et quelquefois deux stations dans chacun des Etats de la Confédération. On en compte aujourd'hui soixante trois auxquelles il faut ajouter des Stations spéciales pour l'étude des questions relatives aux irrigations, au drainage des terres, à l'alimentation des

(1) L'Agriculture Nouvelle, No. du 22 Avril 1916.

« hommes et des animaux .. C'est l'une des divisions du Ministère du Département de l'Agriculture siégeant à Washington, la plus considérable organisation du monde qui veille aux intérêts de l'Agriculture. En 1911, son budget a dépassé 159 millions. » Telle est l'importance de ces établissements qu'ils sont soumis au contrôle immédiat de l'organe administratif central.

Les quatre stations que j'ai prévues relèveront d'un office de mon Département qui aura à s'occuper également des améliorations agricoles. Il n'est pas inutile d'y penser. Les stations d'expérimentations, à mesure qu'elles prospéreront, seront appelées à devenir des pépinières. C'est cet office qui, tenu régulièrement au courant de leurs expériences, leur désignera les essais de culture à faire, les plants et semences à distribuer, après que leurs recherches les auront révélés propres à s'adapter à notre terroir. Il présidera à la publication de bulletins de propagande. Il donnera aux agriculteurs qui le lui demanderont, des indications sur les travaux qu'ils voudront exécuter pour améliorer et aménager leurs fonds.

40. ELEVAGE ET HARAS.

Dès le moment où nos eaux et forêts seront l'objet d'une administration vigilante, où nos plaines seront méthodiquement irriguées où les stations expérimentales seront en plein fonctionnement, le mouvement agricole, indubitablement, en recevra une réelle impulsion. Néanmoins, il n'aura pas un caractère intégral, s'il n'embrasse en même temps l'élevage. On ne s'est jamais soucié d'aviser à la régénération et au rajeunissement de nos différentes espèces d'animaux domestiques. Pourtant l'entreprise valait la peine d'être tentée. Nos races, n'ont pas toujours cette harmonie dans la forme qui distingue celle des pays étrangers. Il s'en rencontre parfois quelques spécimens remarquables. Ce sont des types isolés. Généralement nos races sont chétives et peu développées. Notre bétail n'est pas assez nombreux et ne se reproduit pas en assez grande quantité. Le déséquilibre est souvent manifeste, dans notre milieu, entre les besoins de la consommation et le débit des viandes de boucherie. Le fait n'est imputable ni au climat ni à l'infertilité du pâturage. Il tient à ce que l'amélioration de nos différentes espèces n'a jamais été poursuivie par des croisements continus avec les produits plus parfaits des pays d'élevage d'Outre-mer.

Ce but ne sera atteint qu'à l'aide de reproducteurs présentant les traits essentiels de bonne conformation et d'aptitude à la monte. Mon Département a donc reconnu la nécessité de

l'installation d'un haras qui possédera deux ou trois étalons pour les chevaux et pour chaque espèce de nos animaux domestiques. Ils seront demandés à l'étranger, et si c'est possible au Canada et en Argentine où l'on en trouve d'une pureté de race irréprochable. Le haras occupera une position centrale qui sera choisie de préférence dans le voisinage de gras pâturages. Il aura un Directeur qui sera assisté d'un Médecin vétérinaire. Tous deux seront recrutés aux Etats-Unis en même temps que les quatre praticiens et les deux Ingénieurs agronomes spécialistes, et dans les mêmes conditions. Un personnel composé de garde-étalons et de palefreniers dont le nombre sera déterminé, y sera employé. Pour arriver avec plus de rapidité au perfectionnement désiré, il sera bon que les saillies se pratiquent au début à titre gracieux. Après huit mois environ, les éleveurs seront astreints à les payer. Le prix des montes sera fixé. Selon son rendement il sera affecté ou à l'entretien des étalons ou à la création d'établissements similaires. L'agent percepteur sera désigné dans un Arrêté présidentiel réglementant les attributions du personnel du haras qui sera contrôlé par un Médecin vétérinaire attaché au Département. Cette entreprise sera un apport considérable à la vie économique de la Nation. Elle est digne du plus grand intérêt du Gouvernement.

50 RENSEIGNEMENTS ET STATISTIQUES AGRICOLES.

Une fois les bases primordiales posées, l'attention du Département aura à se concentrer sur la marche de la production qui s'en suivra. Jamais il n'a eu des informations complètes et rigoureusement exactes sur la quantité de nos denrées exportées et sur la courbe de leurs côtes là où elles trouvent des débouchés extérieurs. Il ignore jusqu'ici le nombre de têtes de bétail disséminés sur le territoire de la République. Il apprend quelquefois de celui des Finances que tant de livres de coton, de café, de cacao ou de campêche ont été expédiées à l'étranger au cours d'une année, mais par intermittences. En outre le mouvement du négoce agricole à l'intérieur lui a toujours échappé entièrement. Il n'est guère plus renseigné de façon méthodique, constante et régulière, sur les progrès de l'agriculture dans les centres étrangers.

C'est pour parer à ces inconvénients que j'ai cru utile de penser à un service de statistiques et renseignements agricoles. Un ingénieur y sera attaché. Il s'enquerra de la plus ou moins value de nos denrées; il centralisera le plus de données possible sur la situation agricole dans nos régions et à l'extérieur. Il les demandera à nos agents départementaux et aux Sociétés

d'agriculture, ou les recueillera dans les journaux, de manière à pouvoir fournir aux cultivateurs des indications sur les centres de consommation, les débouchés et les modifications subies par l'outillage rural. Ce sera du même coup autant d'éléments qui aideront le ministère à suivre le fléchissement ou l'intensité du travail des champs et à savoir quelle direction imprimer à ses efforts pour favoriser, renforcer ou introduire dans notre culture telle ou telle variété.

60. CRÉDIT AGRICOLE, ENCOURAGEMENTS ET PRIMES CULTURALES

Mais quel que soit l'énergie du cultivateur, il sera dans l'impossibilité d'exploiter toute la capacité de rendement de sa terre, s'il ne dispose suffisamment de moyens pécuniaires. Or, notre petit propriétaire rural est plutôt pauvre. Le champ qu'il arrose et ensemence est le plus souvent le « Homestead », le bien de famille, le legs héréditaire qu'il a reçu de son père avec tout son « ombrage », et qu'il transmettra à son fils ou ses neveux. S'il l'agrandit d'un morceau de terre, c'est en utilisant de maigres économies qu'il a faites en thésaurisant sou par sou, bon an mal an. Ordinairement ses ressources sont précaires. Pour augmenter ses plantations de café ou sa bananerie, il est parfois obligé de recourir à des emprunts onéreux. Il ne connaît pas la vertu de cette force que le syndicat professionnel agricole constitue pour la sauvegarde des intérêts du petit agriculteur, la transformation de son fonds et l'écoulement de ses produits. Pas de caisse locale, ni de caisse régionale. Rien qui y ait jamais ressemblé. Le crédit agricole n'existe pas chez nous, tandis qu'il s'est développé de plus en plus dans la plupart des pays de l'Europe continentale, surtout en France, avec Monsieur Ruau, l'ardent défenseur de la petite propriété rurale. Un syndicat agricole s'est ici formé récemment : celui des planteurs de canne de la Plaine du Cul-de-Sac. Ses membres, en partie, avec des capitalistes américains ont constitué la Société Haitiano Américaine des grandes usines sucrières centrales.

Avec l'instauration de ce crédit en Haïti, sera résolue une question d'une importance capitale. La prospérité de la petite propriété rurale y est intéressée au plus haut degré. L'ordre de choses créé par la Convention du 17 Novembre 1915, amènera un changement profond dans notre Banque et notre vie nationale. De nouvelles institutions de crédit s'établiront peut-être sur nos places, dont l'objet principal sera de consentir des prêts à nos agriculteurs. Il est juste qu'ils se fassent à un faux modique. Mon Département, en se réservant de nommer une commission qui étudiera les modifications à apporter à nos lois sur les gages et hypothèques, pour les adapter aux conditions nouvelles de notre existence ou d'en

laisser plus simplement le soin au Conseil d'État, a reconnu l'opportunité d'avoir, en son office, un service du crédit agricole, qui comprendra également celui des encouragements et des primes culturales. Décerner des récompenses aux planteurs les plus méritants, c'est stimuler leur zèle, en appeler à l'émulation et faire œuvre de propagande. Elles seront accordées de préférence aux propriétaires qui, dans tout un Département, auront les champs les mieux tenus et se signaleront par une amélioration spéciale, aux naisseurs qui auront obtenu le plus de produits parfaits, et particulièrement aux éleveurs d'abeilles qui auront le plus grand nombre de colonies et les mieux soignées. L'Apiculture, cette industrie naissante, susceptible d'être très rémunératrice pour le trésor public, en même temps qu'elle sera convenablement réglementée, aura ma réelle sollicitude. Sur la demande des planteurs et des industriels, une commission procédera tous les ans dans chaque Département, aux visites nécessaires. Le mode de distribution des primes sera réglé.

INSPECTEURS D'AGRICULTURE ET CONSEIL CENTRAL D'AGRICULTURE

Cependant pour assurer le contrôle effectif de l'organe central, le concours d'agents régionaux sera indispensable. Quatre inspecteurs d'agriculture seront donc nommés, l'un pour l'Ouest, l'autre pour le Sud, le troisième pour l'Artibonite et le quatrième pour le Nord et le Nord'Ouest. Au centre de l'activité des champs, leur action s'exercera sur le mouvement agricole en général. Ils seront tenus d'effectuer d'incessantes tournées d'inspection dans leurs régions respectives afin de m'adresser des rapports hebdomadaires détaillés et précis sur tout ce qui concerne l'Agriculture. Ils feront partie de droit des Conseils d'Agriculture et des commissions chargées de visiter les habitations, en vue de la délivrance des primes culturales. Ils seront en un mot les facteurs dont le rôle établira la liaison naturelle entre la vie rurale et la direction ministérielle.

Il n'en faudra pas moins discuter des questions d'ordre général et juger de l'utilité de certaines décisions. Il en est qui ne pourront être prises qu'à la faveur d'une adhésion unanime. Ces considérations m'ont porté à prévoir un Conseil central d'agriculture. Sous le haut contrôle du Ministre et du chef de Division, il sera composé des Ingénieurs agronomes et des spécialistes du service technique qui en formeront la section permanente. Les présidents de Société d'Agriculture, des grandes compagnies industrielles et agricoles, les Directeurs et Délégués des Stations et observatoires Météorologi-

ques du pays y seront admis comme membres honoraires. C'est un rouage précieux qui servira à éclairer le Gouvernement sur les nécessités de notre agriculture et de notre industrie et assurera, par l'esprit de suite, la pérennité de ses décisions.

CODE RURAL.

Notre régime agricole, déjà placé sous la surveillance de nouveaux agents de la police rurale, se trouvera dans d'autres conditions dont ne peut s'accommoder notre code rural désuet et devenu inopérant dans bien de ses dispositions par l'ordre de choses actuel. Il convient de le refondre entièrement. Ce travail a été déjà accompli par une commission de révision que mon Département avait formée à cette fin. Il le reprendra et le soumettra au Conseil d'Etat qui fera les changements qu'imposent et les réformes ici préconisées et la situation présente de la vie nationale.

Telles sont les mesures d'une urgence incontestable et que je crois propres, en ce moment, à satisfaire les besoins immédiats de notre agriculture. Elles se complètent l'une l'autre et concourent toutes au même objet. Comme Votre Excellence voudra bien le constater, le vieux cadre du Département est brisé, s'élargit et s'étend. La direction générale, la direction technique, les agents départementaux, les stations d'expérimentation, le haras et le Conseil central le transforment en un organisme dont les parties sont liées par la plus étroite cohésion et sont, pour emprunter une expression aux sciences, fonction l'une de l'autre. Il engendrera certainement de nouveaux besoins. Il sera alors développé dans le sens des intérêts nationaux. A coup sûr, il est actuellement appelé à être l'un des fondements essentiels de notre prospérité agricole et économique.

Pour le rendre agissant et efficace, il suffit de consentir aux dépenses qu'exigera sa création. En comprenant une raisonnable rétribution du personnel dont les membres en grande proportion auront à se déplacer continuellement, elles ne dépasseront pas *Cent soixante huit mille, six cent soixante dollars* comme en témoigne le projet de budget annexé à ce rapport. Ce n'est guère exagéré, si l'on songe au budget fabuleux de l'agriculture dans les autres pays. Elles pourront être couvertes par le prélèvement de la taxe des eaux, en vertu de la loi du 29 Août 1913, par le produit des amendes de l'Administration forestière et des impôts agricoles. Elles seront d'ailleurs un placement avantageux. Quand dans l'ordre et la stabilité, notre terre tropicale encore vierge et inexplorée, aura

révélé toutes ses possibilités, les capitaux jusqu'ici hésitants s'enhardiront pour une exploitation intégrale.

Daigne Votre Excellence agréer, Monsieur le Président, l'hommage respectueux de mon entier dévouement.

Port-au-Prince, le 2 Octobre 1916.

E. DORNÉVAL, (*avocat.*)

SECRETARIERIE D'ETAT DES TRAVAUX PUBLICS

Considérant qu'il y a lieu de définir clairement les attributions des ingénieurs nommés conformément à la Convention du 16 Septembre 1915 ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat

Il a été décidé ce qui suit :

Art 1.—Un Bureau de direction et de surveillance dénommé « Bureau du Génie » est organisé et établi au Département des Travaux Publics.

Art. 2.— Ce Bureau est composé d'un Directeur-Général et de tels Ingénieurs, aides et employés qui pourront être nommés par le Gouvernement Haïtien, en vue de l'article XIII de la Convention, au fur et à mesure des nécessités.

Art 3 —L'Ingénieur le plus anciennement commissionné par le Président d'Haïti, conformément à cet article XIII, sera ordinairement désigné comme Directeur-Général.

Art 4.—Le Directeur-Général du Bureau du Génie et l'Ingénieur en chef du Personnel technique sont l'office de Conseillers techniques du Ministre des Travaux Publics.

Art 5.—Toutes les questions relatives aux travaux de génie à entreprendre, aux concessions et contrats y relatifs à examiner relevant du Département des Travaux publics et des autres Départements ministériels seront soumis à l'approbation du Bureau du Génie qui en fera rapport au Ministre des Travaux publics.

Art 6. — Le Directeur-Général aura la surveillance et la direction de tous les Ingénieurs employés d'après la Convention et de tous les Ingénieurs, Architectes et autres employés du Personnel technique du Département des Travaux publics.

Il aura la direction et la surveillance de tous les travaux

entrepris par le Département et sera responsable de leur bonne exécution.

Art. 7. — Pour tout travail public décidé et dont avis lui sera donné, le Directeur-Général fera dresser les plans et devis en vue de son exécution.

Art. 8. — Le Bureau du Génie établira un plan général de travaux publics.

Il élaborera également, en collaboration avec le service technique, une étude préliminaire des grands travaux qui devront être entrepris immédiatement dans le Pays. Pour chaque travail, un rapport détaillé fixera le coût approximatif, la durée probable d'exécution et le profit matériel ou moral qui devra en résulter pour le pays en la région intéressée.

Art. 9. — Tous les rapports seront faits en double, en français et en anglais ; le rapport original français avec le duplicata du rapport anglais sera expédié au Ministre des Travaux publics et l'original du rapport en anglais avec le duplicata du rapport français sera expédié par le Directeur-Général au Gouvernement des Etats-Unis.

Art. 10. — En vue d'assurer une utile coopération, toutes les questions étudiées et rapportées par le Bureau du Génie seront déférées au Conseil technique à fin d'un nouvel examen.

Les Ingénieurs du Bureau du Génie qui font partie de ce Conseil, mais seulement avec voix consultative, y soutiendront leurs opinions et point de vue.

En cas de différence d'avis, les deux opinions seront soumises au Secrétaire d'Etat des Travaux publics qui décidera.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux Publics

STÉNIO VINCENT.

RÈGLEMENT

Sur l'organisation du bureau du service technique au Département des Travaux Publics

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser le service technique du Département des Travaux Publics,

DE L'AVIS DU CONSEIL DES SECRÉTAIRES D'ETAT

Il a été décidé ce qui suit :

Art. 1er. — Un Bureau dénommé « Service technique » est organisé et établi au Département des Travaux Publics : il est divisé en cinq grandes sections comportant des sous-sections dont le nombre est variable.

Art 2. — Le personnel technique comprend :

Un Ingénieur en chef et des Ingénieurs et architectes d'e 1ère, 2ème. et 3ème. classes. Il a à sa disposition des aides et employés.

Art 3. — A côté du Bureau du « Service technique » il est organisé et établi un « Bureau du Génie » composé d'un Directeur-Général et de tels Ingénieurs, aides et employés qui pourront être nommés au fur et à mesure par le Gouvernement Haïtien en vertu de l'Article XIII de la Convention de Septembre 1915.

Art. 4. — Il est également établi un Conseil technique constitué par l'ingénieur en chef, les chefs de section et les ingénieurs du *Bureau du Génie* attachés au Département des Travaux Publics. Ces derniers n'auront que voix consultative dans le Conseil.

Art. 5. — Le Directeur-Général du Bureau du Génie et l'Ingénieur en chef font l'office de Conseillers techniques du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Art. 6. — Toutes les questions concernant les travaux à exécuter ou à entreprendre, les concessions et contrats y relatifs relevant du Département des Travaux publics et des autres Départements ministériels, sont soumises à l'Ingénieur en chef qui en fera faire examen et rapport dans le plus bref délai

Art. 7. — L'Ingénieur en chef a la surveillance et le contrôle de tous les travaux exécutés, soit par les Ingénieurs, Architectes et autres employés du personnel technique du Département, soit par les Compagnies engagées par contrat ou concession.

Art. 8. — Pour tout travail public décidé, l'Ingénieur en chef fait dresser immédiatement les plans et devis, etc., en vue d'une exécution efficace et économique.

Art. 9.--- Le personnel technique élaborera, en collaboration avec le Bureau du Génie, une étude préliminaire des grands travaux à entreprendre immédiatement dans le Pays. Pour chaque travail, un rapport détaillé fixera le coût approximatif, la durée probable d'exécution, le profit matériel ou moral qui doit en résulter pour le pays ou la région intéressée.

Art. 10 --- Tout devis de travaux publics à exécuter soit en régie, entreprise ou autrement, doit, avant sa mise à exécution, porter le visa du Directeur-Général et de l'Ingénieur en chef et avoir l'approbation formelle du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

Art. 11. --- Le Personnel technique, par les soins de l'Ingénieur en chef, est réparti entre les cinq sections suivantes:

SECTION D'ARCHITECTURE.	{ Ecoles. Hôpitaux. Hôtel de Ville. Bureaux Communaux. Edifices du Gouvernement Entretien des Edifices publics.
SECTION DES UTILITÉS PUBLIQUES	{ Télégraphe sans fils. Télégraphe et Téléphone. Installations Electriques. Contrats et Concessions. Observatoire et météorologie.
SECTION MARITIME	{ Phares, Boules et Balises. Navigation, Rivières et Fleuves. Ports, Arpentage maritime et Dragages. Quais, Wharfs, Jetées. Inspection des Vapeurs.
SECTION TERRESTRE.	{ Arpentage, Tomographie Ligne frontière. Les Eaux et les Egouts. Irrigation et Puissance Hydraulique. Forêts et Conservation des Bois. Salle de Dessin.
SECTION DES TRANSPORTS	{ Chemins de Fer. Routes Nationales Rurales et Urbaines. Construction et Réparation Mines, Carrières et Huile. Géologie. Inspection des Machines à Vapeur. Installation Terrestre.

Art. 12. --- Chaque section est placée sous la direction d'un

ingénieur de 1^{ère} classe. La section d'architecture sera sous la direction d'un architecte de 1^{ère} classe. Les cinq sections relèvent de l'Ingénieur en chef.

Art. 13. — Sur le rapport de l'Ingénieur en chef, le Secrétaire d'État des Travaux publics pourra modifier les subdivisions des sections et faire des mutations entre le chef de section et les autres membres de ces sections.

Art. 14. — Pour être admis à faire partie du Bureau du Service technique, le candidat devra être dûment recommandé par deux membres au moins du personnel technique, dont un chef de section. Le candidat devra subir un examen dont les conditions seront ultérieurement déterminées.

Seront exemptés de cet examen, mais devront obtenir la recommandation sous la forme présentée plus haut, les postulants possédant un diplôme ou un certificat qui aura été, au préalable, soumis à l'appréciation du conseil technique.

En aucun cas, l'ingénieur en chef ne pourra recommander

Art. 15. — Les Ingénieurs et Architectes du Personnel technique sont tenus d'être présents au Département des Travaux publics chaque jour, de dix heures du matin à trois heures de l'après midi. Seuls, ceux qui sont en mission spéciale, qui ont la direction ou le contrôle des travaux et chantiers ou qui auront régulièrement obtenu un permis de l'Ingénieur en chef seront dispensés de cette obligation.

Art. 16. — Des postes de conducteurs, d'agents-voyers, etc., dont le nombre sera fixé chaque trimestre seront créés sous le contrôle du personnel technique. Les salaires, le mode de fonctionnement et de recrutement de ces agents spéciaux seront ultérieurement déterminés.

Le Secrétaire d'État au Département des Travaux publics,

STÉPHANO VINCENT.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le montant de la Dette Flottante en vue d'une liquidation reconnue urgente et équitable ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er. — Est instituée à la Capitale une Commission de trois membres dans le but de faire une enquête et de fixer les sommes à payer sur :

1o. — les feuilles d'appointements, de pensions, de locations, de subventions et d'indemnités dressées à partir du 1er. Août 1911, jusqu'au 31 Décembre 1915 :

2o. — les ordonnances de dépenses, mandats de paiement, contre-bons de la Banque Nationale de la République d'Haïti, bons du Trésor, reconnaissances, bordereaux et tous autres documents pouvant établir contre l'Etat l'existence d'un droit de créance postérieur au 31 Juillet 1911 et antérieur au 1er. Janvier 1916, le tout sans préjudice du contrôle des dits effets par le Secrétaire d'Etat des Finances en coopération avec le Conseiller Financier, lesquels se réservent la faculté de réduire et non d'augmenter les chiffres indiqués

Sont exceptées de l'enquête prévue ci-dessus les créances pour lesquelles un mode de liquidation spécial a été adopté par l'article XII de la Convention du 16 Septembre 1915.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette Commission les citoyens FLEURY FÉQUIÈRE, J. P. MEXILE et MALHERBE PRESSON, auxquels sont conférés tous pouvoirs nécessaires à l'effet de recueillir tous témoignages, d'ouvrir toutes enquêtes et de procéder à toutes investigations susceptibles d'asseoir leur conviction, d'établir la validité des créances et d'en fixer le montant.

Art. 3. — Les effets et titres ci-dessus mentionnés devront être présentés à la Commission, au plus tard, le 31 Décembre 1916, à peine de forclusion.

La commission déposera son rapport final dans les 60 jours à partir du 1er. Janvier 1917, pour que telles suites que de droit y soient données, suivant les termes de l'article IV de la Convention du 16 Septembre 1915.

Art. 4. — Il sera inscrit sur chaque réclamation le verdict de la Commission, et chaque membre consignera, au-dessus de sa signature, son approbation ou sa désapprobation du verdict. Les documents constituant les réclamations seront alors déposés par la Commission à la Banque Nationale de la République d'Haïti à Port-au-Prince où ils resteront jusqu'à leur liquidation, à la disposition des fonctionnaires ayant pouvoir d'exercer le contrôle et la révision prévues par l'article 1er.

Art. 5 — Est et demeure suspendu, jusqu'au dépôt du rapport de la Commission au Département des Finances, tout paiement imputable sur les titres et effets, soumis à l'enquête ordonnée à l'article 1er.

Art. 6. - - Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1916, an 113e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

CONVENTION

*Concernant le bombardement par des forces navales
en temps de guerre.*

Animés du désir de réaliser le vœu exprimé par la Première Conférence de la Paix, concernant le bombardement, par des forces navales de ports, villes et villages, non défendus :

Considérant qu'il importe de soumettre les bombardements par des forces navales à des dispositions générales qui garantissent les droits des habitants et assurent la conservation des principaux édifices, en étendant à cette opération de guerre, dans la mesure du possible, les principes du Règlement de 1889 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre ;

S'inspirant ainsi du désir de servir les intérêts de l'humanité et de diminuer les rigueurs et les désastres de la guerre ;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

.....
Lesquels après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus les dispositions suivantes :

CHAPITRE I.--- DU BOMBARDEMENT DES PORTS, VILLES, VILLAGES HABITATIONS OU BATIMENT NON DÉFENDUS.

Article premier

Il est interdit de bombarder, par des forces navales, villes,

villages, habitations, ou bâtiments, qui ne sont pas défendus.

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant son port, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

Article 2

Toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals dépôts d'armes ou de matériels de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à leur destruction dans le délai fixé.

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires, qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate, ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non défendue subsiste comme dans le cas énoncé dans l'alinéa 1er. et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possible.

Article 3.

Il peut, après notification expresse, être procédé au bombardement des ports, villes, villages habitations ou bâtiments non défendus, si les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires au besoin présent de la force navale qui se trouve devant la localité.

Ces réquisitions seront en rapport avec les ressources de la localité. Elles ne seront réclamées qu'avec l'autorisation du commandant de la dite force navale et elles seront, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus.

Art. 4.

Est interdit le bombardement, pour le non paiement des contributions en argent, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, non défendus.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 5.

Dans le bombardement par des forces navales, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le commandant pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à conditions qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement, par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas.

Article 6.

Sauf le cas où les exigences militaires ne le permettraient pas le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.

Article 7.

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS FINALES.

Article 8.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 9.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une

notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement, leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 10.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement et à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 11.

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 12.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 13

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 9 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 10 alinéa 2) ou de dénonciation (article 12 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit Octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

- | | | |
|--|--|--|
| 1 POUR L'ALLEMAGNE..... | { Marshall
{ Krieg | { Sous réserve de l'ar-
{ ticle 1, alinéa 2. |
| 2. POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE..... | { Joseph H. Choate
{ Horace Porter
{ U. M. Rose
{ David Jayne Hill
{ C. S. Sperry
{ William I. Buchanan | |
| 3. POUR L'ARGENTINE..... | { Roque Saenz Pena
{ Luis M. Drago
{ C. Ruez Larreta | |
| 4. POUR L'AUTRICHE-HONGRIE..... | { Meroy
{ Bon Macchio | |
| 5. POUR LA BELGIQUE..... | { A. Beernaert
{ J. Van Den Heuvel
{ Guillaume | |
| 6. POUR LA BOLIVIE..... | Claudio Pinilla | |
| 7. POUR LE BRÉSIL..... | { Ruy Barbosa
{ E. Lisboa | |
| 8. POUR LA BULGARIE..... | { Général-Major Vinaroff
{ Iv. Karandjouloff | |
| 9. POUR LE CHILI..... | { Domingo Gawa
{ Augusto Matte
{ Carlos Concha | { Sous réserve de l'art.
{ 3 formulé dans le
{ 4me. séance plénière
{ du 17 Août. |
| 10. POUR LA CHINE..... | | |

11. POUR LA COLOMBIE	{	Jorge Holguin S. Perez Triana M. Vargas	
12. POUR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA	{	Antonio S. de Bustamente Gonzalo de Quesada Mannel Sanguily	
13. POUR LE DANEMARK.		C. Brun	
14. POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	{	Dr. Henriquez y Cavajel Apolinar Tejera	
15. POUR L'ÉQUATEUR.	{	Victor M. Rendon E. Dorn y de Alsua	
16. POUR L'ESPAGNE.			
17. POUR LA FRANCE	Marcellin Pellet		{ Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1.
18. POUR LA GRANDE-BRETAGNE	{	Edw. Fry Ernest Satow Reay Henri Howard	{ Sous réserve du second alinéa de l'article 1.
19. POUR LA GRÈCE	{	Cléon Rizo Rangabé Georges Streit	
20. POUR LE GUATÉMALA		José Tible Machado	
21. POUR HAÏTI.	{	Dalbémar Jean-Joseph J. N. Léger Pierre Hudicourt	
22. POUR L'ITALIE..	{	Pompilj G. Fusinato	
23. POUR LE JAPON	Aimaro Sato		{ Avec réserve de l'alinéa 2 de l'art. 1er.
24. POUR LE LUXEMBOURG	{	Eyschen Comte de Villers	
25. POUR LE MEXIQUE	{	G. A. Esteva S. B. de Mier F. L. de la Barra	
26. POUR LE MONTÉNÉGRO	{	Nelidow Martens N. Tcharykow	
27. POUR LE NICARAGUA			
28. POUR LA NORVÈGE.		F. Hagerup	
29. POUR LE PANAMA		B. Porras	
30. POUR LE PARAGUAY		G. Dumonceau	

31. POUR LES PAYS-BAS.	{ W. H. de Beaufort T. M. C. Asser Den Beer Poortugael J. A. Röell J. A. Loeff
32. POUR LE PÉROU.....	C. G. Candamo
33. POUR LA PERSE	{ Montasos-Saltaneh M. Samad Kahn Sadighi Ul Mulk M. Ahmed Khan.
34. POUR LE PORTUGAL	Alberto d'Oliveria
35. POUR LA ROUMANIE	Edg. Mavrocordato
36. POUR LA RUSSIE	{ Nelidow Martens N. Telarikow
37. POUR LE SALVADOR.....	{ P. J. Matheu S. Perez Triana
38. POUR LA SERBIE.....	{ S. Grouitch M. G. Milovanovitch M. G. Militehevitch
39. POUR LE SIAM	{ Mon Chatidej Udou C. Corragioni d'Orelli Luang Bhuvanarth Naribal
40. POUR LA SUÈDE	{ K. H. L. Hammarskjolp Joh. Hellner
41. POUR LA SUISSE.....	Carlin
42. POUR LA TURQUIE	Turkhan
43. POUR L'URUGUAY	Jose, Batle Y Ordenez
44. POUR LE VÉNÉZUÉLA	J. Gil Fortoul

Certifié conforme :-

Le chef de bureau au Département des Relations Extérieure,

LÉON DEJEAN.

NOUS FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République d'Haïti.

Ayant pour agréable la Convention concernant le *Bombardement par des forces navales en temps de guerre*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris

part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix tenue en la dite ville, du quinze Juin au dix-huit Octobre mil-neuf-cent sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la sus dite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé, de notre main, la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 23 Août 1909, an 106ème de l'Indépendance.

Par le Président :

(L. S)

A. T. SIMON.

*Le Secrétaire d'Etat au Département
des Relations Extérieures*

(L. S)

MURAT CLAUDE

DÉCRET

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention concernant le *Bombardement par des forces navales en temps de guerre* signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville, du 15 juin au 18 Octobre 1907, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti le 23 Août 1909.

Décète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port au-Prince, le 27 Août 1909, an 106ème de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

(S)

G. DESROSIERS.

Les secrétaires :

(Signé) BEAUHARNAIS JN-FRANÇOIS, Dr. LAMARTINE
CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Août
1909, an 106ème. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, (Signé) F. P. PAULIN.

Les secrétaires, (Signé) J. DUSSECK, DIOGÈNE LEREBOURS.

Pour copie conforme :

*Le chef de bureau au Département
des Relations Extérieures,*

LÉON DEJEAN, *avocat*

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

DU

BULLETIN DES LOIS (Année 1916)

Désignations

PAGES

— Loi accordant une rente viagère de P. 75 dollars par mois à M ^{me} V ^{ve} Oreste Zamor	1
— PROCLAMATION du Président de la République (1 ^{er} Janvier 1916)	4
— COMMUNIQUÉ du Département de l'Intérieur relatif à la tenue des Assemblées primaire à la Capitale, à Jacmel et à Petit-Goâve	7
— ARRÊTÉ modifiant dans leur répartition les portefeuilles ministériels	8
— DOCUMENTS et INSTRUCTIONS du Département de l'Intérieur, relatifs à la suppression des commandants de place, chefs de section et au fonctionnement de la Gendarmerie	9
— CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement pour préciser le rôle de la police judiciaire vis-à-vis de la Gendarmerie	19
— ARRÊTÉ nommant Mr. LOUIS BOIXO, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics et Mr. le D ^r LEON AUDAÏN, Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique	22
— ARRÊTÉ accordant amnistie aux individus impliqués dans l'affaire des Caves (1 ^{er} . Décembre 1915)	22
— ADRESSE AU PEUPLE du Président de la République (10 Février 1916)	24
— RAPPORT du Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique à Mr. le Président de la République exposant le plan de réforme à appliquer	28
— RÉPONSE de M. le Président au dit Rapport	36
— COMMUNIQUÉ de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, relatif à un avis du Comité permanent du Sénat conviant les membres du Corps Législatif à se réunir à la Capitale le 1 ^{er} . lundi d'Avril	37
— ARRÊTÉ autorisant la société anonyme dite « Le Comptoir Français » — Acte constitutif et Statuts de la Société y annexés	37
— COMPTE RENDU de la réception de Mr. WILLIAM MAC-ADOO, Secrétaire d'Etat des Finances des Etats Unis	66
— DÉCRET instituant un Conseil d'Etat	71
— DÉCRET de dissolution du Sénat et donnant mandat d'Assemblée Constituante à la Chambre des Députés (5 Avril 1916)	73
— PROCLAMATION du Président de la République	75
— CONVENTION (V) concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre sur terre. — Décret de sanction	78
— DÉCLARATION de l'Amiral CAPERTON appuyant le Décret du 5 Avril	88

	PAGES
— LETTRE de démission du Cabinet	89
— RÉPONSE de M. le Président acceptant la démission	90
— ARRÊTÉ formant le nouveau Cabinet	91
— DÉPÊCHE du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur instituant une Commission d'Hygiène	92
— RAPPORT de la Commission d'Hygiène	93
— ARRÊTÉ nommant les membres du Conseil d'Etat.....	120
— ARRÊTÉ nommant M ^r ARTHUR FRANÇOIS, Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique	121
— ARRÊTÉ nommant M ^r AUGUSTE ROUMAIX, Conseiller d'Etat en remplacement du citoyen FRANÇOIS MATHON, démissionnaire	122
— COMMUNIQUÉ de la Secrétairerie d'Etat de la Justice relatif au choix des membres du Bureau du Contentieux, pour composer le Conseil d'Etat	123
— RAPPORT de la Commission chargée d'étudier un mode d'unification des Services des Postes et des Télégraphes	123
— ARRÊTÉ modifiant celui du 27 Avril 1903 sur les examens de passage dans les lycées et écoles secondaires	137
— CONVENTION (VI) relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités. — Décret de sanction.	139
— ARRÊTÉ convoquant au 14 Août, l'Assemblée constituante formée par la Chambre des Représentants	146
— CONVENTION passée entre la République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique (textes anglais et français). — Ratification. — Décret de sanction — Procès-verbal d'échange des ratifications	147
— PROCLAMATION du Président de la République (12 Juillet 1916)	159
— CONVENTION (VII) relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre. — Ratification. — Décret de sanction	161
— ARRÊTÉ annexant à l'École secondaire spéciale de garçons de Port-Prince une Section professionnelle	168
— ARRÊTÉ remplaçant la Chambre des Comptes par une Commission de trois membres	170
— ARRÊTÉ nommant M ^r STÉPHEN VINCENT, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux publics	170
— RAPPORT des Commissaires Haïtiens à la Conférence financière Panaméricaine (Buenos-Aires)	171
— ARRÊTÉ désaffectant le Palais du Gouvernement au Cap-Haïtien pour être approprié à l'école nationale des Frères	183
— ARRÊTÉ de réglementation du Conseil d'Etat	184
— COMMUNIQUÉ répondant à une note publiée dans le journal le « Nonvelliste », qui annonce la réunion de l'ancien Corps Législatif	188
— PROCÈS-VERBAL de non lieu de l'Assemblée Constituante	189
— COMMUNIQUÉ du Département des Relations Extérieures démentant certains bruits tendancieux et annonçant la publication du Livre-bleu	189
— PROCLAMATION du Président de la République	190
— DÉCLARATION du colonel L. W. T. WALLER touchant l'exécution du Décret du 5 Avril	193

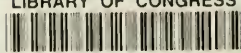
— DÉPÊCHE du Président de la République aux différents Secrétaires d'Etat, relative à la réorganisation et au bon fonctionnement des services publics	193
— ARRÊTÉ autorisant la société anonyme dite « Haytian American Sugar Company »	198
— LISTE des officiers américains commissionnés par le Président de la République pour la Gendarmerie d'Haïti	199
— CONVENTION (VIII) relative à la pose des mines sous-marines automatiques de contact. — Ratification. — Décret de sanction	202
— ACTE CONSTITUTIF et STATUTS de la Société anonyme dénommée « Haytian American Sugar Company »	210
— ARRÊTÉ accordant amnistie aux individus impliqués dans l'affaire du 5 Janvier à Port-au-Prince	231
— DÉCRET électoral modifiant la loi du 6 Novembre 1849, la loi du 21 Août 1872 et le Décret du 22 Juin 1867	232
— ARRÊTÉ rapportant ceux des 27 Janvier et 3 Février 1915 et remettant le Service de la Trésorerie à la Banque Nationale de la République d'Haïti	241
— ARRÊTÉ prorogeant pour l'Exercice 1916-1917 la loi du 2 Décembre 1915 fixant les recettes de l'Exercice 1915-1916	242
— ARRÊTÉ prorogeant pour l'Exercice 1916-1917 la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes	243
— Accord mettant fin aux différends qui ont existé entre le Gouvernement de la République d'Haïti et la Banque Nationale de la République d'Haïti	245
— ARRÊTÉ ouvrant des crédits trimestriels aux différents départements ministériels pour l'Exercice 1916-1917	247
— ARRÊTÉ modifiant les Règlements de 1898 sur l'Enseignement du droit et les harmonisant avec la loi de 1906	249
— COMMUNIQUÉ annonçant la création au Département de l'Intérieur d'un Service d'informations de presse	258
— RAPPORT du Secrétaire d'Etat de la Justice à Monsieur le Président de la République (4 Octobre 1916)	258
— Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture à M. le Président de la République (2 Octobre 1916)	261
— Avis annonçant la création au Département des Travaux publics d'un Bureau de direction et de surveillance dénommé « Bureau du Génie »	274
— RÉGLEMENT sur l'organisation du Bureau du Service technique au Département des Travaux publics	275
— ARRÊTÉ nommant une Commission chargée de déterminer le montant de la Dette flottante	278
— CONVENTION concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre. — Ratification. — Décret de sanction y annexés	280

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

NOV -1 1944



LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 187.6